

# FRONTIÈRES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

---

cat.



FRONTIÈRES ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

# SECOND MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

ETATS UNIS DU BRÉSIL

AU

GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ARBITRE

choisi selon les stipulations  
du Traité conclu à Rio-de-Janeiro, le 10 Avril 1897

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA FRANCE

TOME III

*Documents accompagnés de notes explicatives et rectificatives*



BERNE

IMPRIMERIE STÆMPFLI & C<sup>ie</sup>

1899

A  
341/16  
Bx23  
R. man

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

BY CHARLES A. BEAUPRE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1913

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

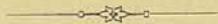
## AVERTISSEMENT

---

Ce volume contient un choix de documents postérieurs au Traité d'Utrecht, reproduits selon le texte français ou traduits du portugais et de l'espagnol. Ils font suite à la série de pièces antérieures à ce Traité, réunies dans le Tome II. Presque tous ces documents sont accompagnés, comme les précédents, de notes explicatives ou rectificatives, qui parfois ont trait à ceux que le Gouvernement Français a soumis à l'Arbitre ainsi qu'aux commentaires qui se trouvent dans le texte même du 1<sup>er</sup> Mémoire de la France.

Le texte portugais ou espagnol des documents traduits se trouve au Tome IV.

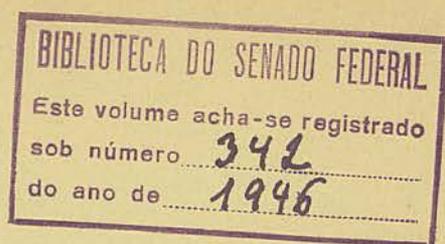
Berne, le 5 décembre 1899.



SMC  
1921

RECEIVED

—



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
N° 77. — Arrivée de la nouvelle de la Paix d'Utrecht à Cayenne et ordre au Gouverneur pour la notifier au Gouverneur de Pará (1713). Mission portugaise envoyée de Pará à Cayenne (1715)	1
N° 78. — Extrait des Instructions de LOUIS XIV au premier Ambassadeur de France envoyé à Lisbonne après la Paix d'Utrecht, 22 mars 1714 . . . . .	5
N° 79. — Prétendue lettre du COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine, à l'ordonnateur de la Guyane, LEFEBVRE D'ALBON, en date du 19 décembre 1714. Remarque sur les documents venus de Cayenne. Mémoire des Cayennais destiné à l'Arbitre	13
N° 80. — Le Gouverneur de Cayenne, CLAUDE D'ORVILLIERS, propose, au nom du Roi de France, au Gouverneur-Général du Maranhão, BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, l'ouverture de relations de commerce entre Cayenne et Pará. 1720 . . . . .	23
N° 81. — Document français de 1721 . . . . .	29
N° 82. — Le Maroni et l'Oyapoc vraies limites de la Guyane Française. Proposition du Gouvernement de Cayenne pour que deux forts fussent établis sur ces rivières. Réponse du Gouvernement Français, 1723 . . . . .	31
N° 83. — Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'ORVILLIERS, au Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, 30 janvier 1723 . . . . .	35
N° 84. — Le Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão, JOÃO DA MAYA DA GAMA, au Gouverneur de la Guyane Française, 12 avril 1723 . . . . .	37

	Page
N° 85. — Routier de l'Araguay à la Rivière du Vincent Pinçon ou Guayapoco (l'Oyapoc) et à la pointe en face de la Montagne Cumaripú (Comaribo, ou Montagne d'Argent) écrit par le pilote de l'expédition commandée par le capitaine PAES DO AMARAL, 12 mai 1723 . . . . .	41
N° 86. — Expédition du Capitaine JOÃO PAES DO AMARAL à la Rivière de Vincent Pinçon ou Yapoco, et à la Montagne d'Argent, à l'Ouest de cette rivière, en 1723, enquête de 1723 . . . . .	49
N° 87. — Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'ORVILLIERS, au Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, 30 mai 1723 . . . . .	63
N° 88. — Le Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, au Gouverneur de la Guyane Française, D'ORVILLIERS, 4 août 1723 . . . . .	67
N° 89. — Suppression de la borne portugaise-espagnole trouvée en 1723 à la Montagne d'Argent, 1726 . . . . .	73
A. Extrait de l'« Histoire des colonies françaises de la Guyane », par le D <sup>r</sup> ARTHUR . . . . .	73
B. Extrait de l'« Histoire de L'isle de Cayenne et Province de Guianne. Enrichi de Plusieurs Cartes et Figures. Par Monsieur DE MILHAU, Chevalier de L'Ordre de St-Michel et Conseiller du Roy au Seneschal et presidial de Montpellier, 1723 » . . . . .	74
C. Extrait de la « Nouvelle Relation de la France Equinoxiale . . . Par PIERRE BARRÈRE, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris . . . ci-devant Médecin-Botaniste du Roi dans l'Isle de Cayenne » . . . . .	75
N° 90. — Construction du fort français de Saint-Louis sur la rive gauche, ou française, de l'Oyapoc, 1726 . . . . .	77
N° 91. — Lettre du Père LOMBARD, Supérieur-Général des Missions des Jésuites dans la Guyane Française, 13 août 1726 . . . . .	81
N° 92. — Le Gouverneur de la Guyane Française, D'ORVILLIERS, au Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, 20 août 1726 . . . . .	83
N° 93. — Routier Portugais de l'Araguay à l'Approuague, vers 1727 . . . . .	91

	Page
N <sup>o</sup> 94. — Le Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, au Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'ORVILLE, 20 février 1727 . . . . .	95
N <sup>o</sup> 95. — Instructions du Gouverneur-Général du Maranhão au commandant de l'expédition envoyée à l'Oyapoc, 20 février 1727	101
N <sup>o</sup> 96. — Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'ORVILLE, au Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, 4 mai 1727 . . . . .	111
N <sup>o</sup> 97. — Procès-verbal de l'examen fait aux pierres du sommet de la Montagne d'Argent par le Major F. DE MELLO PALHETA et sa suite, 13 mai 1727 . . . . .	121
N <sup>o</sup> 98. — Lettre de LEFEBVRE D'ALBON au Comte DE MAUREPAS, 15 juin 1727 . . . . .	125
N <sup>o</sup> 99. — Extraits d'un Rapport adressé au Roi de Portugal par le Capitaine-Général de l'Etat du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA, 25 septembre 1727 . . . . .	129
N <sup>o</sup> 100. — Première lettre du Gouverneur-Général du Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, d'après la traduction dans le Mémoire Français, 1728 . . . . .	139
N <sup>o</sup> 101. — L'Ordonnateur de la Guyane Française, PAUL LEFEBVRE D'ALBON, au Gouverneur-Général de l'Etat de Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, 10 août 1729 . . . . .	143
N <sup>o</sup> 102. — Le Gouverneur par interim de la Guyane Française, DE CHARANVILLE, au Gouverneur-Général du Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, 10 août 1729 . . . . .	155
N <sup>o</sup> 103. — Le Gouverneur-Général du Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, au Gouverneur intérimaire de la Guyane Française, DE CHARANVILLE, 1 <sup>er</sup> ou 17 novembre 1729 . . . . .	163
N <sup>o</sup> 104. — Extrait d'une note écrite au Comte DE MAUREPAS par l'Ordonnateur de la Guyane Française, LEFEBVRE D'ALBON, novembre 1729 . . . . .	167
N <sup>o</sup> 105. — Le Roi de Portugal, par son Conseil d'Outre-Mer, au Gouverneur-Général du Maranhão, 10 janvier 1730 . . . . .	169
N <sup>o</sup> 106. — Le Gouverneur intérimaire de la Guyane Française, DE CHARANVILLE, au Gouverneur-Général du Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, 16 février 1730 . . . . .	171

	Page
N <sup>o</sup> 107. — Le Gouverneur intérimaire de la Guyane Française, DE CHARANVILLE, au Gouverneur-Général du Maranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, 27 mars 1730 . . . . .	177
N <sup>o</sup> 108. — Le Gouverneur par intérim de la Guyane Française, DE CHARANVILLE, au Ministre de la Marine, Comte DE MAUREPAS, 2 avril 1730 . . . . .	181
N <sup>o</sup> 109. — Frontières de la Guyane Française d'après le Père LABAT, 1730 . . . . .	185
N <sup>o</sup> 110. — Le Chevalier DE MILHAU et la question des frontières, 1732	189
N <sup>o</sup> 111. — Le Yapoco et la frontière française d'après LA MARTINIÈRE, 1732 . . . . .	191
N <sup>o</sup> 112. — Le Gouverneur-Général du Maranhão, José DA SERRA, au Gouverneur de la Guyane Française, 2 novembre 1733 . . .	193
N <sup>o</sup> 113. — Notes pour un routier de la Rivière Japoco (Oyapoc) à l'île de Joannes ou Marajó, vers 1740 . . . . .	201
N <sup>o</sup> 114. — Extrait de la Relation de PIERRE BARRÈRE, 1743 . . . . .	207
N <sup>o</sup> 115. — Extrait d'un manuscrit du P. BENTO DA FONSECA, 1750 . . .	209
N <sup>o</sup> 116. — Les Terres du Cap du Nord, au Brésil, et leur frontière avec la Guyane Française. Extrait d'un manuscrit du P. BENTO DA FONSECA, vers 1757. . . . .	213
N <sup>o</sup> 117. — La garantie stipulée dans les deux Traités de 1750 et 1778 entre le Portugal et l'Espagne, 13 janvier 1750 et 11 mars 1778	223
A. Article 25 du Traité de Madrid, du 13 janvier 1750 entre le Portugal et l'Espagne (Traité de Limites) . . . . .	224
B. Article 3 du Traité d'El Pardo, du 11 mars 1778 (Traité d'Amitié et de Garantie) . . . . .	226
N <sup>o</sup> 118. — Extrait de l'Encyclopédie de DIDEROT et D'ALEMBERT. Article de LA CONDAMINE, 1757 . . . . .	229
N <sup>o</sup> 118 <sup>bis</sup> . — Extrait de l'«Histoire Générale des Voyages», de l'Abbé PREVOST, 1757 . . . . .	231
N <sup>o</sup> 119. — Extrait de l'Histoire de la Compagnie de Jésus au Maranhão et Pará, par le P. JOSÉ DE MORAES, 1759 . . . . .	233
N <sup>o</sup> 120. — Extrait d'un Mémoire manuscrit de FRANCISCO DE SEIXAS sur les limites du Brésil, 1767 . . . . .	235
N <sup>o</sup> 121. — Extrait du Routier du Père MONTEIRO DE NORONHA, 1770	239
N <sup>o</sup> 122. — Extrait du Dictionnaire de TRÉVOUX, 1771 . . . . .	243

	Page
N <sup>o</sup> 123. — Lettre du Duc d'AIGUILLON, Ministre des Affaires Etrangères de France, au sujet de l'Article 8 du Traité d'Utrecht. Il déclare que les prétentions des Cayennais ne sont nullement fondées, 7 novembre 1772 . . . . .	245
N <sup>o</sup> 124. — Rapport de V.-P. MALOUEU au Ministre de la Marine de France sur les limites de la Guyane Française, 1776 . . . . .	249
N <sup>o</sup> 125. — Deux dépêches du COMTE DE ARANDA, Ambassadeur d'Espagne près la Cour de Versailles, au sujet de la frontière de l'Oyapoc et du Traité d'Utrecht, 22 juin et 20 juillet 1777 . . . . .	257
A. Extrait de la dépêche du COMTE DE ARANDA, Ambassadeur d'Espagne en France, au COMTE DE FLORIDABLANCA, Ministre des Affaires Etrangères de Madrid, datée de Paris le 22 juin 1777 . . . . .	258
B. Dépêche du 20 juillet 1777, du COMTE DE ARANDA au COMTE DE FLORIDABLANCA . . . . .	259
N <sup>o</sup> 126. — Dépêche de l'Ambassadeur de Portugal à Madrid, SOUZA COUTINHO, au sujet du « Borrador topografico » reproduit sous le n <sup>o</sup> 28 dans l'Atlas français, 14 décembre 1779 . . . . .	269
A. Traduction . . . . .	271
B. Texte portugais . . . . .	272
N <sup>o</sup> 127. — Documents français de 1780 . . . . .	275
N <sup>o</sup> 128. — Article de ROBERT, géographe ordinaire du Roi de France, dans l'« Encyclopédie Méthodique », 1782 . . . . .	277
N <sup>o</sup> 129. — Extraits d'un Mémoire du Baron DE BESSNER, Gouverneur de la Guyane Française, mai 1783 . . . . .	279
N <sup>o</sup> 130. — EDMÉ MENTELLE, en 1783 . . . . .	285
N <sup>o</sup> 131. — Mémoire écrit à Cayenne par FITZ MAURICE et DANIEL LESCALLIER, 1 <sup>er</sup> janvier 1786 . . . . .	291
N <sup>o</sup> 132. — Traité de Paris de 10 août 1797 . . . . .	293
N <sup>o</sup> 133. — Mémoire de NICOLAS BUACHE, 17 décembre 1797 . . . . .	297
N <sup>o</sup> 134. — Extrait du Dictionnaire de la Géographie Commerciale, de JACQUES PEUCHET, 1799 . . . . .	301
N <sup>o</sup> 135. — Une note du Baron C.-W. WALCKENAER, 1804 . . . . .	303
N <sup>o</sup> 136. — Extrait de la Chorographie du P. AYRES DE CAZAL, 1817 . . . . .	305
N <sup>o</sup> 137. — Démarches faites par le Gouvernement Britannique pour obtenir l'évacuation par les Français du territoire compris	

	Page
entre l'Oyapoc et l'Amapá, que LOUIS-PHILIPPE avait fait occuper en violation de l'Acte de Vienne et de la Convention de 1817. Instructions de LORD PALMERSTON et Mémorandum de LORD GRANVILLE, 1838—1840 . . . . .	307
I. Instructions de Lord Palmerston à l'Ambassade d'Angleterre à Paris (1838).	
A. Précis d'Instructions et Communications à l'Ambassade d'Angleterre à Paris relativement à l'occupation alléguée du Territoire Brésilien par des troupes françaises . . .	310
B. Précis of Instructions and communications to the British Embassy in Paris relative to the alleged occupation of Brazilian Territory by a French Force . . . . .	314
II. Mémorandum présenté, en 1839, par Lord Granville, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Maréchal Soult, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.	
C. Limites entre les Guyanes Française et Brésilienne . . .	317
D. Texte original du Mémorandum de Lord Granville, remis en 1830 au Gouvernement Français. — Boundary between French and Brazilian Guyana . . . . .	320
N° 137 <sup>bis</sup> . — Superficie en kilomètres carrés de la France et de l'empire colonial français. Superficie du Brésil, 1899 . . . . .	323
N° 138. — Note du Chargé d'Affaires de France du Brésil, du 7 août 1895 . . . . .	327
N° 139. — Note du Ministre des Affaires Etrangères de France à la Légation du Brésil . . . . .	331
N° 140. — Note du Ministre des Relations Extérieures du Brésil à la Légation de France . . . . .	333
N° 141. — Deux télégrammes du 23 et 25 août 1895 . . . . .	335
A. Télégramme chiffré du Ministre des Relations Extérieures à la Légation du Brésil à Paris . . . . .	335
B. Télégramme de la Légation à Paris au Ministre des Relations Extérieures du Brésil . . . . .	336
N° 142. — Note de la Légation de France au Ministre des Relations Extérieures, 12 novembre 1895 . . . . .	337
N° 143. — Note du Ministre des Relations Extérieures du Brésil à la Légation de France, 23 décembre 1895 . . . . .	339

	Page
N° 144. — Note de la Légation de France au Ministre des Affaires Etrangères du Brésil . . . . .	343
N° 145. — Les deux projets de Traité d'Arbitrage proposés par le Gou- vernement Français . . . . .	345
N° 146. — Réponse du Ministre du Brésil en France à la lettre du 20 mars 1896, du Ministre des Affaires Etrangères de la Ré- publique Française . . . . .	349
N° 147. — Lettre du Ministre du Brésil à Paris envoyant au Ministre des Affaires Etrangères de France un projet de traité d'ar- bitrage et un autre pour la constitution de la Commission mixte proposée par le Gouvernement Français, 18 juin 1896	351
N° 148. — Projet d'un traité de limites et d'arbitrage, annexé à la lettre du 18 juin 1896 du Ministre du Brésil en France . .	353
N° 149. — Lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, M. GABRIEL HANOTAUX, adressée au Ministre du Brésil en France, M. GABRIEL DE PIZA . . . . .	365
N° 150. — Réponse du Ministre du Brésil en France, M. GABRIEL DE PIZA, à la lettre du 19 août 1896, du Ministre des Affaires Etrangères, M. GABRIEL HANOTAUX . . . . .	371
N° 151. — Notes rectificatives et explicatives qui accompagnent la tra- duction portugaise de la dernière partie du Chapitre « Guyane » dans la « Nouvelle Géographie Universelle » d'ELISÉE RECLUS, 1899 . . . . .	387



SECOND MÉMOIRE DU BRÉSIL

DOCUMENTS ET NOTES RECTIFICATIVES

2<sup>e</sup> PARTIE (1713—1896)

N<sup>o</sup> 77

Arrivée de la nouvelle de la Paix d'Utrecht à Cayenne et ordre au Gouverneur pour la notifier au Gouverneur de Pará (1713). Mission portugaise envoyée de Pará à Cayenne (1715).

Extrait de l'*Histoire des Colonies françaises de la Guiane* par M. ARTHUR, manuscrit, Bibliothèque Nationale de Paris (Ms. Nouv. acq. fr. 2571), pp. 333 et 334.

1713 . . . . .

M. DE GRANDVAL reçut ordre de notifier à ses voisins les Portugais et les Hollandais la conclusion de la paix entre le Roi et leurs maîtres, signée à Utrecht l'onze avril, pour faire cesser les hostilités entre la colonie et celle de ces deux nations. Je ne trouve rien dans mes mémoires, qui prouve que M. DE GRANDVAL ait envoyé pour ce sujet à Para. Il ne faut pas douter néanmoins qu'il ne l'ait fait, quoique cela fut assez peu nécessaire depuis plusieurs années la faiblesse de la colonie française et de la garnison, mal recrutée comme on pense bien, et la misère dans laquelle on languissait à Cayenne nous em-

pêchait de rien tenter contre ces voisins, qui, de leur part, *maîtres du pays au Nord de l'Amazone, et des terres du Cap Nord et conséquemment de la navigation de l'Amazone où les Français ne pouvaient plus pénétrer*, se tenaient tranquilles dans les terres qu'ils avaient occupées<sup>1)</sup> et que leurs furent cédées définitivement<sup>2)</sup> par le traité, mais le Capitaine général de Pará<sup>3)</sup> envoya lui-même au commencement de 1715 une espèce d'ambassade solennelle à ce sujet à Cayenne, où ambassadeurs furent aussi reçus que le pays pouvait le permettre<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Il faudrait dire, pour être rigoureusement exact : — terres que les Portugais avaient occupées *bien avant le premier établissement des Français en Guyane, à l'Ouest de l'Oyapoc, et jamais à l'Est ou au Sud de cette rivière.*

<sup>2)</sup> Le Traité d'Utrecht ne parle pas de *cession*. Ces terres *n'appartenaient pas au Roi de France* : elles étaient seulement *prétendues* ou *conçitées* par lui. LOUIS XIV n'a pu faire cession de ce que ne lui appartenait pas : il a seulement *renoncé à ses prétentions*.

<sup>3)</sup> CHRISTOVÃO DA CUNHA FREIRE, gouverneur-général de l'Etat de Maranhão (du 12 Janvier 1707 au 18 Juin 1718).

<sup>4)</sup> On n'a rien trouvé aux archives de Pará, ou à Lisbonne, sur cette mission qu'on sait, pourtant, avoir été confiée à JOSEPH DA CUNHA D'EÇA, *secrétaire* du gouverneur-général de Maranhão, et non gouverneur de cette partie du Brésil, comme on lit dans le *Mémoire français* (T. I, p. 177).

Relevons, à ce propos, le passage suivant du livre *Les Colonies Françaises, Notices illustrées publiées par ordre du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies . . . II. Colonies d'Amérique*, pp. 331 et 332 (Paris 1889, Marion-Quantin) :

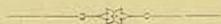
« *Le Traité d'Utrecht causa parmi les colons de la Guyane une douloureuse impression.* En effet, dans le texte du traité communiqué officiellement au gouverneur par l'envoyé spécial du Portugal, le *señor* » (ce mot est espagnol, et non portugais) « JOSEPH DACUGNA BESSA, le mot d'Oyapock avait été artificieusement substitué à celui de Japoc. » Et, en 1895, un défenseur de la cause cayennaise, se disant très documenté, a affirmé, dans une réunion tenue à Paris, et dont le compte rendu fut publié, que le litige entre la France et le Brésil, avait eu comme point de départ « un faux en écritures, » car « sur l'original du traité, qu'il avait été chargé de remettre au gouverneur de la Guyane Française, le *señor* JOSEPH DACUGNA

Ce ne fut qu'une pure cérémonie à l'égard des Hollandais de Surinam. Il y avait déjà du temps que les hostilités avaient cessées entre les François de Cayenne et les Hollandois . . .

. . . . .

---

BESSA avait gratté le nom Japoc et l'avait remplacé par *Oyapoc* ». Il est inutile de répondre à cette accusation d'auteurs et orateurs « documentés », qui ne savent pas que les traités se font en double, les originaux étant toujours conservés dans les chancelleries des pays contractants.





## N° 78

## Extrait des Instructions de LOUIS XIV au premier Ambassadeur de France envoyé à Lisbonne après la Paix d'Utrecht.

VERSAILLES, 22 MARS 1714.

*Archives du Ministère des Affaires Etrangères de France, T. XLVI de la « Correspondance de Portugal », fol. 29 et suiv. Document transcrit (pp. 245 à 255) dans le Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France depuis les Traités de Westphalie jusqu'à la Révolution Française. — Publié sous les auspices de la Commission des Archives Diplomatiques au Ministère des Affaires Etrangères — Portugal — Avec une Introduction et des notes par le VICOMTE DE CAIX DE SAINT-AYMOUR, Paris 1886, un vol. in-8°.*

Extraits de l'introduction à ce document, écrite par le VICOMTE DE CAIX DE SAINT-AYMOUR (pp. 241 à 244):

Les relations de la France et du Portugal, interrompues depuis l'accession de ce dernier Royaume à la Grande Alliance contre LOUIS XIV, en 1704, ne furent reprises qu'après la signature des Traités d'Utrecht, en 1714.

Mais si les rapports officiels avaient cessé entre les deux gouvernements, les communications de pure courtoisie avaient continué entre les deux familles royales; elles se faisaient part réciproquement de tous les événements, naissances, morts ou mariages, qui survenaient dans chacune d'entre elles.

Parmi ces événements, le plus intéressant pour le Portugal fut la mort du Roi D. PEDRO<sup>1)</sup>, survenue le jeudi 9 octobre 1706, quelques mois après celle de sa sœur CATHERINE, veuve de CHARLES II d'Angleterre.

Au moment de ses plus cruelles défaites, LOUIS XIV, renseigné par les agents secrets qu'il entretenait constamment à Lisbonne, n'avait jamais désespéré de détacher le Portugal de ses ennemis et de le faire revenir à sa politique traditionnelle; de leur côté, malgré l'énivrement des succès militaires qui leur avaient permis un instant de dicter la loi à Madrid même<sup>2)</sup>, les princes de la Maison de Bragance tournaient volontiers les yeux vers la France, dans la persuasion de voir bientôt se terminer cette guerre purement politique, à laquelle n'avait aucune part l'animosité personnelle.

Le jeune successeur de D. PEDRO, D. JEAN, cinquième du nom, n'était alors âgé que de dix-huit ans. Au moment où il monta sur le trône, il n'avait pas encore contracté d'alliance personnelle avec la Maison d'Autriche, et il paraissait mieux disposé que son père envers la France. Mais l'animosité de ses sujets contre les Espagnols, et, d'autre part, les hésitations de son caractère irrésolu, qui en fit pendant tout son règne le jouet des Anglais<sup>3)</sup> et des ordres monastiques, l'empêchèrent toujours de consentir à la paix séparée, vers laquelle le faisaient pencher ses inclinations et sa nature peu belliqueuse.

---

<sup>1)</sup> D. PEDRO II.

<sup>2)</sup> Les Instructions à l'Ambassadeur susnommé parlent de cette entrée de l'armée portugaise à Madrid, sous la conduite du MARQUIS DE NIZA, et de sa marche sur la Catalogne.

<sup>3)</sup> Il était tout naturel que le Portugal s'en tint alors à l'alliance anglaise. LOUIS XIV voulait, sans aucun titre, s'emparer d'une grande partie du Brésil septentrional, et l'alliance de l'Angleterre et du Portugal rendait impossible cette usurpation.

C'est donc seulement le 7 novembre 1712 que fut conclue à Utrecht la suspension d'armes entre la France et l'Espagne, d'une part, et le Portugal, d'autre part. Cette suspension d'armes fut prorogée, le 1<sup>er</sup> mars 1713, pour quatre mois, et la paix fut enfin signée le 11 avril suivant. Elle stipulait seulement en faveur du Portugal la renonciation de la France à quelques territoires en litige sur la rive nord de l'Amazone et rétablissait les bonnes relations entre les deux gouvernements.

Près d'une année se passa, néanmoins, avant que Louis XIV accréditât un Ambassadeur à Lisbonne; il est même à croire que le grand monarque vaincu aurait plus longtemps encore fait attendre la reprise des rapports diplomatiques à un jeune prince qu'il accusait, non sans quelque raison, d'une noire ingratitude, si le désir de terminer la pacification générale en aidant à la conclusion d'un traité définitif entre le Portugal et l'Espagne ne l'avait emporté chez lui sur une mauvaise humeur bien excusable.

Il désigna donc, à l'automne de l'année 1713, l'Abbé DE MORNAY pour aller le représenter à Lisbonne; et au même moment, JEAN V nommait Ambassadeur près Louis XIV le COMTE DE RIBEIRA GRANDE. Mais ce personnage ayant reculé son départ, celui de M. DE MORNAY fut retardé d'autant, et il n'arriva à Lisbonne qu'à la fin du mois de Juillet 1714.

Ses instructions sont datées du 22 Mars de cette année. Le MARQUIS DE TORCY, leur rédacteur, y laisse voir le chagrin que causaient au Gouvernement français les énormes concessions qu'il avait dû faire pour acheter la paix à Utrecht<sup>4</sup>). Il y perce également un certain dépit contre le Portugal qui, par l'aban-

---

<sup>4</sup>) Ce passage, publié avec l'autorisation de la *Commission des Archives Diplomatiques au Ministère des Affaires Etrangères* de France, réfute suffisamment ce qu'on lit dans le *Mémoire de la France*, T. I, pp. 171 et 172, à propos de *la joie* que le Traité d'Utrecht, devait alors causer à Cayenne.

don de l'alliance française <sup>5)</sup>, à laquelle il devait la restauration de son indépendance, avait sa grande part de responsabilité dans les désastres qui assombrissaient les derniers jours du grand règne . . . . .

*Extrait des instructions du Gouvernement français:*

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBÉ DE MOR-  
NAY, ALLANT A LISBONNE EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR DU ROI AUPRÈS  
DU ROI DE PORTUGAL.

Versailles, 22 Mars 1714.

. . . . .

Cette heureuse tranquillité convenoit parfaitement à des peuples présomptueux, aussi remplis de bonne opinion d'eux-mêmes que de mépris pour les étrangers <sup>6)</sup>, paresseux, sans force, et réservant pour ainsi dire leur courage pour la défense de leur pays <sup>7)</sup>, pleins de valeur quand ils sont attaqués, mais inférieurs aux autres hommes quand il faut entreprendre et sortir des limites du Portugal <sup>8)</sup>. Ils trouvoient encore des

<sup>5)</sup> Voir ci-dessus la note 3.

<sup>6)</sup> Le MARQUIS DE TORCY parlait de très haut du Portugal et des Portugais, qu'il ne connaissait pas suffisamment. Ce n'est pas de la nation portugaise et de ses hommes politiques qu'on peut dire qu'ils ont le mépris de l'étranger.

<sup>7)</sup> On admettra sans difficulté, croyons-nous, que c'est pour un peuple une qualité que de ne pas être agressif, et de s'être limité à la défensive, comme le Portugal l'a toujours fait même à l'époque de sa plus grande puissance et de sa plus grande gloire, alors que ses flottes couvraient les mers.

<sup>8)</sup> Le Ministre des Affaires Etrangères de LOUIS XIV ne connaissait pas l'histoire des découvertes, ni les faits des Portugais dans les pays d'outre-mer.

avantages réels dans le repos qu'ils devoient à leur indolence, plutôt qu'à leur politique, car il dépendoit d'eux de profiter du commerce que la guerre interdisoit ou rendoit difficile aux principales puissances de l'Europe.

Ils auroient encore joui du même bonheur pendant le cours de la dernière guerre, si la crainte des maux à venir et plusieurs motifs d'intérêt particulier n'eussent agi sur le conseil de Portugal plus puissamment que la considération de l'état paisible que ce royaume alloit perdre en s'associant à la ligue formée contre la France et contre l'Espagne. Les Ministres d'Angleterre et de Hollande surent intimider le feu Roi de Portugal et gagner ceux qui avoient le plus de part à la confiance de ce Prince. L'approche des flottes anglaise et hollandoise effaça le souvenir des anciennes obligations qu'il avoit au Roi<sup>9)</sup>, et se croyant dégagé par les menaces de ces deux puissances des nouveaux engagements qu'il avoit pris avec Sa Majesté par les traités faits avec elle depuis l'avènement du Roi PHILIPPE V<sup>10)</sup> à la couronne d'Espagne, il souscrivit dans le mois de mai de l'année 1703 au traité que les Princes ligués lui proposèrent.

Les événements dont cette alliance a été suivie ont beaucoup surpassé toutes les idées que la vanité portugaise pouvoit se former en prenant les armes pour les intérêts de la maison d'Autriche. Les Portugais ont fait le personnage de conquérant

<sup>9)</sup> LOUIS XIV avait aidé le Portugal pendant sa guerre de l'indépendance, contre l'Espagne, mais il l'avait fait plutôt pour affaiblir cette dernière Puissance et la Maison d'Autriche, que par sympathie pour les Portugais. En tout cas, après les avoir obligés, il commença à convoiter l'Amazonie, avec la Guyane Portugaise, et à se prévaloir de la supériorité de ses forces pour essayer d'imposer sa volonté à Lisbonne. Ce changement d'attitude rendait explicable le changement de politique que, ce nonobstant, il se croyait en droit de reprocher à DOM PEDRO II et à DOM JEAN V de Portugal.

<sup>10)</sup> Le Duc d'Anjou, petit fils de LOUIS XIV.

et de conquérant de l'Espagne; leur général a donné des ordres dans Madrid comme dans une ville soumise; il a percé jusqu'en Catalogne; mais ces progrès étonnants n'ont pas eu même l'apparence de victoire, et loin de produire aucun avantage à la nation portugaise, elle n'en a pas reçu le moindre honneur de la part de ses alliés. Ils ont marqué en toute occasion un mépris singulier pour elle <sup>11)</sup>, et les mauvais traitements ont été portés de leur part, jusqu'au point de refuser de comprendre les Portugais dans les échanges de prisonniers de guerre <sup>12)</sup>; en sorte que les sujets du Roi de Portugal se croyant vainqueurs de l'Espagne ont été traités dans leur propre continent comme ils traiteroient eux-mêmes les nègres, enfin ce qu'il y a chez eux de plus vil et de plus abject.

Ce seroit peut-être le seul souvenir que le Roi de Portugal pourroit conserver de la dernière alliance où le Roi son père étoit entré, si le Roi favorablement disposé pour le Portugal, malgré l'ingratitude de cette Couronne, n'eût suivi son penchant ordinaire à la bien traiter, et *ne lui eût accordé à la paix d'Utrecht les conditions portées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du traité fait avec le roi de Portugal*, que ce Prince doit moins regarder comme le fruit du sang de ses sujets et des dépenses qu'il a faites pour la Maison d'Autriche, que comme un effet de l'ancienne affection de Sa Majesté pour la maison royale de Portugal et pour la nation <sup>13)</sup>.

---

<sup>11)</sup> Les documents transcrits ci-dessus prouvent que l'Angleterre a témoigné le plus grand intérêt pour le Portugal, son allié.

<sup>12)</sup> Le temps nous manque pour vérifier ce point.

<sup>13)</sup> Les documents de 1712 à 1713 réunis dans le présent volume montrent que LOUIS XIV n'a, d'abord, rien voulu céder au Portugal; qu'il a proposé ensuite le partage du territoire contesté en Amérique; et qu'enfin il n'a renoncé à toutes ses prétentions au Nord du Brésil que le 7 mars 1713, devant l'*ultimatum* de la Reine ANNE, d'Angleterre, et en échange de la

La paix conclue, le Roi n'a rien oublié pour engager le Roi d'Espagne à la conclure aussi avec le Portugal ; Sa Majesté continue d'employer encore pour cet effet les offices les plus pressants auprès du Roi son petit-fils<sup>14</sup>). La Reine de la Grande-Bretagne presse de son côté la conclusion de cette paix qu'elle regarde même comme une suite nécessaire des traités que cette princesse a faits avec l'Espagne et les difficultés qui en arrêtent l'accomplissement ne paraissent pas mériter un si long retardement ; car il ne s'agit plus des places que le Roi de Portugal prétendoit retenir en Castille, en vertu des promesses que ses alliés lui avoient faites lorsqu'il étoit entré dans la ligue.

La question se réduit présentement à la restitution de la colonie du Saint-Sacrement promise par le Roi d'Espagne au feu Roi de Portugal par le traité d'alliance que le président ROULLÉ et les ministres portugais signèrent à Lisbonne avant la guerre<sup>15</sup>).

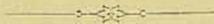
Il s'agit aussi de dédommager les Portugais intéressés à l'entreprise du transport et de la vente des nègres ou de l'assiento, de leur faire justice sur quelques vaisseaux pris avant la guerre déclarée. Enfin, le Roi Catholique demande la restitution des biens confisqués sur les maisons portugaises qui se retirèrent en Espagne lors de la révolution du Portugal.

---

renonciation du Roi de Portugal aux territoires que, en vertu du Traité d'Alliance de 1703, il étoit en droit d'obtenir en Espagne.

<sup>14</sup>) Mais seulement pour satisfaire aux réclamations de l'Angleterre en faveur du Portugal.

<sup>15</sup>) Le Traité du 18 juin 1701 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 199).





## N° 79

Prétendue lettre du COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine, à l'ordonnateur de la Guyane, LEFEBVRE D'ALBON, en date du 19 décembre 1714. Remarque sur les documents venus de Cayenne. Mémoire des Cayennais destiné à l'Arbitre.

La lettre du 19 décembre 1714, document sur lequel s'appuie le *Mémoire français*, T. I, pp. 171 et 172, figure au T. II du même Mémoire, parmi les pièces justificatives et sous le n° XLII, pp. 123 à 125.

Une note, page 123, dit ceci : — « Nous publions cette pièce telle qu'elle a été trouvée aux Archives de Cayenne et sans essayer d'en combler les lacunes qui résultent de son état de vétusté. »

Les lacunes sont en vérité tellement nombreuses qu'il est impossible de comprendre ce document.

Voici ses premières lignes :

19 décembre 1714.

*Cette paix\*) n'a point encore . . . publiée et elle ne le sera qu'ap . . . qu'elle aura été ratifiée, ce qu . sera fait dans quelques jours; . . . vous prie de rendre cette bonne nouvelle publique à Cayenne, elle doit y causer bien de la joye, et vous*

Prétendue  
lettre de  
Pontchar-  
train.

\*) « Cette *paix* », dans la transcription, p. 123, du T. II du *Mémoire français*; « Cette *pièce* », p. 171 du T. I du même *Mémoire*.

m'informerés de quelle maniere elle aura été receüe par ces peuples afin que je puisse en rendre compte au Roy.

Vous m'avez marqué par votre lettre du 21 août qu'il avait été . . . qu'après le retour du s<sup>r</sup> de . . . AIGRON de Surinam,

Pontchar-  
train n'a pu  
l'écrire.

Le COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine et de la Maison du Roi, ne pouvait pas écrire le 19 décembre 1714, — ni même le 19 décembre 1713, — que le *Traité de paix avec le Portugal n'avait pas encore été publié, et qu'il ne serait ratifié que dans quelques jours.*

Il ne pouvait pas l'écrire:

1<sup>o</sup> Parce que le Traité de Paix entre le Portugal et la France, conclu à Utrecht et signé le 11 avril 1713, fut ratifié à Versailles par LOUIS XIV le 18 avril de cette même année 1713 (voir au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, sous le n<sup>o</sup> 11, ce traité, avec la ratification du Roi de France, se terminant ainsi: — « Donné à Versailles le dixhuitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize et de nôtre regne le soixante-dixième »).

2<sup>o</sup> Parce que les ratifications des deux Rois furent échangées à Utrecht le 31 mai 1713.

3<sup>o</sup> Parce que, aussitôt après l'échange des ratifications, ce traité fut imprimé et publié à Utrecht, à Paris et à Lisbonne en 1713<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Editions parues en 1713:

*Première édition* avec les deux textes, mais sans les ratifications et les Pleins Pouvoirs: *Traité de paix, entre Sa Majesté très Chrétienne et Sa Majesté Portugaise, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.* — *Tratado de pax, entre Sua Magestade Christianissima, e Sua Magestade Portugueza, concluido em Utrecht, a 11. de Abril, de 1713.* In-4<sup>o</sup>, 14 pp., portant chacune en deux colonnes, à gauche, le texte français, à droite, le texte portugais. *S. l. n. d.* Exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro (n<sup>o</sup> 1734 de la Collection Barbosa Machado). « Bien qu'elle (l'édition) ne présente ni date, ni aucune indication de lieu ou d'imprimeur, on voit bien que c'est l'édition primitive, publiée à Utrecht même. Et, en effet, DU MONT nous apprend, T. VIII, p. 353, que c'est une « copie imprimée à Utrecht chez GUILLAUME VAN DE « WATER & JACQUES POLSUM par ordre ou permission des Plénipotentiaires « anno 1713 » (C. DA SILVA, § 2049).

*Deuxième édition* du texte français, avec les Pleins Pouvoirs de LOUIS XIV et de DOM JOÃO V, et avec la ratification du premier: — *Traité de paix entre la France et le Portugal. Conclu à Vtrecht le 11 avril 1713.* (*Armes royales de*

4° Et parce que, dès 1713, le gouverneur intérimaire de Cayenne, GRANDVAL, — qui déjà en 1714 était remplacé, — avait reçu de Versailles l'ordre de notifier la paix au gouverneur de Pará (voir le document n° 77).

Tous les traités de paix conclus alors par la France furent signés à Utrecht le 11 avril 1713<sup>2)</sup>, sauf le Traité avec l'Empereur, conclu seulement à Rastadt le 7 mars 1714 et complété par le Traité avec les Etats de l'Empire, signé à Bade (Argovie) le 7 septembre 1714. Les ratifications de ce dernier instrument furent échangées le 26 octobre 1714, à Bade même, et cette paix solennellement publiée à Paris le 8 novembre suivant<sup>3)</sup>. Quant au

---

France.) A Paris, chez François Fournier, libraire, rue Saint-Jacques, aux Armes de la ville. MDCCXIII. Avec privilege de Sa Majesté. — In-4° de 20 pp. — Exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro. Un autre exemplaire de cette édition est à la disposition de l'Arbitre, qui pourra l'examiner s'il le juge nécessaire.

Deuxième édition du texte portugais, avec les Pleins Pouvoirs des deux rois et avec la ratification de Dom João V: — *Tratado de paz, entre Sua Magestade Christianissima, e Sua Magestade Portugueza, concluido em Utrecht a 11. de Abril de 1713.* (Armes royales de Portugal) Lisboa. Na Officina de Antonio Pedrozo Galram. Com todas as licenças necessarias. Anno 1713. In-4° de 12 pp. — Exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro.

<sup>2)</sup> «On the 11<sup>th</sup> of April, New Style, the British Plenipotentiaries in the morning, informed COUNT SINZENDORF what they had stipulated for the Emperor and Empire: that the treaty was to be open till the first of June, N. S.; that the King of France would not grant a cessation of arms and that they were going to sign the peace for Great Britain; they then went to the Ministers of the other Allies, gave them the same intimation, and adjourning to the Lord Privy Seal's house» (la maison du D<sup>r</sup> ROBINSON, Evêque de BRISTOL, 1<sup>er</sup> Plénipotentiaire anglais), «met the French Ministers there, and signed the peace, about 2 o'clock in the afternoon. The Ministers of Savoy signed next; those of Portugal signed at 8, and the Prussians at 11. The Ministers of the States General did not sign till three hours after» (à 2 heures *ante meridiem*, le 12), «which time they employed in a fruitless endeavour to make alterations.» (GILBERT PARKE, *Letters and correspondence public and private of the Right Honourable Henry St. John, Lord Viscount Bolingbroke, during the time he was Secretary of State to Queen Anne*, Londres 1798, T. IV, p. 26. Les renseignements de PARKE dans le passage ci-dessus se trouvent d'accord avec ceux de la dépêche du 14 avril 1713, des Plénipotentiaires Portugais, adressée au gouvernement de Lisbonne).

<sup>3)</sup> *La Coalition de 1701 contre la France par le MARQUIS DE COURCY*, ancien diplomate (Paris 1886, 2 vol. in-8°). T. II, pp. 341 et 342: « . . . Les rati-

Portugal, il n'a conclu à cette époque que deux traités de paix, tous les deux signés à Utrecht: le premier, avec la France, le 11 avril 1713; le second, avec l'Espagne, le 6 février 1714. La *joie*, dont parle la lettre du 19 décembre 1714, attribuée par un cayennais au COMTE DE PONTCHARTRAIN, ne pouvait donc être motivée par aucun de ces traités de paix, et les Instructions du 22 mars 1714, à l'usage du premier Ambassadeur de France envoyé à Lisbonne après la paix, décèlent du dépit, et non de la joie (voir le numéro précédent).

Il y a encore à faire remarquer ceci: que les lettres de cachet et les ordonnances de LOUIS XIV en date du 4, 12 et 14 novembre, qui commandaient la publication du *dernier* de ces traités de paix — seulement de ce dernier, car tous les autres avaient été déjà publiés — étaient contresignés par JÉRÔME PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine et de la Maison du Roi<sup>4</sup>). Comment donc ce même personnage aurait-il pu écrire, en date du 19 décembre 1714, ce qui lui est attribué dans la copie de Cayenne?

La bonne foi du Gouvernement Français et des rédacteurs du *Mémoire* de la France a été surprise dans cette affaire. Les documents venus de

---

*fications des deux souverains portent la date du 15 octobre. On joignit le conclusum de la Diète à celle de l'Empereur. Elles furent échangées le 26 de ce mois, à Bade, entre les premiers secrétaires des Ambassades, DU THEIL et PENTERRIEDTER. Le gouvernement du Roi les fit suivre des publications et des réjouissances accoutumées. Deux lettres de cachet, portant les dates des 12 et 14 novembre, adressées, l'une aux Archevêques, Evêques, Gouverneurs, Commandants, Procureurs généraux et Premiers Présidents du Royaume, l'autre au Prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, prescrivent de chanter le *Te Deum* dans toutes les églises de France, d'y assister en personne, «de faire savoir à tous ceux qu'il appartiendrait, qu'une bonne, stable et solide paix, avec une réconciliation entière et sincère, avait été faite et accordée entre Très-haut, Très-excellent et Très-puissant Prince LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, et Très-haut, Très-excellent et Très-puissant CHARLES, Empereur, et les Seigneurs, Electeurs Princes et Etats de l'Empire . . .».*

<sup>4</sup>) Dans l'ouvrage cité, du MARQUIS DE COURCY, on trouve parmi les Annexes au T. II (pp. 598 et 599) le texte de la publication, le 8 novembre 1714, faite à Paris par le Prévost des marchands et les échevins, en exécution d'une «lettre de cachet donnée à Marly le quatre du présent mois de novembre, signé LOUIS et plus bas PHELYPEAUX», et d'une «ordonnance du mesme jour pour faire publier la paix conclue entre Sa Majesté et l'Empereur, les Electeurs et Princes et Etats de l'Empire...»

Cayenne, offerts par des particuliers qui défendent leur cause, et qui parfois, à propos d'elle, ont attaqué dans la presse le gouvernement métropolitain, doivent tous être très sérieusement contrôlés. On ne peut laisser de les considérer comme suspects, après ce qui a pu être vérifié par l'examen d'un *Mémoire* que des agents de la colonie, sans avoir qualité pour cela, ont rédigé et publié en 1898 pour être soumis à l'Arbitre. Ce document porte le titre et les déclarations suivantes :

*Mémoire présenté au nom du Conseil Général, des quatorze Conseillers Municipaux, de la population de la Guyane Française, à Monsieur le Président de la Confédération Suisse, Arbitre entre les Gouvernements de la République Française et des Etats Unis du Brésil, sur la question dite du « Territoire contesté Franco-Brésilien ».*

Il a été publié d'abord dans le journal *La Dépêche Coloniale*, de Paris, nos 489 à 492, du 25 au 30 mars 1898.

L'article suivant du journal *Le Brésil*, de Paris, 10 avril 1898, donne une idée de la confiance que méritent les documents de provenance cayennaise :

Le Mémoire des Guyanais, de 1898, pour être soumis à l'Arbitre.

#### LE MÉMOIRE DES GUYANAIS SUR LE CONTESTÉ FRANCO-BRÉSILIEN.

Nous avons déjà qualifié dans la forme l'initiative prise par les Guyanais en adressant à l'Arbitre du Contesté franco-brésilien, avant même la ratification de la Convention d'arbitrage, leur fameux *Mémoire* publié par la *Dépêche Coloniale*. Nos appréciations à son égard ont même passé aux yeux de nos bons amis coloniaux, qu'elles semblent avoir touché au vif, pour un *Communiqué officiel* que nous aurait fait M. le Ministre des Colonies de la République Française.

Au risque maintenant de voir le *Brésil* proclamé par eux l'organe officiel de la commission française chargée par le Quai d'Orsay de préparer le *Mémoire* — le vrai, celui-là — destiné à l'Arbitre, nous allons voir ce que vaut au fond celui des Cayennais. Pas grand'chose, pour ne pas dire rien.

Non seulement ces documents *secrets* sur lesquels il s'appuie sont le secret de Polichinelle, mais encore le traducteur en a dénaturé ou tronqué les textes, tout en ne prouvant rien,

d'ailleurs, et en desservant plutôt la cause que les autorités guyanaises prétendent seules défendre, — à la fois adversaires et auxiliaires trop zélés, encombrants et compromettants du gouvernement métropolitain.

Les documents cités dans leur Mémoire étaient parfaitement connus au Ministère des Affaires Étrangères, car ils se trouvent tous dans les *Livres Bleus* que le Gouvernement anglais a fait publier en 1896 au sujet de la question des limites entre la Guyane Britannique et le Vénézuéla, et dans les trois volumes accompagnés d'un Atlas, du Rapport de la Commission nommée par le Président CLEVELAND des États-Unis. On comprend que les Ambassades de France à Londres et à Washington aient immédiatement envoyé ces documents au Quai d'Orsay, et qu'ils aient été parfaitement connus du Gouvernement Français avant qu'ils pussent arriver à la connaissance des Cayennais.

Déjà un des collaborateurs, sinon l'auteur du Mémoire cayennais, M. J. M. JEAN, avait cité quelques-uns de ces documents dans la *Dépêche Coloniale* du 31 janvier. Les cartes réimprimées maintenant en fac-similé par les Anglais et les Américains, cartes parfaitement connues en France, furent présentées par M. JEAN, comme étant des pièces rares. Ainsi, une carte du géographe SANSON d'Abbeville, est ainsi citée par M. JEAN : „Carte française de SANSON d'Abbeville, géographe du Roi, Paris 1650, carte qui se trouve à la Bibliothèque de Harvard University, à Cambridge, Massachusetts“.

En effet, c'est le n° 29 de l'Atlas de la Commission Américaine, et cette commission a eu le soin de citer les Bibliothèques des États-Unis qui avaient confié les originaux au photographeur. Mais ce n'est pas seulement aux États-Unis qu'on trouve ces originaux : on les trouve tous à Paris, à la Bibliothèque Nationale, au Dépôt géographique des Affaires Étrangères, au Dépôt des Cartes et Plans de la Marine, et, en ce qui concerne cette

carte de SANSON, M. JEAN pourrait en acheter ici même, chez les bouquinistes, une centaine d'exemplaires, moyennant 3 francs pièce.

Les documents espagnols cités dans le Mémoire Cayennais, n'ont pas été trouvés par l'auteur à Simancas, ni à Alcalá de Henares, ni à Seville, mais bien dans le *Livre Bleu* „Venezuela, n° 1 (1896)“. Seulement les traducteurs employés par l'auteur du Mémoire Cayennais ont modifié naïvement les documents qu'ils disaient traduire, et ont supprimé les passages qui ne convenaient pas à la cause cayennaise.

En voici quelques exemples :

1° *Document espagnol du 19 juin 1759*, 1<sup>re</sup> colonne de la page 3 de la *Dépêche Coloniale*, n° 491, du 27-28 mars :

„ . . . Toute la côte depuis Pará, qui appartient aux Portugais, jusqu'à notre Orénoque, est occupée non seulement par les Hollandais, qui possèdent la *province de Surinam*, mais aussi par les Français, qui possèdent la *province de Cayenne*.

„Aussi, pendant qu'il lisait le projet de Votre Excellence, CARVALHO répétait-il constamment : *toppo, toppo*, pour nous rappeler que nous allions peut-être vite en besogne . . .“

Voici maintenant la traduction exacte de ce passage, page 77 du *Livre Bleu* „Venezuela n° 1“ :

„ . . . Sur la côte, depuis Pará, où les Portugais se trouvent établis, jusqu'à notre Orénoque et à nos établissements, non seulement s'interposent les Hollandais, établis à Surinam, mais aussi les Français, lesquels occupent la province de Cayenne, de sorte que les Portugais sont les voisins des Français, sur le *Río Oyapoc* (ou — sont séparés des Français par le *Río Oyapoc* : „are conterminous with the French on the River Oyapoc“), et nous, de notre côté, nous sommes voisins des Hollandais de Surinam ; et ainsi, entre les Portugais et les Espagnols s'interposent, de notre côté, les Hollandais et les Français, et de l'autre

R. Oyapoc.

côté, — celui des Portugais, — sur la côte du continent, s'interposent les Français et les Hollandais.

„Pendant qu'il lisait le projet de Votre Excellence, CARVALHO disait constamment „Topo“, ce qui voulait dire qu'il ne l'ignorait pas . . .“

R. Oyapoc. Tout le passage souligné a été escamoté dans le Mémoire cayennais, à cause de la frontière du Rio Oyapoc.

Le dernier paragraphe de ce document, qu'il est inutile de transcrire ici, n'est pas une traduction, dans la *Dépêche Coloniale*, mais une composition du compilateur cayennais.

2<sup>o</sup> Document espagnol daté du 2 juillet 1753, deuxième colonne, même page de la *Dépêche Coloniale*:

L'original dit (p. 77 du *Livre Bleu* cité): „territoire des Hollandais sur la côte de l'Orénoque et du Maraïon . . .“

Le Mémoire cayennais a supprimé: „des Hollandais“.

3<sup>o</sup> Document du 8 octobre 1753, 3<sup>e</sup> colonne, même numéro de la *Dépêche Coloniale*:

La traduction ne concorde pas avec l'original. Il suffit de citer le passage final dans la *Dépêche Coloniale*:

„ . . . Et si l'on déloge les Hollandais et les Français, les esclaves recevront la liberté . . .“

Les mots *et les Français* ne se trouvent pas dans l'original (*Livre Bleu*, „Venezuela, n<sup>o</sup> 1“, p. 81).

4<sup>o</sup> Un autre Document du 8 octobre 1753, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes de la *Dépêche Coloniale*, même numéro:

Dès le commencement, il y a une altération du texte (traduttore, traditore). L'original dit: „L'un des résultats favorables que les deux Cours obtiennent par le *Traité des limites* . . .“ Il est question du *Traité* du 13 janvier 1750 établissant les limites entre les possessions espagnoles et portugaises en Amérique, traité qui n'a jamais été secret. Malgré cette circonstance, et malgré le texte si facile à traduire, le

Mémoire cayennais donne cette prétendue traduction: „L'un des résultats favorables du *Traité secret* entre les deux Cours . . .“

5° *Rapport de Don Manuel Centurion*, du 11 novembre 1773, 4° colonne, page 2 de la *Dépêche Coloniale* du 30 mars :

Il y a dans la traduction cayennaise des variantes remarquables, des transpositions de passages et des suppressions.

Le texte dit: „*Les Français à Cayenne, non loin de l'embouchure de l'Amazone . . .*“ Le traducteur cayennais dit: „*Les Français, depuis Cayenne jusque non loin des bouches de l'Amazone . . .*“ Il supprime en outre le passage dans lequel CENTURION dit que les Portugais occupent les rives de l'Amazone et du Rio Negro. (Voir la traduction anglaise qui a servi de texte dans le *Livre Bleu*, „Venezuela n° 1“, pp. 124 et suivantes.)

6° *Mémorandum de F. Requena*, de 1802:

Les lignes qu'on lit dans la 4° colonne de la *Dépêche Coloniale* du 30 mars ne sont pas une traduction du document, malgré les guillemets. Le traducteur cayennais y donne un document de sa composition.

Et il dit après: „Quant aux documents, le soin que nous avons pris d'indiquer les Archives et les numéros des dossiers dans lesquels se trouvent les originaux . . .“

L'auteur ou les auteurs du Mémoire ont cru qu'ils avaient affaire à des Indiens Galibis. Ils ont voulu faire croire qu'ils avaient consulté les originaux. Toutes leurs indications de numéros des dossiers et des archives se trouvent dans les *Livres Bleus* anglais et dans le Rapport de la Commission Américaine. Il aurait été préférable de citer les pages des publications anglaises et américaines d'où ils ont tiré les documents qu'ils ont estropiés et faussés pour mieux abuser l'Arbitre. Celui-ci, tout au moins, pourra apprécier les talents de ces compilateurs dans l'art de torturer les textes. Ce sera toujours quelque chose.

Le mémoire en question était suivi d'une série de documents présentés entre guillemets, comme s'ils étaient reproduits intégralement, mais modifiés dans la traduction ainsi que par des coupures et des intercalations.

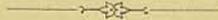
Dans la *Dépêche Coloniale* du 15 avril 1898, un des collaborateurs de ce Mémoire répondait au *Brésil* en donnant à entendre que cette adultération des textes « dans l'intérêt de la cause » *importait peu*. Voici un passage de sa réponse :

„ . . . Quant aux autres erreurs signalées, peu nombreuses d'ailleurs\*) si l'on considère la longueur du sujet, fussent-elles réelles, *fussent-elles même voulues dans l'intérêt de la cause*, ce qui eût été trop absurde pour être supposé, *elles importent peu*, car la population guyanaise n'a pas eu la prétention de présenter à l'Arbitre un travail impeccable et qui resterait indiscuté . . . “

L'article du 15 avril 1898, dans lequel se trouve ce passage, est daté et signé.

---

\*) Il était inutile de remplir les colonnes du *Brésil* avec d'autres rectifications du même genre. La preuve donnée de plusieurs adultérations de pièces suffisait pour disqualifier le Mémoire composé par les agents du Conseil Général et du Conseil Municipal de la Guyane française.



## N° 80

Le Gouverneur de Cayenne, CLAUDE D'ORVILLIERS, propose, au nom du Roi de France, au Gouverneur-Général du Maranhão, BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, l'ouverture de relations de commerce entre Cayenne et Pará.

1720.

---

Bibliothèque Nationale de Lisbonne, Archive du Conselho Ultramarino (Conseil d'Outre-mer), Liasse 861, original.

L'ouverture du commerce entre Cayenne et Pará, proposée par le Gouverneur CLAUDE D'ORVILLIERS, n'aurait pu avoir lieu sans une violation de l'article XII de la Paix d'Utrecht, à moins d'un nouveau Traité entre les deux Cours.

---

RAPPORT DU 10 OCTOBRE 1720 DU CONSEIL D'OUTRE-MER,  
SIÉGEANT À LISBONNE.

(Traduction. \*)

Sire.

Le Gouverneur de l'Etat du Maranhão, BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, soumet à Votre Majesté, par lettre du 20 juin de cette année, dont Votre Majesté a connaissance, la copie ci-jointe

---

\*) Texte portugais au T. IV, n° 23.

de la lettre que lui écrivit le Gouverneur de Cayenne, lui proposant l'établissement de relations commerciales avec la Capitainerie du Pará ainsi qu'il en avait reçu la permission du Roi Très Chrétien, son Maître; ce qui lui paraissait (au Gouverneur du Maranhão) ne devoir être permis sous aucun prétexte parce que cela porterait le plus grave préjudice, non seulement à tous les négociants qui voyagent dans cet Etat, mais aussi au Trésor de Votre Majesté dans les droits du Royaume; et que, seulement si Votre Majesté daignait, pourrait-il permettre qu'une seule chaloupe allât chaque année à ladite ville et qu'il en vînt une autre à notre ville du Pará parce que, avec quelques marchandises qui n'ont pas d'écoulement dans ce Royaume, on pourrait en obtenir d'autres de la plus grande utilité pour l'Etat du Maranhão, principalement des cuivres pour les usines; mais il ne faudrait en aucune façon permettre que dans ce commerce (ainsi que ces Français le désirent si ardemment) la traite des Indiens fût comprise, à cause du danger reconnu que courrait la liberté de ceux qui en jouissent légitimement; toutes choses qu'il crut devoir soumettre à l'appréciation de Votre Majesté, persuadé que la sincérité de son zèle serait reconnue.

Le Conseil a jugé utile de soumettre à Votre Majesté ce qu'écrivit le Gouverneur de l'Etat du Maranhão; et attendu que cette affaire est si grave et que du fait de l'ouverture de ce genre de commerce avec les Français résidant à Cayenne, ainsi que le désire le Gouverneur, il pourrait résulter pour la Couronne de Portugal des dommages irréparables, si on leur facilite, en établissant des relations entre une ville et l'autre, non seulement la pleine connaissance de nos terres, mais encore les moyens de capter l'amitié de nos Indiens de laquelle dépendent tous nos intérêts et, en grande partie, la défense de l'Etat du Maranhão; et attendu que la Nation Française est si orgueilleuse

et ambitieuse de dominer et d'élargir les domaines de son souverain, le Royaume de France contenant en ses provinces une population innombrable avec laquelle on peut craindre qu'en cas de guerre, à l'avenir, on puisse plus facilement nous envahir de ce côté, mettant notre sécurité en danger, il a semblé au Conseil que, ayant égard à cela, il conviendrait de répondre au Gouverneur du Maranhão qu'en aucune façon il ne doit consentir à ce qu'il y ait de pareilles relations de commerce; car, outre qu'il est défendu par nos lois de les entretenir avec les étrangers dans nos possessions, il se trouve encore que *cette interdiction a été également stipulée au Traité conclu avec la Couronne de France à la Paix signée à Utrecht*; et qu'en ces termes le Gouverneur de Cayenne soit informé, si ces relations de commerce se poursuivaient, — que, malgré les recommandations de Votre Majesté pour qu'il ait tous les égards envers les sujets de ladite Couronne, lui, Gouverneur du Maranhão, *s'efforçant de contribuer, selon le désir de Votre Majesté, à ce que ledit Traité soit très religieusement observé, ne veut pas que de notre côté il soit violé et ordonne qu'en aucune façon on n'ait de commerce.*

Lisbonne Occidentale, le 10 Octobre 1720.

ANTONIO RODRIGUES DA COSTA.

JOSEPH GOMES DE AZEVEDO.

JOÃO DE SOUZA.

JOSEPH DE CARVALHO DE ABREU.

ALEXANDRE DA SYLVA CORREA.

*Lettre annexée au Rapport ci-dessus (la date manque):*

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous escrire par le Sr. CONSTANT, un des premiers de notre Garnison, que j'envois à Para. Je l'ay préféré à un autre, parce qu'il m'a paru, que Messieurs de Para en ont été tres contents. Le sujet de son voyage est pour vous donner avertis, Monsieur, que le Roy mon Maître (sur la demande que je luy en ay fait) approuve que votre Colonie et celle de Cayenne se visitent, et commercent ensemble. C'est un bien pour les deux Colonies. Il m'a paru que lon le souhaitoit du costé de Para: et je seray ravi que cela vous fit plaisir. Il ne tiendra pas a moy, que nous ne vivions en bons voisins: c'est l'intention de nos Maîtres. Tous vos Messieurs seront les tres bien venus à Cayenne: je serois pourtant bien-aise, que ce ne fut point sans une permission de vous, ou de celuy qui commande en vôtre absence à Para, dont je vous prie de me mander le nom.

Il n'ira aucun François dans votre Colonie, que je ne le sache si cela vous sera agréable, et aucuns n'iront sans ma permission.

S'il vous convenoit, et à vos habitans lon pourroit prendre un rendez-vous, come a *Coanany*, ou a quelque autre endroit plus comode pour les deux nations, ou lon se trouveroit au temps marqué, et lon pourroit convenir du prix des Indiens. du Tabac, &c, également des toiles de notre part, et ce qui conviendroit a vos colons: ou laisser faire a chacun ce qui leurs conviendroit.

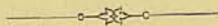
Si, Monsieur, vous aviez besoin de quelque chose de Paris, faites moy l'honneur de me le mander: il nous vient des navirs d'Europe plus frequamment, que a vous.

J'ay chargé le Sr. CONSTANT d'une coutelliere de 12 couteaux a manche de porceleine, et de six flacons de vin de Frontignian: je vous prie d'agreer ce petit present.

Il y a quelquns de nos Indiens, qui ont de leurs familles parmy vos Indiens; ce sont jens libres, qui reclament leurs familles: je vous suplie d'ordoner: que s'ils veulent revenir, il leurs soit libre: j'en feray toujours autant de mon côté.

J'ay l'honneur d'etre plus que personne du Monde, Monsieur,  
Votre tres-humble, et tres-obeissant serviteur

DORVILLIERS.





## N° 81

## Document français

de

1721.

---

Bibliothèque Nationale et Bibliothèque Mazarine, à Paris.

---

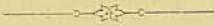
*Dictionnaire Universel François et Latin.* Tome troisième, Imprimé à Trevoux, et se vend à Paris, 1721. In-folio, — Cité par C. DA SILVA.

---

Article *Guiane*:

La Guiane Française, qu'on nomme aussi France équinoxiale, contient environ 80 lieues en commençant au Cap d'Orange,

---





## N° 82

Le Maroni et l'Oyapoc vraies limites de la Guyane Française. Proposition du Gouvernement de Cayenne pour que deux forts fussent établis sur ces rivières. Réponse du Gouvernement Français.

1723.

*Extrait de l'„Histoire des colonies françaises de la Guyane“,*  
par le D<sup>r</sup> ARTHUR.

Bibl. Nat. de Paris, Manuscrit, Nouv. Acq. fr. 2571, pp. 398 à 400.

.....

MM. D'ORVILLIERS et D'ALBOX, pour arrêter ces voisins\*), et les contenir dans leurs justes limites, *proposèrent au Ministre d'établir et de fortifier le Maroni et l'Oyapoc*. Ils demandoient deux nouvelles Compagnies pour garder ces deux forts qu'ils proposoient de faire construire sur ces deux rivières, avec deux cents nouveaux habitants, partie laboureurs et partie artisans, pour y commencer deux établissements solides. Les deux Compagnies furent accordées sans difficulté et envoyées

R. Oyapoc.

\*) Les Hollandais, au Maroni, les Portugais, à l'Oyapoc, la limite d'Utrecht, parfaitement reconnue à cette époque par le Gouvernement Français.

en 1722. Mais quant aux habitants, le Ministre répondit qu'on n'avoit point trop de ces sortes de gens en France. Voici comme il s'exprime sur le Mémoire de ces MM. dans une lettre à M. D'ALBON :

R. Oyapoc.

„J'ai examiné avec beaucoup d'attention votre Mémoire, au sujet des Etablissements que M. D'ORVILLIERS avait proposé de faire dans *les rivières d'Oyapoc et de Maroni*. Ce Mémoire est bien détaillé et il paroist que vous n'avez rien obmis de ce qui seroit nécessaire pour former solidement ces établissemens tout d'un coup, mais on est dans l'impuissance de l'exécuter pour deux raisons. La première qui regarde l'Envoyé de deux cents habitants de France, partie ouvriers, et le reste Laboureurs, est impossible, parce que bien loin qu'il y ait des hommes de cette espèce superflus, il n'y en a pas actuellement suffisamment dans le Royaume<sup>1)</sup>, la seconde est la dépense que vous évaluez à trois cents mille livres, et que M. D'ORVILLIERS estime quatre cents mille. Je pense qu'elle seroit beaucoup plus considérable . . . . .  
 . . . . . Sa Majesté n'est pas en état de faire ces augmentations de dépenses, jointe à l'impossibilité de trouver en France des hommes convenables à cet Etablissement. On

---

<sup>1)</sup> La population de la France était alors bien supérieure à celle des autres Etats de l'Europe, mais le Gouvernement Français croyait que l'émigration amènerait la dépopulation du pays et l'affaiblissement de sa puissance militaire. L'Angleterre, le Portugal, l'Espagne et les Pays-Bas, moins peuplés que la France, ne pensaient pas de même, et ont pu ainsi développer leurs colonies. On peut voir aujourd'hui les résultats de ces deux systèmes dans la Guyane et l'Amazonie. La Guyane Britannique, que les Anglais n'occupent que depuis le commencement de notre siècle, compte aujourd'hui 280,000 habitants et la Guyane Hollandaise 80,000, à côté de la Guyane Française qui n'en a que 30,000 et n'est, en somme, qu'un pénitencier. La population de l'ancienne Amazonie portugaise, aujourd'hui brésilienne (Etat de Parà et Amazonas), dépasse 1,000,000 d'habitants civilisés.

ne peut quant à présent, entreprendre des Etablissements aussi forts, que vous et M. d'ORVILLIERS le proposez. Cependant *comme l'intention de Sa Majesté est de conserver Oyapoc et Maroni et d'empêcher que les Hollandois ny les Portugois s'établissent dans ses rivières*, et qu'au moyen de ces deux Compagnies d'augmentation envoyées l'année dernière\*), M. d'ORVILLIERS est en état de maintenir ces deux postes, je luy ai écrit que Sa Majesté veut qu'il envoie dans chacun une Compagnie de cinquante hommes avec leurs officiers, auxquels Elle accordera par gratification chaque année, trois cents livres au Capitaine, deux cents livres au Lieutenant, et cent-cinquante livres à l'Enseigne, qu'il soit fait dans chaque endroit un fort de pieux pour s'y maintenir, et pour la défense desquels on fera les fonds nécessaires, suivant les Etats qui seront envoyés."

R. Oyapoc.

Ces raisons étaient péremptoires et sans réplique, cependant faute du petit bâtiment qu'on demandoit, et qui étoit absolument nécessaire pour communiquer, principalement avec l'établissement projeté à Maroni, et pour le transport de la Compagnie qu'on y voulait mettre, ainsi que des provisions et des munitions indispensables, il fallut renoncer au projet par rapport à cette rivière, et se borner à l'Etablissement à Oyapoc, qui est moins éloigné, et où des pirogues pouvoient aller en moins de temps et avec moins de risques, quoy qu'il y en eut toujours beaucoup, car j'ay vu des personnes instruites calculer qu'il avait péri environ trois cents personnes en allant et venant de ce poste à Cayenne, pendant les vingt cinq ou trente premières années, c'est à dire jusqu'à ce qu'on ait eu des petits bâtiments pontés pour faire ces voyages. Néanmoins on fut contraint de retrancher considérablement du nombre des soldats qu'on vouloit d'abord y mettre, ces embarcations

Oyapoc.

\*) En 1722.

ne pouvant suffire au transport d'un plus grand nombre et à celui des provisions et des munitions nécessaires, le peu de fonds qu'on avait à dépenser, fit aussi abandonner le dessein qu'on avoit d'établir en même temps la rivière d'Aprouague.

Oyapoc. Il fallut aussi se contenter de former l'Établissement d'Oyapoc, par des soldats, faute d'autres habitants.

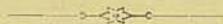
Voici une lettre du Ministre à ce sujet, du 23 avril 1726 :

Oyapoc. „J'ai rendu compte au Roy de ce que vous et M. d'ORVILLIERS m'avez marqué sur les nouveaux établissements proposés à Maroni, à Aprouague et à Oyapoc, dont M. d'ORVILLIERS estime la dépense environ quatre cents mille livres. L'état des finances de Sa Majesté ne permet pas d'y destiner un pareil fonds. Son intention est que l'on suspende quant à présent l'Établissement de Maroni, et celui d'Aprouague, et que l'on s'en renferme à celui d'Oyapoc, et Elle a approuvé ce que M. d'ORVILLIERS fait pour y parvenir. Je lui écris que Sa Majesté souhaite qu'il y envoie la Compagnie d'infanterie entière, et même une seconde, lorsqu'on pourra l'y faire passer commodément . . .“

Je n'ay point voulu interrompre ce récit, qui fait bien voir les difficultés qu'il y avait à établir un nouveau poste dans la Guianne\*) et pour cet effet j'ay passé sur un arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 4 Juillet 1723 pour la perception du droit de poid . . .

---

\*) Ce poste fut établi en 1724, *sur la rive gauche de l'Oyapoc*, limite entre la Guyane Française et le Brésil, et, à ce même endroit, *sur la rive gauche*, les Français élevèrent, au mois de juillet 1726, le fort Saint-Louis (MILHAU, *Histoire de l'isle de Cayenne et Province de Guiane*, Mans., Bibl. du Muséum d'Hist. Nat. à Paris, T. II, p. 75). *Ce fut le premier établissement français sur l'Oyapoc*, et onze ans après le Traité d'Utrecht.



## N° 83

Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'OR-  
VILLIERS, au Gouverneur-General du Maranhão, J. DA  
MAYA DA GAMA.

CAYENNE, 30 JANVIER 1723.

*Bibl. Nat. de Lisbonne Arch. du Conselho Ultramarino, Liasse n° 1052.*  
Texte portugais d'une traduction du document faite à Pará en 1723  
(voir T. IV, n° 24).

On sait que, dans les retraductions, il est impossible de rétablir exactement la forme et les mots de l'original primitif. N'ayant pu retrouver les originaux français de toutes les lettres de Cayenne restées à Pará, il a fallu nous contenter de présenter les textes portugais des traductions faites dans cette ville et envoyées par les Gouverneurs au Roi de Portugal par la voie du Conseil d'Outre-mer siégeant à Lisbonne. Le texte des traductions portugaises qui servirent aux retraductions figure au T. IV.

*(D'après la traduction portugaise faite à Pará en 1723.)*

Cayenne, 30 janvier 1723.

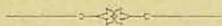
Monsieur,

Ayant entendu dire qu'il y a beaucoup de chevaux dans votre Capitainerie, j'ai résolu d'envoyer ce navire pour savoir si cela est certain, ainsi que pour apprendre s'il vous sera agréable que ceux qui en ont dans cette Capitainerie en vendent

à notre Colonie de Cayenne qui est obligée de s'en fournir chez les Anglais. Je sais, Monsieur, que des gens du Cap Verd et d'autres îles sont venus trafiquer avec nos Français de la Martinique, ce que je ne puis faire d'ici à cause de la distance de la route et des difficultés du retour. Du Maranhão jusqu'ici, il n'y a pas plus de 8 jours de chemin. Les chevaux se transportent avec grande facilité. Si cela se fait, ce sera un grand bien pour votre Etat et pour notre Colonie. J'ai chargé de cette affaire, Monsieur, le P. CHRYSOSTOME, et, dans ce but, je l'ai prié de faire ce voyage; il est de votre nationalité, et il vous expliquera mieux mes intentions que ne le ferait un Français. C'est un Religieux distingué que j'estime beaucoup. Mon Roi lui a donné mille livres de pension pour qu'il reste auprès de moi. Je prie Votre Seigneurie d'avoir toute confiance en ce qu'il vous dira de ma part. Il demandera un contrat de vente de chevaux aux habitants de votre région et apprendra par eux ce qu'il faudra pour ce commerce. Je désirerais, Monsieur, avoir dans cette colonie et même en France, quelque chose qui pût plaire à Votre Seigneurie; quand Votre Seigneurie le voudra bien, je la prie de me donner ses ordres. J'ai chargé le Capitaine du navire d'offrir de ma part à Votre Seigneurie six bouteilles de vin de Frontignan; je prie Votre Seigneurie de daigner les accepter, et je recommande à Votre Seigneurie le Capitaine et MM. CAPERON et BERTHA, qui accompagnent le Père.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Seigneurie le très humble et très obéissant

D'ORVILLIERS.



## N° 84

Le Gouverneur Général de l'Etat du Maranhão, JOÃO  
DA MAYA DA GAMA, au Gouverneur de la Guyane  
Française.

BELEM DO PARÁ, 12 AVRIL 1723.

*Bibl. Nat de Lisbonne, Arch. du Conselho Ultramarino, Liasse 1052.*

Texte portugais au T. IV, n° 25.

*(Traduction.)*

Monsieur,

J'ai reçu la lettre de Votre Seigneurie en date du 30 Janvier, dans laquelle Votre Seigneurie écrit que, ayant entendu dire que dans le district de mon Gouvernement il y a beaucoup de chevaux, elle a résolu d'envoyer ce navire pour savoir si cela est certain, ainsi que pour apprendre s'il sera agréable que ces Capitaineries vendent à celle de Cayenne lesdits chevaux, citant, pour faciliter cette affaire, le commerce que font les Iles du Cap Verd avec les habitants de la Martinique; et ce que la lettre de Votre Seigneurie contient en outre est que le Frère JEAN CHRYSOSTOMO, qui est portugais, est chargé de cette commission, et qu'il expliquera mieux les intentions de Votre Seigneurie, et que Sa Majesté Très-Chrétienne lui

donnait mille livres pour rester près de Votre Seigneurie à Cayenne.

En répondant maintenant à la lettre de Votre Seigneurie, je dirai que je regrette vivement que, oublieuse d'un solennel Traité de Paix et d'Amitié entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Porugaise Le Roi Mon Maître, que Dieu garde, et contre le stipulé et déterminé au Chapitre 12 dudit Traité, Votre Seigneurie envoie un vaisseau, si petit qu'il soit, rempli de marchandises, pour trafiquer et faire du commerce dans les Capitaineries de ce Gouvernement Général, dont je suis chargé, croyant que, avec un aveugle oubli de mes devoirs, je voudrais contribuer par mon consentement à la violation d'un Traité, fait, stipulé et contracté entre LL. MM. les Rois nos Maîtres, sans une résolution juridique et expresse de leur part, discutée et traitée entre Leurs Majestés par leurs Ministres, déclarant nul le dit Article 12 du Traité d'Utrecht que, de la part du Roi mon Maître, je défendrai et ferai observer religieusement dans tout cet Etat; et je prie Votre Seigneurie de faire observer de même, au nom du Roi Son Maître, ledit Traité et très spécialement son Article 12, ne permettant ni ne consentant que des administrés, sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, viennent trafiquer sur les domaines de Sa Majesté Portugaise, que Dieu garde, *ni qu'ils traversent la rivière de Vincent Pinçon pour venir de ce côté-ci*, ce qui leur est absolument défendu, ainsi que le déclare expressément ledit Article 12, et si Votre Seigneurie permet le contraire, je proteste auprès d'Elle contre l'inobservance du traité et toutes les conséquences qui pourraient résulter de sa violation.

R. de Vincent  
Pinçon.

Outre ledit Traité, j'ai des ordres exprès du Roi mon Maître par lesquels il défend le commerce avec toutes les nations, m'imposant les peines les plus graves si je le permets ou y consens, ainsi que je l'ai fait voir au dit Père CHRYSOSTOMO

et à M. BERTIER, comme ils pourront le dire à Votre Seigneurie. Et je suis obligé à défendre inviolablement les lois du Roi mon Maître et à les défendre même au prix de ma vie.

Pour moi, Monsieur, je désire, ainsi que le Roi, mon Maître, me le recommande, maintenir avec Votre Seigneurie toutes les bonnes relations d'amitié et de sympathie qui animent tous ses sujets envers ceux du Roi Très-Chrétien, mais je n'ose ni n'oserai jamais manquer au respect dû aux Ordres Royaux, et bien moins violer un Traité de Paix, d'Amitié et de bonnes relations entre Leurs Majestés; et si Votre Seigneurie trouve dans ces Capitaineries quelque chose qui lui convienne ou puisse lui être utile, elle devra en premier lieu s'adresser à Sa Majesté Très-Chrétienne, afin que, par ses Ministres, il en soit référé au Roi mon Maître, et que leurs Majestés s'entendent et résolvent ce qui leur conviendra réciproquement pour le bien de leurs sujets, car, sans la dite résolution, je ne peux admettre ni n'admettrai aucun négoce, aucun commerce et cette impossibilité dans laquelle je me trouve est la cause des regrets et du grand déplaisir que j'éprouve à ne pas rendre service à Votre Seigneurie et à tous ceux qui sont venus dans le vaisseau que Votre Seigneurie a expédié; et j'espère que Votre Seigneurie, comme loyal sujet du Roi son Maître et comme général et soldat ne me saura pas mauvais gré de ce que j'observe ponctuellement les lois du Roi mon Maître, sachant qu'il est du devoir de chacun de nous d'obéir aux lois et aux ordres de nos Monarques.

Je prie Votre Seigneurie d'agréer ma sincère bonne volonté, née, justement, d'une vraie sympathie pour toute la Nation Française, ainsi que Votre Seigneurie en pourra faire l'expérience lorsque le Roi mon Maître permettra le négoce que Votre Seigneurie désirerait dans cette occasion et si à part de cette affaire il se trouve en mon pouvoir ou dans cet

Etat quelque chose dans laquelle je puisse servir Votre Seigneurie ou lui faire plaisir, j'exécuterai promptement ses ordres.

Je regrette les contretemps que le navire a essuyés par suite de son changement de route et pour n'avoir pas trouvé ici de pilotes qui pussent le conduire à ce port à cause des changements qui se font tous les ans dans les canaux et les bas-fonds de cette barre par suite des inondations et des différents courants de ce superbe fleuve des Amazones; mais je lui ai offert tout ce qui lui est nécessaire et je n'ai eu que le soin d'éviter tout négoce et d'empêcher la fuite de quelques esclaves; et puisque je parle de ce sujet, je prie Votre Seigneurie de vouloir bien faire rendre l'esclave du Père João DE MELLO et ceux des Pères de la Compagnie, et j'écrirai au Portugal pour qu'on en arrête un qui s'est enfui de Cayenne, qui s'est sauvé d'ici sans ma permission, et si Votre Seigneurie veut que nous nous livrions réciproquement les blancs et les noirs qui s'enfuiraient d'une partie à l'autre, Votre Seigneurie s'y engageant, j'en ferai autant de mon côté.

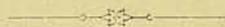
J'ai reçu les six bouteilles de vin que Votre Seigneurie m'a envoyées et, dans les mêmes sentiments, je lui offre un hamac, de l'huile et quelques corbeilles.

Dieu garde Votre Seigneurie pendant de longues années.

Bellem do Pará, 12 Avril 1723.

Monsieur, j'ai l'honneur d'être le très affectueux et très obéissant serviteur de Votre Seigneurie.

JOÃO DA MAYA DA GAMA.



## N° 85

Routier de l'Araguary à la Rivière du Vincent Pinçon ou Guayapoco (l'Oyapoc) et à la pointe en face de la Montagne Cumaripú (Comaribo, ou Montagne d'Argent) écrit par le pilote de l'expédition commandée par le capitaine PAES DO AMARAL.

12 MAI 1723.

*Bibliothèque Nationale de Rio, Ms. CCXLVI 17 à 34 (n° 750 du Catalogue de l'Exposition d'Histoire du Brésil).* Ce n'est pas l'original, car le document n'est pas signé, mais c'est bien une copie contemporaine, provenant des Archives de Pará. L'original signé, envoyé à Lisbonne, n'a pu être retrouvé. Le texte portugais de cette copie du Routier est reproduit dans le Tome IV, n° 26 et un fac-similé dans le Tome V. Sur la couverture, on lit, dans l'écriture de l'époque, la note suivante: — « *Roteiro d'Araguary thé o de V<sup>o</sup> Pinçon feito pelo Pilloto indo commandando o Cap<sup>m</sup> J. PAES D'AMARAL por ordem de J<sup>o</sup> DA MAYA* ». Traduction: — « Routier de l'Araguary jusqu'au Vincent Pinçon, fait par le pilote sous le commandement du Capitaine João Paes do Amaral, par ordre de João da Maya ».

Le *Mémoire français* a présenté (T. II, n° LV, pp. 166 à 170) la transcription d'une autre copie, publiée dans un recueil de documents intitulé *Historia do Brazil Reino e Brazil Imperio* (Rio 1871, T. I, note pp. 149 à 151) et qui offre quelques légères différences avec le texte de notre copie contemporaine, sans parler de plusieurs fautes dues au manque de révision de tout l'ouvrage.

Malgré la clarté de cette pièce, lorsqu'on la lit en présence d'une carte de la Guyane, le *Mémoire français* a prétendu, d'abord, convaincre l'Arbitre

que le capitaine PAES DO AMARAL n'avait pas dépassé l'Araguary (T. I, p. 308), puis, et après un examen plus attentif du document, on a adopté, dans ce même Mémoire français, le parti de dire que le Routier «porte la trace d'un document arrangé» (T. II, p. 164), de prétendre que PAES DO AMARAL n'était arrivé qu'au Coumani (Guanani), pour revenir au Vincent Pinçon des Français d'aujourd'hui (l'Araguary), et d'ajouter que là, sur «des élévations de terrain qu'il a aperçues au delà de la rivière» (comme s'il était possible d'apercevoir des élévations de terrain aux environs du confluent de l'Araguary et du Cap du Nord!), il finit par découvrir la borne-frontière qu'il cherchait (T. II du *Mémoire français*, p. 165). Le Mémoire français termine en disant que ce Routier «est un amalgame de renseignements de provenances diverses», que «le titre, ainsi que les détails de la première partie, jusqu'au Coumani, se rapportent probablement aux renseignements fournis en 1723 par AMARAL», mais que «la deuxième partie a été ajoutée pour les besoins de la cause» (*ibidem*, p. 165).

La photogravure de la copie de 1723 (T. V de la *Réplique du Brésil*) et l'étude de ce document, ainsi que des témoignages produits dans l'enquête de 1723 (n° 86 dans le présent volume), montreront à tout esprit impartial qu'il s'agit de documents de l'époque et qui méritent la plus grande confiance.

(Traduction.)

ROUTIER DE LA CÔTE DEPUIS L'ARAGUARY JUSQU'À LA RIVIÈRE DE  
 R. de Vincent VINCENT PINÇON, NOMMÉE DANS LE PAYS GUYAPOCO, QU'À FAIT FAIRE  
 Pinçon, ou LE CAPITAINE COMMANDANT JOÃO PAES DO AMARAL, PAR ORDRE DU  
 Guayapoco. LE GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT JOÃO DA MAYA DA  
 GAMA, LEDIT CAPITAINE COMMANDANT ÉTANT ALLÉ RECONNAÎTRE L'EN-  
 DROIT OÙ SE TROUVAIENT LES BORNES DES TERRES DU PORTUGAL.

Pointe La *pointe d'Araguari* se trouve au Nord, dans la direction  
 d'Araguary Nord-Est-Sud-Ouest de l'*île Paracu*. Cette pointe d'Araguari  
 (P<sup>ta</sup> Grossa). forme une anse au Nord-Ouest et dans cette anse, venant  
 Confluent de du Sud-Ouest, se jette la *rivière d'Araguari*; et à partir de  
 l'Araguary. cette rivière la terre prend la direction du Nord-Est jusqu'à  
 une pointe au delà de laquelle se trouve un *igarapé*\*)

\*) *Igarapé* signifie *petite rivière*.

nommé *Uruassahy*, et, de cet igarapé, la côte suit la même direction environ 6 lieues jusqu'à un grand igarapé venant du Sud-Ouest nommé *Paratuassú*, et de cet igarapé jusqu'à une pointe au Nord, on longe la côte pendant six ou sept lieues. Cette pointe est le *Cap du Nord*. Partout sur cette côte dont je viens de parler, les bas-fonds sont nombreux et elle est remplie de troncs d'arbres, apportés par le *pororoca* (mascaret); la terre y est marécageuse et couverte de hauts palétuviers. Et, de ce cap, on compte environ 3 lieues jusqu'à une autre grosse pointe au Nord, laquelle forme une sorte d'anse où la végétation est plus basse et où se jette un igarapé nommé *Orapumaça*. Un banc s'avance de cette pointe vers la mer une bonne demi-lieue. En la tournant, au Nord-Ouest, à une petite distance on trouve un igarapé nommé *Sibiwana*, avec un bon chenal pour des petites embarcations. Ici, la terre est couverte de hauts palétuviers. A partir de cet igarapé, la côte se prolonge dans la même direction jusqu'à une pointe située 4 ou 5 lieues plus loin. Cette pointe se trouve par Nord-Est-Sud-Ouest de l'*île da Pororoca*, et de là la côte suit la direction de l'Est-Nord-Est. L'île s'oriente vers Nord-Ouest-Sud-Est et se trouve à presque une demi lieue de la côte. Son nom indigène est *Tururi*. A cet endroit, la terre ferme ouvre une anse terminée par une pointe en face de l'extrémité d'une deuxième île nommée *Turinam* à peu de distance de la première. La pointe de l'île et la pointe de la terre ferme s'orientent à l'Est-Ouest. De cette île, orientée de même par Nord-Ouest-Sud-Est, il y a presque une lieue de distance à la terre ferme.

Cap du Nord.

Île de la  
Pororoca ou  
Tururi.

De la susdite pointe sur la terre ferme, la côte au Sud-Ouest, formant une anse avec une autre pointe en face de l'extrémité d'une troisième île, nommée *Uapurajany*, laquelle est plus grande et sa direction est du Nord-Est au Sud-Ouest.

Le courant est très violent entre cette île et la terre ferme, laquelle, du Sud-Est au Sud-Ouest, forme une très large baie, la distance de l'île à la terre ferme étant à peine de trois quarts de lieue. Entre ces trois îles et la côte, il y a une grande rivière; mais comme les courants y sont très violents et qu'il y a des bas-fonds, le *pororoca* agit sur eux. Les indigènes donnent à cette rivière le nom d'*Igarapepucá*. Les trois îles sont couvertes d'une végétation épaisse et la terre ferme aussi de palétuviers; la distance jusqu'à la sortie de ces îles, qui se trouve au Nord-Ouest, est d'environ 16 lieues. A l'île du milieu on trouve un banc de plus de 50 brasses de largeur ayant son commencement à l'extrémité de la première île et se terminant à la troisième. Et la côte suit au Nord-Ouest jusqu'à l'igarapé de *Mayacary*, présentant une prairie avant d'y arriver et un banc très grand qui s'avance plus de 4 lieues dans la mer. On trouve un bon chenal à son embouchure, qui est à environ dix lieues du parcours. La côte suit au Nord-Ouest à partir de cet igarapé jusqu'à une autre pointe, passé laquelle on trouve un autre igarapé nommé *Caraxuena* six lieues plus loin. Tout le long de cette côte la marée est très forte à cause des bancs de sable et des bas-fonds. Le chenal de cet igarapé vient du Sud-Ouest. Ses rives sont habitées par des gentils de la nation Aricurases. Ici la côte prend au Nord-Ouest pendant six ou sept lieues jusqu'à un autre igarapé nommé *Vairapu*, lequel a un large banc à son embouchure qui a près de trois lieues de largeur et s'avance dans la mer plus d'un quart de lieue. Cet igarapé, qui vient du Sud-Ouest, a peu d'eau et à l'intérieur il présente deux bras, l'un qui va au Sud-Est et l'autre au Sud-Ouest. On y rencontre beaucoup de gentils de la nation Aricurases et d'autres. Ici nous avons parlé à des Français. On peut compter jusqu'ici de 4 à 5 lieues. De ce point, la côte suit la même

R. Igarape-  
pucá.

R. Mayacary.

R.  
Caraxuena  
(Calçoene ou  
Carsewene).

R. Vairapu.

direction environ 3 ou 4 lieues jusqu'à une pointe. Vient ensuite une anse avec deux igarapés à une lieue à peu près l'un de l'autre, nommé *Uruatury*. La côte suit toujours la même direction presque 6 lieues jusqu'à la pointe de la *rivière Goanani*. Cette pointe, couverte de palétuviers, est escarpée. On reconnaîtra facilement cette rivière parce que, à environ deux lieues avant d'y arriver, on voit vers le Sud-Ouest une petite montagne ou morne à l'intérieur du pays, assez élevée et allant du Nord-Ouest au Sud-Est, ce qui est le meilleur signallement, car la côte est couverte de végétation rabougrie, de bambous et la terre est noyée. Et pour entrer dans cette rivière il faut remarquer que tout le long de cette côte un bas-fond s'avance dans la mer une demi lieue, et davantage aux pointes, et que ce bas-fond, allant au Nord-Ouest, s'arrête au milieu de l'embouchure de cette rivière, où se trouve le chenal, qui est profond, et se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'au milieu; et par ce chenal on entre droit au Sud jusqu'à une pointe qui se trouve à l'intérieur sur la rive droite où le bois est épais; et le cours de la rivière prend au Sud-Est. L'eau est potable. Et le banc longe aussi la côte du Sud-Ouest et s'arrête à la pointe du Nord-Ouest. A partir de cette pointe, la côte prend la direction Nord-Nord-Ouest pendant 3 ou 4 lieues, formant deux sortes d'anses, où se jettent, à un peu plus d'une lieue de distance l'un de l'autre, deux igarapés nommés *Comanini*. Et cette côte finit par une pointe, au delà de laquelle une autre anse s'ouvre au Nord et finit à une petite distance par une autre pointe qui s'avance dans la mer et est nommée *Ponta da Estrella da Lua*. Dans cette anse, se jettent deux igarapés nommés *Unaxueni*. Sur les bords de cette anse la terre est par endroits très basse, ne montrant que des prairies sans arbres. L'eau des igarapés est douce. Il y a jusqu'ici de 3 à 4 lieues. Et de cette pointe da Estrella da Lua la côte prend au Nord-Nord-Ouest environ

R. Uruatury.

R. Goanani  
(Cumany ou  
Cuanany).P<sup>te</sup> d'Estrella  
da Lua.

R. Caxipurú  
(Cassiporé  
ou Cachi-  
pour.)

Pointe  
Camarupy  
(Cap  
d'Orange).

Riv. ou baie  
de Vincent  
Pinçon, et un  
mont élevé  
au N.O.

7 à 8 lieues jusqu'à une petite anse où l'on voit un igarapé nommé *Tatauassú*. Mais, avant d'arriver à celui-ci, on en trouve 3 près les uns des autres, qui se nomment *Burueni*, *Imatuxuéni*. A cet endroit, la côte fait une pointe, d'où elle prend au Nord-Quart-Nord-Ouest environ 8 ou 9 lieues jusqu'à un autre igarapé nommé *Guana-vuanary*. Et de cet igarapé, la côte suit toujours la même direction environ 4 lieues jusqu'au *Auoana-vanary*, et elle forme une pointe qui tourne au Sud-Ouest et présente une large anse, où se jette une grande rivière nommée *Caxipurú*. Cette rivière vient du Sud-Ouest et peut avoir près d'une demi lieue de largeur à son embouchure. L'eau y est douce. Et de cette rivière, la côte suit la même direction de Nord-Nord-Ouest environ 8 lieues jusqu'à une pointe où se trouve un igarapé nommé *Purcanaxy*, et avant celui-ci un autre; et de là suit la côte dans la même direction à peu près 6 lieues jusqu'à une pointe où elle tourne au Sud-Est-Sud-Ouest pendant 5 ou 6 lieues et aboutit à une *pointe nommée Camarupy* qui tourne au Sud-Ouest environ deux lieues. *Au Nord-Ouest se trouve un mont élevé* et la distance doit être de trois à quatre lieues.

Ici est l'entrée de la *rivière ou baie de Vincent Pinçon*.

Et toute cette côte, dont je viens de parler, est par endroits très basse, car ce sont des plaines et, par endroits, de végétation naine, de palétuviers ou guaïcimas, et la terre noyée et de marécages. Et je ferai remarquer que tout le long de cette côte, depuis *Goanane* jusqu'à cette rivière, il y a beaucoup de bas-fonds de vase molle où les Indiens s'enfoncent jusqu'au cou. Cette vase s'avance très loin dans la mer, une lieue à de certains endroits, et à d'autres davantage, sans compter que la mer ne manque pas de bancs de sable, que signalent les grandes houles qui passent sans se briser.

Pour entrer dans cette rivière, on prend la direction de Sud-Sud-Ouest. Elle est large et profonde; je ferai remarquer

que ses rives d'un côté et de l'autre sont très basses et s'écartent à 40 ou 50 brasses à marée basse. Du côté de Nord-Ouest, on trouve beaucoup de bois flottant et la partie de Sud-Est est marécageuse. Et à l'intérieur on trouve un bas-fond près de l'île, qui partage la rivière en deux bras et ce bas-fond est orienté à l'Est-Ouest; les deux bras que les Gentils et les Français appellent rivières, l'un se dirige vers le Sud, puis vers le Sud-Est, et les Gentils le nomment *Curupi*, lequel se trouve à main gauche; l'autre, nommé *Guyapoco*, entre au Sud-Ouest et tourne vers le Sud. Et à l'entrée de cette rivière ou bras *Guyapoco*, il y a une *montagne élevée* et par delà la côte prend à l'Ouest-Nord-Ouest, présentant quatre *chaines de montagnes élevées* qui s'avancent vers l'intérieur. Et en venant vers l'embouchure de cette rivière ou baie, il y a une autre *montagne élevée* au Nord-Ouest, sur le sommet de laquelle se trouvent les bornes-frontières du Portugal. Et de cette montagne vers le Sud-Ouest, on voit trois chaines de montagnes contiguës, lesquelles paraissent séparées par leurs cols. Et de cette montagne la côte prend à l'Est-Nord-Ouest se dirigeant vers Cayenne. Cette terre est nommée du *mont Camaripú*\*).

Cette rivière est le *Rio de Vicente Pinson*, lequel, les Français nous l'ont dit, sépare les terres du Roi de Portugal, notre Maître, de celles de la France, et de cette pointe de la susdite montagne on compte 24 lieues jusqu'à Cayenne. Un navire de deux cents tonnes qui, manquant d'eau et de bois, veuille entrer dans cette rivière, peut le faire sans danger. Le fond est bon et vaseux. J'ai fini ce Routier le 12 mai 1723.

\*) *Camaripú* ou *Comaribo*, nom indigène de la *Montagne d'Argent*, au Nord-Ouest de l'embouchure de l'Oyapoc.

R. Curupi  
(Curipy).  
R. Guaiapoco  
(l'Oyapoc ou  
Vincent Pin-  
çon).

Un mont  
élevé.  
Quatre  
chaines de  
montagnes.  
Une autre  
montagne  
élevée.  
Borne-  
frontière.

Ce mont est  
nommé  
Camaripú.  
Vincent Pin-  
çon.



## N° 86

Expédition du Capitaine JOÃO PAES DO AMARAL à la Rivière de Vincent Pinçon ou Yapoco, et à la Montagne d'Argent, à l'Ouest de cette rivière, en 1723.

ENQUÊTE DE 1723.

Manuscrit à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, Cod. CCLXVIII, 17 à 56: — « *Auttos Civeis de Justificação sobre as terras do Cabo do Norte, e marcos que no Rio de Vicente Pinçon chamado Yapoco se acharão, que devidem os dominios de Sua Magestade que Deos Guarde, dos da Coroa de França, e o mais que na dita Justificação se declara.* »

R. d. Vic.  
Pinçon ou  
Yapoco.

Le texte portugais se trouve au T. IV. n° 27.

(Traduction.)

Le Greffier de la Municipalité enregistrera dans les Livres de cette corporation le dossier ci-inclus de la Justification relative aux terres du Nord et aux bornes-frontières qui ont été trouvées à la Rivière de Vincent Pinçon, en transcrivant ces actes mot à mot. — Bellem do Pará, le trois Juin mil sept cent soixante. — (Signé) D<sup>r</sup> NOBRE.

Ordonnance  
du 1<sup>er</sup> Juge  
(Ouvidor Ge-  
ral) de Pará.  
3 juin 1760.  
R. de Vincent  
Pinçon.

L'Ordonnance ci-dessus et les actes sont enregistrés au Livre sixième de Registo de Datas, qui sert aussi à l'enregistre-

ment des ordonnances, feuille cent huit verso. — Bellem do  
14 juin 1760. Pará, le quatorze Juin mil sept cent soixante. — (Signé) José  
DE MESQUITA DE BASTOS.

### JUSTIFICATION

1723. AU SUJET DES TERRES DU CAP DU NORD ET DES BORNES-FRONTIÈRES TROUVÉES A LA RIVIÈRE DE VINCENT PINSON :

*Actes Civils de Justification au sujet des terres du Cap du Nord et des bornes-frontières trouvées à la Rivière de Vincent Pinson, nommée Yapoco, bornes qui séparent les domaines de Sa Majesté, que Dieu garde, de ceux de la Couronne de France, avec tout ce qui est contenu dans la dite justification :*

R. de Vincent  
Pinson ou  
Yapoco.

19 juillet  
1723.

Le dix-neuvième jour du mois de juillet\*) de l'an dix sept cent vingt-trois de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans cette ville de Belem do Gram-Para, et dans la maison où réside le Docteur José BORGES VALLERIO, membre de la Cour d'appel de Sa Majesté, que Dieu protège, son Premier-Juge (Ouvidor geral com alçada) et „Juiz de justificações“, dans cette Capitainerie et dans les Capitaineries annexées; à l'endroit ci-dessus indiqué, ce même Juge m'a remis une Ordonnance du Gouverneur et Capitaine Général de l'État, JOÃO DA MAYA DA GAMA, en vertu de laquelle ordonnance des témoins devaient être interrogés et procès-verbal dressé de leurs déclarations, pour être annexé à ladite Ordonnance; et, par ordre dudit Docteur Premier-Juge (Ouvidor Geral), j'ai dressé procès-verbal du tout et je l'ai annexé à l'Ordonnance comme il suit. Et moi, DIOGO LEITÃO D'ALMEIDA, j'ai copié le tout.

---

\*) La pièce qui commence ici, suivie de l'Ordonnance du Gouverneur de Pará en date du 12 juillet 1723, porte le n° LIV dans le T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire français, pp. 159 à 162.

Ayant trouvé, au sujet des *terres du Cap du Nord*, parmi les Ordonnances de Sa Majesté, que Dieu protège, qu'Elle avait prescrit à mon prédécesseur de s'informer et vérifier si des bornes-frontières avaient été placées sur la ligne de partage des domaines de Sa dite Majesté et de ceux de la Couronne de France, et si les vassaux de cette dernière, contrairement au Traité signé à Utrecht, dépassaient ces bornes et pénétraient sur notre territoire; et ayant examiné ce que mon prédécesseur avait répondu à ce sujet, réponse qui m'a paru insuffisante, étant données l'importance de la matière et les instructions qu'au sujet de cette réponse j'avais apportées avec moi; j'ai envoyé, pour satisfaire à ces instructions, une information exacte, information contenant les renseignements nécessaires, au sujet de laquelle j'attendais des ordres ultérieurs par la flotte qui vient d'arriver: pour bien exécuter ces instructions, il m'a paru convenable de faire une enquête exacte sur ce sujet, et, bien que j'y aie apporté le plus grand soin, je n'ai pu trouver de personne âgée ou jeune ayant vu les bornes dont il est question, ou ayant connaissance qu'elles aient été placées, ni sachant à quel endroit se trouve la rivière de *Vincent Pinçon*, nommée *Yapoco* dans les cartes françaises et *Uayapoco*<sup>1)</sup> par les

Ordonnance  
du Gouver-  
neur Maya  
da Gama  
du 19 juillet  
1723.

R. de Vincent  
Pinçon, ou  
Yapoco, ou  
Uayapoco.

<sup>1)</sup> Sur plusieurs cartes françaises, *Yapoco*; d'après les indigènes, *Uaiapoco*. Pour rendre en français la prononciation de ce nom indigène, écrit ci-dessus à la portugaise, il faut l'orthographier ainsi: *Onayapôco*. A l'anglaise, ce même nom s'écrivait, comme dans les textes de KEYMIS, d'HARCOURT et d'autres, et comme dans les cartes hollandaises et françaises dont les auteurs s'inspirèrent des documents anglais: *Wiapoco*. C'était toujours la rivière qui débouche dans la mer entre le Cap d'Orange à l'Est, et le groupe des Montagnes d'Argent à l'Ouest.

Ajoutons que le gouverneur MAYA DA GAMA — sa correspondance le montre — appartenait à la famille, assez nombreuse, des fonctionnaires qui, voulant montrer du zèle, s'ingénient à découvrir des fautes à leurs prédécesseurs. S'il n'a pu trouver, en 1723, à Pará des personnes «sachant

*indigènes*; et voulant éclaircir une question si importante, j'en ai chargé le capitaine JOÃO PAES DO AMARAL, officier très brave, très prudent, actif et dévoué au service du Roi, et que j'étais fermement convaincu être le plus capable de conduire cette entreprise et d'exécuter toutes les instructions que j'avais à lui donner; et, étant, en effet, parti avec trois chaloupes de guerre garnies d'infanterie, il doubla la *pointe de Macapa*, que quelques ignorants appelaient *Cap du Nord*<sup>2)</sup>, et, ensuite, selon mes instructions, il se hasarda à doubler à grand'peine le vrai Cap du Nord. *Cap du Nord*, ayant risqué grandement sa vie, car, à trois ou

---

à quel endroit se trouve la rivière de Vincent Pinçon», c'est qu'il n'a pas bien cherché. En 1700, comme le prouve un document à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, des officiers portugais revenant d'une mission à Cayenne, avaient planté un poteau sur la rive droite de l'Oyapoc. En 1715, une autre mission portugaise envoyée à Cayenne, et dont parle le Dr ARTUR dans son *Histoire des Colonies françaises de la Guiane* (Doc. n° 77 dans le présent volume), passa deux fois, à l'aller et au retour, devant l'embouchure de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Il n'est pas probable que, huit ans après, on ne trouvât pas dans l'Amazonie un seul des officiers, soldats, pilotes et guides qui firent partie de cette mission d'apparat.

<sup>2)</sup> Le *Mémoire français* (T. I, pp. 308 et 340 à 343 et T. II, pp. 162 à 165) a voulu tirer parti de ce passage. *Quelques ignorants* de Pará appelaient ainsi, à cette époque, paraît-il, la pointe de Macapá, si ce renseignement du nouveau gouverneur n'est, comme il paraît probable, qu'une méprise due à ce que, parfois, on disait, en parlant du fort: *le fort de Macapá du Cap du Nord*. La dénomination *Cap du Nord*, comme on l'a expliqué surabondamment, désignait un *cap* et une *région*. Le fort de Macapá se trouvait sur les *Terres du Cap du Nord* ou région *guyanaise*. De là, l'équivoque du gouverneur MAYA DA GAMA, ou l'erreur des ignorants dont il parlait en 1723. Un auteur français, BIET, dans deux passages de son livre, publié en 1652, disait: *partie de l'Amérique appelée Cap de Nort, en l'isle de Cayenne* (voir C. DA SILVA, § 1926). Pourrait-on en conclure que, pour les Français, le Cap du Nord se trouvait dans l'île de Cayenne? Quant aux Portugais, plusieurs de leurs documents, du XVII<sup>e</sup> siècle, montrent qu'ils plaçaient le Cap du Nord par 1° 50', 2° 0', et même par 2° 40' de latitude Nord, tandis que Macapá se trouve presque sous l'équateur.

quatre reprises, les chaloupes reçurent beaucoup d'eau et furent près de sombrer sous les grandes lames du mascaret et par la force des courants qui s'entrecroisaient à travers tous les bas-fonds et les canaux de cet endroit; sans son courage et sa ténacité, il n'aurait pu accomplir sa mission; mais ayant surmonté toutes les difficultés, il parvint à la rivière nommée *Guanani*<sup>3)</sup>, croyant se trouver déjà à la *rivière de Vicente Pinson*, d'après ce que lui disait un des guides: il parla de cette rivière aux indigènes, lesquels l'informèrent que plusieurs Français se trouvaient dans une rivière plus petite nommée *Guairapo*<sup>4)</sup> qu'il avait déjà dépassée; et, revenant sur ses pas pour les trouver, il leur demanda ce qu'ils faisaient ou venaient chercher sur les terres et domaines de Sa Majesté, que Dieu protège; ils répondirent qu'ils venaient acheter des perroquets et autres animaux; qu'ils n'étaient pas venus par mer et en suivant la côte qui appartient à la couronne de Portugal, mais qu'ils avaient pénétré par la *rivière de Vicente Pinson nommée Yapoco*, et ensuite par terre, allant de village en village, parmi les Indiens leurs amis; et le susdit officier les ayant sommés de partir sur le champ et de s'en retourner à leur territoire sous peine d'être emmenés prisonniers, ils s'en allèrent; après quoi, quelques Indiens déclarèrent qu'ils étaient en train d'acheter des esclaves et tout ce qu'ils trouvaient; qu'ils favorisaient et aidaient le rebelle GUAIMÁ, chef des Aroans, et qu'ils l'avaient induit à manquer d'obéissance à Sa Majesté, que Dieu protège, et à attaquer le village de *Moribira* non loin de notre ville, et que ces Français cachaient le susdit rebelle; et le susdit capitaine, en observant effectivement mes instructions, atteignit enfin la véritable rivière de *Vicente Pinson*, et, ayant cherché

R. Guanany  
(Cunany).

R. Guairapo  
au Sud de la  
R. Cunany.

Les Français  
rencontrés  
venaient de  
la R. de Vin-  
cent Pinson  
ou Yapoco.

R. de Vincent  
Pinson.

<sup>3)</sup> Le *Cuanani* ou *Cunany* (*Connani*).

<sup>4)</sup> Dans le Routier du capitaine PAES DO AMARAL, on lit: *Vairapu*; sur plusieurs cartes du XVIII<sup>e</sup> siècle: *Ouyrapo*.

à son embouchure et au-dessus de cet endroit les bornes en question, il n'en a pas trouvé, non plus qu'un terrain assez solide pour qu'on ait pu les y établir; et voyant qu'on apercevait au-delà de la rivière quelques élévations de terrain, il fit tous ses efforts et mit tout le soin nécessaire pour découvrir les bornes et il eut enfin la bonne fortune de voir son travail et son zèle couronnés de succès. Faisant l'ascension d'une *montagne* presque taillée à pic ou présentant une pente raide jusqu'au milieu<sup>5)</sup>, ils trouvèrent une pierre de roche naturelle, laquelle avait été taillée presque en forme de carré ayant un peu plus de trois palmes de long, coupée sur les côtés, et hors de terre d'un peu plus d'une palme; et sur cette pierre, ils ont trouvé sculptées des armes qui, d'un côté, ressemblent à celles du

Montagne.

---

<sup>5)</sup> Le *Mémoire français*, T. I, p. 308, prétend que «le pilier recherché par PAES DO AMARAL fut précisément retrouvé par lui sur le bord de l'Araguary», et, dans le Tome II, pages 162 à 165, il s'engage dans une démonstration assez compliquée à ce sujet. Mais l'Arbitre verra aisément, par l'étude des documents présentés ici, que c'est l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, c'est-à-dire la rivière du Cap d'Orange, que PAES DO AMARAL a dépassé pour arriver à une *haute montagne* située au delà de cette rivière — la Montagne d'Argent, marquée sur toutes les cartes. *Il n'y a pas de montagnes, ni au Nord, ni au Sud du confluent de l'Araguary*. Le terrain, dans cette partie, est bas, couvert de palétuviers. Ce sont des terres presque toujours noyées. L'exposé du Gouverneur MAYA MONTEIRO et les dépositions du capitaine PAES DO AMARAL, du sergent FREIRE DE MENDONÇA, et des autres témoins, montrent très clairement que l'expédition (voir la 1<sup>re</sup> Carte au T. I du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil) a navigué de Pará à Macapá, puis, de ce point au Cap du Nord, et que, suivant la direction du Nord, elle est arrivée au *Guanany* (*Cunany*). De l'embouchure de cette rivière, elle est retournée vers le Sud jusqu'à la petite rivière *Guairapo*, qu'elle avait dépassée; ensuite, elle alla de nouveau vers le Nord, dépassa le *Cunany* et, plus loin, ayant vu des *montagnes*, elle dépassa encore le *Vincent Pinçon*, nommé *Yapoco*, dans les cartes françaises et *Vaiapoco* par les Indiens, et elle découvrit sur le sommet d'une *haute montagne* une pierre portant des signes qui paraissaient représenter les Armes de Portugal et d'Espagne.

Portugal, car on y voit les cinq Plaies ou Ecussons royaux<sup>6</sup>), et, de l'autre côté, des Tours et un Lion; et autour de cette pierre, il s'en trouvait d'autres, dressées comme témoins ou gardes de cette borne; et l'une de celles qui se trouvaient du côté des Ecussons du Portugal présentait une Croix comme celle de l'Ordre du Christ; ce qui semblait prouver infailliblement que c'était la borne signalant la ligne de séparation entre les domaines du Portugal et de Castille, qu'elle y ait été placée l'an . . . . sous l'Empereur CHARLES V, comme racontent les histoires<sup>7</sup>), ou l'an 1637, sous PHILIPPE, lorsqu'il a fait don de la Capitainerie du Cap du Nord à BENTO MACIEL PARENTE; et comme il est nécessaire et utile au service de Sa Majesté, ainsi qu'à la préservation de ses domaines et pour éviter des contestations qui pourraient s'élever entre les Couronnes de France et du Portugal, que les faits ci-dessus mentionnés soient établis d'une façon authentique, j'ordonne au docteur Premier Juge (Ouvidor Geral) de faire dresser procès-verbal des témoignages de tous ceux qui ont vu les susdits Français, de leur faire déclarer l'endroit où ils les ont rencontrés, ce qu'ils ont entendu dire aux Indiens, et aussi ce qui est relatif à l'entrée dans la rivière de *Vicente Pinson*, à l'ascension de la susdite montagne; à la borne-frontière, aux marques qu'ils y ont examinées, au

R. de Vincent  
Pinson.  
Montagne.

<sup>6</sup>) « As cinco Chagas ou Quinas Reaes. . . » Ce sont sur champ d'argent, cinq écussons d'azur posés en croix, chacun chargé de cinq besants d'argent. Les cinq écussons représentent les « Cinq playes de Nostre Seigneur, et les Bésans les trente deniers dont il fut vendu » (*La Méthode Royale facile et historique du Blason . . . composée pour Monseigneur le Dauphin*, Paris 1671).

<sup>7</sup>) CHARLES V n'a pu y faire planter des bornes-frontières, car plusieurs documents de son règne montrent que, pour lui, les territoires des deux rives de l'Amazone appartenaient à l'Espagne. Il suffit de citer sa concession du 13 février 1544 à ORELLANA (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. II, n° 1, 1544). Des bornes ne furent placées sur le territoire de la Capitainerie du Cap du Nord, créée en 1637, que par BENTO MACIEL PARENTE en 1639.

R. de Vincent  
Pinson.

côté de la rivière où elle se trouve, car, par cette borne, il est prouvé que toute l'embouchure de la *rivière Vicente Pinson* appartient à la Couronne portugaise et fait partie des domaines de Sa Majesté, que Dieu protège; et ce procès-verbal une fois dressé, il m'en délivrera trois copies, l'original devant rester en bonne garde et, en outre, être enregistré dans les livres du Trésor Royal (Fazenda Real), de la Municipalité (Senado da Camara) et du greffe du Premier Juge (Ouvidoria Geral), parce que cela est utile au service royal. — Belem do Pará, ce douze juillet mil sept cent vingt-trois.

12 juillet  
1723.

*Signé par le Gouverneur JOÃO DA MAYA DA GAMA.*

Interroga-  
toire de té-  
moins 18 juil-  
let 1723.

Le dix-huitième jour du mois de Juillet, mil sept cent vingt-trois, dans cette ville de Belem do Gram-Pará et dans sa résidence, où il se trouvait avec moi, Greffier, le Docteur JOSÉ BORGES VALLERIO, Ouvidor Geral, a interrogé les témoins suivants. Et moi, Greffier, j'en ai dressé procès-verbal. (Signé) DIOGO LEITAO D'ALMEIDA. — JOÃO PAES DO AMARAL, Capitaine d'Infanterie d'une des Compagnies de la Garnison de cette Place, âgé de quarante-huit ans, a prêté serment sur les Saints Evangiles sur lesquels il posa la main droite et a promis de dire la vérité, et sur les autres questions d'usage<sup>8)</sup>, il répondit négativement.

Déposition  
du capitaine  
J. Paes do  
Amaral.

Et ce témoin, ayant été interrogé selon l'Ordonnance ci-jointe, déclara qu'il était parti de cette ville le dix-sept Mars de cette année, en qualité de commandant de la flotille garde-côte, qu'on a coutume d'expédier tous les ans pour aller en croisière à l'embouchure du fleuve des Amazones et à la côte de cette ville, et qu'il y est allé en effet avec trois chaloupes

<sup>8)</sup> C'est-à-dire, sur les questions relatives aux causes d'incapacité, de suspicion, etc., du témoin, à l'égard de l'affaire pour laquelle sa déposition était requise.

armées en guerre, portant de l'infanterie, et muni d'Instructions dressées spécialement à cet effet, le but du témoin devant être d'examiner séparément et minutieusement tous les igarapés<sup>9)</sup> et rivières qui se jettent dans la mer sur cette côte qu'il longerait jusqu'à ce qu'il pût entrer dans l'embouchure de la rivière de Vincent Pinson appelée Yapoco; et là, il examinerait et explorerait de tous les côtés la dite rivière, les endroits et les points où furent posées les bornes-frontières qui séparent les possessions de Sa Majesté des possessions de la France; et que, également, en allant ou en revenant de l'expédition pour laquelle il partait, il eût à voir la position et le fort de Macapá et le Cap du Nord, voyant si dans l'un ou l'autre de ces endroits il y aurait un emplacement convenable pour la construction d'un fort, position qui fût balayée par le vent, et ayant de la terre ferme pour la culture des plantes potagères et des céréales; et s'il possédait un port commode ayant un bon fond pour la sûreté des navires; et qu'il était chargé d'autres démarches, avec les détails énoncés dans lesdites Instructions; et que, sortant, comme il l'a dit, il avait navigué à grand risque et à grand'peine, le long du rivage, jusqu'à Macapá et au Cap du Nord où il fit les susdites observations, énoncées dans ses instructions, et, de là, il était allé en avant, avec le même risque et péril évident pour sa vie, jusqu'à la rivière de Guanany où il apprit par les guides Indiens qui l'accompagnaient que, sur une rivière plus petite, appelée Guairapo, qu'il avait laissée derrière lui, ces guides avaient parlé avec les naturels du pays et ceux-ci leur avaient assuré que sur ladite rivière il restait quelques Français, à la recherche desquels on résolut d'aller, et les ayant trouvés (ils n'étaient que deux), le témoin (le Capitaine) les interrogea

R. de Vincent  
Pinson ou  
Yapoco.

R. de  
Guanany  
(Cunany).  
R. Guairapo  
au Sud du  
Cunany.

<sup>9)</sup> *Igarapé*, petite rivière, ou cours d'eau peu important.

Les Français  
rencontrés  
venaient de  
la Riv. de  
Vinc. Pinçon,  
ou Yapoco ou  
Guaiapucú.

sur ce qu'ils faisaient ou venaient chercher sur les terres et domaines de Sa Majesté, ce à quoi lesdits Français répondirent qu'ils venaient acheter des perroquets et d'autres animaux, mais qu'ils ne venaient pas par les mers ou les côtes des possessions de la Couronne Portugaise, et qu'ils entraient par la *rivière de Vincent Pinçon, appelée Yapoco ou Guaiapucú*, venant par terre et passant de village en village parmi les Indiens leurs amis, lesquels habitent nos possessions, et là-dessus le témoin les somma de s'en aller sur le champ et de s'en retourner à leur territoire, sans quoi il les ferait prisonniers; sur ces entrefaites, les Indiens qui les accompagnaient prirent la fuite, déclarant aux nôtres que lesdits Français étaient aussi en train d'acheter des Indiens, qu'ils dirigeaient sur Cayenne accompagnés du rebelle GUAIMÁ, chef des naturels Aroans, instigateurs de désordres sur toute la côte jusqu'au Cap du Nord et au voisinage de Cayenne, ce qui fut prouvé, puisque, pendant le retour de l'escorte à cette ville, on rencontra trois Indiens qui vinrent dans les chaloupes et qui les ayant rencontrées à une île demandèrent à y être reçus et emmenés, ayant été vendus à Cayenne par le même rebelle GUAIMÁ, qui les avait pris dans différentes attaques, et ils déclarèrent que les Français s'entendent pour l'achat d'esclaves avec les Indiens Aroans et qu'il est certain que le susdit rebelle GUAIMÁ les pousse aussi à faillir à l'obéissance due à Sa Majesté: et que (lui, le témoin) étant entré en effet dans la vraie *rivière de Vincent Pinçon*, et faisant des recherches à son embouchure pour découvrir les dites bornes-frontières déjà mentionnées, il ne les trouva point, ni aucune terre ferme où elles pussent être établies, et ayant vu et découvert *de l'autre côté*<sup>10)</sup> *de hautes montagnes*, il y alla, quoique cela fût contre les ordres

R. de Vincent  
Pinçon.

Hautes Mon-  
tagnes au  
delà de la  
rive gauche.

<sup>10)</sup> Rive gauche.

qu'il portait, parce qu'on supposait qu'elles faisaient partie des domaines de la France (on s'assura ensuite qu'il n'en était rien, mais que, au contraire, toutes les bouches et les passes de la *rivière de Vincent Pinçon* font partie de nos possessions); mais l'expédition eut son effet, attendu qu'une partie des soldats, en gravissant la dite montagne, se cramponnant à grand'peine aux racines, arrivèrent à moitié chemin, et de là, l'ascension étant plus facile, ils atteignirent le sommet, où ils trouvèrent une pierre de roche naturelle, longue de trois palmes et sortant de terre un peu plus d'une palme, où se voyaient gravées des armes qui, d'un côté, paraissaient être celles du Portugal, car on y voyait les Ecussons (quinas) Royaux, et, de l'autre côté des Tours et un Lion, et autour de cette pierre on en voyait d'autres dressées dont une qui se trouvait du côté des écussons de Portugal présentait une Croix ressemblant à celle de l'Ordre du Christ, et de ces Armes il (le Capitaine) avait rapporté une copie qu'il avait remise au Gouverneur et Capitaine Général de cet Etat, et il n'a plus rien dit au sujet du contenu dudit Ordre et il a signé avec ledit Docteur Premier Juge (Ouvidor Geral). — Ecrit par moi, Greffier, DIOGO LEITÃO D'ALMEIDA. — JOÃO PAES DO AMARAL.

Riv. de Vincent Pinçon.

Borne-frontière sur une montagne.

Le Sergent ANTONIO FREIRE DE MENDONÇA, âgé de vingt-huit ans, a prêté serment sur les Saints Evangiles sur lesquels il posa la main droite promettant de dire la vérité, et sur les questions d'usage <sup>11)</sup> il répondit négativement. Et, ce témoin ayant été interrogé sur le contenu de l'Ordonnance ci-jointe, a dit que, en Mars de cette année, trois chaloupes armées en guerre, et portant de l'Infanterie, étaient sorties du port de cette ville, pour naviguer

Déposition du sergent Freire de Mendonça.

<sup>11)</sup> Voir ci-dessus la note 8.

le long de la côte, l'officier commandant de ladite expédition étant le Capitaine JOÃO PAES DO AMARAL, et que, ayant essuyé au cours de ce voyage de grands périls et de grandes tempêtes, après avoir passé Macapá et le *Cap du Nord*, ils arrivèrent à la rivière appelée *Guanany*, pensant que c'était déjà la *rivière de Vincent Pinson*, d'après ce que les guides lui assuraient; le dit commandant résolut de consulter quelques indigènes du pays qui lui déclarèrent où il se trouvait, et que sur *une plus petite rivière qui était en arrière, appelée Guairapo*, il y avait quelques Français, sur quoi on rebroussa chemin, et le jour suivant on rencontra deux Français dont le témoin ne se rappelait pas les noms, et que le même commandant parlant avec eux et leur ayant demandé ce qu'ils faisaient là, ils répondirent: qu'ils venaient acheter des perroquets et d'autres animaux, sans passer par les mers ni la côte de la Couronne de Portugal, qu'ils y entraient seulement par la *rivière de Vincent Pinson, Yapoco*, et qu'ils venaient par terre, passant de village en village parmi les Indiens leurs amis, lesquels se trouvent dans les possessions de cette Couronne (de Portugal), et le dit commandant leur ayant intimé l'ordre de se retirer sur le champ et de rentrer sur leur territoire, sous peine d'être emmenés comme prisonniers, ils s'en allèrent, mais on sut après, au cours du voyage de retour de la flotille de chaloupes, par des Indiens qui se réfugièrent à bord, et qui avaient habité Cayenne où ils avaient été transportés, les uns par contrat, les autres par force, que lesdits Français continuaient à acheter des Indiens et tout ce qu'ils trouvaient encore; qu'ils aidaient et favorisaient le rebelle GUAIMÁ, chef des indigènes Aroans, indigènes qui, comme on l'a déjà dit, sont natifs des possessions de cette Couronne (de Portugal) et qui ont parfois attaqué des villages près de cette ville (de Belem do Pará); et il (le témoin) a déclaré en plus que, *en dépassant (ou après avoir dépassé) la rivière Guanany,*

Cap du Nord.  
R. Guanany  
(Cunany).

R. Guairapo  
au Sud du  
Cunany.

Les Français  
rencontrés  
venaient de  
la R. de Vinc.  
Pinson ou  
Yapoco.

*ils arrivèrent à celle de Vincent Pinçon*<sup>12)</sup>, où l'on a vérifié que toutes ses bouches appartiennent à la Couronne de Portugal, parce que, après avoir fait de l'un et de l'autre côté (rive) de l'embouchure tous les efforts pour découvrir les bornes-frontières qui séparent les domaines du Portugal de ceux de la France, et voyant d'un côté *une haute montagne*, à pic jusqu'à la moitié de la hauteur (hum monte alto e a pique até o meio), par ordre dudit commandant, le témoin, avec quelques soldats et le commandant lui-même, se cramponnant aux racines, en avait à grand'peine fait l'ascension; et comme de ce point (moitié chemin) au sommet l'ascension était plus facile, ils l'atteignirent et y trouvèrent une pierre et roche naturelle, longue d'un peu plus de trois palmes et sortant de terre d'environ une palme, ou étaient gravées des armes, qui paraissaient être celles du Portugal, dont ledit commandant fit une copie qu'il emporta; et le témoin n'a pas dit autre chose et il signa avec ledit Premier Juge (Ouvidor Geral). — Ecrit par moi, Greffier, DIOGO LEITÃO D'ALMEIDA. — (Signé) ANTONIO FREIRE DE MENDONÇA. —

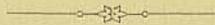
Riv. de Vinc.  
Pinçon, au  
Nord de la  
Riv. Guanany  
(Cunany).

Haute Mon-  
tagne.

Viennent ensuite les dépositions, en tous points semblables aux précédentes, du sergent IGNACIO DE FARIAS; des soldats PASCOAL DE FREITAS, ANTONIO COELHO DA SILVA, PEDRO DE SOUZA PASSOS, ANTONIO MONTEIRO et ANTONIO BAPTISTA DOS SANTOS; et des Indiens ANTONIO, du village des Tocantins, et JOSÉ.

Les autres  
dépositions.

<sup>12)</sup> Allant du Sud au Nord, *ils dépassèrent la rivière de Guanany, ou Cunany, et ils arrivèrent à la rivière de Vincent Pinçon, où ils virent, au delà de la rive gauche, les montagnes, — les premières montagnes qu'on peut voir en se rendant de l'Amazone à Cayenne.*





## N° 87

Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE D'OR-VILLIERS, au Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA GAMA.

CAYENNE, 30 MAI 1723.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Liasse n° 1052. Traduction portugaise de cette lettre, faite à Pará en 1723 (reproduite au T. IV, n° 28).*

*(Retraduction)*

Cayenne, le 30 Mai 1723.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'écrire par le P. JOAM CHRISOSTOMO. Je ne puis pas dire combien je me trouve obligé par les démonstrations d'amitié que Votre Seigneurie me donne dans sa lettre, ainsi que par la bienveillance et affabilité avec laquelle Votre Seigneurie a traité ledit Révérend Père et les autres Français de sa compagnie. Je regrette que quelques-uns d'entre eux s'y soient conduits d'une façon indigne.

Il n'y a rien de plus juste et qui soit mieux de notre devoir que de mettre à exécution le Traité fait par nos Sou-

Le  
Gouverneur  
de Cayenne  
d'Orvilliers  
déclare qu'il  
défend aux  
Français de  
passer la  
rivière  
d'Oyapoc.  
Le Traité  
d'Utrecht.  
Oyapock  
ou Vincent  
Pinçon.  
Portée de  
l'Art. 8 du  
Traité d'Ut-  
recht d'après  
d'Orvilliers.  
Il croit que  
le Cachipour  
est la  
frontière.

verains à Utrecht. J'interdis et défends absolument aux Français de traverser l'*Oyapock* suivant ce qui est contenu et déclaré aux Articles 8 et 12: — Sa Majesté Très Chrestienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent, dans les termes les plus forts et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises &c<sup>a</sup>. de tous droits et prétentions qu'elle peut prétendre de quelque façon que ce soit sur la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de *Oyapock*, ou *Vincent Pinson* &c<sup>a</sup>. Par ce Traité, toutes les Terres du Cap du Nord sont au Roy de Portugal et celles du Cap d'Orange au Roy mon Maître, lesquelles ne commencent, je crois, qu'au *Cachipou* (sic)\*. Si, comme on me le fait espérer, Votre Seigneurie vient l'année prochaine à l'*Oyapock*, je m'y trouverai et nous ferons d'accord la démarcation des limites de nos Gouvernements. Votre Seigneurie m'obligera en ordonnant que tous les Français qui seront trouvés sur les Terres du Cap du Nord soit arrêtés, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à Cayenne, où je les ferai châtier à

---

\*) *Cachipou* dans la traduction portugaise: le *Cachipour* ou *Cassiporé*. Ainsi, en 1723, pour le Gouverneur de Cayenne, la limite établie par le Traité d'Utrecht se trouverait au *Cachipour* ou *Cassiporé*, avec défense aux Français de dépasser l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon*. Peu après, cette limite d'Utrecht sera déplacée vers le Sud, et l'on prétendra, tour à tour, en la rapprochant de plus en plus de l'Amazone au gré d'ambitions croissantes, que l'*Oyapoc*, *Japoc* ou *Vincent Pinçon*, des Traités de Lisbonne et d'Utrecht, était:

Le Cachipour,  
le Calçoene ou Carsewène,  
le Mayacaré,  
le Carapaporis  
et l'Araguary.

En 1855 et 1856 encore, aux conférences de Paris, le Plénipotentiaire français soutenait que l'*Oyapoc*, *Japoc* ou *Vincent Pinçon*, était incontestablement le *Carapaporis*, au Nord du Cap du Nord; maintenant, devant l'Arbitre, le Gouvernement français soutient que c'est l'*Araguary*, au Sud du Cap du Nord!

mon tour. Je prie Votre Seigneurie de ne pas m'en vouloir si j'en use de même à l'égard des Portugais qui seraient rencontrés dans mon Gouvernement sans permission de Votre Seigneurie. On me dit que beaucoup de Portugais se rendent aux terres du Roy mon Maître pour acheter des Indiens esclaves et des produits qu'on trouve sur lesdites terres. Je suis persuadé que Votre Seigneurie n'en sait rien.

J'écris, Monsieur, à la Cour de France afin que nos Ambassadeurs puissent établir entre nos colonies un commerce de bœufs et d'autres animaux; aussitôt que je recevrai réponse sur cette affaire, j'en ferai part à Votre Seigneurie.

J'envoie M. DES ROSES, Capitaine des troupes du Roi, emmener un nègre évadé du Pará, que Votre Seigneurie a demandé: ceux des Pères de la Compagnie sont à Surinam. Je les ferai venir, et je suis persuadé que le Gouverneur de cet endroit me les remettra. J'envoie aussi un Indien de Bonnawiste qui était sur un navire anglais. Le Capitaine dudit navire m'a donné ce nègre. En vérité, il était évadé. Il me semble que, d'après un papier que le Commandant lui a donné, ce nègre est libre: malgré cela, cet Anglais a voulu le vendre comme, en effet, il l'a vendu, aux Hollandais, moins scrupuleux que moi. Votre Seigneurie fera ce qu'elle jugera le plus convenable.

Je consens à faire une convention avec Votre Seigneurie pour que nous nous livrions et rendions mutuellement les esclaves qui deserteraient ou s'évaderaient de nos colonies. Ci-joint je vous envoie un mémoire, pour que Votre Seigneurie remette les esclaves évadés qui y sont inscrits. Le noir de M<sup>me</sup> DU FOUR a femme et enfants, ce qui m'empêche de consentir à ce qu'il soit vendu. Je vous serai sensiblement obligé si Votre Seigneurie le rend, ce que je ferai dans le cas de tous ceux qui viendraient de votre colonie.

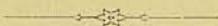
Je suis très reconnaissant pour le hamac que Votre Seigneurie m'a envoyé. Que Votre Seigneurie daigne aussi accepter deux bouteilles de vin de Frontignan et un petit barril d'artichauts: le Père CHRISOSTOMO m'a dit que cela ferait plaisir à Votre Seigneurie.

Je recommande à Votre Seigneurie M. DES ROSES.

Je suis, Monsieur,

De Votre Seigneurie  
le très humble et très obeissant serviteur

(signé) DORVILLIERS.



## N° 88

Le Gouverneur-Général de l'Etat du Maranhão, J. DA  
MAYA DA GAMA, au Gouverneur de la Guyane  
Française, D'ORVILLIERS.

BELEM DO PARÁ, 4 AOÛT 1723.

Bibl. Nat. de Lisbonne, Archiv do Conselho Ultramarino, Liasse n° 1052.  
Texte portugais au T. IV, sous le n° 29.

*Traduction.*

Monsieur

J'ai reçu par le capitaine LA ROSE\*) la lettre de Votre  
Seigneurie du 30 Mai. Je suis heureux que Votre Seigneurie  
soit maintenant convaincue de mes sentiments amicaux à son  
égard et que les autres Français qui étaient venus ici avec le  
Révérend Père CHRYSOSTOME soient satisfaits de l'accueil qu'ils  
ont reçu de moi. Quant à la plainte formulée par Votre Sei-  
gneurie, et d'après laquelle on aurait usé de mauvais procédés  
envers quelques Français, je puis lui assurer qu'aucun d'eux  
ne m'a quitté mécontent, à l'exception du capitaine du bri-  
gantín, qui était d'un caractère léger. ne mesurant pas bien la

\*) DES ROZES.

portée de ses paroles, de sorte que j'aurais pu me voir obligé de sévir contre lui, si je ne m'étais pas souvenu des bons rapports existants entre les Rois, nos Maîtres, auxquels je dois me conformer dans mes relations avec Votre Seigneurie, et si, en outre, je n'avais pas attribué ses paroles à l'effet de quelque excès.

Traité  
d'Utrecht.

R. Japouco  
ou Vinc.  
Pinçon.

Cap  
Comaribo.

Borne-  
frontière.

Je suis heureux de même que Votre Seigneurie comprenne combien il est de notre devoir d'exécuter fidèlement les stipulations du Traité conclu à Utrecht entre nos Souverains, et que Votre Seigneurie aie expressément défendu à ses Français de dépasser *la rivière Japouco*, qui n'est autre que *la rivière de Vincent Pinçon*; cependant, malgré cette défense, on a trouvé trois Français sur une petite rivière qui se trouve en deçà du *Rio Guarapo* et très loin du *Rio de Vincent Pinçon*, dans des terres appartenant aux domaines du Roi mon Maître. Lesdits Français ayant violé les dispositions du susdit traité, par la pratique de la traite des Indiens, ainsi qu'il résulte du procès-verbal et enquête que j'en ai fait faire pour servir en tout temps; et dans le cas où à l'avenir d'autres Français seraient rencontrés dans les mêmes parages, je les ferais arrêter, et Votre Seigneurie pourra traiter de même mes Portugais, s'ils venaient à dépasser le *Cap Comaribo*\*), qui se trouve du côté de Votre Seigneurie, au delà du *Rio de Vincent Pinçon*, parce que, à son embouchure vers l'Ouest on a posé les bornes qui limitent les possessions du Roi mon Maître, ces bornes ayant été posées sur l'ordre de l'Empereur CHARLES QUINT\*\*\*) et puis sur celui de

\*) *Pointe Comaribo*, devant la *montagne d'Argent*, nommée par les Indiens et dans les cartes du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, *Comaribo*, à l'Ouest de l'Oyapoc.

\*\*) On a déjà dit que jamais on n'aurait pu placer, du temps de CHARLES QUINT, une borne-frontière à la montagne d'Argent ou Comaribo, à l'Ouest de l'Oyapoc. Ce fut seulement en 1639, que BENTO MACIEL PARENTE fit établir des bornes dans la capitainerie que lui avait été accordée.

PHILIPPE IV en 1639, le 30 Mai, jour auquel le Capitaine Major BENTO MACIEL prit possession des dites terres, et l'on doit par conséquent entendre que les territoires du Roi Très-Chrétien commencent à la dite pointe appelée Comaribó\*), qui se trouve à l'Ouest de la rivière de Vincent Pinçon, et non pas au Cap d'Orange, comme le dit Votre Seigneurie, attendu que celui-ci se trouve à l'Est, et que toute l'embouchure de la rivière de Vicente Pinçon, laquelle est et forme la limite des deux territoires, appartient au Roi mon Maître, comme il est déclaré par le susdit traité; et, ainsi, je répète que, toutes les fois que mes ressortissants dépasseront ladite pointe de Comaribó, Votre Seigneurie peut les faire arrêter, comme je l'ai dit, car ce n'est que de cette manière qu'ils sortent des limites de ma juridiction et de celle du Roi mon Maître, attendu que l'entrée dudit fleuve a été et reste libre pour les Portugais, et aucune disposition du dit traité ne s'y oppose; et si Votre Seigneurie en doutait, nous devrions soumettre la question à nos souverains, pour la trancher conformément audit traité.

Quant à la nouvelle mentionnée par Votre Seigneurie, que beaucoup de Portugais se rendent par l'Amazone dans le territoire du Roi Très-Chrétien, pour faire la traite des Indiens, et pour acheter des drogues ou des fruits, qui se trouvent dans ces terres, ces nouvelles sont fausses et dénuées de fondement;

Le  
Gouverneur  
portugais  
prétend que  
la limite  
d'Utrecht  
commence à  
la pointe  
Comaribo.  
Cap  
d'Orange.

---

\*) Pour MAYA DA GAMA, après l'expédition de PAES DO AMARAL, la limite d'Utrecht était le Japonco (*Japoc* ou *Oyapoc*) ou Vincent Pinçon, mais, croyait-il, les deux rives de l'embouchure de cette rivière appartenaient au Portugal, la ligne frontière devant commencer à la pointe et montagne Comaribo, ou montagne d'Argent, où la borne frontière de MACIEL PARENTE avait été retrouvée. En cela il n'avait pas raison: la frontière était formée par le cours d'eau, désigné dans le Traité de 1713. La Montagne d'Argent, située à l'Ouest de l'Oyapoc appartenait incontestablement à la France, le Cap d'Orange, à l'Est, au Portugal.

car un tel voyage serait impraticable, non seulement à cause du grand éloignement et des difficultés du terrain dans l'intérieur, mais aussi parce qu'il n'y a pas de rivière que depuis l'Amazone on puisse remonter pour arriver aux possessions de la Couronne de France, et il me semble que cet allégué a plutôt pour but de disculper ceux que l'on a trouvés ici que de justifier la plainte formulée par Votre Seigneurie, et que cette nouvelle a été inventée par les coupables eux-mêmes, qui ont été surpris par mes soldats des chaloupes garde-côtes.

Dans ces conditions, je demande à Votre Seigneurie en mon nom et au nom du Roi mon Maître, de bien vouloir maintenir ses ressortissants en dedans des limites des possessions de la Couronne de France, et d'observer scrupuleusement le Traité conclu entre nos Rois et Maîtres, comme je l'observerai moi-même de mon côté, et faire à l'amiable la démarcation des limites des deux Couronnes.

Avec les susdits Français, ou avec une partie d'entr'eux, se trouvait aussi l'insurgé GUAIMĀ, chef des Aroans, lequel a échappé à mes soldats, et je prie Votre Seigneurie de ne favoriser ni ledit GUAIMĀ, ni les autres Aroans insurgés, auxquels les ressortissants de Votre Seigneurie fournissent de la poudre et du plomb et donnent asile, afin de les soustraire à un juste châtement, ce qui paraît contraire audit Traité et à la bonne intelligence et amitié, régnant entre nos Rois et Maîtres.

Je serai content, que, conformément aux propositions de Votre Seigneurie, nos Ambassadeurs, munis de pouvoirs par nos Maîtres, puissent autoriser quelque commerce entre nos colonies, parce que, sans cela, je ne saurais consentir ni permettre qu'il se fasse des affaires de n'importe quel genre, attendu non seulement que cela est défendu par ledit traité, mais encore que le Roi, mon Maître, expressément, dans une loi publiée par sa Chancellerie et dans ses Royaumes et possessions,

interdit absolument tout commerce avec les nations étrangères, sous peine des plus graves punitions. Et c'est mon devoir de veiller à ce que cette prescription soit inviolablement observée. Et puisque les ressortissants de Votre Seigneurie ne poursuivent d'autre but en venant ici que de faire des affaires, je prie Votre Seigneurie de ne pas m'envoyer des embarcations, vu que ceux qui les montent se montrent contrariés de ce que je leur défends, et moi-même je suis peiné de devoir prononcer cette interdiction, pour ne pas déroger aux ordres du Roi mon Maître; et en conséquence, si Votre Seigneurie a un avis quelconque à me faire parvenir, elle peut le faire par un soldat qui pourra m'apporter sur une petite embarcation les lettres et en rapporter d'autres avec lui, mais pas autre chose; et quand j'aurai moi-même à envoyer là-bas quelque embarcation, je prie Votre Seigneurie de la faire surveiller dès son arrivée et de faire saisir tout ce qu'elle pourrait contenir en sus des vivres servant à l'équipage; et si une de vos embarcations vient ici, je dois la traiter de même; et je souhaite que les ressortissants de Votre Seigneurie se soumettent à cette règle, afin de m'épargner des désagréments, car bien que je me sois efforcé de traiter tous ceux qui sont venus ici avec tous les égards compatibles avec les ordres du Roi mon Maître, et avec la situation que j'occupe, comme Capitaine Général de cet Etat, j'apprends que les ressortissants de Votre Seigneurie ne sont pas contents de moi, et c'est pourquoi je désirerais éviter des occasions où je pourrais les froisser et me peiner moi-même.

En ce qui concerne M. DE ROSES, je l'ai apprécié et traité avec affection et égard, et je désire qu'il le reconnaisse lui-même et que Votre Seigneurie le sache. Il a fait remise du nègre du Père JOÃO DE MELLO, et jusqu'ici je n'ai pas vu celui de l'île de Boa Vista de Cabo Verde, et j'espère qu'avant de s'en aller il me le présentera.

. . . . .  
. . . . .  
. . . . . Et pour tout ce qui pourra lui être utile et agréable,  
Votre Seigneurie me trouvera prêt à la servir avec grand  
plaisir, et je souhaite avoir l'occasion de me rencontrer avec  
Votre Seigneurie et recevoir de Portugal des nouvelles qui  
puissent affermir davantage notre amitié et nos bons rapports,  
ainsi que l'alliance de nos souverains.

Que Dieu garde Votre Seigneurie, comme je le désire  
vivement.

Bellem do Pará, le 4 Août 1723.

JOÃO DA MAYA DA GAMA.



## N° 89

Suppression de la borne portugaise-espagnole trouvée en  
1723 à la Montagne d'Argent.

1726.

A.

Extrait de l'„*Histoire des colonies françaises de la Guyane*“,  
par le D<sup>r</sup> ARTHUR.

Bibl. Nat. de Paris, Manuscrit, Nouv. Acq. fr. 2571, p. 414.

.....

En 1726 ce fut sous le commandement de cet officier que les Portugais, instruits de l'établissement des Français à *Oyapoc*<sup>1)</sup>, s'avisèrent d'envoyer une pirogue armée planter un poteau aux Armes de Portugal sur la *Montagne d'Argent ou Quomaripo*<sup>2)</sup>, qui fait la pointe Nord de l'embouchure de l'*Oyapoc* pour en prendre aussy possession<sup>3)</sup>. Sur la nouvelle qu'on en eut à

Montagne  
d'Argent ou  
Comaribo.

<sup>1)</sup> Le poste militaire de l'*Oyapoc (rive gauche)*, créé en 1724 et fortifié en 1726, fut le premier établissement français sur cette rivière, la limite stipulée à Utrecht.

<sup>2)</sup> Comaribo.

<sup>3)</sup> Ce fut en mai 1723, et non en 1726, que le capitaine PAES DO AMARAL trouva sur la Montagne d'Argent des signes, qui paraissaient représenter les Armes du Portugal et de l'Espagne, sur une pierre, au sommet de la

Cayenne, M. DUNEZAT reçut l'ordre d'aller abattre ce poteau. Il s'y transporta par terre, l'abattit, *et fit en même temps rouler à la mer des quartiers de roche* sur lesquels les Portugais avoient aussi gravé les Armes de Portugal<sup>4</sup>), et dont ils avoient aussi entouré le pied de leur poteau.

M. DUNEZAT fut relevé en 1727 par un autre lieutenant qui le fut à son retour l'année suivante . . . . .

## B.

*Extrait de l'„Histoire de L'isle de Cayenne et Province de Guianne. Enrichi de Pleusieurs Cartes et Figures. Par Monsieur DE MILHAU, Chevalier de L'Ordre de St-Michel et Conseiller du Roy au Seneschal et presidial de Montpellier, 1723“.* Manuscript, 3 vol., in-8°, reliés.

Bibliothèque du Muséum d'Histoire Naturelle à Paris, 476.

T. I, pp. 71 et 73:

Notre Borne du côté de l'Est est donc à présent le *Cap*

Montagne d'Argent. Un Français avait révélé au Gouverneur du Maranhão et Pará l'existence de cette borne qui devait dater de 1639, lorsque BENTO MACIEL PARENTE prit possession de sa Capitainerie du Cap du Nord. Cette question de bornes-frontières n'a d'ailleurs, comme telle, qu'une importance secondaire, car le Traité d'Utrecht ne dit pas qu'on devait les rechercher: il a établi la limite au Japoc ou Oyapoc, qu'il y ait eu ou non d'anciennes bornes-frontières près de ce cours d'eau.

<sup>4</sup>) Voilà pourquoi les officiers portugais, envoyés en 1727 et 1728 à l'Oyapoc, et qui furent guidés à la Montagne d'Argent par un officier français du fort Saint-Louis, ne purent y voir les écussons du Portugal et d'Espagne trouvés en 1723 par PAES DO AMARAL. La borne-frontière de MACIEL PARENTE avait été *roulée à la mer* par ordre de CLAUDE D'ORVILLIERS.

*d'Orange*, pays noyé pour la plus grande partie, et qui ne commence à valoir quelque chose, qu'à la rivière d'*Ouiapok*. Encore nous en dispute-t-on la propriété, sur ce que le nom de cette Rivière a été mal marqué dans le dernier Traité de paix. On avoit même planté une *Borne où estoient gravées les Armes du Roy de Portugal* à l'endroit qu'on supposoit être les limites des deux colonies pour établir cette prétention. Mais feu M. D'ORVILIERS qui estoit dans ce tems là Gouverneur de *Cajenne*, la fit enlever, et fit rétablir le fort qui estoit dans cette rivière<sup>5)</sup> où le roy entretient une petite garnison, qui est un demembrement de celle de *Cajenne*, pour conserver nos droits . . . . .

Oyapok.

## C.

*Extrait de la „Nouvelle Relation de la France Equinoxiale . . . . Par PIERRE BARRÈRE, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris . . . ci-devant Médecin-Botaniste du Roi dans l'Isle de Cayenne“. Paris 1743, Petit in-12°.*

Pages 28 et 29 :

. . . . .

Les Portugais font toujours de nouvelles courses jusques auprès de *Cayenne*, et s'emparent insensiblement de toutes

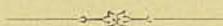
<sup>5)</sup> Le verbe *rétablir* est mal employé ici. Les Anglais et les Hollandais avaiant eu, au XVII<sup>e</sup> siècle, des forts sur la rive gauche de l'Oyapoc (voir 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I<sup>er</sup>, pp. 68, 69, 80 et 107), mais non les Français. Ce fut seulement onze ans après le Traité d'Utrecht qu'ils occupèrent effectivement la rive française, la rive gauche, de l'Oyapoc.

nos terres. Ils se sont avisés de venir en 1723 faire un abaty à *Ouyapok*, où ils ont érigé sur un poteau, les Armes du roi de Portugal, et les ont même *gravées sur des rochers*\*).

.....

---

\*) BELLIN, dans sa *Description géographique de la Guyane Française* (Paris 1763), p. 22, répète presque textuellement ce que dit BARRÈRE.



## N° 90

## Construction du fort français de Saint-Louis sur la rive gauche, ou française, de l'Oyapoc.

1726.

Le fort de Saint-Louis fut élevé sur la rive gauche, *ou française*, de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, au mois de juillet 1726, d'après le chevalier DE MILHAU, dans le manuscrit cité, de 1732, et conservé au Muséum d'Histoire Naturelle à Paris (T. II, p. 75).

Le lieutenant DUNEZAT fut son premier commandant.

Dans un autre manuscrit français, celui du Dr ARTHUR, à la Bibliothèque Nationale, on lit (p. 404):

„M. DUNEZAT fut relevé en 1727 par un autre lieutenant qui le fut à son tour l'année suivante par un autre. On continua d'y envoyer d'année en année un nouveau commandant du même grade, et on y laissa un détachement d'une vingtaine d'hommes, quand les casses du fort, toutes bâties, fourches en terre, et couvertes de feuilles, furent en état de recevoir ce nombre, que la difficulté du transport des munitions et des subsistances nécessaires empêcha d'augmenter.“

Mais, demande C. DA SILVA, où ce fort fut-il élevé? Et il répond (§§ 2122 à 2125):

„A la même place où avait existé, en 1677, le fort hollandais d'Orange, — sur la rive *gauche* du fleuve du Cap d'Orange (§§ 103, 112, 189, 1603 à 1604).

„Après la destruction du fort Saint-Louis, l'emplacement de ce fort, sur la *rive gauche de l'Oyapoc*, est encore marqué aujourd'hui (1857) dans la carte du R. P. DE MONTÉZON et dans celle de M. DE SAINT-QUANTIN (1858).

„M. DE SAINT-QUANTIN prétend que la construction sur la rive gauche eut lieu forcément, attendu que cette rive était la seule qui présentât un terrain convenable.

„Mais, malgré la qualité du terrain, tout aussi mauvais que celui de la rive droite de l'Oyapoc, la France a bien su établir :

„Un poste militaire sur le Mayacaré, en 1777 (§§ 521 à 522);

„Un poste militaire sur le Corrani, en 1778 (§ 527);

„Le fort de Vincent Pinçon sur le Carapapori, en 1782 (§§ 567 à 568);

„Un poste militaire sur le lac Macari, en 1783 (§§ 576 à 578).

„Et depuis l'année 1838, selon le témoignage de M. DE SAINT-QUANTIN lui-même, la France occupe sur cette rive droite de l'Oyapoc, si impropre pour un établissement militaire en 1726, le fort *Malouet* (§§ 1042 à 1045 et 1755 à 1759)\*).

„Il est donc permis de supposer que la véritable raison est celle-ci :

---

\*) Ce poste, sur la rive droite de l'Oyapoc, établi, de même que celui de Mapá, en 1838, — et au mépris de l'Acte de Vienne et de la Convention de 1817, — n'existait plus lorsque furent publiés le livre du Père DE MONTÉZON et la carte du commandant DE SAINT-QUANTIN, en 1857 et 1858.

„En 1776, et plus tard, le Gouvernement français, mal informé, crut que le Traité d'Utrecht lui donnait le droit de s'étendre jusqu'au voisinage immédiat de l'Amazone.

„En 1726, il croyait encore que le Traité d'Utrecht lui défendait de franchir le fleuve du Cap d'Orange.

„Et cette supposition est érigée en certitude par un témoignage décisif.

„Rappelons-nous que la proposition du Gouverneur cayennais, en 1724, fut motivée par l'incursion reconventionnelle des Portugais du Pará sur la rive gauche de l'Oyapoc, à la fin de 1723\*), incursion dont les causes se trouvent consignées dans la brochure de M. BAENA, du titre 20 (§§ 329 à 333).

„Eh bien! voici maintenant ce que dit de la construction du fort Saint-Louis sur cette même rive gauche de l'Oyapoc le chevalier DE MILHAU, l'instigateur en chef d'une nouvelle interprétation du Traité d'Utrecht:

„En 1730, Tome 3<sup>e</sup>, page 77 du *Voyage du chevalier des Marchais*, par LABAT, parlant de la rivière du Cap d'Orange:

„Le Gouverneur de Cayenne a fait bâtir ou rétablir l'ancien fort qui étoit à l'embouchure de cette rivière, & il y entretient une petite garnison, tant afin de CONSERVER *nos droits* que pour empêcher que quelques aventuriers ne se saisissent de l'embouchure de cette rivière, ne s'y établissent & ne s'y fortifient d'une manière qu'on ne les pourroit pas chasser facilement.“

„En 1732, pages 72 et 73 du Tome premier du manuscrit du Muséum d'Histoire Naturel de Paris, dont il sera question au titre 42:

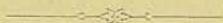
---

\*) Avant le 12 mai 1723, puisque le routier écrit par le pilote de l'expédition PAES DO AMARAL porte cette date.

„Feu M. d'ORULLIERS qui estoit dans ce tems là Gouverneur  
„de Cajenne..... fit rétablir le fort qui estoit dans cette riuiere  
„où le roy entretient une petite garnison, qui est un demembre-  
„ment de celle de Cayenne, *pour CONSERVER nos droits.*“

C'est à peu près ce que disait le Ministre de la Marine en 1723 à  
d'ORVILLIERS dans le document cité par ARTHUR :

„...Cependant comme l'intention de Sa Majesté *est de con-  
server Oyapoc et Maroni* et d'empêcher que les Hollandois et  
les Portugais s'établissent dans ces rivières...“



## N° 91

Lettre du Père LOMBARD, Supérieur Général des Missions  
des Jésuites dans la Guyane Française.

CAYENNE, 13 AOUT 1726.

Dans l'ouvrage suivant: *Voyage du Chevalier Des Marchais en Guinée, Isles voisines et à Cayenne. Fait en 1725, 1726 et 1727. Contenant une Description très-exacte et très-étendue de ces Païs et du Commerce qui s'y fait . . . Par le R. Père LABAT, de l'Ordre des Frères Prêcheurs . . .* Paris 1730, 4 vol. in-12°.

Cet auteur s'exprime ainsi sur le P. LOMBARD, en présentant sa première lettre (T. IV, p. 425):

«L'auteur de cette pièce ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change et plus porté à communiquer sans réserve toutes les connoissances et toutes les lumières qu'une très longue résidence chez ces peuples lui a acquises. C'est le Reverend LOMBARD de la Compagnie de Jésus, Supérieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste pays, qui est l'auteur de cette lettre . . .»

Passages reproduits de la troisième lettre du P. LOMBARD (T. IV, pp. 510 et suivantes):

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MÊME, AU PROCUREUR DES MISSIONS EN  
FRANCE, DU 13 AOUT 1726.

.....  
*Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la rivière de Maroni, jusqu'à celle d'Yapok.* Il faut qu'il y ait dans cette étendue de pays au moins 20 mille Indiens de différens langages. Deux langues pourroient pourtant suffire pour cultiver tout cela, le Galibis et la langue des Oüayes; le Galibis pour les Indiens

Limites  
de la Guyane  
française  
d'après le  
Traité d'Ut-  
recht:  
Maroni et  
Yapok.

des côtes, et l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers sont plus nombreux. Ils sont dans le haut d'*Yapok* et il faut remonter un mois, pour aller à eux. Ils habitent *sur la rivière de Camopi, qui se jette dans l'Yapok* vers sa source. Ces peuples sont en très grand nombre, et je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'*Yapok*; on pourroit dans ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour *Yapok*.

Yapok.      sont plus nombreux. Ils sont dans le haut d'*Yapok* et il faut remonter un mois, pour aller à eux. Ils habitent *sur la rivière de Camopi, qui se jette dans l'Yapok* vers sa source. Ces peuples sont en très grand nombre, et je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'*Yapok*; on pourroit dans ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour *Yapok*.

Camopi affluent du Yapok.      sont en très grand nombre, et je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'*Yapok*; on pourroit dans ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour *Yapok*.

Riv. d'Aproüak entre le Yapok et Cayenne.      *En revenant de là à Cayenne on trouve la rivière d'Aproüak* où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit aussi mettre deux Missionnaires et trois pour Kourou qui s'étendroient jusqu'à Maroni.

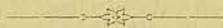
.....

Dès que le compagnon que j'attend sera arrivé, je tacherai de le mettre en état de faire la mission de Kourou. Quand il sçaura assez le Galibis pour cela, *je remonterai dans les terres par la rivière d'Aproüak*, je visiterai tous les Indiens de ces quartiers, *j'entrerai dans le Camopi, de là je descendrai la rivière d'Yapok*, je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Missionnaires, et je vous enverrai la relation de mon voyage. . . .

Camopi  
affluent du  
Yapok.

Il n'y a pas de confusion possible devant ce texte. Le *Camopi* est un affluent de l'*Oyapoc*, si ce n'est même la branche principale de la rivière du Cap d'Orange, c'est-à-dire le Haut *Oyapoc*.

L'*Aproüak* ou *Approuaque* est une rivière voisine, à l'Ouest de l'*Oyapoc* ou Vincent Pinçon, comme le montrent toutes les cartes et spécialement celles du P. SAMUEL FRITZ de 1691 et 1707, dans le grand Atlas annexé au 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*.



## N° 92

Le Gouverneur de la Guyane Française, D'ORVILLIERS,  
 au Gouverneur-Général de l'Etat de Maranhão, J. DA  
 MAYA DA GAMA\*).

CAYENNE, 20 AOÛT 1726.

Bibl. Nat. de Lisbonne, *Arquivo do Conselho Ultramarino, Liasse n° 1052*.  
 Traduction portugaise faite à Pará, certifiée conforme par le P. BUCARELLI  
 (Louis Marie), de la Compagnie de Jésus, le 11 septembre 1727, et envoyée  
 au Conseil d'Outre-mer, à Lisbonne. Le texte de la traduction portugaise  
 se trouve au T. IV, n° 31.

(Traduit de la traduction portugaise.)

Cayenne, 20 Août 1726.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie par le Sieur  
 DES ROSES\*\*), Capitaine d'une Compagnie de Marine, d'un af-  
 freux assassinat qui a été commis dans une habitation à quatre  
 ou cinq lieues de Cayenne, sur le Surintendant des Pensions (?)

Mission du  
 capitaine des  
 Roses.

\*) Cette lettre n'a pu être remise en 1726 au Gouverneur de Pará par  
 le Capitaine DES ROSES. L'explication de cet incident figure dans la  
 lettre du 4 mai 1727, ci-après, du Gouverneur de Cayenne à laquelle se  
 trouvaient annexées des copies de la lettre du 30 mai 1726 et des instruc-  
 tions à cet officier.

\*\*) Dans la traduction.

du Roi, mon Maître. Celui-ci a été assassiné, sa femme violée et assassinée, ainsi que son administrateur, par ses propres esclaves, lesquels ont enlevé un enfant de trois ou quatre ans, et ont laissé un enfant à la mamelle qui est resté soixante heures sans téter auprès des cadavres des morts. Cette noire action crie vengeance.

On m'a affirmé avec certitude que ces malheureux s'étaient mis en route vers l'Amazone. J'envoie le Sieur DES ROSES à leur poursuite et lui ordonne que, s'ils sont allés du côté de la résidence de Votre Seigneurie, il les lui demande; chose que je suis persuadé que Votre Seigneurie ne lui refusera pas, puisque ce crime regarde toutes les colonies en général et que toutes les têtes couronnées y sont intéressées.

J'écris à ce sujet à la Cour de France, et je dis que si Votre Seigneurie en a des nouvelles, sans doute elle nous les livrera.

Déserteurs  
et esclaves  
marrons.

Je profite de la même occasion pour répondre à une lettre que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'écrire, dans laquelle elle me propose que nous nous livrions réciproquement les déserteurs et les esclaves marrons. Je donne faculté au Sieur DES ROSES pour faire un accord avec Votre Seigneurie à ce sujet. Votre Seigneurie me fera la grâce, si elle le veut bien, d'en signer deux exemplaires: de même le Sieur DES ROSES les signera en mon nom; et je prie Votre Seigneurie de garder un de ces exemplaires et de m'envoyer l'autre: que cela soit au nom des Rois nos Maîtres.

Les  
frontières.

R. de  
Cachipour  
(Cassiporé).

Je donne aussi pouvoir au dit DES ROSES pour établir nos bornes: *et quoique la Baie de Vincent Pinson soit plus au Sud que la Rivière de Cachipour<sup>1)</sup>, je conviendrai, pour le Roi mon Maître, que nos limites soient à la rivière de Cachipour.* Cette

<sup>1)</sup> Le Cachipour ou Cassiporé, à l'Est de l'Oyapoc. Voir note 2, page suivante, où l'on trouvera l'explication des manœuvres de D'ORVILLIERS et des erreurs dans lesquelles il cherchait à faire tomber MAYA DA GAMA.

rivière ne dépend nullement des terres dites du Cap du Nord, qui sont celles que le Roi a cédées par le dernier Traité au Roi de Portugal: mais comme la Rivière de Vincent Pinçon, autrement nommée Ojapoc, est petite, je crois que le Roi ne désapprouvera pas que nous plaçons la limite à la Rivière de Cachipour, qui est une grande rivière<sup>2)</sup>. Frontière au Cachipour.

On m'a affirmé comme chose certaine que des Portugais s'étaient établis à Cachipour. Pourvu que cela soit du côté du Sud de la dite rivière, jusqu'à ce que les ordres du Roi mon maître arrivent, je ne mettrai à cela aucun empêchement. Mais si qui que ce soit allait demeurer au Nord ou au Nord-Ouest de cette rivière, je ne pourrais faire autrement que de les en faire chasser, ce qui me ferait beaucoup de peine, attendu que je ne désire qu'une bonne entente entre nous. C'est aussi le désir de mon maître. Je suis persuadé que de son côté Votre Seigneurie contribuera à la paix.

J'ai des motifs de me plaindre d'un des officiers portugais de Votre Seigneurie, qui a osé mettre les Armes du Roi

---

<sup>2)</sup> Cette lettre révèle bien les premiers essais des Cayennais pour déplacer la frontière de l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, établie par le Traité d'Utrecht: — On se contentait alors à Cayenne de gagner du terrain jusqu'au Cassiporé. Pour arriver à ce résultat, le gouverneur CLAUDE D'ORVILLIERS disait au gouverneur du Maranhão et Pará que l'Oyapoc ou Vincent Pinçon d'Utrecht se trouvait à la prétendue Baie de Vincent Pinçon, c'est-à-dire, que cette rivière était le Carapaporis, mais comme elle était un cours d'eau peu important, il croyait que son Roi ne le désapprouverait pas si, d'accord avec le gouverneur de Pará, il établissait la frontière au Cassiporé. De la sorte, on se donnait l'air d'abandonner aux Portugais le territoire d'entre le Cassiporé et le Carapaporis, alors qu'en réalité on cherchait à gagner le pays qui va de l'Oyapoc au Cassiporé. On croyait pouvoir amener le gouverneur du Maranhão à signer, sans être plénipotentiaire, une convention de limites dont on se servirait ultérieurement pour faire pression à Lisbonne. Est-il croyable qu'un gouverneur français de la Guyane — et un gouverneur de cette époque — eût osé faire une telle proposition sans y être autorisé par sa Cour?

de Portugal à la Montagne d'Argent<sup>3</sup>). Je n'ai eu aucun doute que cela ne fût contre les ordres de Votre Seigneurie. Ledit officier l'aura fait de son propre chef. Il mériterait d'être châtié. Il s'y est exposé lui-même, et il y a exposé Votre Seigneurie et moi aussi.

Les instructions que j'ai données au Sieur DES ROSES, seront communiquées personnellement par lui à Votre Seigneurie, et je la prie de me les renvoyer le plus tôt possible.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien qu'il lui offre de ma part quelques bouteilles de vin de Malvoisie. Je voudrais qu'il y eût ici quelque chose qui pût plaire à Votre Seigneurie, j'aurais grand plaisir à le lui envoyer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur.

D'ORVILLIERS.

---

*Instructions en date du 20 Août 1726, données au Capitaine DES ROSES par D'ORVILLIERS, Gouverneur de la Guyane Française.*

---

Bibl. Nat. de Lisbonne, Archives do Cons<sup>o</sup> Ultr<sup>o</sup>, Liasse n<sup>o</sup> 1052. Pièce annexée à une lettre du 4 Mai 1727, de D'ORVILLIERS au Gouverneur de Pará. Les originaux sont restés à Pará, où on ne les trouve

---

<sup>3</sup>) Il s'agit du Capitaine PAES DO AMARAL, qui, sur la révélation d'un Français, avait pu découvrir et examiner sur cette montagne, en 1723, une borne-frontière que BENTO MACIEL PARENTE ou son représentant y aurait placée en 1639. Le Dr ARTHUR dans son *Histoire des colonies françaises* (Ms. à la Bibl. Nat. de Paris), p. 404, nous apprend, comme l'Arbitre l'aura déjà vu, que ce même CLAUDE D'ORVILLIERS fit retirer de la Montagne d'Argent et jeter à la mer «les quartiers de roche sur lesquels les Portugais», disait-il, «avaient gravé les Armes de Portugal».

plus, et des traductions, certifiées conformes par le P. BUCARELLI, de la Comp. de Jésus, furent alors envoyées à Lisbonne.

(Traduit de la traduction portugaise.)

Le Sieur DES ROSES partira d'ici avec le Sieur DE LA GARDE, un sous-lieutenant, un sergent et quelques soldats, pour aller à la poursuite des Nègres et des Indiens esclaves de feu le Sieur DAGE, qu'ils ont assassiné, ainsi que sa femme et un administrateur, emmenant le fils desdits défunts âgé de trois ou quatre ans.

Il s'informera auprès de tous les Indiens qu'il rencontrera en route, d'ici au Pará, s'ils ont appris que lesdits assassins aient été sur quelque rivière.

.....

Si sur ces rivières il n'y a point de nouvelles de ces gens, il ira jusqu'au Pará.

A son arrivée, il remettra ma lettre à Monsieur le Général des Portugais, demandera ces assassins et dans le cas où ils ne se trouveraient pas dans la ville ou les dépendances de Pará, il priera M. le Général de permettre que les Portugais cherchent lesdits assassins dans l'Amazone: et s'ils nous les amènent, ils seront payés de la même manière que le Sieur DES ROSES et son détachement le seraient.

Il fera un accord avec Monsieur le susdit Général pour que nous nous rendions réciproquement les déserteurs et les esclaves marrons; et ceux qui les ramèneront seront payés à raison de 100 livres par tête, soit en espèces, ou en marchandises au choix de ceux qui ramèneront lesdits esclaves.

Il fera signer l'accord par M. le Général, et me rapportera l'autre exemplaire.

Ledit Sieur DES ROSES pourra aussi traiter en mon nom au sujet des limites entre le Roi de France et le Roi de Portugal. *Il fera remarquer à M. le Général que la rivière de Cachipour est celle qui doit servir de limite.* Il demandera une carte portugaise et fera remarquer que la *Baie du Vincent Pinçon* se trouve au delà du *Cachipour*; par conséquent que c'est l'emplacement de leurs limites. Il fera considérer à Monsieur le Général que, par le dernier Traité de Paix, le Roi mon Maître cède au Roi de Portugal *les terres dites du Cap du Nord* que, d'après ce Traité, il aurait été juste qu'on s'arrêtât aux terres qui sont en face des *îles du Cap du Nord*, mais que, *pour éviter tout différend, je m'arrêterai à la rivière qui est au Nord de la Baie du Vincent Pinçon, je m'arrêterai même au Cachipour.*

Si ledit Général veut signer cet accord, je l'enverrai au Roi mon Maître, comme il l'enverra de son côté au Roi son Maître, pour le faire approuver<sup>4)</sup>.

Il dira à M. le Général d'ordonner aux Portugais de ne point faire d'établissements si ce n'est *au Sud du Cachipour*; que j'ai entendu dire que quelques Portugais avaient fait des bâtisses sur la *rivière de Cachipour*, chose à laquelle je n'ai pas ajouté foi. Le Sieur DES ROSES s'assurera si cela est vrai et m'en rendra compte à son retour.

Qu'il assure à M. le Général que je ne désire rien autant que d'entretenir avec lui de bonnes et amicales relations; mais que si les Portugais viennent au Nord de la rivière de *Cachipour* pour s'y établir, je ne pourrais faire moins que de les en faire mettre dehors, et il est important aux Rois nos Maîtres que nous vivions en paix et tranquillité; que quant à moi, je n'oublierai rien qui puisse y contribuer.

---

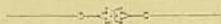
<sup>4)</sup> Voir la 2<sup>e</sup> note au document précédent.

Le Sieur DES ROSES fera comprendre à M. le Général que le crime qui s'est commis ici concerne en général toutes les colonies, et l'importance qu'il y a que les assassins soient châtiés de façon à ce qu'ils servent d'exemple à tous les esclaves.

Je recommande au Sieur DES ROSES d'user de tout le zèle possible, et je m'en remets à lui quant à ce que je ne puis prévoir.

Fait à Cayenne le 20 Août 1726.

DORVILLIERS.





## N° 93

## Routier Portugais de l'Araguary à l'Approuague.

VERS 1727.

Bibliothèque Municipale de Porto, Manuscrit.

(Traduction.)

## VOYAGE DU CAP DU NORD\*).

Au delà de l'*Araguari*, il y a deux petites rivières d'eau saumâtre. Plus loin, il y en a une autre appelée *Piratuba*, et en partant le matin d'*Araguari*, on y arrive le soir.

De là, on part pour l'*Ile de Tiruri* et en traversant jusqu'à la terre ferme on arrive à la *Rivière de Mayacaré*. Cette rivière est large, et à la marée basse elle forme un lac d'eau noire. Elle a plusieurs lacs desséchés, et est aussi sujette au mascaret pendant les eaux vives. A gauche, elle a les cahutes où dorment différents Indiens tels que les Guararez, les Colhereiros et d'autres. Ici on dort jusqu'au jour suivant et on part de grand matin pour arriver à la rivière de *Maraipo* vers deux heures de relevée plus ou moins. Cette rivière a de grands lacs et à l'embouchure il y en a plusieurs qui sont desséchés, et beau-

\*.) L'expression *Cap du Nord* y est employée comme synonyme de *Guyane*.

coup de Carapanos, et il y a encore des gentils de la nation des Aricurarez qui penchent plutôt pour les Français que pour les Portugais.

D'ici, on part le jour suivant de grand matin et on va au  
 R. Guanani (Cunany). *Rio Guanani*. Il a des bas-fonds où l'on prend beaucoup de poisson à la ligne, de gapoija ainsi que beaucoup de crabes.

Le jour suivant, on part de même et on va à la rivière  
 R. Venanuari. de *Venanuari* qui est moins importante et dont l'eau est noire.

On part d'ici de grand matin et on va débarquer dans  
 Igarapé-Merim. une rivière que les Indiens appellent *Igarapé Merim*. Elle a des chutes, elle contient beaucoup de crabes et de mogros, et on y voit des prairies.

On part d'ici le matin de très bonne heure et on va à la  
 R. Motetive. rivière *Motetive*, d'où l'on part aussi de grand matin pour aller au *Rio Ocosiperú* qui peut avoir à l'embouchure trois quarts de lieue de largeur, et a un village d'esclaves marrons ayant appartenu à des habitants du *Pará*, et beaucoup d'Indiens évadés des Missions des Religieux de la Conception et de St. Antoine, et de celles des Pères de la Compagnie de Jésus, lesquels Indiens, quoique se trouvant ici dans nos domaines, donnent obéissance à Cayenne et commercent avec les Français.

On ne reste pas dans cette rivière, mais plus loin dans  
 Une autre rivière. une autre dont l'eau est noire et qui a un fort courant. C'est au delà de cette rivière que fut perdu, dit-on, un navire chargé de farine et qui allait à Pernambuco.

D'ici on part de très bonne heure et on va à une autre  
 Autre rivière. rivière à laquelle on arrive vers deux heures de relevée. Les eaux en sont noires, elle a des bas-fonds d'une grande étendue qui vont au large et pour cette raison il est difficile d'y entrer.

On part de cette rivière de grand matin et on passe bien au large à cause des bas-fonds qui s'y trouvent et on arrive

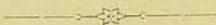
avant midi à la *rivière de Vincent Picam*, ou *Hiapouco*, d'où l'on voit trois monts que les Indiens appellent *Comaripú*, et les Français *Montagne de Orjão (d'Argent)*. En entrant dans la Rivière il y a un fort aux Français. Cette Rivière peut avoir à l'embouchure trois lieues, plus ou moins, et on dit qu'elle va vers le Pérou. De l'embouchure de cette rivière pour arriver au fort, il peut y avoir quatre lieues et ledit fort est à main droite.

R. de Vincent  
Picam ou  
Hiapouco.  
Montagnes  
Comaripú ou  
d'Argent.

De ce fort on part de grand matin, pour arriver à l'embouchure au point du jour, et en longeant la côte on aperçoit la rivière de *Mapruola* \*) qui est assez large.

---

\*) Mauvaise orthographe du copiste. Dans l'original, on devait lire *Mapruaka* (Aprouak ou Aprouague).





## N° 94

Le Gouverneur-Général du Maranhão, J. DA MAYA DA  
GAMA, au Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE  
D'ORVILLIERS.

BELEM DO PARÁ, 20 FÉVRIER 1727.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Conselho Ultramarino, Liasse n° 1052.*

*(Traduction.)*

Monsieur,

Par les lettres que j'ai écrites à Votre Seigneurie le 12 avril 1723 et le 4 août de la même année, j'ai prié et requis Votre Seigneurie d'observer fidèlement le Traité d'Utrecht conclu entre les Rois nos Maîtres, lesquels ont promis de l'observer et de le faire observer religieusement; et dans la susdite seconde lettre, du 4 août, j'ai demandé à Votre Seigneurie, en mon nom et au nom du Roi mon Maître, de faire retenir ses sujets dans les limites du territoire appartenant à la Couronne de France, et de leur faire respecter ledit Traité, puisque je m'y conformerai de mon côté ainsi que je l'ai fait jusqu'à présent.

Votre Seigneurie, contrairement audit Traité, a permis à ses sujets, en contravention à l'Article 12, de venir faire le commerce

Référence  
à des lettres  
antérieures.

Violations  
du Traité  
d'Utrecht.

et la traite des Indiens sur les terres du domaine du Roi mon Maître, ainsi que l'a vérifié le commandant de ma troupe en 1723, ce qu'il a laissé faire à cette occasion parce qu'on n'avait point encore fait auprès de Votre Seigneurie les réclamations nécessaires; et, dernièrement, cette année-ci<sup>1)</sup>, une chaloupe, montée par un officier et des soldats, est entrée par la *Rivière des Amazones* jusqu'aux villages du *Taueré*<sup>2)</sup> à la poursuite de quelques esclaves évadés, ou sous ce prétexte, s'adressant non seulement à des Indiens sauvages, mais encore à d'autres déjà assujettis à Sa Majesté, violant de cette façon ledit Traité et principalement son Article 12. d'où il aurait pu et il peut encore s'ensuivre une rupture entre les deux Couronnes, parce que, lorsque cette nouvelle m'est parvenue, j'ai envoyé mes gens à leur recherche, et s'ils les avaient trouvés, il n'y a pas de doute qu'il y aurait eu entre eux lutte et combat, car ces Français avaient pénétré dans les domaines du Roi mon Maître, où ils n'ont ni droit ni pouvoir d'entrer ni de faire des arrestations, même si c'étaient des esclaves en fuite. Votre Seigneurie aurait pu me demander de le faire en vertu des lettres que j'ai écrites à Votre Seigneurie en réponse aux siennes, en m'envoyant un ou deux soldats dans une petite barque ainsi que je le fais pour remettre la présente. Et j'aurais été dans le devoir de me rendre à la demande de Votre Seigneurie, en lui remettant lesdits esclaves, si de son côté Votre Seigneurie

---

<sup>1)</sup> Fin août et commencement septembre 1726; donc, le Gouverneur aurait dû écrire: *année dernière*.

<sup>2)</sup> Il s'agit de la chaloupe montée par l'officier DES ROSES, porteur de la lettre du 20 août 1726, de D'ORVILLIERS, lettre non remise à MAYA DA GAMA (voir plus loin, à ce sujet, lettre du 4 mai 1727, de D'ORVILLIERS et Rapport du 25 octobre, de MAYA DA GAMA, au Roi). Cet officier, en rentrant à Cayenne, périt dans le naufrage de sa chaloupe. Le Taueré ou Toheré est un petit affluent de la rive gauche de l'Amazone, entre le Jary et le Parú (cartes 1 et 3, T. I du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil).

m'avait livré ceux qui se sont enfuis chez elle, comme le soldat TORRES, comme le soldat MANOEL VIEIRA BARRETO, avec les Indiens qu'il a emmenés là-bas dernièrement, et depuis notre accord, sans que Votre Seigneurie en fit la remise, ce qui me délie de l'obligation de remettre et livrer ceux qui viendraient par ici.

Mes chaloupes de guerre n'ont jamais dépassé la *Rivière de Vincent Pinson*, et quoique j'aie requis Votre Seigneurie d'observer ledit Traité et d'empêcher ses ressortissants, soit de traverser la *Rivière de Vincent Pinson* pour venir de ce côté-ci, soit d'entrer dans les rivières et les terres qui, par une possession ancienne et en vertu dudit Traité, appartiennent au Roi mon Maître, tant Votre Seigneurie que ses administrés agissent en contravention de tout ce qui y a été stipulé, Votre Seigneurie en le permettant, et ses administrés en entrant par les rivières et en circulant sur les terres du Roi mon Maître.

Dans ces conditions je suis obligé à envoyer mes chaloupes de guerre jusqu'à la *Rivière de Vincent Pinson* et d'expédier de là à Votre Seigneurie, par un petit canot la présente lettre dans laquelle je la requiers, de ma propre part et de celle du Roi mon Maître, d'observer sincèrement et religieusement ledit Traité, empêchant ses sujets de traverser ladite *Rivière de Vincent Pinson* pour entrer de ce côté-ci dans les rivières, les barres et les terres du Roi mon Maître, et je proteste contre la violation dudit Traité, parce que tous ceux qui dorénavant seront trouvés sur lesdits domaines seront par mon ordre faits prisonniers et envoyés au Roi mon Maître, pour qu'il le fasse savoir au Roi Très-Chrétien et que celui-ci commande à Votre Seigneurie de faire réparation pour la violation dudit Traité, ayant agi en complète contravention de ce qui y est stipulé; et, en attendant, je défendrai de toutes mes forces les domaines du Roi mon Maître et je châtierai quiconque voudrait s'en emparer.

R. de Vincent  
Pinson.

Je regrette et regretterai toujours que Nos Seigneurs les Rois nos Maîtres étant en état de bonne paix et d'amitié sincère, comme il est établi par les avis de la Cour, Votre Seigneurie veuille troubler cette amitié et ces bonnes relations des deux Couronnes et des sujets de l'une et de l'autre, et alors que je recherchais des relations amicales avec Votre Seigneurie par l'observation dudit Traité que j'ai exécuté ponctuellement de mon côté, sans permettre que mes ressortissants, sous aucun prétexte, passassent au delà de la *Rivière de Vincent Pinson* et arrivassent plus loin que les bornes-frontières (marcos), ce que Votre Seigneurie devrait faire de son côté.

Dans ladite lettre du 4 août, j'ai parlé à Votre Seigneurie des deux Indiens FILIPPE et ANTOXIO, sujets du Roi mon Maître, qui se sont réfugiés dans cette ville, où ils sont restés, parce que l'Indien FILIPPE avait été pris et enlevé par les Aroans, et parce que l'Indien ANTOXIO a été vendu par un mauvais Chrétien et méchant sujet du Roi mon Maître, quoiqu'il fût libre; cependant, j'écrivis à Votre Seigneurie pour qu'elle s'informât qui était l'acheteur afin que je pusse lui faire remettre, par le trésor du Roi mon Maître, le prix qu'il l'avait payé, ou lui faire donner un autre esclave à la place de cet Indien, ce que j'aurais fait promptement, et je suis encore prêt à le faire, dès que j'apprendrai par Votre Seigneurie quel est l'acheteur.

J'ai aussi assuré à Votre Seigneurie que s'il se présentait ici quelque esclave de votre Colonie qui ne fût pas de ceux que les rebelles Aroans ont pris de force, et qui étaient libres et sujets du Roi mon Maître, je les rendrais tous promptement selon notre accord; mais comme les Blancs et les Noirs y sont compris et que Votre Seigneurie a reçu les soldats et les Indiens qu'ils emmenaient après les avoir volés, et que Votre Seigneurie ne me les a pas remis non plus que les Nègres des Pères de la Compagnie, il me semble que je suis délié de l'obligation

de lui livrer tous ceux qui viendraient ici, puisque Votre Seigneurie a été la première à manquer à cette obligation.

Cependant, je voudrais malgré tout tenir ma promesse dès que Votre Seigneurie tiendra la sienne en me livrant lesdits soldats et les Indiens qui ont été enlevés, et ceux des Pères de la Compagnie parce que, autrement, je ne pourrais livrer ceux qui viendraient ici.

Il est arrivé ici en juin quatre Nègres, de ceux de la Guinée, à savoir, FRANÇOIS, JOSEPH, ETIENNE et MICHEL, que j'avais l'intention de livrer, mais après la nouvelle touchant la chaloupe de guerre et attendu que son commandant a déclaré qu'ils avaient commis plusieurs assassinats, je ne suis pas tenu de les livrer au supplice, vu qu'ils invoquent la Royale protection du Roi mon Maître et qu'ils se sont réfugiés dans ses domaines; mais afin que leurs propriétaires ne soient pas frustrés de leur valeur, par attention pour Votre Seigneur, et quoique je n'en dusse rien faire, je prie Votre Seigneurie de se renseigner auprès de leurs propriétaires quant à leur juste valeur, parce que si quelques-uns des habitants de notre colonie veulent s'en servir, ils les payeront ou les feront payer ici ou en Portugal à leur juste valeur. Et puisqu'ils n'ont commis aucun crime que de s'être enfuis, si Votre Seigneurie m'envoie ceux des Pères de la Compagnie ainsi que les soldats et les Indiens qu'il\*) a emmenés, je rendrai également ceux-ci.

Votre Seigneurie peut faire visiter ce canot, et voir ce qu'il contient; et Elle pourra faire saisir comme perdu tout ce qui s'y trouvera de marchandises, parce que s'il en vient ici j'en agirai de même.

Je prie Votre Seigneurie de voir s'il y a dans cet Etat quelque chose en quoi je puisse la servir ou lui être agréable

---

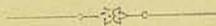
\*) L'officier DES ROSES en 1726.

car en tout elle trouvera en moi une grande bonne volonté, un grand désir de la servir en tout ce qui ne contrariera pas les intérêts du Roi mon Maître.

Dieu garde pendant de longues années la personne de Votre Seigneurie.

Bellem do Pará, 20 Février 1727.

JOÃO DA MAYA DA GAMA.



## N° 95

Instructions du Gouverneur Général du Maranhão au  
commandant de l'expédition envoyée à l'Oyapoc.

BELEM DO PARÁ, 20 FÉVRIER 1727.

---

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Liasse n° 1052.*

---

*(Traduction.)*INSTRUCTIONS QUE DEVRA OBSERVER LE MAJOR FRANCISCO DE MELLO  
PALHETA.

JOÃO DA MAYA DA GAMA, du Conseil de Sa Majesté, que Dieu garde, Gouverneur et Capitaine Général de l'Etat de Maranhão, etc.

Attendu que Sa Majesté, que Dieu garde, ordonne que tous les ans quelques chaloupes soient armées en guerre pour aller en croisière à la côte du Nord, pour savoir si les Français outrepassent les limites des terres des domaines de Sa Majesté, que Dieu garde, et pour les en empêcher ainsi que de trafiquer et d'acheter des Indiens, et que *Sa Majesté a récemment ordonné expressément la surveillance et la défense de ses domaines situés à l'embouchure de la rivière de Vincent Pinçon, appelée Japoco, de notre côté sur laquelle rivière, et de l'autre côté, se trouvent les bornes qui séparent les domaines du Roi Notre Seigneur*

R. de Vincent  
Pinçon  
ou Japoco.

R. Vincent  
Pinçon.

de ceux de la Couronne de France, laquelle a cédé tout droit qu'elle pouvait y avoir, comme il appert du Traité de Paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713; attendu que, outre l'obligation d'exécuter les Ordres Royaux, la nécessité s'impose de châtier les Indiens Aroans qui ont commis le délit d'attaquer les villages des Indiens, sujets de Sa Majesté, où ils ont fait beaucoup de prisonniers et de victimes; attendu encore que le bruit a couru ici que les Français ont enlevé, ou avaient l'intention d'enlever lesdites Bornes<sup>1)</sup> et de bâtir des forts ou fortifications à l'embouchure de ladite rivière ou sur les domaines de Sa Majesté, et d'autres disent sur les terres qui leur appartiennent au delà de la *rivière de Vincent Pinçon*, ce qu'il faudra éclaircir, pour empêcher qu'ils ne passent en deçà de ladite rivière et qu'ils ne s'écartent de ce qui est prescrit dans ledit Traité; et en égard à la nouvelle qu'ils sont entrés dans la rivière des Amazones à la poursuite de quelques-uns de leurs esclaves qui se sont enfuis de ce côté-ci; et vu que pour l'examen de ces faits et pour l'exécution des Ordres Royaux il faut un officier résolu, vaillant, expérimenté et capable, et qui connaisse bien toute cette côte,

J'ai résolu de nommer comme commandant de ladite expédition le Major FRANCISCO DE MELLO PALHETA, Capitaine des gardes-côtes, parce qu'en lui sont réunies toutes les raisons, circonstances et tous les avantages cités et nécessaires pour la dite entreprise, ainsi qu'il l'a prouvé dans toutes celles dont il a été chargé, et parce que j'attends de lui qu'il accomplira en tous points ses devoirs, se conformant en tout aux instructions suivantes dans tous les chapitres qui les composent.

---

<sup>1)</sup> On a vu précédemment que, d'après le chevalier DE MILHAU et le Dr ARTHUR, le gouverneur CLAUDE D'ORVILLIERS avait fait jeter à la mer la borne dont PAES DO AMARAL avait constaté l'existence sur la Montagne d'Argent.

*Chapitre 1<sup>er</sup>.*

Avant de sortir de la ville ou au premier village qu'il prendra, il cherchera à se rendre propice et favorable la Majesté Divine, afin qu'elle le guide dans la direction, le commandement et la disposition de ladite troupe, ce qu'il obtiendra en se confessant et en faisant confesser tous ses subordonnés vraiment contrits et repentants des offenses commises contre la même Divine Majesté, ainsi que tous les gens de son escorte et même les Indiens, tant les rameurs que les cavaliers; et cette disposition ayant été prise, comme elle doit l'être, je lui promets un parfait succès; et aussi, pour l'obtenir, il ne permettra pas que ses officiers ni ses soldats aient des inimitiés les uns pour les autres, ni qu'ils profèrent des blasphèmes, qu'ils jurent ni invoquent des malédictions; et qu'il évite toute sorte de péché et fasse beaucoup pour les maintenir en paix, dans la tranquillité et la crainte de Dieu.

*Chapitre 2<sup>e</sup>.*

En sortant de cette ville avec les quatre chaloupes<sup>2)</sup> déjà

---

<sup>2)</sup> On les appelait à Parà *canoas*, mais on ne peut traduire par *canots*, car c'étaient des embarcations pouvant contenir de 30 à 50 hommes. Outre les chaloupes, plusieurs pirogues faisaient partie de l'expédition. LEFEBVRE D'ALBON, dans une lettre du 15 juin 1727, adressée au COMTE DE MAUREPAS, parle de cette expédition composée, dit-il, de «neuf pirogues montées de 200 hommes, tant Indiens pour équipage, que soldats, pour... châtier les Indiens». «Ils mouillèrent,» ajoute-t-il, «*devant notre nouvel établissement d'Oyapok*» (ce qui prouve que le *Japoc* ou *Vincent Pinçon* dont parlent ces instructions était bien l'*Oyapoc*, entre le Cap d'Orange et la Montagne d'Argent), d'où le Commandant de la flotte détacha une pirogue avec deux officiers et un Père Recolet pour remettre ès mains de M. DORVILLIERS une lettre du Gouverneur de Parà; mon dit Sr DORVILLIERS en envoie la traduction à V. G., elle y verra avec un stîle un peu menaçant et fanfaron des prétentions tout à fait opposées aux notres... ».

équipées, il ira au Tajapurú<sup>3)</sup> pour sortir de l'autre côté de l'île de Juannes<sup>4)</sup> et trouver l'endroit où s'occupe d'établir un village et d'y rassembler des gens, le Révérend Père Missionnaire Frei BERNARDINO, de la Province de Saint-Antoine, pour le prendre et l'emmener avec lui, attendu que ce Missionnaire a été nommé pour aller avec cette expédition, et il se renseignera auprès dudit Prêtre, lui demandant les nouvelles qu'il pourra avoir au sujet de l'insurgé GUAIMĀ<sup>5)</sup> et de ses hommes, compagnons et associés qui ont attaqué les Tupinambazes, et il s'informera aussi de la peuplade des Maxiannas, qui ont attaqué le village d'Arapijó<sup>6)</sup>, et il consultera ledit Père pour décider s'il doit commencer sur le champ à les châtier ou s'il doit d'abord pousser son voyage jusqu'à la

R. de Vincent  
Pinçon.

---

<sup>3)</sup> *Tajapurú* ou *Tajipurú*: un des canaux amazoniens entre l'île de Marajó et le continent. L'expédition, partie de Belem do Pará, devait remonter l'estuaire de *Pará*, au Sud de l'île de Marajó, et, ensuite, par le Tajipurú, suivre la direction du Nord jusqu'à Macapá. De ce point — on le verra par la lecture des instructions (chap. 6), — elle devait longer la rive gauche de l'Amazone en descendant par ce fleuve jusqu'au Cap du Nord, et, ensuite, le rivage maritime jusqu'à l'embouchure de la *Rivière de Vincent Pinçon*, qu'elle atteindrait après avoir passé devant les embouchures du *Canany* et du *Cassiporé* (voir *Carte de la Région Guyanaise*, au T. I du *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*).

<sup>4)</sup> *Ilha Grande de Joannes* ou île de Marajó, la grande île à l'entrée de l'Amazone.

<sup>5)</sup> Indien chef de bande qui, depuis 1723, à différentes reprises, assaillit des villages d'Indiens soumis aux Portugais pour en emmener des captifs à Cayenne. Il opérait avec une *flottille* de pirogues. Parmi les villages assaillis se trouvait celui de Moribira, sur l'île de Guaribas, environ 46 kilomètres au Nord de la ville de Pará.

<sup>6)</sup> Nommé Carrazedo à partir de 1758.

*Chapitre 3<sup>e</sup>.*

Il consultera aussi ledit Père pour décider s'il convient d'aller chercher le Père João, Commissaire de la Conception, qui est dans l'île en face du Macapá, s'occupant d'y établir les Aroans, pour se renseigner sur lesdits insurgés et leurs amis et alliés ou s'il vaut mieux faire d'abord le voyage et pendant le retour prendre lesdits renseignements; et, consultant et pesant tout ce qui a été dit, il choisira ce qui lui paraîtra le plus en rapport avec la sécurité de l'entreprise selon les informations trouvées, ce qui, d'après celles que je possède, me paraît indiquer qu'il faut d'abord faire le voyage à la *rivière de Vicente Pinçon*.

*Chapitre 4<sup>e</sup>.*

Mais avant de le faire, il tâchera de savoir s'il y a des Français dans l'intérieur sur la rivière des Amazones, et s'il se trouve qu'il y en ait, il ira immédiatement à leur recherche et les amènera à cette ville à mes ordres, s'informant avec soin s'ils étaient en train de négocier ou de faire la traite des Indiens de notre juridiction, ce qui leur est défendu par le *Traité d'Utrecht* où il est déclaré que depuis la *rivière de Vincent Pinçon* jusqu'à la rivière des Amazones et toutes ses rives le pays appartient à la Couronne de Portugal, Sa Majesté Très-Chrétienne lui ayant cédé tous les droits qu'elle pouvait avoir aux terres du Cap du Nord depuis la rivière de *Vincent Pinçon*, appelée *Japoco*<sup>7)</sup>, de ce côté-ci, laissant libre au Roi notre Maître, le Très-Haut et Puissant Seigneur Roi Dom João V, et à ses sujets, la

Traité  
d'Utrecht.

R. Japoco  
ou Vincent  
Pinçon.

---

<sup>7)</sup> Le Traité d'Utrecht dit: Rivière de *Japoc ou Vincent Pinçon*. Celui de Lisbonne disait: Rivière d'*Oyapoc* ou Vincent Pinçon. Les noms *Oyapoc* ou *Japoc* sont indiqués en premier dans les deux Traités.

possession et le domaine de toutes lesdites terres depuis ladite *rivière de Vincent Pinçon, ou Japoco*, qui est une seule rivière, de ce côté, comme il est déclaré à l'article 8<sup>e</sup> du Traité de Paix conclu à Utrecht entre Sa Majesté, que Dieu garde, et le Roi Très-Chrétien; et, en vertu dudit Article, il a été déclaré à l'article 9<sup>e</sup> que sa Majesté, que Dieu garde, pourrait rebâtir les forts d'*Araguary* et de *Camaû ou Macapá* aussi bien que les autres qui ont été démolis en exécution du Traité Provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700, lequel Traité demeura de nulle vigueur par l'effet du dernier Traité d'Utrecht, du 11 mai<sup>s</sup>) 1713, comme il est déclaré dans son dit 9<sup>e</sup> article, en vertu duquel Sa Majesté reste libre de rebâtir sur lesdites terres, tous les autres forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui serait nécessaire pour la défense desdites terres depuis la rivière de *Vincent Pinçon* jusqu'à celle des Amazones.

R. de Vincent  
Pinçon.

#### Chapitre 5<sup>e</sup>.

Ayant traité largement et en détail, ainsi qu'il a été prescrit, tout ce qui touche à la possession et à la souveraineté dont jouit Sa Majesté, que Dieu garde, sur ce côté-ci de ladite

R. de Vincent  
Pinçon.

*rivière de Vincent Pinçon* . . . . .  
 . . . . .

#### Chapitre 6<sup>e</sup>.

S'il ne trouve aucune indication que les Français soient sur la rivière des Amazones ou de ce côté, il ira à la recherche de la position du fort de *Macapá* et de là il poursuivra son voyage à l'*Araguary* et aux autres cours d'eau du *Cap du Nord*.

Macapá.  
Araguary.

<sup>s</sup>) Avril.

et, lorsqu'il les aura dépassés, il cherchera la rivière de *Vincent Pinçon*, entrant, s'il lui semble bon, en allant ou en revenant, dans la rivière *Guanany* et dans le *Caxipurú*<sup>9)</sup>, qui se trouve avant la rivière de *Vincent Pinçon*, prenant grand soin d'éviter le mascaret, les bas-fonds, les courants de toutes les pointes et les terres du Cap du Nord, et avant et après y être arrivé, car il y a beaucoup de bas-fonds . . . . .

Cap du Nord.  
En allant  
vers le Nord,  
les rivières  
Cuanany  
et Cassiporé  
se trouvent  
avant le Vin-  
cent Pinçon.

### Chapitre 7<sup>e</sup>.

Afin qu'il puisse savoir plus positivement la route qu'il doit suivre, les cours d'eau et les canaux où il y a de l'eau douce et des indigènes, principalement sur l'igarapé<sup>10)</sup> appelé *Vayroco*, et où il y a un grand nombre d'indigènes de la peuplade des Aricurazes avec qui trafiquer, je lui donnerai, avec les présentes Instructions, un *Routier de la Côte d'Araguari jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon*, lequel a été dressé par mes ordres par le Capitaine JOÃO PAES<sup>11)</sup>, et il s'assurera partout si les Français, en contravention de ce qui est stipulé au Chapitre 12 du Traité d'Utrecht, entrent et trafiquent sur toutes ces terres, situées en deça de la rivière de *Vincent Pinçon*, démarche et examen qu'il fera tant en allant qu'en revenant ainsi qu'il est dit dans les Chapitres précédents.

### Chapitre 8<sup>e</sup>.

Entrant dans la rivière de *Vincent Pinçon* appelée *Japoco*, où sont les Bornes, il les examinera de nouveau pour voir s'ils ont modifié les marques, car elles ont été faites dans la

R. de Vincent  
Pinçon  
ou Japoco.

<sup>9)</sup> *Cuanany* ou *Cuanany* et *Caxipurú* ou *Cassiporé*.

<sup>10)</sup> *Igarapé*, signifie petite rivière.

<sup>11)</sup> J. PAES DO AMARAL. C'est le Routier déjà transcrit, sous n° 85 ci-devant.

roche même au sommet de la montagne qui se trouve à main droite en entrant dans ladite rivière, et ici, dans la même rivière, il attendra avec toute sa flotille, et pendant qu'il enverra à Cayenne, il s'assurera s'il y a des indigènes près de ladite rivière, et il recueillera tous les renseignements qu'il pourra, et s'informerera si les Français y ont vu un établissement.

*Chapitre 9<sup>e</sup>.*

R. de Vincent  
Pinçon.

De cette *rivière de Vincent Pinçon* il enverra un officier ou un soldat d'expérience, dans le plus petit canot qu'il ait, avec deux Indiens sûrs . . . . .  
. . . . je veux que personne ne débarque que l'officier qui portera ma lettre . . . . .

*Chapitre 10<sup>e</sup>.*

Ledit officier qui devra porter la lettre pourra être le Capitaine João da MATTA, s'il s'embarque à cette occasion, ou le Capitaine en retraite JOSEPH MENDES . . . . .

*Chapitre 11<sup>e</sup>.*

R. de Vincent  
Pinçon.

Lorsque l'officier qui aura été à Cayenne sera revenu, le Commandant sortira de la *rivière de Vincent Pinçon* et fera ce qui a été énoncé dans les chapitres ci-dessus, s'il ne l'a pas fait dans le voyage d'aller . . . . .  
. . . . .

*Chapitre 26<sup>e</sup>.*

Une fois la guerre terminée et le châtimeut desdits Aroans et Mexiannas accompli, s'il veut se retirer . . . . .

Chapitre 30<sup>e</sup>.

Les Révérends Pères de St-Antoine ont visité aux *sources de la Rivière Araguari* différents indigènes qui ont des parents à Igarapé<sup>12)</sup>, lesquels sont de race Caithevaras, Ariximoguaras et Ariguinhas<sup>13)</sup>, et il faudra leur donner tout secours et ne permettre que qui que ce soit mette aucun obstacle à leur dite descente . . . . .

Visites des  
Capucins  
portugais  
aux sources  
de l'Ara-  
guary.

Chapitre 32<sup>e</sup>.

Et attendu qu'il est impossible de prévoir tout ce qui pourra arriver, il agira en quoi que ce soit qu'il advienne avec prudence, avec raison et avec discrétion, et il prendra la résolution qui lui paraîtra la meilleure pour le service de Dieu et de Sa Majesté, et il enjoindra aux officiers et aux soldats de

<sup>12)</sup> Village qui était la résidence d'un missionnaire et qui est devenu la ville d'Igarapé Mirim.

<sup>13)</sup> Les Jésuites portugais ont eu au XVII<sup>e</sup> siècle deux missions au Nord de l'Araguary, et deux de ces religieux, les Pères ANTONIO PEREIRA et BERNARDO GOMES y furent assassinés par les sauvages en 1687. Le Père ALOYSIO CONRADO PFEIL, de la même Société, y avait été missionnaire pendant de longues années. Plusieurs documents portugais de cette époque, parmi lesquels deux lettres en date du 24 février et du 21 décembre 1686 du Roi de Portugal (C. DA SILVA, §§ 1948 et 1950), le 1<sup>er</sup> Mémoire portugais de 1698 et la Réplique portugaise de 1699, rappellent que les Missionnaires Capucins de St-Antoine visitaient ces parages, et qu'ils avaient «acquis auprès des Indiens une bonne réputation et du respect». Le passage ci-dessus des Instructions du 20 février 1727 montre qu'à cette date ils visitaient les Indiens des *sources de l'Araguary*, lesquelles se trouvent entre le *Moturá* et le *Yauê*, affluents de l'Oyapoc. Un document français postérieur prouve qu'ils fréquentaient encore ces parages en 1744 et 1745 (*Mémoire des irruptions des Portugais du Para sur les terres de la Guiane dépendantes de la France*, Bibl. Nat. de Paris, Ms. fr. n<sup>o</sup> 6235).

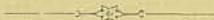
se comporter pendant la guerre<sup>14)</sup> de façon à faire honneur à leur nation et à la gloire de ses Armes, et il leur dira que les actions de quiconque se distinguera seront très appréciées; et j'ai confiance qu'en toutes ces choses et pour tout ce que prescrivent les présentes Instructions, il agira avec la grande prudence, la raison, la valeur et le zèle avec lesquels il a pendant de si longues années servi Sa Majesté à la Royale présence de laquelle je ferai parvenir tout ce qu'il aura fait dans cette campagne, afin que sa dite Majesté récompense les services et le mérite avec lesquels il se voue depuis si longtemps au dit Royal Service.

Belem do Pará, le 20 Février 1727.

JOÃO DA MAYA DA GAMA.

---

<sup>14)</sup> La guerre contre les Indiens Aroans du bandit GUAIMÀ et contre une tribu des Mexiannas, qui avait attaqué le village d'Arapijó.



## N° 96

Le Gouverneur de la Guyane Française, CLAUDE  
D'ORVILLIERS, au Gouverneur Général du Maranhão,  
J. DA MAYA DA GAMA.

CAYENNE, 4 MAI 1727.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. de Consello Ultramarino, Liasse n° 1052.*  
Traduction en portugais faite à Pará et certifiée conforme, le 11 septembre  
1727, par le Père Louis-Marie BUCARELLI, de la Compagnie de Jésus  
(reproduite au T. IV).

*(Retraduction.)*

Cayenne, le 4 Mai 1727.

Monsieur,

J'ai reçu par l'intermédiaire d'un officier de votre garnison  
la lettre que Votre Seigneurie a daigné m'adresser en date du  
20 Février 1727, et dont j'ai été très peu satisfait.

Je viens y répondre point par point.

Votre Seigneurie me demande d'observer fidèlement le  
traité conclu à Utrecht entre les Rois, nos Maitres. Cette  
phrase pourrait faire supposer que j'aie violé ledit traité. Je  
désire faire toucher du doigt à Votre Seigneurie que ceux qui  
ont violé ce traité, ce sont les Portugais, et que Votre Seigneurie

Observance  
du Traité  
d'Utrecht.

Paes do  
Amaral à la  
Montagne  
d'Argent en  
1723.

R. Oyapoc.

elle-même le viole aujourd'hui, attendu que, selon ce que j'ai déjà mandé à Votre Seigneurie, un officier portugais a été assez mal avisé pour venir en cachette à la *Montagne d'Argent* et pour y placer les Armes du Roi de Portugal<sup>1)</sup>. Que Votre Seigneurie veuille bien remarquer que cette montagne, où il n'y a pas de rivière, se trouve à plus de trois lieues au Nord-Ouest de notre *rivière de l'Oyapoc*. Je suis persuadé que Votre Seigneurie n'a pris aucune part à la démarche inconsidérée de cet officier, qui a joué là un jeu où il allait de sa vie, car si telle n'avait pas été mon opinion, j'aurais fait planter les Armes du Roi mon Maître près de Pará. Mais comme Votre Seigneurie et le Roi votre Maître n'ont aucune part à cette action, je me suis borné à vous en informer.

Quant aux deux soldats qu'un de vos officiers a trouvés à *Cachipour* en 1723<sup>2)</sup>, ils étaient sur le territoire du Roi mon Maître, et je me plains de ce que les gens de Votre Seigneurie soient venus jusque là<sup>3)</sup>, ce qui constitue une violation du Traité d'Utrecht; et si Votre Seigneurie était venue à *Oyapoc* comme elle me l'avait mandé par le Père João CHRYSOSTOME, j'y serais aussi allé et nous aurions déterminé nos frontières. Mais Votre Seigneurie n'y est pas venue.

Les limites.

Si Votre Seigneurie s'était bien renseignée au sujet de tous

<sup>1)</sup> Les documents transcrits ci-dessus ont montré que la borne MACIEL PARENTE, trouvée par PAES DO AMARAL en 1723, grâce aux indications d'un Français réfugié à Pará, avait été jetée à la mer par ordre de ce même CLAUDE D'ORVILLIERS. Voir plus loin, à ce sujet, un passage du Rapport du 25 septembre 1727.

<sup>2)</sup> Rencontrés par le capitaine PAES DO AMARAL.

<sup>3)</sup> Dans des lettres antérieures, ce même Gouverneur disait que la limite d'Utrecht était au Cachipour (Cassiporé). Dans cette lettre, il la placera bien plus au Sud: à la fausse *Baie de Vincent Pinçon*, déplacée de l'Oyapoc vers la partie septentrionale du détroit de Maracá ou canal de Carapaporis. Il placera même à l'Amazone cette limite d'Utrecht.

les lieux de son Gouvernement et du mien, elle aurait appris qu'il n'a jamais existé de rivière du nom de *Vicente Pinson* dans toutes ses contrées, et que la rivière d'*Ojapoc*, autrement dite de *Vicente Pinson*, à supposer qu'elle existe, se trouve dans l'Amazone<sup>4)</sup>.

Que Votre Seigneurie se renseigne auprès des gens âgés de Pará; ils lui diront où se trouve cette rivière-là. Qu'elle examine ses cartes géographiques, et elle verra que la *Baie de Vicente Pinson* est vis-à-vis du Cap du Nord<sup>5)</sup>. Le Père capucin de Votre Seigneurie est d'accord avec nous sur tous ces points<sup>6)</sup>. Le traité de paix stipule que le Roi de France cède au Roi de Portugal les terres appelées du *Cap Nord*. Quelle connexion ont-elles les terres du *Cap d'Orange* avec celles du Nord et du Nord-Ouest, qui se trouvent à un degré de latitude septentrionale, alors que le Cap d'Orange est sous le quatrième degré<sup>7)</sup>?

<sup>4)</sup> Ainsi, d'après ce gouverneur, le Traité d'Utrecht, qui avait exclu expressément la France des bords de l'Amazone, lui donnait une limite à l'Amazone, « dans l'Amazone ». L'« ile Hyapoc », située dans l'Amazone par l'imagination du Gouverneur DE FERROLLE, est devenue une « rivière » pour D'ORVILLIERS, — « à supposer qu'elle existe », a-t-il cependant soin d'ajouter. Il est évident qu'il s'agit uniquement ici d'obscurcir la limite d'Utrecht; et D'ORVILLIERS ne craint pas de mettre en doute jusqu'à l'existence du fleuve adopté expressément comme limite par les Puissances contractantes de 1713!

<sup>5)</sup> Le Traité d'Utrecht ne parle pas d'une *Baie* de Vincent Pinçon, mais bien de la *Rivière de Japoc ou de Vincent Pinçon*, et tous les documents des deux négociations de Lisbonne (1698 à 1700) et d'Utrecht (1712 à 1713) montrent très clairement que le *Japoc* était l'*Oyapocou Yapoco*, la rivière entre le Cap d'Orange et la Montagne d'Argent. La *Baie de Vincent Pinçon* était la *Baie de l'Oyapoc*, entre ces deux positions. Voir la Carte de SEBASTIAN DE RUESTA, Cosmographe de la Casa de Contractacion de Seville, dans l'Atlas annexé à la *Réplique du Brésil*.

<sup>6)</sup> Le Père Capucin dont il s'agit aura été mal compris, et, de plus, il n'avait pas pouvoir du Roi de Portugal pour s'occuper d'une affaire de limites.

<sup>7)</sup> Ici, le gouverneur localise au Cap du Nord l'expression *Terres du Cap du Nord*, alors que cette expression, ainsi qu'on la montre, était

Il est donc nécessaire, Monsieur, de fixer nos frontières et, afin d'arriver à ce but, j'écris à l'officier qui commande la troupe de Votre Seigneurie qu'il est nécessaire qu'il expédie une de ses embarcations, pour que je puisse faire parvenir mes lettres à Votre Seigneurie par l'intermédiaire de l'officier qui m'a apporté la vôtre, et qui parle la langue française et me paraît un homme très savant. Après s'être bien informée de tout, Votre Seigneurie pourrait alors autoriser celui qui commande les chaloupes de Votre Seigneurie à déterminer, de concert avec moi, les frontières de nos Gouvernements, dont nous enverrions ensuite, chacun de son côté, le tracé aux Rois nos Maîtres.

Votre Seigneurie se plaint de ce qu'un officier avec des soldats ait pénétré jusqu'à *Touaré* <sup>8)</sup>. Cet officier y est allé par mon ordre, et je l'avais envoyé à Votre Seigneurie pour lui réclamer quelques assassins et pour s'entretenir avec Votre Seigneurie au sujet de nos frontières. Je vous adresse ci-joint copie de la lettre que j'avais envoyée à Votre Seigneurie par l'intermédiaire du Sieur DES ROSES, l'officier qui commandait cette chaloupe, et j'y joins aussi les instructions que je lui avais données <sup>9)</sup>. Les Pères Missionnaires de Touaré manquèrent de complaisance au point de lui refuser un guide pour le conduire à l'endroit où se trouvait Votre Seigneurie. Il fut obligé de rebrousser chemin, chose qui ne s'est jamais vue, et voilà de quoi Votre Seigneurie estime avoir à se plaindre. Je suis surpris

---

employée comme synonyme de *Guyane*, par les Français et les Portugais. Un Français, BIET, disait en 1664 que *l'île de Cayenne*, se trouvait *en cette partie de l'Amérique que l'on appelle Cap de Nord*, et deux documents portugais en date du 12 février et 12 novembre 1700, maintenant soumis à l'Arbitre, parlent de Surinam, *située sur la côte du Cap du Nord, au delà de Cayenne*.

<sup>8)</sup> Le Toheré (Taueré dans la lettre du 20 février, du gouverneur MAYA DA GAMA).

<sup>9)</sup> Documents du 20 août 1726, déjà insérés.

que Votre Seigneurie ait quelque chose à redire à ce qui a été mentionné au sujet de la poursuite des assassins, chose qui intéresse non pas seulement le Roi, mon Maître, mais toutes les Cours étrangères. Même pendant une guerre, j'aurais eu le droit de vous réclamer les gens de cette espèce. Et si Votre Seigneurie ne les livre pas, elle en recevra l'ordre du Roi son Maître.

Quant à une rupture entre les deux Couronnes, ce n'est pas moi qui en fournirai le prétexte, mais dans le cas où Votre Seigneurie commettrait des hostilités quelconques, je ne manquerai pas de riposter.

Il semble que dans sa lettre Votre Seigneurie use de menaces. Votre Seigneurie dit qu'elle a envoyé ses gens aux troupes du Sieur DES ROSES; ils auraient trouvé à qui parler, et si un officier qui marche d'après mes ordres venait à être insulté, ce qui serait contraire au droit des gens, j'irais en personne demander réparation, et pas avec des chaloupes.

Je m'aperçois bien que Votre Seigneurie ne me connaît pas.

Pour en finir, il s'agit, Monsieur, de tracer la frontière, et, jusqu'à ce que cela soit fait, que les Portugais ne remontent pas plus haut que la *baie de Vicente Pinson* qui se trouve à l'Ouest du Cap Nord, ni que les Français dépassent *Cachipour* où finit le *Cap d'Orange*<sup>10)</sup>; ni que les Portugais s'allient avec

---

<sup>10)</sup> En 1723, ce gouverneur de Cayenne disait croire que le *Cachipour* ou *Cassiporé*, était la limite stipulée à Utrecht (voir sa lettre du 20 mai 1723). Trois ans après, il offrait comme *concession* de la France cette limite du *Cassiporé*; il disait que les Portugais *pouvaient s'établir au Sud du Cassiporé*, et demandait au gouverneur MAYA DA GAMA de conclure dans ce sens avec l'officier DES ROSES une convention de limites *ad referendum*, convention qui serait ratifiée par le Roi de France (voir sa lettre du 20 août 1726 et les instructions à DES ROSES). En 1727, d'après la lettre ci-dessus, le territoire entre le *Cassiporé*, au Nord, et une rivière plus méridionale

les Indiens qui habitent les terres du Roi mon Maître. J'ai entendu dire que les gens de Votre Seigneurie ont donné la chasse à quelques Indiens Palicours qui ont de tout temps habité le *Cachipour*. Je prie Votre Seigneurie de faire le nécessaire pour que cela ne se renouvelle pas.

D'après l'article 10 du Traité d'Utrecht, les deux rives du fleuve des Amazones appartiennent au Roi de Portugal. Il ne s'agit plus que de savoir où se trouve la rivière de *Vincent Pinson*. La baie est connue ; la rivière doit s'y déverser.

Dans un autre passage de sa lettre, Votre Seigneurie me dit qu'elle m'a écrit qu'elle me renverrait les esclaves fugitifs qui se trouvaient dans les limites de son Gouvernement, et qu'elle le ferait l'année suivante. Mais, nonobstant sa lettre, Votre Seigneurie n'a tenu aucune de ses promesses. Tandis que j'avais donné un bon exemple, en vous renvoyant les deux nègres fugitifs, Votre Seigneurie ne m'en a pas même restitué un seul, quoique je vous eusse réclamé en même temps un nègre appartenant à Madame du FOUR. On voit bien que celui qui a manqué à sa parole, c'est Votre Seigneurie.

Il y a déjà huit ans ou à peu près que MANUEL TORRES est à Cayenne, où il a pris domicile. Votre Seigneurie ne me l'a jamais réclamé et je suis surpris que vous le réclamiez maintenant. Nous n'avions alors conclu aucun arrangement. Je lui laisse le choix de rester ici ou d'aller à Pará, et je le fais d'autant plus volontiers que j'ai appris, par les officiers que j'avais envoyés à Pará, que le motif pour lequel on suscitait des ennuis à cet homme était un différend existant entre le Gouverneur de Pará et l'inspecteur des bâtiments royaux.

---

débouchant près du Cap du Nord, devait être neutralisé. La limite d'Utrecht avait déjà marché vers le Sud. Elle serait même à *l'Amazone* (passage antérieur dans cette lettre), mais le gouverneur de Cayenne faisait au Portugal *la concession* de l'arrêter un peu au Nord du Cap du Nord.

En ce qui concerne MANUEL BARRETO, il s'est embarqué sur un navire faisant voile pour Boston, Nouvelle-Angleterre.

Quant au nommé TIMOTEO, je vous l'avais renvoyé par le Sieur DES ROSES. Les Pères de Touaré lui inspirèrent de la crainte, et c'est pour cela qu'il s'en est retourné. Une partie des Indiens qu'avait amenés le susdit TIMOTEO sont morts; deux sont restés ici, savoir le nommé ANTONIO qui dit appartenir au Père do Carmo, et une femme, appelée GIRONA; je n'ai jamais consenti à ce que ces deux esclaves fussent vendus, et je les ai gardés en liberté jusqu'à ce que Votre Seigneurie vienne les réclamer. Il y a encore chez les Jésuites un individu appelé INNOCENCIO et son fils; je ne sais pas ce que sont ces Indiens. Dès que Votre Seigneurie me remettra les nègres qu'elle garde par devers elle, je lui rendrai les quatre personnes ci-dessus mentionnées, et de plus le soldat TIMOTEO, qui pour le moment ne se trouve pas ici.

Je ferai des recherches pour savoir s'il y a encore ici d'autres personnes de la colonie de Votre Seigneurie, et si j'en trouve, je vous les rendrai aussi.

Les quatre nègres dont parle Votre Seigneurie n'ont commis d'autre crime que de s'être enfuis; on n'a pas dit à cet égard la vérité à Votre Seigneurie; ce ne sont pas eux qui ont assassiné leur maître, violé et égorgé sa femme et noyé dans la rivière un fils de leur maître. L'auteur de ces crimes, c'est un nommé JOSEPH, qui les a commis de compagnie avec quelques nègres de sa bande.

L'officier de Votre Seigneurie m'a assuré que vous ne connaissiez pas l'endroit où se trouvent ces meurtriers et que vous n'en aviez pas entendu parler. Cette affaire regarde pourtant Votre Seigneurie autant que moi-même.

Si, ce dont je ne veux pas douter, Votre Seigneurie me restitue les esclaves fugitifs qui pourraient se trouver de vos

côtés, je ferai payer à ceux qui les amèneront cent livres pour chaque fugitif. Il serait bon que Votre Seigneurie en fit autant.

Votre Seigneurie peut être certaine que je ferai en sorte qu'il ne manque pas un seul de ceux que j'aurai à lui remettre. Quant aux soldats portugais, je les rendrais dans les mêmes conditions. Pour parler franchement à Votre Seigneurie, je n'aime point à voir ces gens-là par ici.

L'officier de Votre Seigneurie m'a dit que KOYNARĀ avait emmené quelques Indiens à Surinam, colonie hollandaise; il y a déjà plus de trois ou quatre ans qu'on ne l'a plus vu ici; je crois que c'est parce que je l'ai obligé à rendre à un nommé PACHICOU quelques Indiens qu'il avait pris et qu'il se proposait de vendre. Ce PACHICOU se trouve dans nos parages.

Ma loyauté est telle que, lorsque MANUEL BARRETO est venu ici, j'ai défendu au capitaine d'un navire marchand, d'acheter des Indiens dudit MANUEL avant de s'être engagé à payer mille écus, afin que, dans le cas où ces Indiens auraient été enlevés, on pût, au moyen de cette somme, indemniser les maîtres auxquels ils auraient appartenu. L'acte constatant cet engagement se trouve à la Chancellerie royale.

Si l'un ou l'autre de ceux que BARRETO a vendus a été enlevé à son maître, Votre Seigneurie m'obligera en me le faisant savoir, parce que le négociant de Provence est sa caution.

Je ne puis m'empêcher de louer Votre Seigneurie de ce qu'elle défend les intérêts du Roi son Maître; d'autre part, Votre Seigneurie peut être certaine que, de mon côté, je ne serai pas moins soucieux des intérêts du Roi mon Maître.

Je ne comprends pas bien de qui veut parler Votre Seigneurie en écrivant qu'elle „châtiera“. Il me semble que Votre Seigneurie veut parler des Indiens qui se trouvent dans les limites de son Gouvernement. Je considère Votre Seigneurie comme une personne trop avisée pour qu'il me vienne jamais

à l'idée que ces paroles puissent se rapporter à mon Maître. Veuillez me donner quelques explications à ce sujet.

Je vénère infiniment le Roi de Portugal, et je serais bien fâché qu'il survînt une brouille quelconque entre le Roi mon Maître et lui; mais il faut que son Gouverneur pèse bien les termes dont il se sert. J'aimerais à croire, pour l'amitié que je porte à Votre Seigneurie et pour l'amour de la paix que je désire vivement voir régner entre nous, que la lettre que m'a écrite Votre Seigneurie a été mal traduite, et qu'on n'en a pas bien compris le sens. Il me serait agréable de recevoir à ce sujet une réponse de Votre Seigneurie. La copie de ma lettre sera expédiée à la Cour de France. Espérant recevoir une missive de Votre Seigneurie avant que le vaisseau du Roi mon Maître, que j'attends d'un jour à l'autre, reparte pour la France, je ne me hâterai pas d'expédier la lettre de Votre Seigneurie, pour vous laisser le temps d'y réfléchir. Je vous prie de bien vouloir envoyer votre canot le plus tôt possible, afin que je puisse écrire par le vaisseau du Roi ce que Votre Seigneurie aura décidé de faire.

Je suis extrêmement obligé à Votre Seigneurie de l'offre qu'elle a bien voulu me faire; je répondrai à la courtoisie par la courtoisie, à l'amitié par l'amitié, mais de grâce, n'usez pas de termes qui pourraient en quoi que ce soit ressembler à des menaces. Votre Seigneurie ne serait pas approuvée par son Maître, pas plus que je ne le serais par le mien si je tolérais ces menaces.

Votre Seigneurie parle de ses canots de guerre. Si nous ne pouvions plus nous entendre à l'amiable et que Votre Seigneurie m'y obligeât, j'enverrais aussi de mon côté des canots de guerre, ce que toutefois je ne desire pas; et dans le cas où nous serions obligés d'en venir aux mains, que Votre Seigneurie cherche à obtenir du Roi son Maître que nous puissions vider

cette querelle entre nous et entre nos Colonies, sans que nos Maîtres s'en mêlent. De mon côté, je m'efforcerai d'obtenir la même autorisation. Peut-être Votre Seigneurie m'apprendra-t-elle à faire la guerre <sup>11)</sup>.

J'ai une maxime: Rien ne se fait dans mon Gouvernement sans que j'en sois informé par le menu. Je fais tout par moi-même; je ne prends conseil que de moi-même. Si Votre Seigneurie voulait adopter cette méthode, nous vivrions en parfaite harmonie, les intérêts de nos Maîtres seraient sauvegardés, et nous serions les pères de nos colons.

J'ai oublié de vous dire que le nègre fugitif appelé JOSEPH, qui se trouve de ces côtés, appartient à Monsieur DE ALBORI <sup>12)</sup>, intendant, et que ce nègre a sa femme ici, de sorte qu'il ne peut être vendu dans le Pará.

Il ne me reste qu'à souhaiter à Votre Seigneurie une parfaite santé et à vous affirmer que, si Votre Seigneurie y tient, je serai plus que qui que ce soit, Monsieur, de Votre Seigneurie

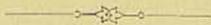
le plus humble et le plus obéissant serviteur

D'ORVILLIERS.

---

<sup>11)</sup> Nous citons toute la fin de cette lettre pour montrer de quel ton et au moyen de quelles menaces D'ORVILLIERS cherchait à dissimuler l'arbitraire de ses prétentions.

<sup>12)</sup> ALBORI dans la traduction portugaise. Peut-être l'Ordonnateur PAUL LEFEBVRE D'ALBON.



## N° 97

Procès-verbal de l'examen fait aux pierres du sommet  
de la Montagne d'Argent par le Major F. DE MELLO  
PALHETA et sa suite.

VAYAPOUCO (OYAPOC), 13 MAI 1727.

---

Copie annexée à la Dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1793, du Capitaine-Général de Pará, D. FRANCISCO DE SOUZA COUTINHO, d'après l'original au Secrétariat du Gouvernement de Pará. *Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. do Conso Ultramarino, Liasse 479 A\**).

---

(Traduction.)

Le 13<sup>e</sup> jour du mois de mai de 1727, se sont mis en route le Major commandant la flotille garde-côte, FRANCISCO DE MELLO PALHETA, avec toute sa troupe, et un sous-lieutenant d'infanterie de la garnison de Cayenne avec deux de ses soldats, lequel était venu avec un détachement à un poste (Prezidio) que les Français de Cayenne ont présentement sur les terres du Roi

---

\*) Le texte portugais, au T. III, est plus correct que celui qu'on trouve dans le Mémoire de BAENA (*Discurso ou Memoria sobre a intrusão das Francezes de Cayena nas Terras do Cabo do Norte*, petit in-4<sup>o</sup>, Maranhão 1846).

R. Vayapoco. de France, situé sur la *rivière Vayapoco*<sup>1)</sup>; et ledit officier commandant, le capitaine-adjutant de la troupe, FRANCISCO XAVIER<sup>2)</sup>, le sergent João FREIRE, quelques soldats, et le Père Missionnaire et aumônier BERNARDINO DE SANTA THEREZA, ensemble avec ledit sous-lieutenant, sont tous montés au haut de la *Montagne d'Argent*, qui se trouve à l'embouchure de la *rivière*

R. Vayapoco. *Vayapoco*, à main droite en entrant, où avait été le Capitaine João PAES DO AMARAL, et où il avait dit que se trouvaient les Armes du Roi de Portugal gravées sur des pierres, lesquelles Armes servaient de démarcation ou séparation des terres de l'une et l'autre Couronne; et tous les susdits et soussignés étant arrivés à cet endroit, ledit commandant a vu les pierres ainsi que d'autres, et a demandé aux soldats ANTONIO COELHO DA SILVA, ANTONIO BAPTISTA, et à quelques cavaliers indiens, qui avec ledit Capitaine João PAES DO AMARAL avaient été dans le même endroit, si c'étaient bien là les mêmes pierres qu'ils avaient trouvées portant les Armes Royales, et ils répondirent tous que c'étaient les mêmes pierres qu'ils avaient vues avec les mêmes dessins, et qu'il n'y en avait pas d'autres que celles-là<sup>3)</sup>; le susdit Commandant dit aussitôt, en présence de tous, à CONSTANTINO LEAL de faire sur papier les mêmes dessins de chacune de ces pierres; ce que celui-ci fit sur le champ en

---

<sup>1)</sup> *Vayapoco* ou *Onayapoco*: orthographe anglaise *Wiapoco* (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 66, et, surtout, C. DA SILVA, §§ 2225 à 2273).

<sup>2)</sup> BOTTERO.

<sup>3)</sup> Ces quelques soldats et Indiens de l'expédition de 1723 se trompaient, car la borne qu'ils avaient vue alors avait été « roulée à la mer » en 1726, par ordre du Gouverneur CLAUDE D'ORVILLIERS, d'après le témoignage du Chevalier DE MILHAU et du D<sup>r</sup> ARTHUR, Français résidant à Cayenne. Cette question des bornes à la Montagne d'Argent est d'ailleurs sans importance, car le Traité d'Utrecht a désigné le nom de la rivière qui devait former le frontière et il n'a pas dit que celle-ci serait établie à l'endroit où l'on trouverait d'anciennes bornes.

traçant le dessin qui était gravé sur chacune des pierres, et après que tous les dessins qui étaient sur ces pierres eurent été tracés sur le papier tels qu'ils étaient véritablement placés sur chacune d'elles, le Commandant appela tous les susdits en leur disant de bien regarder le dessin des pierres et celui qui était sur le papier pour voir s'ils étaient en tout pareils, afin qu'il en informât son Gouverneur; ce à quoi tous répondirent que c'étaient les mêmes que ceux qui étaient tracés sur les pierres et qu'il n'y manquait rien de ce qui était gravé sur les pierres, ainsi que les petites pierres brutes naturelles qui étaient dans le même endroit. Ce qui est tout couché ici avec les signatures de toutes les personnes qui se trouvaient présentes.

Vayapouco, le 13 Mai de l'an 1727 etc. Frei BERNARDINO Vayapouco  
 DE SANTA THEREZA. — FRANCISCO XAVIER BOTTERO. — BALTHASAR  
 PINTO. — JOÃO FREIRE DE CARVALHO. — GEORGE VARA MANRIQUE.  
 — CONSTANTINO DOS SANTOS LEAL. — ANTONIO COELHO DA SILVA.  
 — JOSÉ GONÇALVES. — JOSÉ LUIZ DE ARAUJO. — ANACLETO DA  
 COSTA. — JOSÉ MENDES SIMPLICIO. — ANTONIO BAPTISTA DOS SANTOS.  
 — MANOEL † MACHADO.

NB. A ce document en est annexé un autre, auquel il se réfère, dans lequel se trouvent représentées des pierres portant différents traits, et il a pour titre: — *Dessin des bornes qui ont été troucées lorsqu'on est allé à l'occasion de la Paix d'Utrecht pour démarquer la Rivière de Vincent Pinçon et que l'on dit avoir été altérées par les traits qu'on y voit. Fait par CONSTATINO LEAL, natif de Caithé et résidant à Vigia.*



N<sup>o</sup> 98

## Lettre de LEFEBVRE D'ALBON au Comte DE MAUREPAS.

CAYENNE, 15 JUIN 1727.

La copie de ce document, transcrit au T. II du *Mémoire Français* (n<sup>o</sup> XLIII), pp. 125 et 126, vient des *Archives de Cayenne*.

Du 15 juin 1727.

Les Hollandais ne sont pas les seuls à vouloir reserrer les limites de notre colonie; les Portugais de leur côté nous chicannent et le Gouverneur de Para envoya le mois passé sur notre côte neuf pirogues montées de 200 hommes, tant Indiens pour Équipage, que soldats, pour, à ce qu'ils disent, châtier les Indiens<sup>1)</sup>. Ils mouillèrent devant notre nouvel Établissement d'Oyapok, d'où le Commandant de la flotte détacha une Pirogue avec deux officiers et un père Recolet, pour remettre ès mains de M. DORVILLIERS une Lettre du Gouverneur de Para; mon dit S<sup>r</sup> DORVILLIERS en envoya la traduction à V. G., elle y verra avec un stile un peu menaçant et fanfaron des prétentions tout à fait opposées aux notres. Il n'est que de consulter le traité d'Utreck, pour connoitre les mieux fondés.

Dans l'Article 8 il est dit que les terres appellées du Cap du Nort situées entre la Rivière des Amazones et celle d'Oyapok ou de *Vincent Pinson* appartiendront au Roy de Portugal, il

---

<sup>1)</sup> L'expédition du Major F. DE MELLO PALHETA.

s'agit de démontrer où est située cette dernière Rivière; c'est à l'endroit où je la marque dans la carte hollandaise ci-jointe<sup>2)</sup>. Si V. G. veut se faire représenter la Carte Géographique de la Rivière des Amazones dressée par DEFER sur des mémoires Portugois, elle y est bien marquée *la baye de Vincent Pinçon*<sup>3)</sup>; et le père Récolet dont j'ai parlé ci-dessus en convint devant l'officier commandant la d<sup>e</sup> Pirogue; il en parloit sagement, puisqu'il est missionnaire en ce quartier là. Il est constamment vraie que jamais à Cayenne on *n'a oui parler que notre Oyapok ni autre Rivière en deça du Cap de Nord ait porté le nom de Vincent Pinçon, si ce n'est celle que je cite*<sup>4)</sup>.

Il est tout évident que les *terres appelées du Cap de Nord* ne peuvent raisonnablement s'étendre en deça de la grande Isle où est situé ce cap<sup>5)</sup>, et que la pointe Septentrionale de

<sup>2)</sup> Carte dans le *Flambeau de la Mer*, de J. VON KEULEX (n<sup>o</sup> 81<sup>b</sup> dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil). Voir ci-dessous la note 6 à la lettre du 11 août 1729 de LEFEBVRE D'ALBON. Cette carte ne donne dans les environs du Cap du Nord aucune rivière portant soit le nom d'*Oyapok*, soit celui de *Vincent Pinçon*. Elle présente seulement une rivière *Warypoco*, l'*Ivarypoco* (*Aivarypoco* ou *Aiguaripoco*) de l'anglais KEYMIS. LEFEBVRE D'ALBON voulait faire de ce *Warypoco*, au Nord du Cap du Nord, l'*Oyapoc* ou *Japoc* des Traités de Lisbonne et d'Utrecht, mais le Gouvernement Français prétend aujourd'hui que la rivière convenue se trouve au Sud du Cap du Nord et que lorsque à Lisbonne, à Versailles et à Utrecht les Français écrivaient *Oyapoc* ils voulaient dire *Araguary*.

<sup>3)</sup> L'auteur de cette lettre fait erreur: la carte de DE FER ne porte aucune *baie de Vincent Pinçon* (voir le n<sup>o</sup> 90 dans l'Atlas cité). C'est de la carte de G. DE L'ISLE qu'il voulait parler. Voir la note 8 à la lettre citée, de LEFEBVRE D'ALBON, 10 août 1729.

<sup>4)</sup> Inexact. Le Mémoire du MARQUIS DE FERROLLE, daté de Cayenne le 20 juin 1698, disait qu'il n'y avait pas d'autre rivière *Oyapoc* que celle voisine de Cayenne, et que c'était à cette rivière que le gouverneur de Pará, ANTONIO D'ALBUQUERQUE appliquait le nom de *Vincent Pinçon* (T. II, du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, pièce n<sup>o</sup> 4).

<sup>5)</sup> Voir ci-dessous la note 7 à la lettre du 4 mai 1737 de CLAUDE D'ORVILLIERS.

cette Isle doit être censée faire le véritable point de démarcation; cela se confirme encore par l'Article 10<sup>e</sup> où il est uniquement dit que les deux bords de la Rivière des Amazones seront reconnus appartenir au Roi de Portugal; à quoi bon cette seconde explication<sup>6)</sup>? elle auroit été tout à fait inutile, si la côte de la mer en deçà des terres Cap de Nord et les terres du Cap d'Orange<sup>7)</sup>, dont il n'est pas parlé, lui eussent aussi dû appartenir, outre que l'article 8<sup>e</sup>, avec cette spécification expresse du nom de Vincent Pinson, pour ne point confondre *plusieurs Oyapok*<sup>8)</sup>, s'explique de manière à conclure que le bord Septentrional de l'Isle borne les terres du Cap de Nord à la baye Vincent Pinson.

J'ai cru, Monseigneur, que vous ne trouverés pas mauvais la liberté que je prends de dire mon sentiment à l'égard de cette contestation mal fondée de la part du Gouverneur de Para, qui ne sait apurement pas la carte de son gouvernement<sup>9)</sup>.

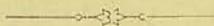
M. DORVILLIERS a aussi l'honneur de vous en écrire et souhaiterions en voir bientôt la décision, elle est importante pour le repos des Indiens sujets du Roi. Ils sont cruellement molestés par les Portugois, qui leur courent sus à main armée, et aussi pour prévenir telle action qui pourroit naitre de leur part contre nos traiteurs françois.

<sup>6)</sup> Cet article portait sur *la navigation de l'Amazone*.

<sup>7)</sup> Le *Cap d'Orange*, *Cayenne* et même *Surinam* se trouvaient sur les *Terres du Cap du Nord* ou *Guyane*. Voir la note 7 à la lettre du 4 mai 1737.

<sup>8)</sup> Il n'y avait qu'une seule rivière *Oyapoc* en Guyane: DE FERROLLE l'a dit dans son Mémoire cité, adressé au Gouvernement François.

<sup>9)</sup> On voit dès cette année 1727 le travail des autorités coloniales à Cayenne pour influencer le gouvernement métropolitain et l'induire à déplacer la limite d'Utrecht.





## N° 99

Extraits d'un Rapport adressé au Roi de Portugal par le  
Capitaine Général de l'Etat du Maranhão, J. DA MAYA  
DA GAMA.

BELEM DO PARÁ, LE 25 SEPTEMBRE 1727.

*Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Conselho Ultramarino, Liasse n° 1052.*

Ce rapport est très long et accompagné de nombreuses copies de documents. Nous nous bornons à donner ici les passages dans lesquels MAYA DA GAMA s'occupe de la lettre du 4 mai 1727 du Gouverneur de Cayenne, CLAUDE D'ORVILLIERS, et spécialement de la question des limites. Il était inutile de soumettre à l'Arbitre les passages concernant les évadés de Cayenne et du Pará, l'échange de déserteurs et d'esclaves et d'autres points n'ayant aucun rapport avec notre sujet.

Les navires sont arrivés en 1723, et j'ai informé Votre Majesté que j'avais envoyé une expédition et qu'elle avait eu le bonheur de découvrir les Bornes à l'embouchure de la rivière de Vincent Pinson; sur ce fait, j'ai envoyé un document authentique; j'ai dit aussi comment les Français entraient dans les domaines de Votre Majesté.

Expédition  
Paes do  
Amaral, 1723.

R. de Vincent  
Pinson.

R. de Vincent  
Pinçon.

En même temps que j'ai appris l'an passé au Maranhão que les Français faisaient leurs préparatifs pour venir à cette Capitainerie et qu'ils étaient en train de construire un fort qui, à ce que je craignais, pouvait être à l'embouchure de la rivière de *Vincent Pinsson*, j'ai communiqué cette nouvelle à Votre Majesté, ainsi que le prouve la lettre copiée aux feuillets 27 et 28, dans laquelle je me plaignais du peu d'attention accordée à mes fidèles représentations, montrant comment mes opinions avaient été confirmées telles que je les avais émises dans les rapports cités et écrits pendant la première et la seconde année et prouvant que s'ils avaient reçu quelque attention, et que si le fort avait été bâti sur la rivière de *Vincent Pinsson*, les Français ne se seraient pas emparés maintenant de cette position; car, quoique d'après le Traité d'Utrecht les terres de la rivière de *Vincent Pinsson* vers Cayenne leur reviennent, néanmoins, les bornes étant de l'autre côté, nous aurions pu le construire facilement; et j'ai représenté en même temps que, faute des ordres de Votre Majesté et manquant des Ingénieurs, des armes, des munitions et des soldats que j'avais demandés, je n'étais pas responsable de tout ce qui pourrait s'ensuivre à l'avenir; renouvelant à Votre Majesté la prière que je lui avais adressée de m'envoyer des Ingénieurs, des armes, des munitions, de l'artillerie et des soldats, ainsi que le prouve ladite copie.

Expédition  
Palheta  
en 1727.

Malgré tous ces besoins et les grandes peines et afflictions qui en résultent pour moi, je n'ai épargné aucun effort pour défendre et conserver les domaines de Votre Majesté; j'ai disposé de mon mieux la flotille de garde-côtés, et j'ai écrit au Gouverneur de Cayenne la lettre dont la copie se trouve aux feuillets 31 et 32<sup>1)</sup> et je fis partir le commandant FRANCISCO

<sup>1)</sup> Lettre du 20 février 1727, à CLAUDE D'ORVILLIERS.

DE MELLO PALHETA avec les ordres et les instructions dont copie aux feuillets 33 à 39<sup>2)</sup>, qu'il faut voir et apprécier, ainsi que ladite lettre, pour comprendre si mes dispositions furent bien conçues ou non.

Par lesdites instructions, comme on peut le voir, je lui ai ordonné d'aller avec les chaloupes de guerre jusqu'à la rivière de *Vincent Pinsson*, et d'y rester avec lesdites chaloupes et d'envoyer de là un petit canot avec un seul commandant ou officier en retraite pour porter ma lettre au Gouverneur de Cayenne, d'observer en route le nouveau fort qu'on était en train de bâtir, croyant qu'il serait de l'autre côté du *Vincent Pinsson*, d'après ce qu'avaient dit les Nègres marrons, et de faire en sorte de rapporter un peu de café et d'autres choses que portent les mêmes instructions.

R. de Vincent  
Pinçon.

Ce commandant arriva, en effet, jusqu'à ladite rivière de *Vincent Pinsson* ou *Vayapouco*<sup>3)</sup>, comme ils l'appellent, et il apprit qu'en amont on avait élevé un fort, et ayant demandé la permission, qui lui fut accordée, l'officier vit qu'on était en train de bâtir une forteresse de terre et de fascines, ou de terre battue, sur une pointe de la même rivière du côté de Cayenne, et qu'on tirait la terre dont on la faisait d'une tranchée qu'on ouvrait en même temps pour servir de fossé . . . . .

R. de Vincent  
Pinçon ou  
Vayapouco.

De ladite rivière de *Vincent Pinsson* l'officier expédia un adjudant pour porter ma lettre au Gouverneur de Cayenne, lequel se montra très courroucé, inventant et disant que, dans

<sup>2)</sup> Document précédent.

<sup>3)</sup> Dans les Instructions, MAYA DA GAMA écrivait *Japoco*, ici *Vayapouco*. C'est toujours la même rivière, ou, en d'autres termes, ce sont des variantes du même nom : *Japoco* ou *Japoc* ; *Ouayapoco* ou *Wiapoco* (orthographe anglaise) ; *Yapoco*, *Oyapoco*, *Oyapoc*.

Examen  
de la lettre  
du 4 mai 1727  
de d'Orvil-  
liers.

R. de Vincent  
Pinson.

l'année 1723, j'avais envoyé le Capitaine João PAES<sup>4)</sup> mettre des Bornes sur les terres du Roi son maître et y apposer les Armes Royales de Portugal, voulant par ce mensonge étendre les domaines du Roi de France et nier le bonheur que nous avons eu de les découvrir par les renseignements qui nous avaient été fournis par un de ses propres Français; et ledit Gouverneur affirma que la rivière de *Vincent Pinsson* était ici en dedans de la rivière des Amazones, se montrant en même temps irrité de ce que j'avais dit dans ma lettre, après mes protestations, que je défendrais les domaines de Votre Majesté jusqu'à la dernière goutte de mon sang, et que je châtierais quiconque tenterait de s'en emparer.

Ce qu'il dit au porteur de ma lettre il me l'écrivit, comme on le voit dans la copie de la sienne qui se trouve aux feuillets de 41 à 43<sup>5)</sup>, lettre qu'il convient de voir et apprécier, de même que celle que je lui ai écrite, pour se rendre compte de l'orgueil de ce Français, et que la ligue dans laquelle se trouve son Roi avec l'Angleterre et la Hollande les encourage dans cette fierté et dans leurs prétentions à étendre leurs domaines, prétentions qui ont été motivées par notre incurie et le manque de décision de Votre Majesté, et parce que nulle attention n'a été accordée aux rapports dans lesquels j'avais tout prévu, ainsi que nous le constatons maintenant par l'expérience; et quoique je le regrette et en sois peiné, je suis en quelque sorte content d'avoir démontré à Votre Majesté ce qu'il fallait pour le bien de Son Royal Service, comme le prouvent les copies ci-jointes, car si on avait construit la forteresse sur le point que j'indiquais de ladite rivière, nous ne trouverions

<sup>4)</sup> PAES DO AMARAL.

<sup>5)</sup> Lettre du 4 mai 1727 du Gouverneur de Cayenne, CLAUDE D'ORVILLIERS, en réponse à celle du 20 février de J. DA MAYA DA GAMA.

pas maintenant la place occupée<sup>6)</sup>, comme je le prévoyais, ainsi que le démontre ma lettre au feuillet 3<sup>7)</sup>.

Tout ce que déclare ledit Français dans sa lettre est faux, et pour la raison apparente qu'il veut faire droit à son Roi et étendre ses domaines, car pour ce qui concerne les Bornes, j'ai répondu plus haut, et quant à la rivière qu'il appelle *Caripu*<sup>8)</sup>, elle est bien en deçà de la rivière de Vincent Pinsson; et il dit aussi qu'il n'y a jamais eu de rivière de Vincent Pinsson, qu'il n'y en a jamais eu, et que la rivière d'*Ojapouco*, autrement dite Vincent Pinsson, se trouve dans l'*Amazone*.

Le Cassiporé  
ou Caxipour  
plus près  
de Pará que  
le Vincent  
Pinçon.  
R. Ojapouco

Où ce Français est fou et mal intentionné, ou il croit que je le suis, car même les cartes françaises placent leur rivière *Japouco* dans l'endroit où les bornes furent trouvées<sup>9)</sup>, et quoique sur leurs cartes ils aient mis au Cap du Nord, et de leur côté, une *Baie de Vincent Pinçon*, ils l'ont fait exprès et par fourberie, dans l'intention de prouver que là était la rivière de Vincent Pinsson.

R. Japouco.

Fausse baie  
de Vincent  
Pinçon.

Pour détruire tout cet édifice de fausseté, il faut voir et considérer que tous les anciens écrivains disent que CHARLES-QUINT avait fait mettre les Bornes à l'embouchure de la ri-

<sup>6)</sup> Le fort que les Français construisaient alors était sur la rive gauche de l'*Ojapoc* ou Vincent Pinçon, donc, sur le territoire français. Le gouverneur MAYA DA GAMA dit que les Portugais avaient trouvé la place occupée, parce qu'il croyait, à tort, qu'à l'embouchure les deux rives du Vincent Pinçon appartenaient au Portugal, jusqu'à la *Montagne d'Argent*, où le capitaine PAES DO AMARAL avait trouvé en 1723 les Armes de Portugal et d'Espagne, gravées sur une roche.

<sup>7)</sup> C'est une lettre en date du 23 août 1723.

<sup>8)</sup> *Cachipour* ou *Cassiporé*.

<sup>9)</sup> *Japouco* est écrit ici à la portugaise, pour *Yapoco*. C'est la même rivière dont l'auteur de ce rapport parle plus haut, en la nommant *Vayapouco* (*Wiapoco*), la rivière entre la *Montagne d'Argent*, où PAES DO AMARAL avait trouvé la borne-frontière, et le Cap d'Orange.

R. de Vincent  
Pinçon.

vière de *Vincent Pinsson* qui est au delà du Cap du Nord, et cette vérité établie sans contradiction <sup>10)</sup>, je dis que du *Cap du Nord* jusqu'à ladite rivière sur laquelle d'après les indications des mêmes Français on a trouvé les Bornes, il n'y a pas d'autre grande rivière que celle-là, et que sur celles qui existent, et qui sont petites, on ne trouve à l'embouchure aucune terre ferme, ni emplacement où il eût été possible de poser lesdites Bornes <sup>11)</sup> parce qu'on n'y voit que de la vase et des marécages, comme il est prouvé par les informations que j'ai fait prendre et la description que j'ai fait faire de ladite côte jusqu'à ladite rivière et à l'endroit où ces bornes furent trouvées, informations et description que j'ai envoyées avec une enquête et justification que j'ai prescrites de l'emplacement des dites bornes, ce qui prouve que c'est là la *rivière de Vincent Pinsson* et que ce n'est qu'à son embouchure qu'il y a cette montagne, et que c'est dans sa roche qu'ont été gravées les Armes Royales que nos soldats y ont vues et trouvées; et tout le reste est faux, frivole et spécieux, comme il est prouvé par ce que le même Gouverneur Français dit dans sa lettre, car, après avoir déclaré au commencement que la rivière de *Vincent Pinsson* est sur l'*Amazonie* et que celle qu'il nomme *Caxipû* est dans les domaines du Roi son maître, alors qu'elle est bien en deçà de la rivière de *Vincent Pinsson*, il dit plus loin que les Français ne dépasseront pas le *Caxipur*, comme s'il nous

Le Caxipour  
ou Cassiporé  
plus près  
de Parâ que  
le Vincent  
Pinçon.

<sup>10)</sup> Ce fut SIMÃO ESTACIO DA SYLVEIRA qui, dans son opuscule de 1624, parla le premier de ces bornes et les attribua à CHARLES-QUINT. GUADALAJARA et d'autres écrivains répétèrent ce qu'ils avaient lu dans SYLVEIRA. CHARLES-QUINT — disons-le encore une fois — ne pouvait pas avoir fait placer des bornes sur le Vincent Pinçon ou Oyapoc, parce qu'il considérait l'Amazonie comme un fleuve espagnol. Les sculptures sur une pierre de la Montagne d'Argent doivent être attribuées au premier donataire de la Capitainerie du Cap du Nord, BENTO MACIEL PARENTE.

<sup>11)</sup> Ici, le gouverneur MAYA DA GAMA a raison.

faisait la grâce de nous laisser ce qui est en deçà de cette rivière jusqu'à celle des *Amazones*, quoiqu'il ait déclaré que sur ladite Rivière des *Amazones* se trouve celle de *Vincent Pinsson*; et il en est de même de tout ce qu'il dit à ce sujet, dans le seul but d'étendre leurs domaines, et pour tirer profit de ces terres et des Indiens qui les habitent, augmentant par ce moyen son pouvoir, au très grave péril des domaines de Votre Majesté, ce qui a été causé, comme je l'ai déjà dit plus haut, parce que mes rapports n'ont pas reçu l'attention ni la considération que demandait la gravité de cette affaire, ainsi que par les négligences antérieures, de ceux qui ont omis de faire avancer l'occupation sur ces parages, de sorte que l'on ne savait rien ici de ce qui s'y passait, car les flottilles que mon prédécesseur appelait des gardes-côtes ne dépassaient pas la bouche de Macapá, qu'on nommait ici Cap du Nord, sans savoir où se trouvait celui-ci, qui était si éloigné de ladite pointe <sup>12)</sup>.

R. de Vincent  
Pinson.

.....  
 Pour ce qui regarde la remise des fugitifs de part et d'autre, le Français est le premier qui y ait manqué, car d'abord

Esclaves  
évadés et dé-  
serteurs.

<sup>12)</sup> MAYA DA GAMA est injuste envers son prédécesseur BERREDO. Si, en général, durant le gouvernement de BERREDO, les chaloupes de guerre qui faisaient la police de l'Amazone ne dépassaient pas, dans la direction de l'Est, la pointe de Macapá, il est certain que quelquefois elles ont passé au delà du Cap du Nord et, au moins deux fois, ont peut constater par des documents français et portugais qu'elles sont arrivées à l'Oyapoc ou Vincent Pinçon. Le nom de Cap du Nord n'a jamais été donné à la pointe de Macapá. *Cap du Nord* était le nom d'un cap et le nom d'une région. Il est certain que BERREDO a appelé le fort de Macapá — forteresse de S. Antonio de Macapá du Cap du Nord, — mais, dans ce cas, *Cap du Nord* signifiait *Guyane*, c'était le nom de la région. Quant au Cap dit du Nord, BERREDO le plaçait par 2° 40' de latitude Nord, et la rivière de Vincent Pinçon à 40 lieues portugaises au-delà de ce cap (BERREDO, Liv. 1<sup>er</sup>, § 5).

BARRETO et THIMOTEO ont été les premiers chez lui avec les Indiens qu'ils ont vendus quoiqu'ils fussent libres.

.....  
 ..... Je ne sais à quoi je me résoudrai, car dans cette saison-ci jusqu'à janvier, par les grands vents, il est très dangereux avec nos chaloupes, qui n'ont pas de pont, de doubler le Cap du Nord, et il me semble qu'il vaudra mieux que Votre Majesté résolve cette affaire et qu'Elle envoie à mon successeur Sa Royale décision à ce sujet.

Quant à moi, si j'ai occasion de répondre au Français, je le ferai sans démonstration de rupture, mais de façon qu'il comprenne qu'on ne craint pas ses menaces, et que s'il venait poser ses Bornes au Pará, j'irais les mettre à Cayenne, que si je n'allais pas lui enseigner à faire la guerre, j'irais l'apprendre avec lui, comme je l'ai apprise avec son Général Monsieur DE POINTIS<sup>13)</sup>, me battant avec lui jusqu'à ce que je l'aie fait échouer à la côte entre Estupona et Marbella, jusqu'à ce que les pilotes me suppliasent de revenir parce que nous avions déjà peu de profondeur, et le laissant échoué avec son vaisseau de 96 canons; et après, quand son vaisseau amiral de plus de 70 pièces se rendit, ce fut au mien qu'il baissa pavillon, comme il est déclaré dans mon brevet; et je ferai en outre tout ce qui contribuera à la gloire des Armes de Votre Majesté et de ses officiers ainsi qu'à la conservation de ses domaines.

Quant à avoir fait attaquer sa chaloupe, si elle venait par son ordre, je ne l'eusse pas fait, mais l'officier qui la montait n'aurait pas dû entrer dans les domaines de Votre Majesté sans me faire visite; il méritait qu'on l'eût attaqué; et l'excuse qu'il donne d'avoir été à la recherche d'un pilote est fausse.

---

<sup>13)</sup> DE POINTIS, à la bataille de Velez-Malaga, le 17 mars 1705. MAYA DA GAMA commandait un des vaisseaux portugais de l'escadre de GASPARD DA COSTA DE ATHAYDE, qui opérait avec les Anglais.

car ce DES ROSES, avec les Aroans qu'il avait à bord, est venu ici bien des fois sans pilote, et, de l'endroit où il est arrivé, jusqu'ici, il n'en avait pas besoin, et quant aux Instructions et à la lettre dont il dit avoir été porteur, il aurait pu la donner au Missionnaire du Tuaré pour me la faire parvenir, et alors on aurait pu y ajouter foi et non à la copie qu'il envoie, copie qu'il aurait pu faire à sa guise; mais ce que je sais et ce que disent les Missionnaires, c'est qu'il a demandé qui était le Gouverneur, et que lorsqu'on lui a dit que c'était moi, il répondit que ce n'était pas bien, et tout d'un coup, il changea d'idée et s'en alla.

.....

.....

Enfin, je déclare à Votre Majesté que ce Grand Pará et cette rivière des Amazones forment le domaine de Votre Majesté, qui est sans forces comme sans défenses et que c'est celui qui en a le plus besoin, tant à cause du mauvais voisinage des Français, qui est le pire, que de celui des Hollandais et des Espagnols; avec ces derniers nous nous entendrions mieux. Par la rivière des Amazones et par celles qui s'y jettent, on peut pénétrer dans les domaines de Votre Majesté, dans tout le Brésil et le Minas. Les Français dépensent largement, et, poussés par leur ambition ils ne regardent pas à la dépense qu'ils font, quelque grande qu'elle soit.

Je sais bien que l'Etat (de Maranhão et Pará) n'a pas de ressources pour subvenir aux dépenses nécessaires; mais comme de sa conservation dépend la sûreté du Brésil ainsi que la certitude des grandes richesses qu'on pourra en retirer, il me semble que Votre Majesté, prenant en considération tous les résultats et les avantages qui peuvent s'ensuivre, doit prélever sur ce que le Brésil a de trop pour secourir cet Etat de toutes ses forces, le mettant en état de défense en lui donnant des

ingénieurs, des soldats, des officiers, des munitions, des armes et de l'artillerie, et en lui accordant les moyens nécessaires pour ces paiements et ces dépenses ; et si ce rapport n'est pas écouté, je déclare à Votre Majesté même, que je ne puis pas prendre la responsabilité des suites de cet oubli, quoique j'attende à toute heure l'arrivée de mon successeur pour me voir déchargé de ces responsabilités.

Sire, je connais bien la mauvaise composition de cette représentation faite sans choix de paroles et sans règles de rhétorique, à la hâte et au milieu des inquiétudes du départ des navires et de tout ce dont j'aurai à rendre compte à Votre Majesté ; mais ce qui lui manque pour le style et l'élégance est plus que compensé par la vérité et le zèle avec lesquels je fais cette représentation à Votre Majesté, afin que, mieux pesée par les grands Ministres de Votre Majesté avec la maturité et la circonspection que le sujet demande, Votre Majesté décide et commande ce que bon lui semblera.

Que Dieu accorde pendant d'innombrables années à la très haute, très auguste et royale personne de Votre Majesté une vie longue et prospère, ainsi que nous, les fidèles sujets de Votre Majesté, le désirons et en avons besoin.

Bellem do Pará, 25 Septembre 1727.

JOÃO DA MAYA DA GAMA.



## N° 100

Première lettre du Gouverneur Général du Maranhão  
ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, d'après la traduction  
dans le Mémoire Français.

1728.

---

C'est le document n° XLIV au Tome II du *Mémoire français*, pp. 126 à 128. Il y est donné, *d'après une traduction faite à Cayenne* à cette époque et conservée aux *Archives du Ministère des Colonies, Guyane*, T. XLIII, fol. 132.

N'ayant pu nous procurer, ni à Pará, ni à Lisbonne, une copie de l'original portugais, il nous est impossible de contrôler la *traduction cayennaise*.

Elle commence par la date *12 novembre 1729* (T. II, p. 126), mais dans le texte du *Mémoire français*, ce même document est cité comme étant daté du *12 novembre 1727* (T. I, p. 184).

La lettre en question ne saurait avoir été écrite ni en novembre 1727, ni en novembre 1729 :

1° Parce que ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE (le successeur de MAYA DA GAMA) n'est arrivé à Maranhão et n'a pris possession de son gouvernement que le *14 avril 1728*,

2° Parce que les deux lettres de M. DE CHARANVILLE et de LEFEBVRE D'ALBON en date du *10 août 1729* sont des réponses à la première lettre de SOUZA FREIRE.

Le nouveau gouverneur portugais aura donc écrit sa première lettre aux autorités de Cayenne en novembre ou décembre 1728.

Elle commence ainsi, *d'après la traduction faite à Cayenne* :

A mon arrivée dans ce Gouvernement le 13 Août<sup>1)</sup>, j'ai trouvé une lettre de vous accompagnée de deux autres pour mon prédécesseur, je sentis aussitôt le chagrin de votre absence par l'avis que vous me donniés de votre prochain départ pour France, tant parce que les amitiés dépendent souvent des destinées, que parce que je connois par votre lettre qu'on ne pouvait certainement attendre de la politesse dont vous avez à mon egard qu'une bonne correspondance entre nos personnes et pour le service de nos souverains.

*Je suis si convaincu de la solliditté de vos raisons sur la division de nos limittes que je trouve fort étrange que quelqu'un ait voulu formé la moindre difficulté sur cette matière.*

La *rivière de Vincent Pinson*, dit le Traitté d'Utrecht duquel je ne veux non plus m'écarter en aucune manière fait la division des limittes de France et de Portugal, ainsy l'établirent et résolurent nos souverains et je le souhaite moy mesme tout comme vous et cela ne peut être autrement sans nous rendre tous deux blamables si nous voulions ignorer quelque chose à cet égard, mais *il est nécessaire d'observer que la rivière est notre point de démarcation; ainsy comme le bord du costé de Cayenne est à la France, l'autre bord du costé de Macapa est la frontière appartenant au Portugal, de sorte qu'en toute la distance depuis le bord de la rivière Vincent Pinson jusqu'à Macapa le Roy mon maître que Dieu garde peut élever les forteresses qu'il jugera à propos, en quelque lieu que ses Ingénieurs généraux*

---

<sup>1)</sup> Cette date paraît impossible. Comme il a été dit ci-dessus, ce fut le 14 avril 1728 que A. DE SOUZA FREIRE, arrivé à Sam Luiz de Maranhão, prit possession de son gouvernement, et ce fut au mois d'octobre 1728 qu'il arriva à Pará, d'après la chronique de BAENA (*Compendio das eras da Provincia do Pará*).

designeront, comme il est affirmativement déclaré dans le susdit traité d'Utrecht.

Mon Capitaine garde coste FRANCISQUE DE MELLOPAILLENT<sup>2)</sup> porte dans ses instructions les ordres qu'il doit suivre spécialement sur cette démarcation, voyant qu'il ne reste aucun doute entre vous et moy, et il vous informera par luy même ou par le Capitaine FRANÇOIS XAVIER BOTERO, de toutes les dépendances réciproques de ces deux Gouvernements dans les quels, au nom de lamitié on doit établir toute suspension d'hostilités n'usurpant point du costé du Portugal les indiens des françois, ny ceux-cy attirer ceux des portugais, ce qui netoit pas observé offenseroit le respect que nous devons tous deux à nos souverains parceque nous tenons conserver les districts de nos Roys et leurs vassaux dans une paisible possession sans qu'il paroisse que nous troublions la bonne union et amitié dans laquelle vivent nos monarques. . . . .

---

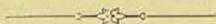
Le traducteur cayennais n'a pas compris le texte portugais du premier et du troisième passages soulignés. ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE n'a pu écrire qu'il trouvait «solides les raisons sur la division de nos limites», exposées par le gouverneur de Cayenne dans ses lettres à MAYA DA GAMA, ni que le Major PALHETA portait «les instructions qu'il devrait suivre sur cette démarcation» puisqu'il ne restait «aucun doute entre vous et moy».

Une addition faite par D'ALBON à la copie de sa lettre du 10 août 1729 envoyée au COMTE DE MAUREPAS, Ministre de la Marine (*1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. II, p. 133), montre que le Major PALHETA et ses officiers et soldats, pendant cette même expédition, débarquèrent entre le Cassiporé (Cachipour) et le Mayacaré, pour châtier des Indiens, ce qu'ils n'auraient

---

<sup>2)</sup> F. DE MELLO PALHETA.

pas fait si, dans leurs instructions, l'interprétation du Traité proposée par CLAUDE D'ORVILLIERS avait été acceptée par ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE. D'ailleurs, une lettre de celui-ci, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1729, reproduite ci-après, montre que, pour lui, la rivière de *Vincent Pinçon* du Traité d'Utrecht « *a toujours été celle sur les bords de laquelle la France a fait eriger une forteresse* ». C'était donc la rivière d'Oyapoc, sur la rive gauche de laquelle la France avait élevé depuis 1726 le fort Saint-Louis, le seul fort ou poste militaire que — sans parler de ceux de l'île de Cayenne — la France maintenait alors sur le continent, en Guyane.



## N° 101

L'Ordonnateur de la Guyane Française, PAUL LEFEBVRE  
D'ALBON, au Gouverneur Général de l'Etat de Ma-  
ranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

CAYENNE, 10 AOÛT 1729.

**Observations préliminaires.**

La lettre dont il s'agit porte le n° XLV (*Lettre d'Albon au Gouverneur de Pará*) dans le T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, pp. 128 à 133. La reproduction y a été faite *d'après une copie envoyée de Cayenne*, car, selon une note, la minute originale ou la copie officielle de la lettre expédiée se trouve aux Archives de cette ville.

Dans une autre note, à la fin du document (p. 133) on lit :

« A ce passage de la pièce, le texte porte en marge l'indication suivante :

« A la copie ci-devant envoyée à M. DE MAUREPAS, M. D'ALBON a fait « l'addition ci-contre, au sujet des Portugais sur les terres des Français » (terres portugaises, à la droite de l'Oyapoc) « pour enlever les Indiens, « confirmées par l'arrivée du sieur LAGARDE, commandant à Oyapock » (rive gauche) « qu'ils avaient enlevé un nombre considérable et tué deux « de nos soldats. »

Le texte français de la lettre reçue à Pará, et dont une copie (non une traduction) fut envoyée au Gouvernement Portugais, ne concorde pas avec la copie faite dernièrement à Cayenne et reproduite dans le *Mémoire français*. Il faut donc en conclure, ou que LEFEBVRE D'ALBON a fait corriger son texte primitif, et n'a pas envoyé à M. DE MAUREPAS une copie fidèle de la lettre expédiée, ou que le copiste cayennais d'aujourd'hui

a cru bien faire en adressant à Paris une copie modifiée et de sa propre rédaction.

La copie exacte du document reçu se trouve parmi différentes pièces annexées à la dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1793 de DOM FRANCISCO DE SOUZA COUTINHO, alors gouverneur de Pará. Ce dossier de copies authentiques porte le titre de *Collecção de Manuscriptos que têm apparecido na Secretaria do Governo do Pará relativos á questão de limites das duas Corôas de Portugal e de França na Guiana*. Il accompagne la dépêche citée, adressée à MARTINHO DE MELLO, Ministre de la Marine et d'Outre-Mer, et il est en dépôt à la *Bibliothèque Nationale de Lisbonne, Arch. do Conselho Ultramarino, Liasse 479<sup>A</sup>*.

Il est inutile de transcrire intégralement cette pièce, qui s'occupe en grande partie de restitution d'esclaves. Nous nous bornerons donc à donner ici les passages relatifs à la question des frontières, soulevée quelques années auparavant par CLAUDE D'ORVILLIERS, et ceux qui ont rapport à certains faits mentionnés dans les documents précédents. Nous mettrons en regard les deux textes: le texte exact du document reçu à Pará et celui de la copie modifiée, faite à Cayenne.

*D'après la copie modifiée, envoyée de Cayenne<sup>1)</sup>:*

11 août 1729\*).

Quoique je n'ai pas encore l'honneur d'être connu de vous, agréez, s'il vous plaît, que j'aie celui de vous présenter mes respects, et de vous témoigner la singulière satisfaction avec laquelle nous avons vu la lettre

*D'après la copie de l'original reçu à Pará et conservée à Lisbonne<sup>2)</sup>:*

Quoyque je n'ay pas encore l'honneur d'être connu de vous, agréez, s'il vous plaist, que j'aye celui de vous assurer de mes respects, et de nous temoigner la singulière satisfaction avec laquelle nous avons leu la lettre

<sup>1)</sup> T. II, du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, pp. 128 à 133.

<sup>2)</sup> Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. do Cons. Ultram<sup>o</sup> Maço 479 A.

\*) La date, 10 août (non 11) se trouve dans l'autre colonne, à la fin de la transcription de l'original.

que vous envoiés à M. DORVILLIERS, notre défunt Gouverneur. Elle nous a été rendue par le s<sup>r</sup> FRANÇOIS XAVIER, pour lequel nous avons eu tous les égards, comme officier venant de votre part, joint à ce que déjà venu à Caienne, nous l'avons connu comme homme très sage. Je ne puis que féliciter M<sup>rs</sup> les officiers et habitans de votre contrée, d'avoir pour gouverneur une personne aussy distinguée par les grandes qualités que par la noblesse de son extraction. Nous mêmes nous en félicitons, persuadé que nous allons voir renaître cette désirable correspondance, qui semblait entrain de se déranger par l'entetement mal fondé de M. votre prédécesseur au sujet de nos véritables limites.

Ci-devant sur cette constatation, j'ai envoyé à la cour du Roi mon maître un mémoire qui pro-

que vous ecriviez à defunt M. DORVILLIERS. Elle nous a été rendue par le S<sup>r</sup> FRANÇOIS XAVIER<sup>3)</sup>, pour lequel nous avons eu tous les egards, comme officier venant de votre part, joint à ce que nous le connoissions desja pour homme très sage.

Je ne puis que je ne felicitte M<sup>rs</sup> les officiers et habitans de votre colonie, d'avoir pour Gouverneur une personne aussy distinguée par ses grandes qualités que par la noblesse de son extraction: nous memes nous en félicitons, persuadés que nous verrons renaître cette desirable correspondance qui semblait en train de se déranger par l'entestement mal fondé de M. votre predecesseur<sup>4)</sup> au sujet de nos limites.

Je ne doute pas que cette discussion n'ait été portée jusqu'à la Cour de Portugal<sup>5)</sup>, et que

<sup>3)</sup> Le capitaine F. X. BOTERO.

<sup>4)</sup> JOÃO DA MAYA DA GAMA.

<sup>5)</sup> Cette discussion ne fut pas portée par le Gouvernement Français à la connaissance de celui de Lisbonne. Le 7 novembre 1772 encore, le Duc d'AIGUILLON, Ministre des Affaires Etrangères, répondait à M. DE BOYENES que, après le Traité d'Utrecht, *la France n'avait pas fait de représentations à Lisbonne*

bablement aura été communiqué à M. l'Ambassadeur de Sa Majesté portugaise à Paris, y joint une *carte côtière* et non suspecte, puisqu'elle est tirée d'un „*flambeau de mer*“ hollandais. Je voudrais en avoir une pareille à vous envoyer, vous y verriez nommément marquée au fond de la *baye Vincent Pinson*, près de l'embouchure du *canal*, qui par derrière les terres du *Cap de Nord* communique à la *rivière des Amazones*, une *rivière nommée Japok*. Notre *carte française dressée en 1702* sur les mémoires du R. P. Portugais DACUNA, RODRIGUEZ et d'HERRERA marque et confine les terres du *Cap de Nord* par la *baye Vincent Pinson* et le R. P.

l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris n'ait reçu communication du *Memoire* qu'en mon [nom] particulier j'ay envoyé à la Cour du Roy mon Maître ensemble avec une ancienne *Carte costière du Cap de Nord* d'autant moins suspecte, qu'elle est d'un *Flambeau de mer holandois*<sup>6)</sup>. Je voudrais pouvoir vous en envoyer une pareille, vous y verriez Monsieur nommément marquée une *rivière Japok* au fond de la *baye Vincent Pinson* près de l'embouchure du *Canal*, qui par derrière les terres du *Cap de Nord* communique à la *rivière des Amazones*. Le R. P. BERNARDIN Recolet, Missionnaire en ce quartier là, venu icy il y a deux

---

au sujet des frontières en Guyane, et il ajoutait: — « Il me semble que nous ne sommes nullement fondés à proposer au Portugal de donner aux limites de ses possessions une restriction qui ne se trouve point aux termes du Traité . . . » (Document cité par SANTARÉM, *Quadro elem.*, ouvr. cité, T. VIII, pp. 38 à 39).

<sup>6)</sup> C'est la carte 81<sup>b</sup> dans le grand Atlas annexé au 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, carte marine par CLAES J. VOOGHT, dans l'Atlas maritime (Flambeau de la Mer) édité par J. VAN KEULEN. Ni dans cette carte, ni dans une autre semblable de l'Atlas de PIETER GOOS (n<sup>o</sup> 15 de l'Atlas français), on ne trouve une *baie de Vincent Pinçon* aux environs du Cap du Nord, comme le prétend l'auteur de cette lettre. On ne trouve non plus, ni dans ces deux cartes, ni dans aucune autre, une *rivière Japoc*, ou *Yapoco*, ou *Oyapoc* au Cap du Nord. On y voit seulement le *Rio Warypoco*, c'est-à-dire l'*Icaripoco* de l'Anglais KEYMIS (1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, T. I, p. 33, et C. DA SILVA, §§ 1171 à 1189).

BERNARDIN, Recollet, missionnaire en ce quartier là, venu ici il y a deux ans avec le même sieur FRANÇOIS XAVIER ne put en sa présence disconvenir de ces vérités. Il est donc incontestable suivant le sens naturel du 8<sup>e</sup> article du *traité d'Utrecht* que *la dite baie Vincent Pinson qui confine les terres du Cap de Nord* et toute la côte en deça appartiennent à la France. Je pourrais appuier mon dire par un raisonnement plus étendu, mais j'espère qu'il n'en sera pas besoin, *car selon votre gracieuse lettre, nous voions avec grand*

ans avec le même S<sup>r</sup> FRANÇOIS XAVIER ne put en sa présence disconvenir de cette vérité<sup>7)</sup>, je pourrais encore citer notre *Carte françoise dressée il y a près de trente ans* sur les Mémoires des R. P. P. portugais D'ACUNA, RODRIGUEZ et d'HERRERA<sup>8)</sup>. Il est donc incontestable et c'est le vrai sens de l'article 8<sup>e</sup> du *traithé d'Utrek*, que *la baie Vincent Pinson qui borne les terres du Cap de Nord*, et toute la coste en deça appartiennent à la France. Mais je croy qu'il n'est pas besoin de s'étendre plus au long sur cet

<sup>7)</sup> Le Père capucin cité aura été mal compris, comme nous l'avons déjà observé. Il n'avait d'ailleurs aucune qualité pour s'occuper de la question des frontières.

<sup>8)</sup> Les Pères CHRISTOVAL DE ACUÑA et MANOEL RODRIGUEZ et l'historien HERRERA étaient espagnols et non portugais. Ils n'ont pas collaboré à la carte citée, qui est celle de G. DE L'ISLE, de 1703 (n<sup>o</sup> 89 dans l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*), et ils étaient morts depuis longtemps quand G. DE L'ISLE commença à dresser des cartes. Dans celle dont il s'agit, on lit: — «Dressée sur les descriptions de HERRERA, de LAET, et des Pères d'ACUÑA, et M. RODRIGUEZ et sur plusieurs Relations et Observations postérieures.» Mais, dans les ouvrages des quatre auteurs cités, on ne trouve aucune mention soit de la *Rivière*, soit de la *Baie de Vincent Pinçon*. G. DE L'ISLE déplaça, en la mettant au Cap du Nord, la Baie de Vincent Pinçon que les Espagnols plaçaient à l'Ouest du Cap d'Orange (voir la Carte officielle espagnole de SEBASTIAN DE RUESTA, dans l'Atlas annexé à la *Réplique du Brésil*). Mais les Traités de Lisbonne et d'Utrecht ne parlent pas de *baie*; ils parlent d'une *rivière Oyapoc ou Japoc, dite de Vincent Pinçon*.

*plaisir cette difficulté presque applanie.*

Permettés, M., que conjointement avec M. CHARANVILLE, lieutenant de Roy, commandant ici en attendant M. DE LA MIRANDE notre nouveau Gouverneur, je prenne la liberté de vous observer certaines circonstances qui intéressent notre mutuelle police et pouvant se régler entre Gouverneurs, sans en embarrasser les affaires plus importantes de nos maîtres.

Vous vous plaignés, M. . . .  
 . . . par exemple le dit sieur FRANÇOIS XAVIER dit en avoir une pour 60.

Par votre prudente politique, *vos allées<sup>9)</sup> et vos missions réglées s'étendent si avant dans les terres,* que vos gratifiés bornés de ce côté-là doivent mieux trouver leur compte et leurs comodités du nôtre; il serait même à juger

*article, nous jugeons avec grand plaisir dans votre gracieuse Lettre cette difficulté comme applanie.*

Permettés, Monsieur, que conjointement avec M. DE CHARANVILLE Lieutenant pour le Roy commandant icy en attendant l'arrivée de M. DE LA MIRANDE notre nouveau Gouverneur, je prenne la liberté de vous proposer quelques points, qui intéressent notre mutuelle police, et peuvent se régler entre gouverneurs, sans en embarrasser les affaires plus importantes de nos Maistres.

Vous vous plaignez, Monsieur . . . . .  
 . . . par exemple le Sr. FRANCISQUE XAVIER dit en avoir une par 60.

Sur ce il est à presumer que l'avidité d'avoir levé tout scrupulle, et que jusques *fort avant dans vos terres le pays etant remply de vos aldées et Missionnaires qui gouvernent les Indiens libres<sup>10)</sup>,* ces impetrans

<sup>9)</sup> L'original disait *aldées*, du portugais *aldeas* ou *aldeias*, villages.

<sup>10)</sup> L'Ordonnateur LEFEBVRE D'ALBON reconnaissait que *«fort arant dans les terres des Portugais le pays était remply de villages (aldées) et de Missionnaires qui gouvernaient des Indiens libres»*. C'était vrai, et on ne pouvait

que les prétentions de M. votre  
prédécesseur l'auroient autorisé.

de gratifications trouvent mieux  
leur compte à diriger leur  
course de nostre costé, et il est  
à croire que les prétensions de  
M. votre prédécesseur y auront  
donné quelque autorité.

Chez nous la pratique . . .

Chez nous la pratique . . .

Dans sa véritable définition,  
le droit des gens est ce que la  
droite raison demande d'être  
observé en des cas qui inté-  
ressent toutes les nations, mais  
n'en déplaise à M. votre pré-  
décesseur, il a prétendu étendre  
ce droit plus que de raison; je  
ne le contesterai pas en cer-  
taines circonstances, à l'égard  
des gens libres, mais je dis  
qu'en tous lieux, d'infames as-  
sassins en sont réputés indignes,  
et que leur punition intéresse  
votre colonie comme la nôtre,  
tels sont ceux esclaves de dé-  
funt SIEUR DAGE lesquels on re-  
tient à Para, et sans doute, M.,  
vous n'aurez pas été informé  
de la nature du crime, le voici:

Le droit des Gens dans sa  
véritable définition, est ce que  
la droite raison veut être ob-  
servé en des cas qui intéressent  
toutes les nations, le droit d'azile  
en est un, mais n'en déplaise  
à M<sup>r</sup> votre prédecesseur, il l'a  
poussé un peu trop loing. Je  
ne le contesteray pas à l'égard  
de gens libres en certaines cir-  
constances, mais je dis que les  
infames assassins en sont in-  
dignes, que leur punition in-  
teresse toutes les nations, à plus  
forte raison les esclaves parri-  
cides tels que ceux du feu  
S<sup>r</sup> DAGE qu'on retient a Para,  
n'y craint on point que l'exemple  
d'impunité ne devienne fatal a  
quelqu'un de vos habitants. Il

---

en dire autant de la Guyane Française dans laquelle il n'y avait alors  
que les établissements de l'île de Cayenne, qui dataient de 1676, un fort  
sur la rive gauche de l'Oyapoc, commencé en 1726, et la mission du  
Kourou, récemment fondée, à l'Ouest de Cayenne.

Leur Commandeur blanc tué d'un coup de fusil, ensuite leur maître assommé, leur maîtresse étouffée et vraisemblablement violée, du moins l'état où on l'a trouvée le laisse à soupçonner, leur fils aîné avec sa gouvernante jetés à la mer, et le plus jeune encore à la mamelle laissé sur la terre nue dont est mort peu après, le canot et tout ce qu'il y avait sur l'habitation de portatif enlevé. Quoiqu'on en ignore pas à Para, on s'y est contenté de renvoyer une cuiller et fourchette d'argent avec quelques mauvaises chemises. Feu M. DORVILLIERS avait détaché un canot armé pour courir après eux et aller jusqu'à Para, mais il n'alla que jusqu'à la première mission, où, mal reçu, il prit

est bon de vous faire conoitre l'horreur du crime, leur commandeur blanc tué d'un coup de fuzil, leur maitre assommé, leur maitresse etouffée, et peut etre violée, du moins l'etat ou on l'a trouvé le fait juger, leur fils aîné jetté à la mer, l'autre à la mamelle laissé seul sur la terre nue dont est mort peu après, le cannot enlevé, et tout ce qui etoit de portatif sur l'habitation, quoique cela ne soit pas ignoré à Para, on s'est contenté neantmoins de renvoyer par le S<sup>r</sup> FRANÇOIS XAXIER une cuillère et fourchette d'argent et quelques chemises. Feu M<sup>r</sup> D'ORVILLIERS avoit detaché un canot armé pour courir après eux<sup>11)</sup>. Il alla jusqu'à votre première mission<sup>12)</sup> ou ayant été mal receu, il prit le parti

<sup>11)</sup> Les lettres de D'ORVILLIERS du 20 août 1726 et du 4 mai 1727, celle de MAYA DA GAMA du 20 février 1727 et le Rapport de ce dernier, du 25 septembre, parlent de ces événements.

<sup>12)</sup> Les missions du Toheré ou Taueré, en amont du confluent du Jary et de l'Amazone, n'étaient pas les premières que le capitaine DES ROZES eût trouvées pendant son voyage de Cayenne à cet endroit. Les Portugais avaient eu au XVII<sup>e</sup> siècle deux missions *au Nord de l'Araguay*. En 1726, ils n'en avaient qu'au Sud de cette rivière, mais il en existait plusieurs en aval du confluent du Toheré, dans les îles voisines à l'Araguay, à Macapá et au Jary.

le parti de revenir et se perdit. Sur le rapport qu'en fut fait à M. votre prédécesseur, il manda à M. DORVILLIERS, que ce canot avait bien fait de ne pas avancer plus avant, qu'il lui auroit fait courir sus par ses canots de guerre.

Je suis dans cette colonie l'homme du Roi, son domaine, la justice et le bien public regardent mon ministère; vous voyés bien, M., qu'en toutes ces qualités, il ne m'est pas permis de demeurer dans le silence; permettés moi donc, s'il vous plaît, de solliciter votre noble équité, et de réclamer au nom du Roi, mon maître, ces exécra- bles parricides, en quoi il a double intérêt, puisqu'indépen- damment de la vengeance que demande l'atrocité du crime, les dits esclaves ayant apar- tenus au Receveur de son Do- maine, qui les avoit réellement achetés de ses deniers de la Caisse, ils lui sont naturellemont hypothéqués et dévolus.

.....

.....

de revenir et se perdit, sur ce M<sup>r</sup> votre predecesseur ecrivit gracieusement à M<sup>r</sup> D'ORVILLIERS qu'il luy auroit fait courir sus par ses canots de guerre.

Je suis dans cette colonie cy l'homme du Roy mon ministere regarde son domaine, la justice la finance et le bien public, vous jugez bien Monsieur qu'en toutes ces qualitez il ne m'est pas permis de garder le silence; permettez moy donc s'il vous plaist de solliciter votre noble equité, et de reclamer au nom du Roy mon maitre, ces exe- crables parricides en quoy il a double interest, puisque indé- pendamment de la vangeance que demande sa justice, les dits esclaves ayant appartenus au Receveur de son domaine, qui les avoit reellement achetez des deniers de la quaisse, luy sont naturellement hippotéquez et devolus.

.....

.....

*Qui tenet, tenet, possessio valet,*  
seroit-ce une maxime parmi vos habitans? Ils se taisent sur le chapitre de plusieurs de nos esclaves que depuis longtemps ils retiennent, et se dispensent de nous renvoyer sous de spécieux et frivoles motifs, que certainement, M., vous improuveriez si l'on n'avoit pas pris soin d'en éloigner votre connoissance.

Je puis me dire un des plaignants, et si j'écoutois les trop ordinaires mandemens du vil intérêt, je pourrois user du prétexte de représailles et saisir l'esclave nommé JEAN DE LA CRUX, Indien charpentier que réclament les R. P. P. de la Mercy; mais non, je l'ai même envoyé chercher à dix lieues d'ici par mon archer, et l'ai remis entre les mains du dit sieur FRANÇOIS XAVIER; à Dieu ne plaise que je sois tenté à faire tort à ces Bons Religieux, qui n'ont aucune part à celui qu'on me fait en retenant à Para depuis près de quatre ans un mien esclave nègre, chasseur et pécheur nommé JOSEPH, Séné-

*Qui tenet tenet, possessio valet,*  
seroit-ce la maxime de vos habitans, ils se taisent sur le chapitre de nos esclaves que d'aucuns retiennent depuis un longtemps, du moins sous de specieux et frivoles pretextes que certainement Monsieur vous auriez desaprouvé si l'on n'avoit pris soin de vous le cacher.

Si j'écoutois un vil intérêt en manquerois-je de prétexte à me saisir des nommés INNOCENTIO, et JOAN DE LA CRUZ Indiens charpentiers appartenants aux Reverends Père de la Mercy, comme pour assurance d'un mien negre Senegalais de nation nommé JOSEPH que l'on me retient depuis environ quatre ans, mais à Dieu ne plaise que je sois assez mal avizé pour retenir le bien de ces bons Religieux, qui sans doute n'ont aucune part dans le tort qu'on me fait. Je ne sçay positivement en quelles mains est mon esclave, je crois pourtant que c'est du S<sup>r</sup> PORTFELIX, car il me fit proposer il y a trois ans

galais de nation. Je ne sais pas positivement en quelles mains il est, je crois néanmoins que c'est en celles du sieur PORT FÉLIX, car il me fit proposer, il y a environ 3 ans, de lui vendre; à quoi je répondis.

. . . . .  
. . . . .

Je suis persuadé, M., que vous démêlerés aisément les motifs d'un prétexte aussi spécieux, et que sous votre Gouvernement nous éprouverons une autre noblesse de sentiment. Je prends la liberté de joindre ici la lettre de M. votre prédécesseur, qui justifie le tout, auriés vous la bonté d'y donner votre protection, comme aussi pour ceux de nos habitans qui sont fugitifs à Para.

de le luy vendre, a quoy je répondis . . . . .  
. . . . .  
. . . . .

J'espère neantmoins Monsieur, que vous voudrez bien à cet egard, m'accorder une protection plus efficace, que je ne l'ay obtenue de M<sup>r</sup> votre predecesseur, je prends la liberté de vous envoyer sa lettre à telle fin, que de raison, vous suppliant d'ordonner que raison me soit faite tant sur la restitution de mon esclave, que des fruits de son travail, dont on jouit depuis près de quatre ans à mon préjudice.

Quoique le commerce étranger est egaleement prohibé icy comme chez vous, cependant, Monsieur, comme vous avez plus rarement des vaisseaux d'Europe, et qu'il peut arriver que vous vous trouviez en besoin de certaines choses, que vous croirez trouver à Cayenne, je

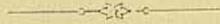
consentiray toujours, et avec un vray plaisir, sur tout ce qui vous regardera personnellement. J'en reponds aussy pour M<sup>r</sup>. DE LA MIRANDE, par exemple je doute que vous ayez du caffè, faites moy la faveur d'en accepter un petit baril dont j'ay chargé le S<sup>r</sup> FRANÇOIS XAVIER.

J'ay l'honneur d'être avec la plus respectueuse considération,

Monsieur,  
votre tres humble et tres  
obeissant serviteur

LE FEBURE D'ALBON.

A Cayenne le 10<sup>e</sup> Aout 1729.



## N° 102

Le Gouverneur par interim de la Guyane Française,  
DE CHARANVILLE, au Gouverneur-Général du Ma-  
ranhão, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

CAYENNE, 10 AOÛT 1729.

Copie annexée à la dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1793, du Capitaine-Général du Pará, D. FRANCISCO DE SOUZA COUTINHO, *Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Liasse n° 479<sup>A</sup>\**).

Monsieur,

Commandant en cette Colonie en l'absence de M. d'ORVILLIERS, M. FRANCISQUE XAVIER BOTERO m'a remis la Lettre que vous lui écriviez. Nous venons d'apprendre par un vaisseau arrivé de France depuis peu de jours que Dieu nous l'avoit

\*) Cette reproduction, dans laquelle on respecte rigoureusement l'orthographe de l'original, est plus exacte que celle faite par LADISLÁO BAENA, pp. 29 à 32 de son *Discurso ou Memoria sobre a intrusão dos Francezes de Cayena nas terras do Cabo do Norte em 1836*, Maranhão, 1846 (*Discours ou Mémoire sur l'intrusion des Français de Cayenne dans les Terres du Cap du Nord en 1836*). Nous reproduisons intégralement le document, quoiqu'il ne s'occupe principalement que de restitution d'esclaves, et nous le faisons parce que le *Mémoire français* a donné aussi en entier une lettre du même genre et de la même date. Les deux documents se complètent.

enlevé<sup>1)</sup>, s'il eut vécu content sans doute d'être en relation avec une personne aussy judicieuse que vous Monsieur, il eut sçu faire differance entre vous et vôtre prédécesseur qui n'avoit jamais gardé avec luy aucune regle, je ne dis pas de politesse, mais encore d'egards, et bienséances, que les personnes de condition se doivent<sup>2)</sup>.

Nous sommes informés par le meme vaisseau, que le Roy a nommé à ce Gouvernement M. DE LA MIRANDE ayant l'honneur de le connoitre depuis nombre d'années, pour un Gentil-homme, qui possède les vertus Militaires, politiques, civiles, et toutes les qualités convenables à sa naissance, je puis vous assurer, Monsieur, qu'il n'aura pas moins à cœur que feu M. D'ORVILLIERS d'entretenir avec vous une parfaite intelligence, et que tous ceux qui viendront de votre part seront très agréablement reçus sur tout s'il s'agissoit de votre service particulier, et de vous procurer de ces choses, que vos navires ne vous portent point, et que nous tirons tous les ans d'un bon nombre de ceux, qui nous viennent de plusieurs de nos ports.

Nous n'avons pas été moins surpris que vous Monsieur qu'on a voulu brouiller sur nos limites, il falloit pour adoucir les expressions estre peu instruit ou fort prevenu pour prétandre

---

<sup>1)</sup> CLAUDE D'ORVILLIERS est mort en France, au commencement de 1729.

<sup>2)</sup> C'est une leçon de politesse à l'adresse du vieux marin JOÃO DA MAYA DA GAMA, quoique l'autre marin, CLAUDE D'ORVILLIERS, ne se soit pas montré, dans sa correspondance, plus respectueux des formes et des convenances que lui. On peut ajouter que, à en juger par ses lettres du 16 février et 27 mars 1730, ce M. DE CHARANVILLE n'était pas précisément une autorité bien compétente en matière de courtoisie épistolaire et internationale. Dans la première de ces lettres (voir ci-après), à propos d'un envoi fait par A. DE SOUZA FREIRE, il lui écrivait: «Le dit Capitaine m'a remis fidèlement tout ce dont il étoit chargé, qui ne sont que *bagatelles méprisables* eu égard à l'essentiel qu'on ne peut nous retenir qu'avec la dernière injustice.»

etendre ceux de Portugal jusqu'à notre *rivière d'Ouyapoc*<sup>3)</sup>, ou nous avons commencé de nous établir<sup>4)</sup>, *on n'avoit qu'à jeter les yeux sur la Carte*<sup>5)</sup> et sur les Articles 8 et 9 du Traité d'Utrecht pour dissiper cette vision. Si l'intention de nos Souverains eut été telle on eut enoncé dans le dit Traité que le Roy de France abandonnoit au Roy de Portugal non seulement les *terres du Cap du Nord*, mais encore *celles du Cap d'Orange*<sup>6)</sup>.

Rivière  
d'Ouyapoc.

Rien de plus raisonnable que ce que vous observés Monsieur que les Rois nos Maitres pourront élever des forts dans toute l'étendue de leur Domination, empêcher toute hostilité, soutenir et protéger leurs Vassaux, ce sont des droits incontestables de Souveraineté et nous sommes dans le même esprit, mais remarqués s'il vous plaît que si des Gens libres de plein droit passaient de leur pur mouvement et volonté d'une domination à l'autre on ne scauroit avec justice les y aller inquieter : c'est ce qui vient de nous arriver novissimé quantité de Palicours se sont retirés d'Ouyapoc pour aller je ne sçay

<sup>3)</sup> Tout ce passage est dû à la mauvaise interprétation de la première lettre d'ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE par le traducteur cayennais.

<sup>4)</sup> Sur la rive gauche, ou française, en 1724 (poste militaire) et 1726 (fort St-Louis).

<sup>5)</sup> Le commandant A. DE SAINT-QUANTIN a dit, à propos de ce passage : « C'est la première fois que l'on trouve, au lieu de preuve, cette facile manière d'appuyer son droit : *on n'avait qu'à jeter les yeux*, etc. » (*La Guyane Française, ses limites vers l'Amazone*, Paris, 1858, p. 29 du tirage à part, p. 209 de la *Revue Coloniale*, août—septembre 1858).

<sup>6)</sup> On ne trouve dans aucun document antérieur aux traités de 1700 et 1713 l'expression *Terres du Cap d'Orange*, mais on trouve sur plusieurs, — français et portugais, — l'expression *Terres du Cap du Nord*, désignant toute la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque. Le Traité d'Utrecht a laissé au Portugal la partie des terres du Cap du Nord comprise entre le Japoc et l'Amazone. Le Cap d'Orange se trouvait dans cette partie orientale des *Terres du Cap du Nord*; Cayenne et Surinam dans la partie occidentale.

encore où, peut estre sur vos terres d'où nous ne pretandons pas les aller enlever, tous les jours des François passent chez les Etrangers des Etrangers en France, sans qu'on en redemande aucun, à moins que ce ne soit en cas de griefs extraordinaires, il faut que le R. P. JOSEPH DE S<sup>te</sup> THÉRÈSE ait été trompé par un faux expozé: nous n'avons certainement aucune connaissance des Indiens *Gossari*, et si quelque François estoit assez temeraire pour se porter à un tel excès je vous proteste, Monsieur, qu'il subiroit un chatiment très sévère, à la vérité quelques Arrouans et Marones sont venus d'eux memes de temps près qu'immemorial, s'établir dans les terres de la Domination Françoise, en quoy ils n'ont suivi que leur arbitre, cependant si l'on decouvroit parmi eux quelques uns averés vos Esclaves on n'hésiteroit pas de vous les rendre. Je n'ignore pas, Monsieur, l'étendue du droit d'azile estably, de tout temps chés toute Nation, mais je sçay aussy, jusqu'où va le droit général des Gens beaucoup plus fort: Le premier est fondé sur l'opinion quelques fois outrée du pouvoir, le second, qui le renferme, sur ce principe universel de nature qui nous apprend sensiblement à ne point faire à autruy ce que nous ne voudrions pas qui nous fut fait, d'où il suit evidament que l'asile ne peut regarder que les Gens Libres: Encore s'en trouvent ils coupables de crimes sy atroces qu'ils en sont justement exclus: Entre une infinité d'exemples, ZAMBRIE et JOAS, connus de tous les Chretiens, prouvent suffisamment, il n'y a que peu de temps que les Hollandois de Surinam tout heretiques qu'ils sont, nous ont donné des marques qu'ils etaient convaincus de cette verité en nous rendant des Libres et Esclaves qui avaient assaziné un habitant d'icy où ils ont esté executés, en Sages politiques ils ont sentis que l'impunité estant la Grande porte des crimes, des exemples d'une si dangereuse consequence pourroient enbardir quelqu'n des leurs à com-

mettre chez eux de tels attentats, ce qui les porta à déclarer hautement que les Gens de bien ne pouvant être protecteurs de Scelerats, ils nous les renvoient volontiers: depuis que nous nous randons reciproquement nos Esclaves. Les leurs ne viennent plus chez nous ny les notres chez eux: il ne leur reste donc plus que la voie de Para, si nous en usions ensemble, dans la meme bonne foy nous posséderions avec seureté vous vos Indiens, et nous nos noirs et ne serions plus exposé a dausy desagreables qu'embarrassantes discussions. Vos Messieurs de Para toujours magnifiques en promesses, prechent une morale très orthodoxe quand il s'agit de ravoir leurs Indiens libres ou esclaves, mais il faut qu'ils ayent peu de foy au Grand precepte du Decalogue qui deffend de retenir le bien d'autruy, ou qu'ils en trouvent la pratique trop difficile quand il est question de restituer, en quelle conscience nous retiennent ils notre bien, à quel titre en jouissent ils depuis si longtems, il y a dix ans qu'un nommé COACHI negre de Mad<sup>e</sup> DU FOUR veuve d'un Conseiller, s'enfuit à Pará dans un canot arroua, toutes les diligences qu'on a fait à son sujet ont été inutiles, M. JOSEPH VEILHO qui s'en estoit emparé l'a fait passer à Lisbonne à la poursuite de M. DES ROSES quand il fut envoyé chés vous, M. votre Predecesseur condamna JOSEPH VEILHO à payer cent pistolles on n'en a pas encore tiré un sol.

Votre Cap<sup>ne</sup> FRANCISQUE DE MELLO PAILLETTE doit à un autre DU FOUR habitant un manteau justeaucorps et culotte d'ecarlante et un chapeau bordé qu'il emporta avec luy il y a deux ans, on n'entand point parler du paiement convenu: si des personnes d'un certain rang ont de tels procedés, que penserat on des autres, je donnerois le temps de se repantir à quiconque d'icy qui tomberoit en semblable cas.

Un JOSEPH negre de M<sup>r</sup> notre Intendant, MICHEL CUPIDON à M. DE LA JARD, et dans lequel même je suis interessé, ceux qui

s'en sont allés avec luy, cinq de Mad<sup>e</sup> DU CHASSY sont actuellement au Para, et peut-estre plus de vingt autres dont deux a M<sup>r</sup> D'ORVILLIERS sont partis il y a environ deux mois pour y aller, nous avons beau precher d'exemple en renvoyant comme nous avons fait en differantes fois vos Gens, et le faisons encore aujourd'huy après tant de promesses reiterées, nous ne voyons revenir aucun des notres, je vous avoue Monsieur, que je contoïs fort qu'on les avoit enfin accomplies, quand votre Canot parut, et cela eut esté dans l'ordre, mais rien moins, on nous leure encore comme on a toujours fait, tantot le General est absent, tantot on attend des nouvelles de la Cour : il faudroit estre stupide pour ne pas connoitre le motif de tous ces vains pretextes, je ne doute pas que M<sup>rs</sup> les Generaux de Para n'aient même pouvoir de faire des choses justes qu'ont ceux qui commandent icy, j'eusse bien pu uzer de pareils subterfuges sy la religion, l'honneur et la bonne foy n'étoient pas nos regles capitales.

Pour éluder encore sous quelque pretexte plausible, on se retranche à présent sur la proposition d'acheter nos noirs c'est à quoy nous ne consantirons jamais, autre qu'il n'est pas plus permis icy de les vendre ailleurs, que chés vous les Indiens, et que nous estimons plus un de nos negres que dix de cette moraille dont nous ne faisons point de cas, il seroit d'une dangereuse consequence pour nous d'ouvrir a nos Esclaves cette grande voie de changer de Maitres quand la fantaisie leur en prandroit, deux autres raisons plus fortes permettent encore moins d'accepter le party à l'égard de ceux, qui ont massacré le Sieur DAGE, sa femme un Soldat qui étoit chés luy, et son enfant de trois ans qu'ils ont jettés à la mer, ce seroit vendre le sang innocent, et d'un autre coté ces miserables appartiennent au Roy par ce que l'infortuné estant receveur du domaine les avoit achetés des deniers de Sa Magesté contant

les ramplacer sy deux crimes horribles le meurtre et le vol ne l'eussent fai périr insolvable.

Que Mrs. de Para ne se fatiguent donc plus à chercher des faux fuiants pour s'approprier notre bien, j'espere que sous un Gouvernement aussi équitable que le vôtre de telles injustices cesseront: je vous demande donc instamment en grace Monsieur d'ordonner une recherche exacte chés les particuliers de tous nos noirs, et d'interposer vôtre autorité pour qu'ils nous soient randus à la première occasion, afin que nous ne soions pas dans la dure necessité de porter aux tribunaux de nos Souverains des choses, que ne devroient pas être l'objet de son attention. Sy vous jugés à propos Monsieur de renvoyer icy le Cap<sup>ne</sup> FRANCISQUE XAVIER BOTERO nous conviendrait mieux qu'un autre tant par la louable conduite qu'il y a tenue dans ses deux voyages, que la facilité de la langue: il vous randra conte des diligences, que j'ay fait pour les esclaves que l'on redemande. Si elles n'ont pas eu tout le succès que je souhaitois, vous pouvés conter qu'il ne tiendra pas à moy qu'une autre fois elles ne soient plus efficaces.

Sur le point de finir ma Lettre je reçois de l'Officier Commandant à *Ouyapoc*, un avis qui me cause autant d'indignation que de surprise, il me marque qu'il vient d'apprendre par deux Canots de François que plusieurs de Portugais sont à *Cachipour* à dessain d'emmener les Palicours et d'autres Indiens de nos terres, comme il m'assure que ceux qui vinrent icy l'année passée firent jusqu'au nombre de cent cinquante ce que j'ignorois: on a de plus trouvé un de nos Soldats mort dans un Canot abandonné des Indiens; il ne peut m'entrer dans l'esprit autre choze sinon qu'à votre insçu Gens sans aveu et rebelles à toute autorité ont commis cet attentat, je donne mes ordres au sus dit Officier pour aller sur les Lieux verifier l'exposé et se saisir des Portugais, qui ne seront pas porteurs

Ouyapoc.

de vos pouvoirs très resolu de n'en souffrir aucun dans notre district qui ne soit muni de tel passeport, et supozé le fait en question averé je vous demande des aprésant Mr. au nom du Roy mon maître toute reparation tant par restitution d'Indiens que par chatiment des ravisseurs, qu'autres satisfactions dues à une sy offènçante infraction, vous protestant que je serois dans la dernière mortification d'etre contraint aux répresailles quelque cas que je fasse de votre personne, tout s'évanouit devant le zele pour la Gloire et le Service de mon Roy.

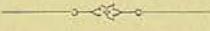
Pour obvier Monsieur à tous inconveniànts d'équivoque et méprises, ou prétandues cauzes d'ignorance, il me paroît qu'il seroit a propos que des deputés intelligents et judicieux munis de part et d'autres de pouvoirs suffisants allassent de concert reconnoître et marquer les bornes des deux dominations, c'est de quoy vous pourrés convenir avec Mr. notre nouveau Gouverneur, que nous attendons à toute heure par le vaisseau du Roy, quoyque mon Commandemant soit près d'espérer, je ne laisseray pas Monsieur de vous offrir icy tout ce qui dependra de moy charmé si je pouvois vous y estre utile en attendant qu'il vous plaise m'en fournir le moyen: agrées s'il vous plait un peu de Caffé de notre creu et d'un espèce de vin, qu'on m'a assuré etre fort rare chés vous.

La necessité de vous donner connoissance des chozes interessantes pour nous, dont probablement vous n'aurez pas esté informé, m'a conduit dans une proléxité inévitable, que je vous prie de me pardonner.

J'ay l'honneur d'etre, Monsieur, Votre très humble et très obéissant Serviteur

CHARANVILLE.

A Cayenne le 10<sup>e</sup> Aoust 1729.



## N° 103

Le Gouverneur Général du Maranhão, ALEXANDRE  
DE SOUZA FREIRE, au Gouverneur intérimaire de la  
Guyane Française, DE CHARANVILLE.

BELEM DO PARÁ, 1<sup>er</sup> OU 17 NOVEMBRE 1729\*).

Observations préliminaires.

Cette lettre figure dans le Tome II, pages 135 à 139, du 1<sup>er</sup> *Mémoire français* (pièce XLVI) d'après une traduction contemporaine, faite à Cayenne et conservée aux Archives du Ministère des Colonies, *Guyane*, Tome LXIII, folio 119. Les autorités de la Guyane ne donnaient pas à ce genre de documents le nom de *traductions*, mais de *copies interprétées* (T. III du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, p. 151 : «... Votre Grandeur en verra la teneur dans la copie interprétée qu'il vous envoie...»).

Il a été impossible de retrouver à Pará ou à Lisbonne la minute originale ou une copie authentique du *texte portugais*. Il est probable que l'original reçu par DE CHARANVILLE se trouve à Cayenne ou à Paris.

Quoique le texte portugais nous manque, les passages que nous allons reproduire de la traduction cayennaise suffiront pour montrer que le nouveau gouverneur portugais, ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, maintenait, comme tous ses prédécesseurs et tous ses successeurs — et comme le Gouvernement Portugais, — que la limite stipulée à Utrecht était la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinçon qui se jette dans la mer entre la Montagne d'Argent à l'Ouest et le Cap d'Orange à l'Est. La seule différence entre sa

---

\*) Cette lettre devait porter la date du 17, et non du 1<sup>er</sup>, d'après la réponse de M. DE CHARANVILLE (document suivant).

manière de voir et celle de MAYA DA GAMA, était que, pour ce dernier, le Portugal avait droit aux terres de la rive gauche de l'embouchure du fleuve, jusqu'à la Montagne d'Argent et à la pointe Comaribo, et pour lui le cours de l'Oyapoc formait la frontière entre les deux pays. Nous omettons les passages en réponse aux demandes de restitution d'esclaves évadés de Cayenne.

(D'après la traduction faite à Cayenne.)

Belem de Grand-Para, 1<sup>er</sup> Novembre 1729.

Monsieur,

Le capitaine FRANCISQUE XAVIER BOTERO m'a remis votre lettre aussi remplie d'expressions d'amitié que pourrait mériter la sincérité avec laquelle j'agis avec vous et le faisois à l'égard de M. DORVILLIERS, votre Gouverneur, que Dieu a appelé à luy, et dont la mort m'afflige parce que, quoique je n'eusse pas la satisfaction de le connaître, je puis vous assurer que je l'aimois véritablement.

J'en userois de la même manière avec M. DE LAMIRANDE, le Gouverneur que vous attendez, étant bien sûr que votre souverain n'envoira personne pour gouverner votre colonie qui ne soit doué de toutes les vertus militaires et politiques telles que vous me l'assurez par votre lettre, ce que j'ai toujours remarqué chez tous les François dans les personnes de distinction: vous avouant que je leur porterai toujours une grande affection, étant une nation pleine d'esprit. Cela posé, considérez à présent l'effet que cette vérité, jointe à mon inclination, produira en moy et s'il sera possible que je ne conserve pas toujours, avec les François, la même union et amitié que nos souverains conservent entre eux. . . . .

*Je voi ce que vous me dites sur la division des limites de France et de Portugal convenant qu'ils soient à la rivière de Vincent Pinson comme il est déclaré par le traité d'Utreck. Cela est sans doute aussi bien que chaque souverain puisse faire sur ses terres les fortifications qu'il jugera à propos; mais le principe de la contestation naît de la rivière que vous voulez appeler rivière de Vincent Pinson, laquelle a toujours été celle sur les bords de laquelle la France a fait ériger une forteresse<sup>1)</sup>, que je vois par les cartes est le dernier terme de la navigation dans la partie duquelle la France aît une forteresse; l'autre frontière suivant le même traité d'Utrech doit aussi, de nécessité, être celle du Portugal.*

R. de Vincent  
Pinson.

Fort français  
sur le Vin-  
cent Pinçon  
(Oyapoc).

Je vous remercie bien de la cave de bon vin de France et le baril de café que vous m'avez envoyé et je vous offre aussi avec confiance un hamac de ceux dans lesquels on se fait porter icy; on ma informé qu'on n'en fait pas de l'espèce à Cayenne. Je vous suis aussi bien obligé des offres que vous me faites de me fournir des choses qui vous viennent de France, mais comme pour a présent je n'ai besoin d'aucune, parce qu'il nous vient assez de navires du Portugal, je ne me prévaudrai point de la faveur que vous me faites, et si de même vous aviez besoin de quelque chose qui se trouve dans ce gouvernement, sur l'avis que vous m'en donnerez, je vous le ferai remettre avec bien du plaisir.

<sup>1)</sup> Le seul fort français sur le continent de la Guyane était celui de Saint-Louis, élevé, en 1726, sur la rive gauche ou française de l'Oyapoc. Cette rivière était donc la limite d'Utrecht pour ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, et les rédacteurs du Mémoire français se sont trompés en croyant que ce fonctionnaire portugais avait donné « un acquiescement absolu à la thèse de son correspondant » (1<sup>er</sup> Mémoire de la France, T. I, p. 184).

Pour ce qui regarde la dette particulière de FRANCISQUE MELOL PAILLETTE<sup>2)</sup> que vous me donnez avis qu'il a contracté à Cayenne, je n'y puis defferer en rien, d'autant qu'il est défendu non seulement à lui, mais à toute personne de faire negoce sur ce que vous m'avez dit, m'informant de luy il a nié absolument. En semblable matière, les généraux ne peuvent ôter la juridiction aux tribunaux ou se doivent justifier les dettes et en ordonner le paiement par leurs sentences.

Ce que je puis vous répondre c'est que vous me trouverez toujours prêt à vos servir.

Dieu vous conserve.

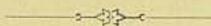
.....

Votre très humble et obéissant serviteur,

ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

---

<sup>2)</sup> FRANCISCO DE MELLO PALHETA.



## N° 104

Extrait d'une note écrite au Comte DE MAUREPAS par  
l'Ordonnateur de la Guyane Française, LEFEBVRE  
D'ALBON.

NOVEMBRE 1729.

Cette note est une addition faite par LEFEBVRE D'ALBON à la copie de la lettre qu'il adressa alors au Ministre de la Marine, Comte DE MAUREPAS. Elle se trouve au T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, pp. 133 et 134.

Le passage suivant, p. 134, montre qu'à cette date le Gouvernement Français n'avait pas exprimé son sentiment au sujet de la question de frontières soulevée par le Chevalier DE MILHAU et par ce même LEFEBVRE D'ALBON, question que celui-ci avait exposée dans sa lettre du 15 juin 1727, déjà transcrite :

.....

Il peut dans tout cela y avoir du faux, il peut y avoir du vrai, c'est ce qu'il s'agit de démêler, et suivant ce que nous pourrions découvrir de la vérité, nous aurons l'honneur d'en informer Votre Grandeur; toujours est-il important à notre commun repos de déterminer solidement le point fixe de nos limites, que je marque au Gouverneur de Para suivant l'article 8 du traité d'Utrecht, devoir être inclusivement pour nous la baye de Vincent Pinson, que confine et qu'on peut raisonnablement dire être les terres du Cap de Nort.





## N° 105

Le Roi de Portugal, par son Conseil d'Outre-Mer,  
au Gouverneur général de Maranhão.

LISBONNE, 10 JANVIER 1730.

---

Bibl. Nat. de Rio de Janeiro, Provisões do Cons. Ultramarino, Cod. G M XLIV/60-34.

---

## DÉCISION DU ROI, COMMUNIQUÉE PAR SON CONSEIL D'OUTRE-MER.

DOM JOÃO &ca. Je vous fais savoir à vous ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE, Gouverneur et Capitaine-Général de l'Etat du Maranhão, qu'on a pris connaissance du compte que vous m'avez rendu par lettre du 4 octobre de l'année dernière, d'après laquelle vous m'aviez déjà communiqué que vous aviez fait retirer du fortin de l'île de Sant'Anna, au Cap du Nord, l'Adjudant dudit poste avec quatre ou cinq soldats, non seulement à cause de sa faible garnison, qui mettait en danger la réputation de mes armes, mais aussi par la grande distance où elle se trouvait s'il avait fallu lui envoyer des renforts et des munitions de guerre et de bouche, en tenant compte encore de l'avis du Capitaine-Major de votre ville de Belem, ANTONIO MARREIROS, sur l'inutilité de conserver une aussi faible garnison en cet endroit pour mon service et pour la défense

de mes Royaumes domaines ; et de ce que, après avoir à la suite de ce renseignement fait rentrer ledit adjudant à la ville de S. Louis du Maranhão, à son retour..., les renseignements qu'il vous a fournis ont été tout à fait contraires à ceux du Capitaine-Major... ce pour quoi vous l'aviez fait réintégrer ledit fortin avec une escorte de 20 soldats.... J'ai trouvé bon de vous dire qu'on a pris connaissance de votre lettre et qu'on n'a pas pu saisir clairement la raison que vous avez eu pour faire rentrer la garnison du fortin du Cap du Nord, car vous n'envoyez pas l'information que vous dites avoir reçue du Capitaine-Major du Pará, ni celle que, par la suite, vous a donnée l'Adjudant pour que vous fassiez de nouveau garder ledit fortin, en augmentant sa garnison. Il faudra donc que vous déclariez la distance en lieues qu'il y a dudit fortin à la ville du Pará, et s'il se trouve dans un endroit où les embarcations puissent arriver, et de quelle part, en vous efforçant d'apprendre minutieusement quelles troupes ont les Français à Cayenne et à quelle distance de cette île se trouve le fortin, et ne perdez pas de vue que *les limites entre cette côte et celle de France de ce côté sont à la Rivière de Vincent Pinson, autrement dite Hoyapoc.*

R. de Vinc.  
Pinson ou  
Hoyapoc.

LE ROY, notre Maître, l'a ainsi ordonné par la main d'ANTONIO RODRIGUES DA COSTA, de son Conseil, et du Docteur JOSÉ DE CARVALHO E ABREU, Membres du Conseil d'Outre-Mer, et on l'a fait en double expédition. JOÃO TAVARES l'a fait à Lisbonne Occidentale, le 10 Janvier 1730 &ca.



## N° 106

Le Gouverneur intérimaire de la Guyane Française, DE  
CHARANVILLE, au Gouverneur Général du Maranhão,  
ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

CAYENNE, 16 FÉVRIER 1730.

---

Document n° XLVII, T. II, pp. 139 à 143 du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, où il est transcrit d'après une copie envoyée de Cayenne et reliée dans le T. LXIII *Guyane*, fol. 122, aux Arch. du Ministère des Colonies.

Nous reproduisons ci-dessous quelques passages de ce document d'après la copie de l'original envoyée de Pará et Lisbonne et faisant partie du dossier cité, annexé à la dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 1793, *Bibl. Nat. de Lisbonne*, Arch. du *Conselho Ultramarino*, *Liasse n° 479 A*. Cette copie est plus complète que celle envoyée de Cayenne à Paris et elle en diffère dans certains endroits.

---

Cayenne, 16 Février 1730.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 Novembre dernier, en réponse à la mienne du 10 Aoust précédent, rien de plus spirituel et de plus poli que ce qu'elle contient tant à l'égard de nos Gouverneurs et de ma nation qu'au mien; Je ne manquerai pas d'en faire part

à M. DE LAMIRANDE quand il sera icy; et je suis persuadé qu'il y sera très sensible, et vous le témoignera dans toutes les occasions; Pour mon particulier je ne lui céderai point en bonne volonté ayant toujours affectionné les Portugais depuis que je les ai pratiqués aux Indes orientales ou j'ai eu de l'emploi. Enfin, Monsieur, je n'aurois rien à désirer à votre honnête procédé si l'accomplissement de mes justes prières avoit suivi votre obligeante lettre. Cela n'empêchera pas que suivant les intentions du Roy mon maître et mes dispositions naturelles je ne fasse tout ce qui dépendra de mon pouvoir pour entretenir l'union et la bonne correspondance avec vous tant que mon commandement durera: il aurait deu finir par l'arrivée du dernier vaisseau du Roy, dans lequel j'attendois M. DE LAMIRANDE, mais pour de bonnes raisons, Sa Majesté lui a permis de différer jusqu'au premier que nous aurons, vers May ou Juin prochain.

Plus amplement informés aujourd'hui, que nous n'avions eu le temps de l'être, avant le depart de votre canot, nous sçavons que ce sont des Indiens qui ont assassiné notre soldat en question . . . . .

Soiez persuadé, je vous prie Monsieur, que je n'eus et n'auroi jamais intention de vous causer la moindre mortification. Vous sçavez que tous ceux qui commandent ne peuvent tout voir par leurs yeux; et souvenez vous s'il vous plaît que par precaution, je ne vous demandai justice, et toute satisfaction, qu'avec cette restriction, supposé le fait avéré. Il en est souvent qu'on ne peut éclairer qu'avec le temps, ainsi je suis bien éloigné de manquer à l'amitié dont les assurances sont fondées sur la même sincérité que vous exprimez.

La question  
des limites.

Oui, Monsieur, je pretends me renfermer dans le Traitté d'Utrecht par ce que je vous ai marqué dans ma première Lettre, puis que, comme je vous l'ay écrit, si *Ouyapoc* ou nous

sommes établis, eut dû être le point de démarcation on eut pas manqué d'énoncer dans le dit traité que le Roy mon maitre abandonnoit au Roy de Portugal, non seulement les *terres du Cap Nord*, mais encore *celles du Cap d'Orange*<sup>1)</sup>.

Voilà, comme vous le remarquez fort bien, le sujet de la contention, qui seroit bientôt finie, si on vouloit sans prevention se faire justice: on n'a qu'à jeter les yeux sur les *Flambeaux Hollandois*<sup>2)</sup> et la Carte faite sur les memoires d'HERRERA et des Pères d'ACUNHA, et RODRIGUEZ<sup>3)</sup> que nous avons tres fidelle pour estre convaincus de la verité: on fit voir cette Carte au R. P. BERNARDIN, Religieux de St. Antoine de Pade qui etoit icy avec FRANCISQUE XAVIER BOTERO à son premier voyage qu'il fit; j'étois present quand ce Missionaire, qui avoit demeuré longtemps dans une mission voisine du Cap de Nord, reconnut, sur cette Carte *la Baye de Vincent Pinson*, et au meme lieu, une petite riviere nommé *Iapoc* par moins de 2 degrés de latitude<sup>4)</sup>,

1) Voir à ce sujet la note 6 à la lettre de CHARANVILLE du 10 août 1729.

2) Voir la note 5 au document cité. Les *Flambeaux hollandais* dont il est question, sont les deux Atlas de PIETER GOOS (Carte d'ARNOLD ROGGEVEEN, n° 15 de l'Atlas annexé au 1<sup>er</sup> Mémoire de la France) et de J. VAN KEULEN (Carte de CLAES J. VOOGHT, n° 81<sup>b</sup> dans le grand Atlas qui accompagne le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil).

3) La Carte de G. DE L'ISLE, n° 89 dans le grand Atlas précité du Brésil, et n° 15 dans l'Atlas français.

4) Sur la Carte de G. DE L'ISLE, on trouve une *Baie de Vincent Pinçon* au Nord du Cap du Nord, mais on ne la trouve pas sur les deux cartes hollandaises citées. On ne trouve à cet endroit, ni sur les trois cartes — ni sur aucune autre — une riviere de *Iapoc* ou *Yapoc*. Si CHARANVILLE a pu montrer au Père BERNARDINO et au Capitaine BOTERO ces noms au Cap du Nord, c'est que quelque « arrangeur » de Cayenne les aura écrits sur les trois cartes gravées. La première riviere au Nord du Cap du Nord est, dans la Carte de G. DE L'ISLE, le *Maracari* (Mayacaré), et dans les cartes hollandaises citées, le *Warypoco*, ou *Iwaripoco* (*Aivaripoco* ou *Aïquaripoco*) de l'Anglais KEYMIS. Sur ces cartes hollandaises, l'*Oyapoc*, à l'Ouest du Cap d'Orange,

au lieu que notre *Ouyapoc* est une grande rivière environ par les quatre qui ne fut jamais nommé *Vincent Pinçon*. C'est ce que nous fimes observer au sus dit R. P., aussi bien que cette petite rivière, qui dans l'enfoncement du Cap de Nord, entre dans ses terres, s'écrit *Yapoc*, et celle ou nous sommes actuellement *Wyapoc* sur les *Flambeaux* et Cartes hollandoises<sup>5)</sup> par un double W familier aux Nations du Nord, et que suivant notre dialect, nous prononçons, *ou*. Je vous prie de faire vous meme cette observation, de la on a formé equivoque; soit faute de lumieres, ou par avidité d'establis des droits obscurs, qu'on ne peut maintenir sans surprendre la religion de nos monarques. Plus de 40 lieues de Cote font un objet important, et à moins que mon Souverain n'en ordonne autrement, permettez moy de vous dire sans alterer en rien la parfaite consideration et affection que j'ai pour votre personne, que tant qu'il coulera du sang dans mes veines, soutenant comme je dois la gloire, et les droits de mon Roy, je ne souffrirai pas qu'on anticipe au dela de cette veritable borne de sa domination.

Je n'auvois pas cru, Monsieur, votre pouvoir si limité qu'il fallut de la Cour de Portugal une decision sur des choses qui ne

La louable precaution que vous avez pris dans la distribution de nos derniers esclaves fugitifs, donne lieu de tout esperer de la droiture de vos intentions. Les miennes s'y sont conformées en faisant arreter et remettre au Capitaine MANUEL

---

porte le nom de *Wayapoco* (orthographe anglaise pour *Onayapoco*), et sur la Carte de G. DE L'ISLE, celui de *Yapoco*. Or, *Onayapoc*, *Oyapoc*, *Yapoco*, *Ojapoc*, *Japoc* sont les noms qu'on trouve dans les documents des négociations qui ont précédé les Traités de 1700 et 1713, noms qui désignaient la rivière revendiquée comme frontière par le Portugal et à laquelle le nom de *Vincent Pinçon* fut cumulativement appliqué.

<sup>5)</sup> La note précédente réfute ce passage.

MACIER <sup>6)</sup>, sur sa requisition, un de vos Soldats porté à rester icy, pour passer à Lisbonne. Comme cela ne me paroît qu'une légéreté, je vous demande en grace de ne le pas chatier à la rigueur. Le dit capitaine MANUEL m'a remis fidelement tout ce dont il étoit chargé, qui ne sont que *bagatelles méprisables* eu egard à l'essentiel qu'on ne peut nous retenir qu'avec la dernière injustice.

Je ne puis assez vous remercier du beau hamac, et des expressions gracieuses que vous prodiguez pour des bagatelles que j'ai pris la liberté de vous offrir. Je vous avoüe que, quoique je vous souhaite toutes sortes de constantes prospérités j'aurois été bien aise de trouver une petite interruption dans l'heureuse abondance ou vous vivez, afin de vous temoigner par mon empressement, et attention a vous procurer quelque chose digne de vous etre présenté, que j'ai l'honneur d'etre avec toute la considération imaginable,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obéissant serviteur,

CHARANVILLE.

A Cayenne, le 16 fevrier 1730.

Domine Pergratæ ad me tuæ venerunt Litteræ, sed quo pacto duplici idiomate identidem scilicet Lusitano et latino, ad me dominatio vestra scripserit, penitus ignoro quod dubitaret Lusitanum hic adesse qui apprime possint in nostratem reddere orationem arbitrari nisi ad rem, ni fallor, tuis respondiderim ultimis. Sunt hic aliqui interpretes; Egoque met ipse non admodum in utraque lingua eis indigeo; attamen mihi nunc venit in mentem quod multo opere et multimodis tua præclara urbanitate et facundia manifestare te voluisse tuam erga me benevolentiam

---

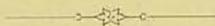
<sup>6)</sup> EMMANUEL MACIEL PARENTE.

præbendo mihi ampliorem diutius perlegendi tot ac tanta illius  
argumenta, voluptatem: qua de re gratias tibi . . . . . viro in  
arenam prodere per me liceret, par pari . . . . . istis ergo  
velim in armis quasi seputis Studiorum ignosce reliquiis: Salva  
sit dominatio vestra.

Tuus addictissimus et obedientissimus

CHARANVILLE.

Cayenne eodem die.



## N° 107

Le Gouverneur intérimaire de la Guyane Française, DE  
CHARANVILLE, au Gouverneur-Général du Maranhão,  
ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

CAYENNE, le 27 MARS 1730.

Pièce n° XLIX au T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, pp. 146 à 148.

L'original adressé à Pará n'a pu être retrouvé ni dans cette ville ni à Lisbonne.

27 Mars 1730.

Monsieur,

Quelque circonscié que soit le rapport qu'on m'a fait que vous teniez à *Mayacaré* deux grands canots armés, et trois petits<sup>1)</sup> qui vont dans les rivières et savanes noires enlever les Indiens de ces cantons, que, de plus, vous y voulez faire un établissement, je ne puis y ajouter foy: une telle nouvelle quadre trop mal à l'esprit d'amitié, de paix et d'union dont votre lettre à M. DORVILLIERS et celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sont tissues. Cependant, comme la moindre négligence, sur tout ce qui regarde le service de mon Roy, seroit inexcusable, je donne mes ordres pour qu'on aille sur les lieux vérifier les faits afin d'agir en conséquence, et je joins en tous cas cette lettre pour vous être remise.

<sup>1)</sup> Cela prouve que les Portugais de Pará, comme auparavant, continuaient à fréquenter cette partie de leur territoire.

Vous vous souvenez sans doute, Monsieur, de ce que vous m'avez marqué que vous remettiez toutes vos résolutions à la détermination de nos monarques. Vous ne pouvez ignorer qu'elles sont nos prétentions puisque vous reconnoissez par votre même lettre que la différente position de nos limites fait le sujet de la contestation, *nous prétendons qu'ils sont à la petite rivière d'Yapoc, dans la baie de Vincent Pinçon* <sup>2)</sup>, ce qui est d'autant plus évident qu'on ne trouve ce nom en nul autre endroit sur les cartes. *Vous voulez qu'ils soient à notre Ouyapoc* <sup>3)</sup>; quelque puissent être nos droits, il étoit de l'équité, de la prudence de ne rien entreprendre de part et d'autre dans toute l'étendue contestée jusqu'à *cette respectable détermination que nous attendons* <sup>4)</sup>. Quoi, ce principe n'auroit-il de tord à Para que pour retenir notre bien en ne rendant pas nos esclaves; et seroit-il sans vigueur des qu'il s'agiroit d'entreprises lucratives. Quelle seroit cette jurisprudence? *Ce seroit vouloir faire la loi à une nation bien plus accoutumée à la donner qu'à la recevoir*. Pour peu qu'on ait envie de rompre la bonne intelligence, c'est le moyen le plus infaillible.

Supposé donc, Monsieur, que l'avis se trouve vrai, je vous déclare au nom du Roy mon maître que si vous ne contenez

<sup>2)</sup> Il n'y a jamais eu de rivière *Yapoc* à la prétendue *baie de Vincent Pinçon*, près du Cap du Nord. Le *Yapoc*, *Yapoco* ou *Ouyapoc* a toujours été la rivière du Cap d'Orange: L'examen des cartes antérieures à 1713 le montrera.

<sup>3)</sup> Cela montre que le *Mémoire français* s'est trompé en croyant qu'*ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE* avait donné son acquiescement à la thèse des Cayennais.

<sup>4)</sup> Ce passage montre que, malgré les demandes instantes des autorités de Cayenne, depuis 1727, le Gouvernement français n'avait pas encore adopté leur manière de comprendre le Traité d'Utrecht. Quant au Gouvernement portugais, il continuait à dire, comme toujours, que la frontière déterminée par le Traité d'Utrecht étoit à la rivière de *Yapoc* ou *Ouyapoc*, dite de *Vincent Pinçon*. On doit faire remarquer que le traité ne disoit pas *rivière de Vincent Pinçon*, mais *rivière de Yapoc ou Vincent Pinçon*.

pas vos gens, et qu'ils continuent d'entreprendre *au delà de la baie de Vincent Pinson*<sup>5)</sup>, forcé d'user du droit naturel d'une juste deffense, *les représailles suivront de près* rendant des a présent les aggresseurs responsables des évènements<sup>6)</sup>.

Je suis très mortifié, Monsieur, que de pareilles circonstances mobligent à vous écrire ces choses; un devoir indispensable me l'ordonne. Soiez persuadé, je vous prie, que je n'en conserve pas moins les sentiments d'estime pour votre personne et qu'il ne tiendra qu'à vous que nous entretenions la louable tranquillité que l'exemple et les intentions de nos souverains nous prescrivent. *Leur décision ne peut tarder plus de deux ou trois mois*<sup>7)</sup>; il est bien plus expedient de l'attendre avec soumission que de nous exposer aux inconveniens de l'incertitude.

Souffrez, Monsieur, que pour occasion je vous touche encore un mot de nos esclaves . . . . .

... J'espère de votre justice qu'entr'autres MICHEL CUPIDON, qui est chez vous et dans lequel je suis intéressé, nous sera renvoyé. Pour quelques autres, j'entrevois dans l'exposé qu'on vous a fait des mortalités et fuites peu réelles.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHARANVILLE.

---

<sup>5)</sup> En 1723, le Gouverneur de Cayenne disait que les Portugais pouvaient même *bâtir jusqu'au Cachipour (Cassiporé)*. Le Cachipour était pour lui la limite d'Utrecht. En 1730, la limite d'Utrecht était déjà avancée vers le Sud et placée près du Cap du Nord. Aujourd'hui, le Gouvernement Français l'a avancé encore plus, jusqu'à l'Araguay.

<sup>6)</sup> Voilà *la raison du plus fort*.





## N° 108

Le Gouverneur par intérim de la Guyane Française,  
DE CHARANVILLE, au Ministre de la Marine, Comte  
DE MAUREPAS.

CAYENNE, 2 AVRIL 1730.

Document n° L, T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, pp. 148 à 150, aux  
*Arch. du Min. des Colonies, Correspondance générale, T. XIV, p. 177.*

Extraits :

Cayenne, 2 Avril 1730.

Monseigneur,

Par le dogre le „St-Esprit“ de Bordeaux, Capitaine TROP-  
LONG, parti le 25 Mars, j'ai l'honneur de rendre compte à Votre  
Grandeur jusqu'au 22 dont je joins ici le duplicata; celle cy  
lui fera connaître si j'ai pensé d'une manière convenable au  
service du Roy *en proposant un établissement à Mayacaré* ou  
du moins un canot toujours bien armé.

Un traîtreur qui vient de *Counani* m'apprend que les *Por-  
tugais* sont à *Mayacaré* avec deux grands canots équipés en guerre,  
et trois petits<sup>1)</sup> qui entrent dans les rivières et savanes noiyées  
enlèvent tout ce qu'ils peuvent d'Indiens de ces cantons dont

<sup>1)</sup> Voir la note 1 au document précédent.

une bonne partie se sauve de notre côté; que plusieurs d'eux lui ont dit que les Portugais ont abatu du bois au dit lieu a dessein de s'y établir.

Il arrive quelques fois des cas embarrassants pour un chef éloigné de la Cour et plus encore pour un qui ne commande que par intérim. Celui cy est de cette espèce, je ne dois, ni ne suis d'humeur à souffrir les entreprises des Portugais contre lesquels je suis indigné a un point que je serois ravi d'avoir occasion de leur faire sentir toutes leurs injustices, d'autre part, je connais tout le danger de donner occasion de brouilleries entre deux couronnes, et dans cette occurrence voici ce qui augmente mon embarras.

*Les Portugais et nous convenons du principe incontestable que suivant le traité d'Utrecht la rivière de Vincent Pinçon est le point de démarcation, mais nos conséquences différent de plus de 50 lieues de côte, objet important peut être plus qu'on ne se l' imagine en France; ils ont envoié les raisons sur lesquelles ils se fondent, nous en avons fait autant, nos souverains ont peut-être déjà prononcé nous ignorons comment<sup>2)</sup>; de là naît une apprehension raisonnable de faire quelque pas de clere. Si avant l'arrivée du vaisseau du Roy j'étois informé qu'ils fissent des progrès que je ne puis m'empêcher d'arrêter, comme Votre Grandeur me l'ordonne, ainsi, dans le risque nécessaire d'encourir blâme, la noble fermeté ne pouvant être en balance avec la molle circonspection, je choisirai toujours le parti le plus honorable.*

. . . . .

*Si par la détermination de Leurs Majestés Françoise et Portugaise, nos bornes restent fixes ou elles doivent être, à la rivière d'Yapoc<sup>3)</sup>, dans la baie de Vincent Pinçon, nom sur lequel on a*

<sup>2)</sup> Voir la note 4 au document précédent.

<sup>3)</sup> Voir la note 2 au document précédent.

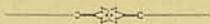
formé équivoque pour surprendre la France en l'attribuant ensuite à notre rivière d'*Ouyapoc*, Votre Grandeur jugera de quelle importance il est de faire un établissement solide à *Mayacaré* au moins, s'il ne paraît pas plus à propos de le faire directement à la frontière des deux dominations puisqu'elle me recommande Elle-même de veiller très soigneusement à ce que cette nation avide ne s'étende pas au delà de ses limites. Je n'ai rien à cœur que d'obéir à ses ordres et ma plus grande peine seroit de manquer des moyens de les exécuter, heureux, Monseigneur, si mon extrême envie de bien faire pouvoit mériter votre approbation après un commandement qu'il s'en faut bien qui coule aussi uniment que ceux de M<sup>rs</sup> DE GRAMMONT et LAMOTHE AIGRON beaucoup plus exents d'incidents. Ils n'avaient pas d'*Ouyapoc*, et se reposoient souvent sur M<sup>r</sup> DE GABARET et moy.

Je scai, Monseigneur, qu'une pièce fort au dessous du sujet et qui ne peut arriver qu'hors d'œuvre ne devrait pas paroître à vos yeux, mais étant l'effusion d'un cœur vraiment françois, j'ai espéré qu'elle y trouverait grâce<sup>4)</sup>.

.....

---

<sup>4)</sup> DE CHARANVILLE devait avoir alors à sa disposition un meilleur secrétaire, car cette lettre quant à l'orthographe et à la rédaction est bien supérieure à celles du 10 août 1729 et 16 février 1730.





## N° 109

## Frontières de la Guyane Française d'après le Père LABAT.

1730.

*Voyage du Chevalier des Marchais en Guinée, Isles Voisines, et à Cayenne, fait en 1725, 1726 et 1727 . . . Par le R. Père LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Paris 1730, 4 vols., in-12.*

On verra que cet auteur français donnait pour frontières à la Guyane Française le *Maroni*, à l'Ouest, et l'*Oyapoc*, à l'Est.

Tome III, pp. 74 à 77:

Les bornes de terres que la Colonie de Cayenne occupoit autrefois dans la terre ferme, étoient bien plus éloignées de l'Isle de Cayenne, qu'on peut regarder comme le centre, qu'elles ne le sont aujourd'hui. La borne du côté de l'Est étoit le cap du Nord, ou plutôt la *rivière des Amazones* qui separe le Bresil de la Guianne dont la souveraineté appartient au Roi. La borne du côté de l'Ouest étoit la *rivière de Paria*<sup>1)</sup>, ce qui faisoit près 400 lieues de côtes. Mais les Portugais du côté de l'Est et les

<sup>1)</sup> Près de l'île de la Trinidad. Le Père LABAT croyait que la colonie française avait eu effectivement les limites indiquées dans les concessions des Rois de France: l'Amazone et l'Orénoque. Le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil* a montré que les Rois d'Espagne et d'Angleterre et les Etats-Généraux de Hollande avaiènt, eux aussi, fait des concessions comprenant tout le territoire situé entre ces deux fleuves.

Hollandois du côté de l'Ouest ont bien rapprochées ces bornes l'une de l'autre.

Personne ne nous les contestoit en 1633 lorsque nous nous etablimes pour la première fois à Cayenne<sup>2)</sup>. Mais les Portugais ayant poussées leurs colonies du Bresil jusqu'à la riviere des Amazones<sup>3)</sup>, et trouvant que les isles qui sont dans l'embouchure de cette riviere, etoient bonnes et fort à leur bienseance, ils s'y etablirent. Ils passerent ensuite la riviere<sup>4)</sup>, et ayant trouvé son bord du côté de la Guyanne chargé de grandes forêts de cacaotiers naturels, ils s'emparerent, et y firent des Forts pour s'en assurer la possession. On dit même qu'ils y trouverent des mines d'or et d'argent; autre motif même plus pressant pour se persuader que ce país étoit une dépendance du Brésil, qu'ils possedoient tout entier jusqu'à la riviere de la Plata, depuis que notre legereté et nos inconstances nous avoient chassés de Rio de Janeiro où nous nous étions établis sous le commandement de M. DE VILLEGaignon et des autres endroits que nous avons établis sur cette côte<sup>5)</sup>.

---

<sup>2)</sup> Personne ne contestait ces concessions *sur le papier*, parce que on les ignorait, mais les Hollandais et les Anglais s'établirent sur les côtes de la Guyane bien avant l'apparition des Français. En 1633 il n'y avait pas d'établissement français à Cayenne, car cinq fugitifs français, arrivés de Sinamary et vivant au milieu des sauvages, ne constituaient pas une colonie.

<sup>3)</sup> Les Portugais se sont établis dans l'Amazone en 1616, bien avant les premières tentatives de colonisation française sur le littoral de la Guyane, à l'Ouest de l'Oyapoc.

<sup>4)</sup> Autorisés par le Roi d'Espagne et de Portugal, ils expulsèrent les Anglais et les Hollandais des positions qu'ils occupaient sur la rive septentrionale de l'Amazone et aux environs du Cassiporé ou Cachipour, et ils firent cela *avant l'occupation définitive de l'île de Cayenne par les Français en 1676*.

<sup>5)</sup> Voir à ce sujet les notes 38 à 44 à la suite du Mémoire français de 1698, n° 29 dans le présent volume.

Les désordres qui sont arrivés dans cette colonie depuis 1635, jusqu'en 1664 qu'elle fut reprise par Messieurs de TRACI et DE LA BARRE, ayant donné aux Portugais tout le tems nécessaire pour s'affermir dans les terres qu'ils nous avoient enlevées au Nord de la riviere des Amazones<sup>6)</sup> il n'a pas été au pouvoir des Gouverneurs de Cayenne de leur faire repasser ce fleuve. Ils ont toujours gagné du terrain, & nous ont à la fin poussés jusqu'au Cap d'Orange<sup>7)</sup>, qui est par les deux degrés de latitude septentrionale<sup>8)</sup>, ce qui diminue nos terres de ce côté-la plus de 150 lieues de côte, sans compter le préjudice que cela nous cause dans les terres.

Il est vrai que si notre Colonie de Cayenne s'étoit augmentée en hommes libres et en esclaves comme celle de la Martinique et de Saint Domingue, et surtout comme la première qui regorge de monde, il auroit été aisé de remettre les Portugais à la raison, et de les faire rentrer dans les anciennes bornes qui les séparoient de nos terres; mais cette Colonie est toujours demeurée dans un état de mediocrité qui ne lui a pas permis de s'étendre même dans les terres que personne ne lui conteste, dont il s'en faut bien qu'elle soit en état d'en valoir la centième partie. Quel dommage de laisser en friche un si beau païs !

---

<sup>6)</sup> Il n'y a jamais eu d'établissement français dans l'Amazone. Le territoire en question, qui appartenait au Roi d'Espagne, fut repris par les Portugais aux Anglais et aux Hollandais.

<sup>7)</sup> Ils n'ont pas eu à les pousser jusqu'au Cap d'Orange, car avant le Traité d'Utrecht les Français n'ont jamais eu d'établissement entre le Cap d'Orange et l'Amazone.

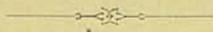
<sup>8)</sup> Cet auteur se guidait encore en 1730 par la Carte de FROGER et de FERROLLE, de 1698 (*1<sup>er</sup> Atlas du Brésil*, n° 85), dans laquelle le Cap d'Orange est placé par 2° de latitude et Cayenne quelques minutes au Nord. C'est une nouvelle preuve qu'il était impossible, même à cette époque, de se guider par les indications de latitude qu'on trouvait dans des livres ou des manuscrits: il fallait voir l'ensemble des cartes.

Notre borne du côté de l'Est est donc à présent le Cap d'Orange, pais noyé pour la plus grande partie, mal sain et qui ne commence à valoir quelque chose qu'à la rivière de Oyapok, encore nous en dispute-t'on la propriété sur ce que le nom de cette rivière a été mal marqué dans le dernier Traité de paix. On avoit meme en pouvoir d'établir cette prétention par un poteau planté à l'endroit qu'on suposait ôter<sup>9)</sup> la borne des deux Colonies : mais il ne pouvoit plus, et le Gouverneur de Cayenne a fait bâtir ou rétablir l'ancien fort qui étoit à l'embouchure de cette rivière<sup>10)</sup>, et il y entretient une petite garnison, tant *afin de conserver nos droits* que pour empêcher que quelques aventuriers ne se saïssissent de l'embouchure de cette rivière, ne s'y établissent et ne s'y fortifient d'une manière qu'on ne les en pourroit pas chasser facilement...

---

<sup>9)</sup> Faute d'impression pour *être*. LABAT fait allusion à l'ancienne borne trouvée en 1723 sur la Montagne Comaribo, et à la prétention de MAYA DA GAMA d'établir la frontière à cet endroit, à l'Ouest de l'embouchure de l'Oyapoc.

<sup>10)</sup> Le fort Saint-Louis, sur la rive gauche de l'Oyapoc.



## N° 110

## Le Chevalier DE MILHAU et la question des frontières.

1732.

Bibliothèque du Muséum d'Histoire Naturelle, Paris: *Histoire de L'isle de Cayenne et Prouince de Guianne. Enrichi de Plensieurs Cartes et Figures. Par Monsieur DE MILHAU Cheualier de L'ordre de St Michel et Conseiller du Roy au Seneschal et presidial de Montpellier.* 1732. Manuscrit, 3 volumes in-8, reliés.

Tome I, p. 71:

..... Notre Borne du côté de l'Est est donc apresent le Cap d'Orange.

Même T., pp. 73 à 74:

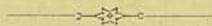
.....  
 ... Ce qui a donné lieu aux pretentions des portugais, c'est qu'il y a au Cap de Nord une Baye de uincente pinson, comme on peut le voir dans les anciennes cartes. Les modernes ayant été asses ignorans, pour placer une seconde Baye de meme nom a Ouiapok, les portugais ont uoulu profiter de cette Beuüe, ils ont prétendu que c'étoit cette seconde Baye, et non la première qui deuoit être la Borne, et la separation de leurs terres d'avec les notres .....

C. DA SILVA, § 2136, après avoir reproduit ce passage, fait remarquer que le Chevalier DE MILHAU „ajoute à son grand aveu ces deux autres aveux : on ne trouvait au Cap du Nord que le nom de *Vincent Pinson* : on trouvait au Cap d'Orange, et le nom de *Vincent Pinson* et celui d'*Ouiapok*, c'est-à-dire *Oyapoc*“.

Et C. DA SILVA demande :

„Auquel de ces caps doit donc appartenir la rivière portant dans le Traité d'Utrecht le double nom de *Vincent Pinson* et *Japoc*, et dans le Traité fondamental de 1700 le double nom de *Vincent Pinson* et *Oyapoc*?“

On peut ajouter que la vraie *Baie de Vincent Pinçon*, dénomination espagnole, est celle que montre la *carte espagnole* de SEBASTIAN DE RUESTA, de 1660 : à l'Ouest du Cap d'Orange. La rivière et la baie de Vincent Pinçon sur les anciennes cartes se trouve à cet endroit, ayant à l'Ouest les *Montagnes*. La *carte moderne* de G. DE L'ISLE déplaça la *baie* vers le Sud, mais les Traités de Lisbonne et d'Utrecht ne parlent pas de *baie* et désignent très clairement la *rivière* par les noms d'*Oyapoc* et *Japoc*.



## N° 111

Le Yapoco et la frontière française d'après  
LA MARTINIÈRE.

1732.

*Le Grand Dictionnaire Géographique et Critique*, par M. BRUZEN LA MARTINIÈRE, T. IV, première partie, La Haye, Amsterdam, Rotterdam, 1732, in-folio (1<sup>re</sup> édition, Paris 1726).

Page 415 de l'édition de 1732:

YAPOCO, Rivière de l'Amérique Méridionale dans la Guiane. Elle a une lieue et demie de large à son embouchure et porte trois brasses de fond dans son canal, et se décharge dans la Mer près du Cap d'Orange. (Dans l'édition de 1768: — YAPOC, Rivière de l'Amérique Méridionale dans la Guyane. L'embouchure de cette rivière, qui est vers le Cap d'Orange, est par 4 degrés 15 minutes de latitude Nord.)

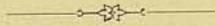
Page 378 de l'édition de 1732:

GUIANE... Tout ce qui est au Midi du Cap du Nord jusqu'à la source de la *Rivière d'Iapoco* a été cédé aux Portugais et annexé au Brésil...

C. DA SILVA, §§ 2137 à 2139, fait remarquer que LA MARTINIÈRE reconnaissait dans le Yapoco du Cap d'Orange le Japoc du Traité d'Utrecht,

mais il modifiait le traité, qui ne parle pas de *source*, en établissant la frontière au milieu d'une ligne tracée du Cap du Nord à la source du Yapoco.

Ajoutons qu'à cette époque on se contentait de disputer au Portugal le territoire maritime entre l'Oyapoc et le Cap du Nord et nullement les territoires intérieurs jusqu'au Rio Branco. Aujourd'hui on dispute au Brésil non seulement le territoire contesté à cette époque, mais encore un autre plus méridional, situé entre le Cap du Nord et l'Araguary, et on prétend en plus une zone intérieure jusqu'au Rio Branco.



## N° 112

Le Gouverneur Général du Maranhão, JOSÉ DA SERRA,  
au Gouverneur de la Guyane Française.

BELEM DO PARÀ, 2 NOVEMBRE 1733.

D'après la copie de la minute de cette lettre privée, au Secrétariat du Gouvernement de Pará, faisant partie de la collection de documents annexée à la dépêche citée, du 1<sup>er</sup> octobre 1793. *Bibl. Nat. de Lisbonne, Arch. du Cons. Ultramarino, Liasse 479<sup>A</sup>.*

(Traduction.)

Belem, le 2 Novembre 1733.

Monsieur,

De la main de M. FOSSARD j'ai reçu votre lettre datée du 1<sup>er</sup> Septembre et avec cette lettre une copie de celle que vous a adressée M. le COMTE DE MAUREPAS, copie visée par vous et par M. DALBON, dans laquelle est contenue l'amnistie des esclaves enfuis de Cayenne et l'autorisation de leur livraison ici audit M. FOSSARD.

En conséquence desdites lettres et de la copie, ainsi que d'une autre lettre de M. DALBON qui les accompagnait, j'ai ordonné qu'on livrât audit FOSSARD les esclaves qui se trouvaient ici, et dont on a des nouvelles, appartenant à des sujets

de Sa Majeste Très-Chrétienne, car pour ce qui est de ceux qui appartenaient à LIMOSIN, aussitôt qu'il est arrivé dans ce pays avec le passeport du Roi, ils ont été mis en son pouvoir, comme le prouvent ses reçus, qui sont en ma possession, savoir, onze à LIMOSIN, et quatorze à FOSSARD.

Permettez-moi de remarquer que vous ne répondez pas une seule parole aux paragraphes 5 et 6 de ma lettre du 28 juin, non plus qu'à la liste des esclaves portugais que je vous envoyais dans ladite lettre, vous contentant de dire que, si j'ai là quelques esclaves, *je vous en envoie la liste, et que vous les remettrez à quiconque j'enverrai pour cela*; ni quant à l'attentat commis à Pâques de l'année passée sur le Rio Guirijó<sup>1)</sup> (bien en deçà du Cap du Nord) par un de vos détachements de deux chaloupes armées en guerre, commandées, à ce qu'on me dit, par M. DE NEZAC<sup>2)</sup>, en établissant dans la factorerie de PEDRO FERREIRA OZORIO une Chambre de Justice dans laquelle celui-ci fut interrogé comme un criminel et comme s'il était dans les Domaines de la France<sup>3)</sup>.

Quant à la sincérité que vous me recommandez, quoique la raison doive toujours en être la meilleure garantie, les Généraux de nos Etats ont des ordres si exprès du Roi de s'y conformer que je pense que vous plaisantez lorsque vous me faites une semblable recommandation.

---

<sup>1)</sup> Autrefois *Rio Irijó*, aujourd'hui *Gurijuba*, affluent de la rive gauche de l'Amazone, entre l'Araguary et Macapá.

<sup>2)</sup> DUNEZAT.

<sup>3)</sup> Une lettre du 23 Juin 1732, de l'Ordonnateur LEFEBVRE D'ALBON, adressée au Ministre de la Marine, parle de cette violation d'un territoire incontestablement portugais (*1<sup>er</sup> Mémoire français*, T. II, pp. 151 à 152). Les canots français, dit-il, « ont remonté près de 30 lieues la rivière des Amazones, et ont successivement mis pied à terre sur trois de leurs aldées ou missions » (des Portugais), « et entr'autres griefs dans un endroit appelé Payeron où ces Portugais faisaient la culture de cacao pour le gouvernement; et y restèrent pendant huit jours. »

Par une de vos lettres, qui se trouve ici au Secrétariat, en date du 8 Juin de l'année passée, adressée à mon prédécesseur, le Général DE SOUZA<sup>4)</sup>, je vois que vous lui rappelez le devoir d'observer le Traité d'Utrecht, et qu'à l'imitation de vos prédécesseurs, vous prétendez en même temps maintenir la limite équivoque de la *Baie de Vincent Pinçon* pour celle de la *Rivière du même nom ou Iapoc*, comme si aux articles 8 et 12 il était parlé une seule fois du mot de *baie* pour marquer la limite entre les deux Domaines, et comme si ce n'était pas toujours par le mot *rivière* que cette limite est désignée.

La question  
de frontières.

Pour plus de clarté et pour mieux justifier ce que j'avance ci-dessus, lorsque je dis qu'en me recommandant que nous usions de sincérité l'un avec l'autre vous vous moquez de moi, je vous remets copie d'un paragraphe de votre susdite lettre du 8 Juin de l'année dernière et je vous demande, ayant cette lettre sous les yeux<sup>5)</sup>: — „N'est-ce pas se moquer des Gou-

<sup>4)</sup> ALEXANDRE DE SOUZA FREIRE.

<sup>5)</sup> La lettre du 8 juin 1732, du gouverneur de la Guyane Française, M. DE LA MIRANDE, disait:

« . . . Le Sieur EMMANUEL pourra vous dire Monsieur que par trois Cartes que je luy ay fait voir la Baye de Vincent Pinson est au Cap de Nord, et que suivant le Traitté d'Utreck elle appartient au Roy mon maître et que l'autre costé du Cap de Nord est au Roy de Portugal, je me borne à cette Baye de Vincent Pinson je croy que vous en devez faire de même pour éviter toute discussion: je souhaiterés de tout mon cœur que vous voulussiés que nous reiglions entre nous toutes les difficultés qu'on a eü jusques à présent, si vous estes de ce sentiment, vous pourrez me marquer le temps que vous voudrez y envoyer un Officier de votre part, j'en feré de même, il seroit bon que l'Officier qui sera chargé de vos ordres mène avec luy un pilote, celuy que j'enverré en amenera un autre, vous trouverez des occasions pour me sçavoir votre volonté à ce sujet. »

Ces gouverneurs de Cayenne se croyaient des plénipotentiaires ayant qualité pour modifier les stipulations du traité d'Utrecht et pour négocier avec les gouverneurs du Maranhão et Pará un nouveau règlement de frontières.

verneurs du Pará que de leur dire que, sur trois ou quatre Cartes marines, vous avez montré à M. MANOEL que la *Baie de Vincent Pinçon* était au Cap du Nord? Et que, d'après le Traité d'Utrecht, elle appartient à Sa Majesté Très-Chrétienne? Et que votre frontière se trouve à ladite *baie*?

Qui est-ce qui doute que la *baie de Vincent Pinçon* soit au Cap du Nord<sup>6)</sup>? Mais malgré tout cela vous ne prouvez pas ce que vous avancez, car, ainsi qu'il a été dit plus haut, ni aux articles cités, 8 et 12, ni en aucune partie du Traité d'Utrecht, vous ne pouvez montrer que le mot *baie* soit écrit.

Pour prouver votre système vous auriez à montrer qu'au Cap du Nord se trouve la *rivière de Vincent Pinçon ou de Vyapoooc*; parce que alors je comprendrais que c'est avec sincérité que vous voulez traiter avec les Gouverneurs du Pará et que vous voudriez de bonne foi régler cette question de limites, but dans lequel, au dit paragraphe, vous invitiez mon prédécesseur à envoyer des pilotes.

Comme on m'a dit qu'un nommé JOLIVET venait dans une de vos chaloupes, je l'ai fait appeler, et lui ai demandé de m'expliquer où, dans le *Flambeau hollandais*, il y avait au Cap

---

<sup>6)</sup> Cette lettre privée du gouverneur JOSÉ DA SERRA est le premier document portugais dans lequel on admette que la partie septentrionale du Détroit ou Canal de Maracá entre l'île de ce nom et le continent portait le nom de *Baie de Vincent Pinçon*. ROBERT DUDLEY dans son Atlas de 1648 (cartes n° 69, 70 et 71 dans le grand Atlas qui accompagne le 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil) avait, le premier, déplacé ce nom. GUILLAUME DE L'ISLE l'a copié, dans sa carte de 1703. Il est vrai, comme le dit J. DA SERRA, que le Traité d'Utrecht parle de *rivière* et non de *baie*, mais il faut ajouter que dans les deux Traités de Lisbonne et d'Utrecht le nom principal, le premier mentionné, est celui d'*Oyapoc ou Japoc*, l'autre, celui de *Vincent Pinçon*, n'étant qu'un, nom ancien et historique appliqué au seul *Oyapoc* connu, et que la *Baie de Vincent Pinçon* était la *Baie d'Oyapoc à l'Ouest du Cap d'Orange*, comme le montre la carte espagnole de SEBASTIAN DE RUESTA (1665), dans l'Atlas annexé à la *Réplique du Brésil*.

du Nord une rivière de *Vincent Pinçon*, car dans une lettre de M. D'ORVILLIERS, datée du 16 Février 1730<sup>7)</sup>, adressée à mon dit prédécesseur, le Général DE SOUZA, que j'ai trouvée également, il prétendait que nous ne savions pas lire à cause de certaines diphtongues que, prenant le rôle de maître de grammaire, il voulait nous enseigner, et cela avec des railleries un peu étrangères à la politesse française, ce que vous désapprouverez, je l'espère, en lui demandant l'original de ladite Carte. Mais le pauvre pilote n'a pu me montrer où, *au Cap du Nord*, était cet *Yapock ou rivière de Vincent Pinçon*, et il serait impossible de maintenir que l'igarapé (petite rivière) *Waripoc*<sup>8)</sup>, qui débouche du côté du Sud-Est, avec trois ou quatre autres, dans l'anse ou la barre d'Araguay, en face de Machary, soit, comme le prétend M. DALBON, le *vrai Yapoc ou Pinçon* dont parle le Traité d'Utrecht et qui est indiqué dans le même *Flambeau hollandais* sous le nom de *R. Wayapoc*<sup>9)</sup> qui débouche près du fort de *Yapoc*, sur le *Cap d'Orange*. Que si dans le Traité d'Utrecht on n'a pas fait mention de ce cap, M. DALBON et M. D'ORVILLIERS pourront demander des explications à ce sujet à M. le MARQUIS D'UXELLES.

Cessez donc, vous et M. D'ORVILLIERS, de vous extasier sur les 40 lieues de côte que la France nous a cédées sous ce nom spécieux de *terres du Cap du Nord*, parce que nous savons, nous autres, les Gouverneurs du Pará que ces merveilleuses 40 lieues de côte ne contiennent pas un seul arpent de terre mais qu'elles sont toutes inondées et ne servent à la France et au Portugal que de barrières pour séparer une nation de

---

<sup>7)</sup> La lettre citée est de M. DE CHARANVILLE et non de CLAUDE D'ORVILLIERS, décédé en 1729.

<sup>8)</sup> *Warypoco*. Voir ci-dessus la note 4 à la lettre du 16 février 1730 de CHARANVILLE.

<sup>9)</sup> *Wayapoco*. Voir la note citée.

l'autre, et à préserver la Compagnie du Pará de la ruine qu'elle redoute à cause de l'introduction de la contrebande; sans parler des procédés pernicieux que les habitants emploient envers les Indiens en leur proposant la liberté sur le territoire français vers lequel, depuis un certain temps, beaucoup de villages ont déserté.

Ne vous déplaie que je m'explique maintenant un peu plus clairement que je ne l'ai fait lorsque le style cérémonieux d'une première réponse l'exigeait; mais vous me faites des protestations de sincérité et il m'a semblé ne pouvoir en user sans toucher à ce sujet.

En voilà assez pour cette fois sur l'*Yapooc* et la *sincérité*.

Comme votre envoyé, M. FOSSARD, vous rendra compte de l'accueil qui lui a été fait ici, je ne vous fatiguerai pas en vous disant que j'ai fait radouber sa chaloupe, qui n'est arrivée jusqu'ici que par un miracle, et que, selon les ordres que les Gouverneurs ont reçus ici de la Cour, je lui ai fait offrir, à lui et à son équipage, les provisions que la pauvreté du pays nous a permis de leur envoyer; qu'il n'a voulu profiter d'aucune des chaloupes du Roi que je lui ai offertes, et qu'il a préféré en acheter une à un habitant de cette ville pour deux des Nègres qui appartenaient à M. DE L'AGE: je le lui ai permis, ainsi que vous me le demandiez.

Je désirerais fort que vous réclamassiez souvent de moi de pareils services; car, en témoignant de l'amitié pour la Nation Française, je sais que je plais absolument à mon Auguste Souverain.

Je vous remercie beaucoup pour la caisse de vin de France que vous m'avez envoyée, et que je compte boire toute entière à la santé de Sa Majesté Très-Chrétienne, que je respecte infiniment. Faites-en de même pour celle du Roi mon Maître avec la caisse de vin Muscat que je vous offre en toute sin-

cérité. Et, usant de celle dont vous m'assurez, je prends la liberté de vous envoyer la lettre ci-incluse destinée au Chevalier DE MONTAGNAC, Consul de France à Lisbonne, pour que vous la lui fassiez parvenir par la voie de France.

Je compte, aussitôt que la saison le permettra, expédier à votre ville une chaloupe pour prendre les esclaves portugais dont vous avez la liste là bas, et d'autres encore que les habitants de cette place pourront me demander, ainsi que vous m'en avisez.

Je suis à votre service et désire voir naître les occasions de vous être agréable.

Que Dieu vous tienne en sa garde.

José DA SERRA.





## N° 113

Notes pour un routier de la Rivière Japoco (Oyapoc)  
à l'île de Joannes ou Marajó.

VERS 1740.

---

Bibliothèque d'Evora, Mans. CXV/2-15. a. n° 15. — Texte portugais  
au T. IV du présent *Mémoire*, n° 39.

---

*Traduction de la partie essentielle de ce document :*

Rivière Japoco<sup>1)</sup>, où se trouvent les bornes-frontières du R. Japoco  
Roi. Il n'y a pas de terre ferme (*sic*) sur toute la côte. Elle (Oyapoc)  
compte un grand nombre de lacs navigables.

Après le Japoco vient la Rivière *Jurupti* qu'on remonte en  
huit jours. Elle débouche dans les lacs de *Camacaré*. Ensuite,  
la Rivière *Caoripicué* dont le cours a la même étendue que  
celui de l'autre. Elle débouche au lac de *Maocarê*.

Vient après la Rivière *Cachipurú*, que les Cartes nomment  
*Caxepura*<sup>2)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Le Japoco, Japoc ou Oyapoc. Plus loin, ce même nom *Japoco* est  
écrit *Yapoco*.

<sup>2)</sup> Le Cassiporé ou Cachipour.

Puis, la Rivière *Carichoani*<sup>3)</sup>, dont l'embouchure n'est pas éloignée de celle de la précédente, et toutes les deux forment des lacs près de la mer.

Puis, la Rivière *Maacaré*<sup>4)</sup>; elle débouche par les lacs de *Maacaré*; et en amont des lacs elle est nommée *Caurapupú*: et on trouve difficilement la voie pour pénétrer dans cette rivière.

Puis, la Rivière *Amanahi*<sup>5)</sup>, qui jadis était un bras de la Rivière *Arari*<sup>6)</sup>; et ce bras, nommé *Amacari*<sup>7)</sup>, a pris une autre direction sous l'action des *pororocas* (le mascaret de l'Amazone), et il débouche à la mer depuis 1728; cette embouchure se trouve près de celle du *Maacaré*.

Il faut cinq journées pour remonter cette rivière, et comme elle présente des anses, de nombreuses tortues y viennent déposer leurs œufs.

R. Araguay. Vient ensuite la Rivière *Araguari*<sup>8)</sup>, qui se déverse dans des lacs. Les terres qu'elle arrose sont favorables à la canne à sucre et au cacaotier. Dans son cours supérieur, elle traverse des prairies. Elle a quelques affluents ou bras. L'un est nommé *Mapary*, et on y trouve du cacao et un peu de girofle. Les Français viennent clandestinement à ce bras pour y cueillir du cacao. On y trouve des baies de bonne qualité.

Vient après la Rivière *Grijó*<sup>9)</sup>, qui forme des lacs près de son embouchure, sur lesquels il y a des îles où les Indiens font des plantations.

<sup>3)</sup> Le Calçoene, Carsoene, Carsevenne.

<sup>4)</sup> Le Mayacaré.

<sup>5)</sup> L'Amanahy, nommé Mannaye sur des cartes françaises. Aujourd'hui, nommé Tartarugal. Voir le 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*. T. I, p. 36.

<sup>6)</sup> Dans ce Manuscrit, on trouve tantôt *Arari*, tantôt *Araguari*.

<sup>7)</sup> L'ancien Macary ou Mayacary du Sud, nommé aussi Batabuto.

<sup>8)</sup> L'Araguary.

<sup>9)</sup> Anciennement, Irijó ou Grijó, aujourd'hui Grijuba.

Entre cette rivière et l'*Arari*<sup>10)</sup> il y a des prairies où les Indiens font des plantations.

Puis vient la *Rivière Macari* qui prend sa source dans des prairies et au delà de cette rivière il y en a quelques autres, qui toutes prennent leur source dans des prairies et se jettent dans des lacs, sur les bords desquels il y a des cacaotiers jusqu'à Macapá.

La côte bien examinée, on y trouve grand nombre de lacs jusqu'à la *Rivière Yapoco* dans laquelle débouchent plusieurs autres cours d'eau dont le principal est le *Rio Arari*<sup>10)</sup>.

Outre ces îles qui sont près de la terre, il y en a d'autres en pleine mer, qui en est toute parsemée jusqu'à l'*Île de Joannes*.

Le Mascaret commence à l'Île dite de la Pororoca au-dessous des *Lacs de Maacaré*, et remonte toutes les dites rivières, jusqu'à ce qu'il passe le *Macapá*, pour arriver à une rivière au-delà du Macapá, laquelle est nommée *Anauerapucú*.

Deux îles se trouvent dans la mer en face de la *Rivière Araguari*, à une lieue de distance.

Après celles-ci il y en a deux autres, puis vient l'*Île des Jonovianas*, où l'on attend le mascaret, et en 1736 un navire étranger y a abordé pour faire du bois.

En allant de cette île vers *Joanes*, ou *Pará*, on passe devant l'Île de *Iagapoan*, qui est peut-être à trois lieues de distance, mais il y a quelques îles à une lieue.

De l'Île de *Iagapoan* on va à celle des *Pacas*, et de celle-ci à celle de *Mexianas*.

A la pointe de *Mexianas*, à une lieue de distance ou plus, se trouve l'Île de *Caviana*, où il y a un village de *S. Joaquim*

---

<sup>10)</sup> Le copiste a écrit *Arari* au lieu d'*Araguari*.

des Pères de Santo Antonio. Entre cette île et le Macapá, il y a plusieurs îles.

De l'*Île de Caviana* et de *Mexianas* à celle de *Joanes* se trouve la plus grande largeur, qui peut être de deux lieues.

On côtoie *Mexianas* et on traverse jusqu'à l'embouchure de la *Rivière Ganhoam*, qui est dans la dite *Île Joanes*.

De là on va à l'*Île des Caméléons*, et de celle-ci à la *Rivière Maguari*, qui est au point le plus avancé dans la mer de Joannes.

D'ici on va à l'*Igarapé Grande*, et de celui-ci à la *Rivière Joannes* et de celle-ci à la ville.

Des îles ci-dessus la plus grande est *Caviana*.

De la pointe de *Maguari*, la marée monte vers le Pará et le Macapá.

En longeant la côte de l'île du côté du Pará se trouve la *Rivière Camiretyba*, et ensuite la *Rivière Cumbú*. Puis, le *Rio Camatupy*.

Ensuite c'est la *Rivière Igarapeguaçú*, où il y a beaucoup de fermes à bétail.

Après celle-ci vient *Pesqueiro Real*, qui est à l'embouchure de la *Rivière Coitamã*.

Ensuite vient la *Rivière Igarapé Grande* où, à droite, se trouvent deux villages de Santo Antonio appelés S. Jozé et Jésus. A gauche, un autre da *Conceição*, appelé Jesu.

A une lieue en suivant la côte, se trouve la *Rivière Jovim* et à une lieue plus loin le village de Joaões. Ici il y a une redoute, il y a eu une forteresse, et il y a là un Capitaine et des soldats sous le nom de garde-frontière de Joaões. D'ici à la ville, il y a douze lieues.

Viennent ensuite le village et l'Hospice de Cayá. Puis la *Rivière Camará*.

Après la Rivière Camará, vient la *Rivière Arari Grande* et l'on dit que pendant l'hiver il s'y trouve des *furos* (canaux) par lesquels on peut passer de ses chutes au Tajipurú.

D'ici on arrive au *Village de Goyanazes*, et ensuite se trouve le *Village des Nheengaibas* qui est à peu de distance.

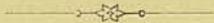
A une demi-lieue de ce dernier, se trouve la *Rivière Marajó*.

Vient ensuite la *Rivière Atuí*, à une distance de six lieues, où il y a des pâturages et des habitations.

Après cela on arrive à l'usine de *João Furtado* ; puis vient le *Rio Pararaoau*. A partir de celui-ci, il y a un *furo* qui fait le tour de l'Île de Joaões et dans ce *furo* se jette le *Rio des Anajazes*, qui vient de l'Île de Joaões. Par ce *furo* il faut trois jours et trois nuits pour arriver au *Village de S<sup>ta</sup> Anna*.

De ce village, en remontant encore six lieues vers le *Jajipurú*, on descend dix lieues jusqu'à ce qu'on sorte à la Rivière des Amazones. Et suivant la côte de l'Île de Joannes on y trouve le village de *S<sup>to</sup> Antonio de Inajatuba* en face de l'Île de Caviana. Et on a fait le tour de la grande Île de Joannes.

En allant au *Gurupá* on laisse le *furo* et on va par *Guaricurú* passer l'Igarapé Jajipurú pour sortir à la *Rivière des Amazones* près de la *Rivière das Aréas*.





## N° 114

## Extrait de la Relation de PIERRE BARRÈRE.

1743.

*Nouvelle Relation de la France Equinoctiale, contenant la Description des Côtes de la Guiane, de l'Isle de Cayenne... Par PIERRE BARRÈRE, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris... ci-devant Médecin-Botaniste du Roi dans l'Isle de Cayenne.* Paris 1743. Petit in-12.

«BARRÈRE», dit C. DA SILVA, «avait habité la Guyane française depuis 1720 jusqu'en 1723. Le R. P. DE MONTÉZON le qualifie d'auteur grave et impartial.»

Extraits de son ouvrage:

Pages 10 à 12:

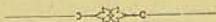
Toute la Guiane est arrosée par un grand nombre de rivières... La plus considérable qu'on trouve après avoir doublé le *Cap de Nord* est celle de *Cachipour*... Au-delà de *Cachipour*, on ne voit plus rien sur la côte que quelques *Criques*. Mais après cela, en côtoyant un peu avant, on reconnoît le *Cap d'Orange*... Tout près de ce cap, on trouve une petite rivière qui ne mérite pas beaucoup d'attention, et que les Indiens appellent *Coupiribo*. En rangeant ensuite la côte de l'Est à l'Ouest,

on entre dans l'embouchure d'*Ouyapok*. *Ouyapok* est la plus grande rivière de cette côte.

Page 29.

*Le gouvernement de la Guyane se voit resserré aujourd'hui entre Marony et Ouyapok.*

Dans son texte, l'auteur donne toujours à la rivière du Cap d'Orange le nom d'*Ouyapok* (pp. 11, 12, 13, 15, 16, 29, 42, 43, 159, 216, 237 et 242); dans sa carte, il écrit *Oyapogue*.



## N° 115

Extrait d'un manuscrit du P. BENTO DA FONSECA.

1750.

Bibl. Nat. de Lisbonne, M<sup>s</sup> n° 4516. Ancien fonds P. 6. 27. Titre: *Apontamentos para a Chronica da Companhia de Jesus no Estado do Maranhão* (*Notes pour la Chronique de la Compagnie de Jésus dans l'Etat du Maranhão*): Anonyme. Ces notes, quoique anonymes, sont du P. BENTO DA FONSECA, qui les avait fournies au P. JOSÉ DE MORAES. Le texte de celui-ci est parfois une simple reproduction des notes dont il s'agit. Texte portugais au T. IV, n° 40.

Extraits:

*(Traduction.)*

LIVRE III, Chap. 9<sup>me</sup>. — *Description du Fleuve des Amazones depuis le Rio Negro jusqu'aux derniers confins des Domaines du Portugal.*

.....

En cette année de 1750, où nous écrivons, on dit qu'on est en train de négocier, s'il n'est pas déjà signé, un Traité entre le Portugal et l'Espagne d'après lequel le Portugal céderait à l'Espagne le village de Saint Christophe, dont nous avons déjà parlé, sur les terres du Fleuve des Amazones qui se trouvent du côté du Nord entre les Rivières Içá et Japurá. S'il en est ainsi, les rives occidentales de la première bouche

Négociations  
avec l'Es-  
pagne au  
sujet des  
frontières en  
Amérique.

du Japurá deviendront, du côté occidental, la limite de l'Espagne et, du côté oriental, du Portugal.

Il me semble qu'il sera plus difficile d'établir les limites dans l'intérieur des terres (*sertões, hinterland*), si on ne les fait pas passer par *la ligne de partage des eaux*, de sorte que tout le hinterland de la Guyane puisse être divisé jusqu'au Rio Negro inclusivement par cette ligne de partage des eaux, en laissant au Portugal le versant Sud et à l'Espagne et aux autres Puissances limitrophes le versant Nord. Je dis la même chose pour le partage des eaux de la partie Sud du Fleuve des Amazones jusqu'à la Rivière Madeira, attribuant au Portugal les versants du Nord et du Fleuve des Amazones, et à l'Espagne les versants du Sud et du Fleuve de la Plata. A partir du Madeira le cas est plus douteux, les Espagnols ayant des établissements sur ce fleuve, sur le Beni et d'autres encore. Et seulement en tombant d'accord à ce que la limite entre les Domaines des deux Couronnes passe à vingt lieues au Nord de l'établissement ou village le plus voisin de la Ligne Equinoxiale, — mettons par 10 degrés de Latitude australe —, il me semble que l'on donnera satisfaction aux raisons et convenances des deux Couronnes; surtout si l'on considère particulièrement que l'Espagne n'a pas de commerce ni d'intérêt d'aucune sorte dans lesdites terres, le Portugal étant maître de la navigation de tous ces cours d'eau.

Le temps montrera ce que lesdites Couronnes sont en train de négocier, et Dieu veuille que ce soit fait en bonne paix et avec la droiture et la justice qu'on doit espérer de toutes les deux.

Traité de  
limites du  
13 janvier  
1750 entre le  
Portugal et  
l'Espagne.

Après avoir écrit ceci, nous avons appris de la bouche de l'auteur même de ce Traité, lequel est ALEXANDRE DE GUSMÃO, membre du Conseil d'Outre-Mer et homme très ins-

truit<sup>1)</sup>, que les limites du Traité, pour la partie du Fleuve des Amazones sont comme il suit: — On remontera la Rivière Madeira jusqu'au confluent de la Rivière Itenes ou Guaporé, et la rive orientale de ces deux cours appartiendra aux Domaines de Portugal, la rive occidentale de la rivière Guaporé appartiendra à l'Espagne. Pour ce qui est des rives occidentales du Madeira, on déterminera la Latitude australe des confluent du Mamoré et du Guaporé, que je crois être 11 degrés, et ayant mesuré toute la distance jusqu'au confluent du Madeira, on fera le partage par moitié, mettons par 5 degrés. En cette moitié, on posera des bornes sur la rive occidentale du Madeira, et jusque là s'étendront les Domaines du Portugal, et à partir de là les rives occidentales du Madeira appartiendront à l'Espagne.

De cette borne par 5 degrés de Latitude, comme nous avons dit, ou celle que l'on trouvera avec précision, on tirera une ligne vers l'Ouest jusqu'au Javary; et là, à la même Latitude australe, on posera d'autres bornes, ainsi que sur les rivières intermédiaires, Purús, Coari, Tefé, Yutai, et sur les autres qui viennent du Sud au Nord à la même Latitude australe. De cette manière, la partie méridionale de l'intérieur des terres appartiendra à l'Espagne et celle du Nord, sur le

---

<sup>1)</sup> Il s'agit du Traité signé à Madrid le 13 janvier 1750, établissant les limites entre les possessions du Portugal et de l'Espagne en Amérique. Ce traité fut, en effet, l'œuvre du savant Brésilien ALEXANDRE DE GUSMÃO (1695-1753), quoique son nom ne figure pas sur cette pièce. Ce fait, connu en Portugal, n'était pas ignoré en France. Dans les instructions du 21 mai 1752, données au COMTE DE BASCHY, nommé Ambassadeur à Lisbonne, on lit que GUSMÃO était « consulté particulièrement sur les affaires de Rome, qu'il a traitées pendant vingt années, et sur l'exécution du traité de limites et d'échange conclu avec l'Espagne en Amérique, dont il est l'auteur... » (*Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France, Portugal*, ouvr. cité, p. 313).

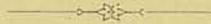
bassin de l'Amazone, au Portugal. Telle est la frontière à l'intérieur des terres, au Sud de l'Amazone.

La frontière du côté du Nord sera comme il suit : — Du confluent du Madeira, nous remonterons le Fleuve des Amazones jusqu'à la dernière bouche, la plus occidentale du Japurá. La rive occidentale de cette rivière sera la frontière des Domaines de l'Espagne, et la rive orientale sera celle des Domaines du Portugal. Nous remonterons cette rivière Japurá jusqu'au bras par lequel le Japurá communique avec le Rio Negro. A partir de ce bras, on remontera encore le Japurá jusqu'à ce que l'on rencontre quelque cours d'eau qui permette de redresser la ligne vers le Nord, et par ce cours d'eau

Ligne de partage des eaux, formant la limite septentrionale du bassin de l'Amazone.

*on remontera jusqu'au sommet des monts par où se fait le partage des eaux, et les versants du Nord et le bassin du fleuve Orinoco appartiendront à l'Espagne, et les versants du Sud et le bassin de l'Amazone seront au Portugal. De ce sommet, on suivra vers l'Est la ligne de faite des monts, et les versants du Sud seront au Portugal et ceux du Nord seront à l'Espagne, à la Hollande et à la France, jusqu'à ce que l'on arrive, à l'Est, à la Rivière Yapoco ou de Vincent Pinçon, qui sépare nos Domaines et le rivage de la mer de ceux de France.*

R. Yapoco ou Vinc. Pinçon.



## N° 116

Les Terres du Cap du Nord, au Brésil, et leur frontière avec la Guyane Française. Extrait d'un manuscrit du P. BENTO DA FONSECA.

VERS 1757.

Extrait du *Maranhão conquistado a Jesus Christo e á Corôa de Portugal pelos Religiosos da Companhia de Jesus*, Manuscrit du Père BENTO DA FONSECA, jésuite de la Province du Maranhão et Pará. Bibliothèque d'Evora, Cod. CXV/2-14. a. n° 1. Texte portugais, au T. IV, n° 41.

(Traduction.)

Livre 1<sup>er</sup>, Chapitre 6<sup>e</sup>. — *Description des Terres du Cap du Nord et de la vraie division entre les Domaines du Portugal et ceux de la France dans la Colonie de Cayenne.*

M. CHARLES LA CONDAMINE, dans la description du fleuve des Amazones, qu'il fit en 1744<sup>1)</sup>, essaya, par amour pour son pays, de jeter l'obscurité sur les véritables limites des domaines du Portugal et de la France sur le rivage de la mer et le Cap du Nord, entre Pará et Cayenne. A cet effet, il essaya dans ladite Relation de confondre la véritable *Rivière de Vin-*

La Condamine et le  
Traité  
d'Utrecht.

<sup>1)</sup> *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique Méridionale...* Par M. DE LA CONDAMINE, Paris 1745.

cent Pinçon avec une baie formée par la Rivière Araguay, affirmant que ladite baie est la rivière par où est entré VINCENT PINÇON et qui sert de limite aux deux domaines. A l'appui de son assertion, il n'apporte que des raisons particulières qu'il dit avoir et qu'il n'a pas en réalité, ainsi qu'on va le voir.

Lettre de La  
Condamine  
au P. Bento  
da Fonseca.

Peu de temps après la publication de ladite Relation, il parut en Portugal un livre, *Annaes Historicos do Maranhão*, œuvre posthume de BERNARDO PEREIRA DE BERREDO<sup>2)</sup>. La nouvelle de cette publication étant parvenue audit LA CONDAMINE, celui-ci écrivit à Lisbonne, au Père BENTO DA FONSECA, de la Compagnie de Jésus, avec lequel il entretenait correspondance, en lui disant qu'il avait appris que dans ledit livre on contestait ce qu'il avait affirmé dans sa *Relation*, et il lui demandait ledit livre ou les passages où l'on y traitait ce sujet.

Réponse du  
P. Bento da  
Fonseca.

A cette occasion, ledit Père lui répondit que le livre *Annaes Historicos* ne contenait pas de réponse à ce qu'il (LA CONDAMINE) avait dit dans sa *Relation*, car, quoiqu'ayant été publié postérieurement, c'était une œuvre posthume, qui avait été écrite avant la sienne. Ledit Père ajoutait cependant les raisons qui lui paraissaient contraires à ce qu'il disait dans sa *Relation*, lesquelles raisons, extraites de ladite lettre, sont en substance les suivantes:

1<sup>re</sup> Raison. — La déclaration du Traité d'Utrecht, au Chapitre 8, où l'on déclare que la rivière Oyapoc est la même que celle où pénétra VINCENT PINÇON et à laquelle il donna son nom<sup>3)</sup>, ledit Traité stipulant que l'embouchure de ladite Rivière

<sup>2)</sup> L'ouvrage de BERREDO fut imprimé à Lisbonne en 1749. Le texte est précédé d'une lettre du P. BENTO DA FONSECA.

<sup>3)</sup> VINCENT PINÇON n'a donné son nom à aucune rivière. Ce furent les géographes et cartographes qui désignèrent par ce nom un cours d'eau dans la Guyane. Le Traité d'Utrecht dit: *Japoc ou Vincent Pinçon*, mais ne dit pas que PINÇON soit entré dans cette rivière ou qu'il lui ait donné son nom, comme on pourrait le croire en lisant ce passage.

de *Vincent Pinzon*, autrement dite *Oyapoc*<sup>4)</sup>, servirait de frontière entre les deux domaines de Portugal et de France. Le véritable *Oyapoc* étant donc incontestablement reconnu, il est évident que ce cours d'eau est la même rivière qui, sous un autre nom, est appelé *Rivière de Vincent Pinzon*. LA CONDAMINE n'ignorait pas ce détail, car il en parle, mais il a imité en cela cet historien qui, interpellé sur ce qui le portait à affirmer dans son histoire une chose contraire à la vérité, répondit que cela pourrait être mis en doute à l'avenir.

2<sup>e</sup> Raison. — Parce que, à l'embouchure de ladite *Rivière Oyapoc* que M. LA CONDAMINE distingue de celle de *Vincent Pinzon*, sur une hauteur, près de ladite embouchure, se trouve une borne de pierre, qui y fut placée par ordre des Rois de Portugal et de Castille, CHARLES-QUINT étant Empereur, et qui porte sur la face qui regarde au Sud les armes de Portugal, et celles d'Espagne sur la face du Nord, pour signaler le partage des deux domaines. Sur cette borne ont écrit SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, dans sa *Relação Sumaria do Maranhão*, et le Père MARCOS DE GUADALAXARA, dans son *Histoire Pontificale*, 5<sup>e</sup> Partie, Liv. 9<sup>e</sup>, Chap. 5<sup>e</sup>). Le Gouverneur et Capitaine Général du Maranhão, JOÃO DA MALA DA GAMA, envoya à la découverte de cette borne le Capitaine JOÃO PAES DO AMARAL qui la découvrit et la signala en 1723, ce dont il doit rester des documents authentiques dans les bureaux du Ministère d'Etat et du Conseil d'Outre-Mer<sup>6)</sup>. M. LA CONDAMINE ne pouvait pas

<sup>4)</sup> D'après le Traité, la limite est formée par la *rivière* et non par son *embouchure*, et il porte en premier lieu le nom *Japoc*, ensuite celui de *Vincent Pinçon*, comme le Traité de 1700, qui disait déjà : *Rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon*.

<sup>5)</sup> La *Relation* de SILVEIRA fut publiée en 1624 et l'ouvrage de GUADALAXARA, qui le copia en cette partie, est de 1630.

<sup>6)</sup> Les Armes de Portugal et d'Espagne, trouvées en 1723 sur une pierre de la Montagne d'Argent, — nous l'avons déjà dit, — furent sans

ignorer l'existence de cette borne, quoique il n'en parle pas dans ladite *Relation*.

3<sup>e</sup> Raison. — Parce que PHILIPPE IV, Roi de Castille, par Lettres du 14 Juin 1636 <sup>7)</sup>, fit donation à BENTO MACIEL PARENTE, Gouverneur et Capitaine Général de l'État du Maranhão, de la Capitainerie du Cap du Nord, enregistrée au Liv. 2<sup>e</sup> de la Provedoria du Pará. Il est déclaré en ces Lettres que, en sa qualité de Roi du Portugal, il lui fait don: des terres (ce sont les termes formels desdites Lettres) situées au Cap du Nord, avec les rivières y comprises, *lesquelles ont de 35 à 40 lieues d'étendue de côtes sur la mer, comptées dudit Cap jusqu'à la Rivière de Vincent Pinzon*, où commence la frontière des Indes du Royaume de Castille. De ces Lettres résulte en toute évidence le contraire de ce qu'a voulu dire M. DE LA CONDAMINE, car *la baie* qu'il a voulu appeler *Rivière de Vincent Pinzon* est contiguë au Cap du Nord, d'après sa *Relation* même. Avec une pareille évidence, il résulte desdites Lettres de donation que la *Rivière Oyapoc* est la même à laquelle VINCENT PINZON a donné son nom, car, le *Cap du Nord* se trouvant par 1 degré et 51 minutes et la *Rivière Oyapoc* par 4 degrés et 15 minutes, d'après l'observation de LA CONDAMINE lui-même dans sa *Relation*, ce sera, à peu de chose près, la même distance de 40 lieues du *Cap du Nord* jusqu'à la *Rivière Oyapoc ou de Vincent Pinzon* déclarée dans les Lettres de donation de la Capitainerie du Cap du Nord, faite à BENTO MACIEL.

R. de Vinc.  
Pinçon.

Telles sont les raisons les plus substantielles tirées de la lettre du Père BENTO DA FONSECA, et auxquelles on peut en

---

doute gravées, en 1639, par le représentant du donataire BENTO MACIEL PARENTE et non du temps de CHARLES QUINT. Cette borne-frontière fut jetée à la mer par ordre du gouverneur CLAUDE D'ORVILLIERS. (Voir au T. III, le n<sup>o</sup> 89).

<sup>7)</sup> 1637.

ajouter une autre de bon sens, c'est-à-dire que dans la baie que LA CONDAMINE prétend avoir été l'embouchure où VINCENT PINZON est entré avec son escadre, les vaisseaux de haut bord ne pourraient évidemment pénétrer sans courir un très grand danger, à cause de la *pororoca*, que le même LA CONDAMINE y signale et qui rend cette partie de la côte innavigable aux grandes embarcations, ce qui n'est pas le cas de la *Rivière Oyapoc ou de Vincent Pinzon*, qui, par contre, leur offre un bon abri.

Enfin convaincu des raisons que ledit Père lui avait données, M. CHARLES DE LA CONDAMINE reconnut qu'il avait été moins bien renseigné sur ce qu'il avait écrit dans sa *Relation*, et admit, comme étant véritables, les raisons dudit Père, dans une lettre qui peut-être pourra être trouvée en original parmi les papiers du P. BENTO DA FONSECA<sup>8)</sup>.

Nouvelle  
lettre de La  
Condamine.

Les limites des deux Couronnes étant admises comme sûres et incontestées sur la côte de la mer, et ladite rivière servant de frontière à l'intérieur, on doit tracer par elle une ligne dans la direction de l'Ouest, vers les monts ou chaînes du Parú, dont les versants du Sud appartiendront ainsi au Portugal et ceux du Nord aux Colonies de Cayenne, à la France, et de Surinam, à la Hollande.

Limite inté-  
rieure: ligne  
du divortium  
aquarum.

Cette colonie de Cayenne appartenait au domaine de Castille. Vers 1635, des pirates français l'ont occupée<sup>9)</sup>, qui en furent chassés par les Hollandais, que les Anglais chas-

Cayenne.

<sup>8)</sup> En effet, en 1757, dans l'article *Guiane*, qu'il a écrit pour l'*Encyclopédie* de DIDEROT et D'ALEMBERT (Vol. VII, p. 1004), LA CONDAMINE dit que « la rivière d'Yapoco, que les Français de Cayenne nomment *Oyapoc* », est la limite établie par le Traité d'Utrecht.

<sup>9)</sup> Les Français qui s'étaient réfugiés dans l'île de Cayenne, en 1634 ou 1635, n'étaient pas des pirates, mais des colons échappés de Sinamary. Quand DE BRETAGNY est arrivé à Cayenne, il n'y rencontra que six Français qui vivaient comme des sauvages. (Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 102, note).

sèrent à leur tour<sup>10</sup>). Finalement, la France occupa ladite colonie et y exerça paisiblement sa possession, au nom de la Couronne, vers 1676, après que le Portugal eut possédé paisiblement cette côte pendant 61 ans, depuis 1615, sans que jamais, jusqu'à cette date, la France eût essayé de troubler les Portugais dans leur possession et propriété.

Riv. Oyapoc  
ou de V.  
Pinçon.

Le long de cette côte, en venant du Nord vers le Sud et le Fleuve des Amazones, après la *Rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinzon*, on trouve plusieurs cours d'eau qui se jettent dans la mer. La première est le *Rio Jurupti*; après celui-ci vient

R. Cachipurú  
(Cassiporé).  
Calçoene.  
R. Mayacaré.

le *Rio Caorimapoca*: ensuite le *Rio Cachipurú* et, après un autre nommé *Carichoani*, vient le *Rio Mayacaré*. Tous ces cours d'eau descendent de prairies et savanes et se jettent dans de grands lacs, nommés lacs de Mayacaré, si grands que l'on peut dire que toute cette côte n'a pas de terre ferme depuis la Rivière Oyapoc jusqu'au fort de *Macapá*, étant toute faite de très grands lacs, avec des îles au milieu, et la terre toute noyée permettant à celui qui en connaîtra les passes de voyager par lesdits lacs, sans sortir dans la mer.

Ces cours d'eau, ci-dessus mentionnés, sont peu considérables, de quatre à cinq jours de voyage, à travers prairies et terre ferme.

R. Amanahy.

Après le *Rio Mayacaré*, vient le *Rio Amanahy* qui se réunissait au *Rio Araguary*, mais, à cause des *pororocas*, il a pris une autre direction et se jette aujourd'hui dans un grand lac nommé Camacari<sup>11</sup>).

<sup>10</sup>) Cayenne fut abandonnée par les Français en 1653, occupée par les Hollandais de 1656 à 1664; par les Français à partir de 1664 jusqu'en 1667, quand les Anglais l'ont prise et mise à sac; réoccupée par les Français en 1667; prise par les Hollandais en 1674 et reprise par les Français en 1676.

<sup>11</sup>) Voir le *1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. I, p. 36. Quand l'Amanahy (aujourd'hui Tartarugal) se déversait dans l'Araguary, il avait dans son

Il y a dans ces lacs plusieurs pointes de terre ferme et des îles avec de nombreux villages d'Indiens.

L'an 1687, les Pères de la Compagnie fondèrent deux villages en ces parages, l'un dans l'île nommée Comunicary<sup>12)</sup>, qui se trouve dans les lacs de Camacary<sup>13)</sup>, et l'autre à Tabanipixi<sup>14)</sup>. Celui-ci fut fondé par le Père ALOYSIO CONRADO PFEIL, et celui-là fut commencé par les Pères ANTONIO PEREIRA et BERNARDO GOMES. Ils l'ont commencé le 3 juin 1687 et au mois de septembre suivant ils furent martyrisés par les Tapuyas, en haine de la foi chrétienne, c'est-à-dire sans qu'il y eût d'autre cause que le fait, par les Pères, de leur avoir prêché que dans la loi de Dieu l'ivrognerie et la polygamie ou l'usage de plusieurs femmes étaient prohibées, ainsi que l'ont depuis confessé les meurtriers eux-mêmes, et qu'il sera plus longuement exposé dans son année respective.

Missions au Nord de l'Araguary en 1687.

Le Roi DOM PEDRO ordonna aux Pères de la Compagnie de fonder des missions au Cap du Nord, afin d'attirer les Indiens à l'amitié des Portugais; ces missions sont aujourd'hui dirigées par les Religieux Capucins de la Province de Saint Antoine, auxquels nous avons laissé les missions de l'île de Joannes.

En ce *Rio Amanahy* il y a de bonnes rives, passé les lacs, et, s'en trouvant bien, les tortues y sont très abondantes.

R. Amanahy.

Près du *Rio Amanahy* se trouve le *Cap du Nord*, lequel n'est autre chose qu'une pointe de sables sur la côte, avec de grands lacs entre elle et la terre ferme.

Cap du Nord

---

cours inférieur les noms de Mayacary, Mayacaré ou Batabuto; à l'époque où il débouchait dans la mer, il était appelé Carapaporis, dans son cours inférieur.

<sup>12)</sup> *Comunivary*, écrivait en 1687 A. DE ALBUQUERQUE.

<sup>13)</sup> Ou Macary, aujourd'hui lac da Jaca. Vide *Mémoire* du Brésil, p. 36.

<sup>14)</sup> La Mission dirigée par le Père PFEIL avait été fondée avant, vers 1682.

<sup>\*</sup>) Les Pères ANTONIO PEREIRA, natif de Maranhão, et BERNARDO GOMES, de Perambuco.

R. Araguay. Vient ensuite le *Rio Araguay*, le plus grand de toute cette côte, lequel se jette dans la mer par plusieurs bouches, ou plutôt dans des lacs avec plusieurs îles.

Cette rivière est navigable pendant plus de douze jours de voyage. En cette rivière, de même qu'en quelques-unes de celles que nous avons mentionnées, on trouve du cacao et aussi un peu de girofle. On dit que les Français de Cayenne sont venus quelquefois à travers les prairies jusqu'ici, pour cueillir du cacao et du girofle. On y trouve également, ainsi que sur les autres rivières, de bonnes terres pour la canne à sucre. Il y a encore beaucoup de gibier, sangliers, pacas agoutis, etc.

Après le Rio Araguay vient le Rio Grijó<sup>15)</sup>, lequel se jette dans un grand lac et, après celui-ci, un autre nommé Maacari.

Macapá. Vient ensuite le fort et bourg de Macapá, qui se trouve déjà à l'intérieur du Fleuve des Amazones, du côté et sur la rive Nord, par 3 minutes de latitude septentrionale.

Sur ces bords, les Anglais ont anciennement essayé de se fortifier et à cet effet ils bâtirent un fort nommé de Felipe, dont ils furent délogés le 1<sup>er</sup> mars 1631 par JACOME RAYMUNDO<sup>16)</sup>, qui fit démolir le fort. D'un autre nommé Camaú, qu'ils fondèrent plus bas, FELICIANO COELHO<sup>17)</sup> les délogea le 9 juillet 1632. A l'île de Tucujús ils fondèrent un autre fort nommé Torrego<sup>18)</sup>, dont PEDRO TEIXEIRA les délogea en 1629,

<sup>15)</sup> Primitivement Irijó; aujourd'hui Gurijuba.

<sup>16)</sup> J. R. DE NORONHA.

<sup>17)</sup> FEL. COELHO DE CARVALHO.

<sup>18)</sup> On disait alors, improprement, *île* de Tucujús. Le fort anglais de Taurege (Torrego) se trouvait à l'embouchure de la rivière que les Hollandais et les Anglais nommaient Taurege, et qui est celle de Marapucú. Dans une note au Memorandum de BENTO MACIEL PARENTE (*1<sup>er</sup> Mémoire du*

après quoi il rasa le fort. Finalement, vers 1688<sup>19)</sup>, le Roi ordonna de construire un fort au Macapá, pour protéger cette côte, et quoiqu'il soit le plus favorable pour la défense du pays, l'insalubrité de l'endroit a fait que ce fort fut toujours mal garni. Au mois de mai de 1697, le MARQUIS DE FERROL<sup>20)</sup>, Gouverneur de Cayenne, attaqua et prit ce fort, sous prétexte qu'il se trouvait dans les domaines de la France, laquelle prétendait dominer la rive Nord de l'embouchure de l'Amazone. Ayant appris cela, le Gouverneur de l'Etat ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO DE CARVALHO envoya aussitôt FRANCISCO DE SOUZA FUNDÃO pour le reprendre, ou tout au moins le bloquer, en attendant qu'il eût réuni plus de troupes pour l'attaquer. Ce ne fut pas nécessaire, car FRANCISCO DE SOUZA FUNDÃO, avec une bravoure vraiment portugaise, investit la forteresse et s'en empara, au mois de juin 1697<sup>21)</sup>, faisant prisonnière sa garnison.

Pour éviter des conflits avec la France dans ces parages, on a décidé à la Paix d'Utrecht, de 1714, que la *Rivière Oyapoc ou de Vincent Pinzon* était la véritable limite des deux Couronnes, ainsi que nous l'avons dit.

En 1752, le Roi JOSÉ I ordonna la fondation d'une ville en ce lieu de Macapá, avec beaucoup de monde qu'il fit venir des îles des Açores, et en outre il envoya au Pará deux régiments d'infanterie, avec instructions pour que l'un des deux eût ses quartiers à la frontière et que tous les ans il s'en détachât des garnisons pour toutes les forteresses de l'Amazone.

---

*Brésil*, Vol. II, Doc. n° 2), on a déjà dit que: « Ces territoires n'étant pas encore suffisamment explorés et les îles étant nombreuses dans le cours inférieur de l'Amazone, PARENTE parle à chaque instant d'îles, supposant que d'autres bras de l'Amazone reliaient les affluents par lui nommés. »

<sup>19)</sup> L'ordre est antérieur. La construction de ce fort a commencée en 1687.

<sup>20)</sup> DE FERROLLE.

<sup>21)</sup> Le 10 juillet 1697.

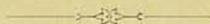
A partir de Macapá, on trouve d'autres cours d'eau sur cette côte du Nord jusqu'à la forteresse de *Gurupá*; les principaux sont le *Rio Jary* et ensuite le *Rio Tuaré*, qui est en face de Gurupá.

Depuis la *Rivière Oyapoc* jusqu'ici, la côte de la mer et l'embouchure du fleuve sont semées d'îles qui rendent faciles la navigation et la traversée de l'Amazone.

Aux environs des îles du Macapá et sur les rivières de la terre ferme du Nord, il y a passablement de cacao, que viennent cueillir les habitants voisins. Dans ces mêmes parages, on trouve abondance de troncs de cèdres secs et bons pour tout ouvrage, qui, ayant descendu l'Amazone, viennent, sous l'action des marées et pororocas, s'échouer sur les plages et baies en si grande quantité que les habitants de Pará viennent s'en approvisionner, sans autre peine que de les faire transporter en jangadas.

Pour terminer la description du Cap du Nord, il nous faut encore parler d'un grand phénomène qu'on y éprouve et que les Portugais nomment *pororoca* . . . . .

. . . . .



## N° 117

La garantie stipulée dans les deux Traités de 1750 et  
1778 entre le Portugal et l'Espagne.

TRAITÉ DE MADRID, 13 JANVIER 1750.

TRAITÉ D'EL PARDO, 11 MARS 1778.

**Note préliminaire.**

Les deux Articles, 25, du Traité de Madrid, du 13 janvier 1750, et 3, du Traité d'El Pardo, du 11 mars 1778, par lesquels le Portugal et l'Espagne s'engagèrent à se garantir réciproquement certaines parties de leurs possessions en Amérique furent transcrits (texte portugais et texte espagnol), sous les n<sup>os</sup> XXIII et XXIV, dans le T. II du *1<sup>er</sup> Mémoire français*, pp. 88 à 90.

Au T. I de ce même Mémoire, pp. 94 et 95, on prétend que, au Nord du Brésil, l'Espagne ne s'est engagée à défendre conjointement avec le Portugal que les deux bords de l'Amazone, « une simple lisière de territoire de l'un et l'autre bord ». On en conclut que le Portugal ne possédait qu'une lisière de territoire sur le bord septentrional (il faudrait en conclure qu'il ne possédait non plus qu'une simple lisière sur le bord méridional). Pourtant, la lecture des Articles 9 du Traité de 1750 et 12 de celui de San Ildefonso, du 1<sup>er</sup> octobre 1777, ainsi que l'examen de la carte de 1749 (n<sup>o</sup> 26 dans l'*Atlas français*), auraient montré facilement que, d'après les deux traités, les possessions portugaises s'étendaient, au Nord, depuis la rive septentrionale de l'Amazone jusqu'aux chaînes de partage des eaux formant la limite septentrionale du bassin de l'Amazone.

Nous donnons ci-dessous le texte portugais et la traduction des deux articles dont le *Mémoire français* a cru pouvoir tirer parti, et qu'il a mal compris. L'Arbitre verra que, par les deux Traités de 1750 et 1778, le Portugal s'est engagé à défendre les possessions du littoral espagnol, au Nord, — en allant du Brésil, bien entendu, — *jusqu'aux deux rives de l'Orénoque*; au Sud, depuis Castillos (un peu au Nord de l'entrée du Río de la Plata) jusqu'au détroit de Magellan; et l'Espagne s'est engagée de sa part à défendre les possessions du littoral portugais, au Sud, depuis Castillos jusqu'au port de Santos, et au Nord, — en allant de l'Orénoque, on le comprend, — *jusqu'aux deux rives de l'Amazone*. Le défaut dans la rédaction de l'article 25 du Traité de 1750, renouvelé en 1778, consistait seulement en ceci: on n'indiquait pas le point initial des deux lignes de garantie au Nord, et l'on se bornait à indiquer comme points terminaux l'Orénoque d'une part et l'Amazone de l'autre. Il restait sous-entendu que les deux lignes de garantie commençaient aux frontières des deux pays, c'est-à-dire, que la ligne nord garantie par le Portugal commencerait à la frontière entre les possessions espagnoles et hollandaises, près de l'Essequibo, et que la ligne nord garantie par l'Espagne commencerait à la frontière entre le Brésil et la Guyane Française, établie par le Traité d'Utrecht. Le littoral brésilien compris entre l'Amazone et le port de Santos restait exclu de la garantie de l'Espagne, de même que les côtes espagnoles du Pacifique et de la Mer des Antilles à l'Ouest de l'Orénoque n'étaient pas comprises dans la garantie du Portugal. Une petite carte annexée au T. I du présent Mémoire rendra plus claire encore cette explication.

En ce qui concerne une carte nommée *Borrador topografico*, dont parle le 1<sup>er</sup> *Mémoire français* (T. I, pp. 353 et 354), et dont il se sert pour appuyer son interprétation erronée des deux traités, nous montrerons ci-dessous, (n<sup>o</sup> 126) que cette pièce n'a aucune valeur.

## A.

ARTICLE 25 DU TRAITÉ DE MADRID, DU 13 JANVIER 1750  
ENTRE LE PORTUGAL ET L'ESPAGNE (TRAITÉ DE LIMITES).

### *I. Traduction.*

ART. 25. — Pour la plus grande sûreté de ce traité, les deux Hautes Parties Contractantes ont convenu de se garantir

réciiproquement toutes les frontières, ainsi que les régions limitrophes de leurs domaines dans l'Amérique Méridionale, conformément à la détermination qui en a été établie ci-dessus, chacune d'Elles s'obligeant à porter aide et assistance à l'autre contre toute agression ou invasion, jusqu'à ce qu'Elle se trouve rétablie d'une façon effective dans la possession paisible, et dans l'usage libre et entier de ce qu'on aurait tenté d'usurper sur Elle; et cette obligation relativement aux côtes de la mer et aux pays circonvoisins à ces côtes, *s'étendra*, du côté de S. M. Très Fidèle, *jusqu'aux deux rives de l'Orénoque*; et depuis Castillos jusqu'au détroit de Magellan. Et, *du côté de S. M. Catholique, elle s'étendra jusqu'aux deux rives du fleuve des Amazones, ou Maragnon*, et depuis le susdit Castillos jusqu'au port de Santos. Mais, pour ce qui est relatif à l'intérieur de l'Amérique Méridionale, cette obligation sera indéfinie; et en quelque cas d'invasion ou de soulèvement, chacune des deux Couronnes aidera et secourra l'autre jusqu'à ce que les choses soient remises en l'état de paix.

*II. Texte portugais.*

ART. 25. — Para mais plena segurança deste Tratado, convierão os dous Altos Contrahentes em garantir reciprocamente toda a Fronteira, e adjacencias dos seus dominios na America Meridional, conforme acima fica expressada; obrigando-se cada hum a auxiliar, e socorrer o outro contra qualquer ataque, ou invasão, até que com effeito fique na pacifica posse, e uso livre e inteiro do que se lhe pertendesse usurpar; e esta obrigação, quanto ás Costas do Mar, e Paizes circunvizinhos a ellas, pela parte de S. M. F. *se extenderá até ás margens do Orinoco de huma e outra banda*; e desde Castilhos até ao estreito de Magalhães. E *pela parte de S. M. C. se extenderá até ás margens de huma e outra banda do rio das Amazonas*

*ou Marañon*: e desde o dito Castilhos até o porto de Santos. Mas, pelo que toca ao interior da America Meridional, será indefinita esta obrigação; e em qualquer caso de invasão, ou sublevação, cada huma das Corôas ajudará, e socorrerá a outra até se reporem as cousas em estado pacifico.

---

B.

ARTICLE 3 DU TRAITÉ D'EL PARDO, DU 11 MARS 1778  
(TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE GARANTIE).

*I. Traduction.*

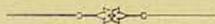
ART. 3. — Avec le même objet de satisfaire aux engagements contractés dans les anciens traités, et dans ceux encore auxquels ils se référaient et qui subsistent entre les deux Couronnes, Leurs Majestés Très-Fidèle et Catholique ont convenu d'en éclaircir le sens et la portée, et de s'obliger, comme Elles s'y obligent en effet, à une garantie réciproque de tous leurs domaines d'Europe et îles adjacentes, avec les prérogatives régaliennes, privilèges et droits dont Elles jouissent actuellement dans ces domaines; comme aussi à renouveler et revalider la garantie et les autres pactes établis par l'Article XXV du Traité de Limites du 13 Janvier 1750, lequel sera transcrit à la suite de cet article, les limites qui y avaient été désignées relativement à l'Amérique Méridionale devant être entendues conformément aux termes stipulés et spécifiés dernièrement dans le Traité Préliminaire du 1<sup>er</sup> Octobre 1777; et la teneur dudit Article XXV est la suivante:  
„Pour la plus grande sûreté de ce traité les deux Hautes  
„Parties Contractantes ont convenu de se garantir réciproque-  
„ment toutes les frontières ainsi que les régions limitrophes

„de leurs domaines dans l'Amérique Méridionale, conformé-  
 „ment à la détermination qui en a été établie ci-dessus, cha-  
 „cune d'Elles s'obligeant à porter aide et assistance à l'autre  
 „contre toute agression ou invasion, jusqu'à ce qu'Elle se  
 „trouve rétablie d'une façon effective dans la possession pai-  
 „sible, et dans l'usage libre et entier de ce qu'on aurait tenté  
 „d'usurper sur Elle; et cette obligation relativement aux côtes  
 „de la mer et aux pays circonvoisins à ces côtes, s'étendra,  
 „du côté de S. M. Très-Fidèle, *jusqu'aux deux rives de l'Orénoque*;  
 „et depuis Castillos jusqu'au détroit de Magellan. Et, du côté  
 „de S. M. Catholique, *elle s'étendra jusqu'aux deux rives du fleuve*  
 „*des Amazones ou Maragnon* et depuis le susdit Castillos jusqu'au  
 „port de Santos. Mais pour ce qui est relatif à l'intérieur de  
 „l'Amérique Méridionale, cette obligation sera indéfinie; et en  
 „quelque cas d'invasion ou de soulèvement, chacune des deux  
 „Couronnes aidera et secourra l'autre jusqu'à ce que les  
 „choses soient remises en l'état de paix.“

#### II. *Texte portugais.*

ART. 3. — Com o mesmo objecto de satisfazer aos empenhos contrahidos nos antigos Tratados, e nos mais a que se referiram aquelles, e que subsistem entre as duas Corôas, têm convindo Suas Magestades Fidelissima e Catholica em acclarar o sentido e vigor d'elles e em obrigar-se, como se obrigan, a uma garantia reciproca de todos os seus dominios da Europa e ilhas adjacentes, regalias, privilegios e direitos de que gosam actualmente nos mesmos; como tambem a renovar e revalidar a garantia e mais pactos estabelecidos no Artigo xxv do Tratado de Limites de 13 de Janeiro de 1750, o qual se copiará na continuação d'este Artigo, entendendo-se os limites que ali se signalaram, respeito à America Meridional, nos termos estipulados e explicados ultimamente no Tratado Preliminar do

1º de Outubro de 1777; e o teor do dito Artigo xxv é como se segue: „Para mais plena segurança d'este Tratado convieram  
„os dois Altos Contrahentes em garantir reciprocamente toda  
„a fronteira e adjacencias dos seus dominios na America Meri-  
„dional, conforme acima fica expressada; obrigando se cada  
„um a auxiliar e socorrer o outro contra qualquer ataque  
„ou invasão, até que com effeito fique na pacifica posse e uso  
„livre e inteiro do que se lhe pretendesse usurpar; e esta  
„obrigação, quanto ás costas do mar e paizes circumvisinhos  
„a ellas, *pela parte de Sua Magestade Fidelissima se estenderá*  
„*até ás margens do Orinoco de uma e outra banda;* e desde Cas-  
„tilhos até o Estreito de Magalhães; e *pela parte de Sua Ma-*  
„*gestade Catholica se estenderá até as margens de uma e outra*  
„*banda do Rio das Amazonas ou Maranhão;* e desde o dito  
„Castilhos até o Porto de Santos. Mas, pelo que toca ao interior  
„da America Meridional, será indefinita esta obrigação, e em  
„qualquer caso de invasão ou sublevação, cada uma das Corôas  
„ajudará e socorrerá a outra até se reporem as cousas em  
„estado pacífico.“



## N° 118

Extrait de l'Encyclopédie de DIDEROT et D'ALEMBERT.  
Article de LA CONDAMINE.

1757.

---

*Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la Partie Mathématique, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Sciences de Paris . . . . T. VII, Paris 1757.*

---

Page XIII:

M. DE LA CONDAMINE, de l'Académie Royale des Sciences de France, de celle de Berlin, et de la Société Royale de Londres, etc., a donné le mot *Guiane*.

Page 1004:

GUIANE. (*Géog.*) Les Géographes donnent aujourd'hui ce nom à tout le pays qui s'étend le long des côtes de l'Amérique Méridionale, entre l'Orinoque & l'Amazone. On peut le diviser du nom de ses possesseurs d'orient en occident, en *Guiane portugaise*, *Guiane française*, *Guiane hollandaise*, & *Guiane espagnole*. La *Guiane portugaise*, que la France a cédée à la couronne de Portugal par la paix d'Utrecht, s'étend depuis la rive sep-

*tentrionale & occidentale de l'Amazone jusqu'à la rivière d'Yapoco, que les François de Cayenne nomment Oyapoc, & qui fut mal-à-propos confondue alors avec la rivière de Vincent Pinçon, qui est beaucoup plus au Sud. La Guiane française, ou la France équinoxiale, qui est la colonie de Cayenne, embrasse l'espace compris entre la rivière d'Oyapoc & celle de Marawini, que l'on nomme à Cayenne Marauni ou Maroni.*

Au bas de cet article, on lit: « Article de M. DE LA CONDAMINE ».

Il est inexact de dire que la France, par le Traité d'Utrecht, a cédé au Portugal la Guyane appelée Portugaise: le traité ne parle pas de *cession*. Le Roi de France a renoncé à ses prétentions sur ce territoire, dont les Portugais étaient en possession, et l'a reconnu comme appartenant au Portugal. La France ne pouvait céder ce qu'elle ne possédait et n'avait jamais possédé.

Il est inexact encore d'affirmer que l'Oyapoc « fut mal-à-propos confondue avec la rivière de Vincent Pinçon, qui est beaucoup plus au Sud ». LA CONDAMINE s'est laissé influencer par les inventions des gouverneurs de Cayenne, et n'a pas étudié les documents cartographiques qui étaient à sa portée à Paris, et qui l'auraient convaincu que le *Vincent Pinçon* des cartes antérieures aux Traités de Lisbonne et d'Utrecht, à deux ou trois exceptions près, et cela sur des centaines de cartes, était représenté très loin du Cap du Nord, et souvent à côté de *Montagnes*, ce qui l'identifiait avec l'Oyapoc.

Mais cet article de LA CONDAMINE montre que malgré la distinction qu'il faisait, il ne pouvait pas manquer de reconnaître que *c'était le nom Oyapoc*, — nom actuel en 1700 et 1713, comme il est le nom actuel encore aujourd'hui, — qui désignait la frontière, même dans le cas où le nom historique et démodé de *Vincent Pinçon* eût été indûment appliqué à l'Oyapoc. On voit qu'il donne pour limites à la Guyane Française la rivière d'Yapoco, que les Français de Cayenne nomment Oyapoc, et la rivière Marawini ou Maroni.

Voir les commentaires de C. DA SILVA sur cet article (§§ 2142 à 2154).



N° 118<sup>bis</sup>Extrait de l'„Histoire Générale des Voyages“,  
de l'Abbé PREVOST.

1757.

*Histoire Générale des Voyages, ou Nouvelle Collection de toutes les relations des voyages par mer et par terre, qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues . . . Par l'abbé PRÉVOST*  
Tome XIV, Paris 1757.

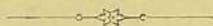
Page 375 :

La plus grosse Riviere qu'on trouve après avoir doublé le Cap du Nord, est celle de *Cachipour* . . . Ensuite, on reconnoît le Cap d'Orange . . . Plus loin, rangeant la côte de l'Est à l'Ouest, on entre dans l'embouchure d'Ouyapock, la plus grande Riviere de toute cette côte.

Page 379 :

Laissant la discussion des droits à ceux qui se les attribuent, on peut dire que le Gouvernement de Cayenne est aujourd'hui resserré *entre le Marony & l'Ouyapok*, c'est-à-dire dans un espace d'environ cent lieues.

Ouyapock et  
Marony,  
limites de la  
Guyane  
Française.





## N° 119

Extrait de l'Histoire de la Compagnie de Jesus au  
Maranhão et Pará, par le P. JOSÉ DE MORAES.

PARA 1759.

Extrait de l'*Historia da Companhia de Jesus na extincta Provincia do Maranhão*, pelo P. JOSÉ DE MORAES, da mesma Companhia. Manuscrit daté du Collège de Pará, juillet 1759. Bibliothèque d'Evora. Imprimé dans la collection des *Memorias para a Historia do extincto Estado do Maranhão*, de C. MENDES DE ALMEIDA, Rio de Janeiro, 1874.

Texte portugais, T. IV, du présent *Mémoire*, n° 42.

*Traduction.*

LIVRE VI, CHAPITRE V. — *Des premiers explorateurs du Fleuve des Amazones, et de son exploration par nos Portugais, d'après les informations les plus modernes* . . . . .

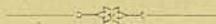
On reconnaît comme ayant le premier découvert la Rivière des Amazones VICENTE ANNES PINÇON, qui s'embarqua au Port de Palos, sur la côte de l'Andalousie, le 13 novembre 1499, avec son neveu ARIAS PINÇON; mouillant d'abord au Cap Vert, il continua son voyage le 13 janvier 1500. Après avoir passé au Sud de la ligne, il découvrit le Cap de Saint-Augustin, et longeant la côte vers le couchant, *il traversa la grande bouche*

Voyage de  
Pinçon.

Amazone. de ce Fleuve jusqu'à ce qu'il eut doublé le Cap du Nord, et, sui-  
 Cap du Nord. vant la même côte pendant quarante lieues, il entra dans la Rivière  
 40 lieues. Yapoco, nom que les Indiens lui avaient donné, et qui fut changé  
 R. Yapoco ou plus tard pour celui de son découvreur d'après qui elle fut appelée  
 V. Pinçon. Rivière de Vicente Pinçon; de là il passa aux Indes de Castille  
 sans emporter du Fleuve des Amazones autre chose que la  
 vue qu'il en eut en traversant sa grande embouchure.

En même temps, parce que ce fut dans la même année  
 et presque le même mois, PEDRO ALVAREZ CABRAL aborda  
 heureusement dans le port auquel il donna le nom de Seguro,  
 sur la côte du Brésil, guidé par la Providence Divine parmi  
 les dangers d'une tourmente; car, lorsque Dieu le veut, les nau-  
 frages eux-mêmes sont les meilleures occasions pour les plus  
 grandes découvertes. Par cette découverte qui a donné tant de  
 renom à ce grand général, le Brésil vint à appartenir au  
 domaine du Portugal, et par la Bulle du Souverain Pontife  
 ALEXANDRE VI, l'Amérique fut partagée entre le Portugal et  
 l'Espagne, et cette partie du domaine portugais, qui était la  
 moindre, eut pour limites les deux plus grands fleuves connus:  
 celui des Amazones, au Nord, à partir de la Rivière de Vincent  
 Pinçon, où une borne fut établie du côté du Portugal, et le  
 Rio de la Plata, au Sud, dont notre très forte place de la  
 Colonie du Sacrement était la meilleure borne...

R. de Vinc.  
 Pinçon.



## N° 120

Extrait d'un Mémoire manuscrit de FRANCISCO DE  
SEIXAS sur les limites du Brésil.

1767.

---

*Noticias dos titulos do Estado do Brasil, e de seus limites austraes, e septentrionaes no temporal*, par FRANCISCO DE SEIXAS. Manuscrit. Bibl. Nat. de Lisbonne, M<sup>a</sup> n° 1408, Ancien fonds E. 2. 2. Texte portugais au T. IV, n° 43.

---

*Traduction.*

§ 1.

L'Etat du Brésil est une très vaste région, qui commence par 4 degrés de latitude septentrionale depuis la rivière de Vincent Pinson, ou Japoca, et se termine par 37 degrés de latitude méridionale au delà du Cap de Sant'Antonio qui est au Sud de l'embouchure du Rio de la Plata. Il est situé dans l'Amérique Méridionale, et s'appelait autrefois Province de Santa Cruz.

.....

R. de Vinc.  
Pinson ou  
Japoca, par  
4° Nord.

## § 18.

Je vais donner maintenant la description des limites du Nord, et de l'embouchure de la Rivière du Gram Pará.

Frontière  
Nord.  
R. Vinc.  
Pinson

Le Brésil, à son extrémité septentrionale, a pour limite la rivière nommée *Vincent Pinson*, qui nous sépare des Français. Tout le pays entre le Grand Pará et le Fleuve Orénoque s'appelait autrefois Guiane. Plus tard, les Européens s'étant emparés des Iles des Antilles, où habitaient les Caraïbes, ceux-ci, s'enfuyant devant les Européens, à cette terre ferme, en ont occupé la partie la plus rapprochée de l'Orénoque en face de la Castille d'Or, et la partie qu'ils en ont occupée fut appelée Carybana. Les Français sont entrés dans cette région en 1625 et ont peuplé l'île de Cayenne, qui se trouve par cinq degrés de latitude septentrionale. Et il ne paraît pas que les Espagnols aient voulu les en empêcher ni qu'ils aient invoqué la bulle d'ALEXANDRE VI. Les Hollandais leur ont pris ces terres en 1656, Le Roi Très-Chrétien LOUIS XIV en 1664 les leur reprit par le Sieur DE LA BARRE et y envoya de la Rochelle une bonne colonie. Les Hollandais la lui reprirent en 1676. Enfin, en 1677, le Vice-Amiral de France, le Comte D'ESTRADES\*), battit les Hollandais et reprit Cayenne. Les Français étant donc nos voisins dans ces parages, ni la bulle d'ALEXANDRE VI, ni le Traité de Tordezillas ne fait autorité entre eux et le Portugal.

Traité  
d'Utrecht.

Aux conférences d'Utrecht, depuis 1712, le Portugal demandait avec instances que la France lui cédât le territoire depuis le Cap du Nord jusqu'à la *Rivière de Vincent Pinson*, comme le dit Monsieur REBOULET dans la Vie de LOUIS XIV, de ladite année. En effet, à la Paix d'Utrecht, du 11 avril

---

\*) D'ESTRÉES, en 1676.

1713, aux Articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, Sa Majesté Très-Chrétienne se désista pour toujours, tant en son nom, qu'en celui de ses descendants, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions, qu'Elle peut ou pourra avoir sur la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la Rivière des Amazones, et celle de *Japoc ou de Vincent Pinson*, sans se réserver ni retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles fussent désormais possédées par Sa Majesté Portugaise avec tous les droits de Souveraineté, d'absolute puissance, et d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, et qu'elles lui demeuraissent à perpétuité. Et que : le Roi de France reconnaît par le présent Traité que les deux rives du Fleuve des Amazones, tant celle du Sud que celle du Nord, appartiennent en toute propriété, domaine et Souveraineté à Sa Majesté Portugaise et promet que ni lui ni ses descendants, successeurs et héritiers, n'avanceront jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de ladite rivière. Ce traité fut ratifié le 9 mai 1713\*).

R. de Japoc  
ou Vinc.  
Pinson.

Par quoi il a été prouvé que les deux rives, l'entrée et la sortie, la navigation et le commerce de la Rivière du Gram Pará appartiennent au Portugal, malgré le Traité de Tordezillas, ainsi que toutes les terres entre la même Rivière et celle de *Vincent Pinson*, qui se trouve par quatre degrés de latitude Nord, appartiennent au Portugal sans aucune réservation. Et quoique dans ce Traité il ne soit pas déclaré jusqu'où s'étend cette juridiction en amont de la rivière, ce n'est pas une raison pour que les Espagnols croient pouvoir restreindre cette juridiction, parce que de la ville de Belem do Gram Pará jusqu'à la ville de Quito il y a en amont de cette rivière mille trois cents lieues, et, déduction faite des deux

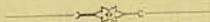
R. de Vinc.  
Pinson par  
4° Nord.

\*) Par D. João V, de Portugal; le 18 avril 1713, par Louis XIV.

cents lieues qu'a le district de Quito, tout le reste est au Portugal qui possède mille et cent lieues en amont de Pará, et jusqu'à l'île des Homagas ce qui sera tout prouvé clairement et conclusivement.

.....

Et il est ainsi conclu, certain et prouvé que les limites  
 4° de lat. N. du Brésil du côté du Nord sont *par quatre degrés Nord de*  
 le Vinc. *l'Equateur, au Vincent Pinson*, qu'il sépare d'avec les Français  
 Pinson. *de Cayenne.*



## N° 121

## Extrait du Routier du Père MONTEIRO DE NORONHA.

1770.

*Roteiro da viagem da cidade do Pará até ás ultimas colonias dos Dominios Portuguezes em os Rios Amazonas e Negro (Routier du voyage de la ville de Pará jusqu'aux dernières colonies des Domaines Portugais sur les Rios Amazonas et Negro). Ecrit dans la ville de Barcellos (Rio Negro) par le Père José MONTEIRO DE NORONHA, Vicair-Général du Rio Negro. Une copie ou manuscrit de l'auteur se trouve imprimée au T. VI, pp. 1 à 85, de la Coll. de Noticias para a Hist. e Geog. das Nações Ultramarinas, publiée par l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, en 1856. Une autre publication avait été faite antérieurement dans le Journal de Coimbra, n° 87 (1819). La Bibliothèque Nationale de Rio possède quatre exemplaires manuscrits de ce Routier. D'autres exemplaires se trouvent à Rio (Bibl. de l'Inst. Hist.) et Lisbonne (Bibl. Nat.).*

Notre traduction est faite d'après le T. VI des *Noticias Ultramarinas*, ce qui nous dispense de présenter ici au T. IV le texte portugais. Pour ne pas fatiguer l'attention des juges, nous nous dispensons d'insérer dans le présent volume plusieurs paragraphes qui étaient déjà traduits et qui montrent que les Portugais possédaient un grand nombre d'établissements, dont plusieurs dataient du XVII<sup>e</sup> siècle, situés sur la rive septentrionale de l'Amazone et sur les affluents de cette rivière dont le cours supérieur est prétendu par la France sans aucun titre, car les concessions sur le papier faites pendant le XVII<sup>e</sup> siècle par les Rois de France ne constituent pas un titre recevable, et n'ont jamais eu plus de valeur juridique que celles qui ont été faites à la même époque par les Rois d'Angleterre et les Etats Généraux de Hollande. Ces deux Puissances, qui possèdent en Guyane des

colonies bien plus importantes que la France, n'ont jamais, depuis la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, prétendu dépasser vers le Sud la ligne de partage des eaux sur les chaînes de Tumucumaque et d'Acaray.

(Traduction.)

Fort de  
Macapá.

33. Vingt lieues au Nord de la dernière bouche supérieure du Canal du Tagipurú se trouve la place et ville de S. José de Macapá sur la rive septentrionale de l'Amazone, et par 3 minutes du même Pôle Nord, entre la Rivière Curiaú, en aval, et la Rivière Matapy, en amont, ayant été primitivement fondée à l'embouchure de cette dernière rivière. Les terres de Macapá sont ouvertes, et, entremêlées de quelques forêts, les prairies s'étendent tout le long des monts de la Guyane.

34. Vingt lieues en aval de Macapá se trouve le confluent du Rio Irijó: et en suivant la rive pendant encore vingt lieues ou arrive au *Cap du Nord*, lequel se trouve par 1 degré du Pôle septentrional<sup>1)</sup>.

Cap du Nord,  
limite de  
l'embou-  
chure de  
l'Amazone.

*Le Cap du Nord est le point extrême de l'embouchure du Fleuve des Amazones du côté occidental et est situé à cinquante-sept lieues et demie (largeur de l'embouchure de ce grand fleuve) de la Pointe de Tigioca, dernier point de la même embouchure à l'Orient.*

<sup>1)</sup> Les minutes manquent dans la reproduction au T. VI, p. 18, des *Noticias Ultr\**. L'auteur dit que le Cap du Nord se trouve à 20 lieues du confluent de l'Irijó ou Gurijuba; donc, la latitude d'un degré Nord est fausse. De plus, il déclare que ce cap forme la limite de l'embouchure de l'Amazone, et que l'Araguary est un affluent de ce fleuve. D'après son texte même, ce Cap se trouve au Nord de l'Araguary, ce qui serait impossible si la latitude donnée par suite d'une faute de copiste ou d'impression était exacte.

35. Au *Cap du Nord* l'Amazone reçoit les eaux du *Rio Araguay*, célèbre par l'effrayant phénomène de la *pororoca*, nom que lui ont donné les Indiens et qui signifie la même chose que mer démontée; laquelle n'entre pas seulement dans la rivière, mais remonte encore tout le haut de la côte.

L'Araguay  
affluent de  
l'Amazone.

36. Du même *Cap du Nord* au *Cap d'Orange* il y a à peu près soixante lieues de côte, où se jettent les Rivières *Mayacaré*, *Carapapury* et *Cachipurú*. Au *Cap d'Orange* est l'embouchure de la *Rivière Yapôco* par 4 degrés 15 minutes de *Latitude Septentrionale*. C'est celle-ci qui a été déclarée comme limite des *Possessions Portugaises* par le *Traité de Paix d'Utrecht*; car avant cette Paix, la paisible possession de *Cayenne* ayant été reconnue par le *Traité de Nimègue* à *LOUIS XIV*, Roi de France, celui-ci émit la prétention de prendre aux Portugais toute la côte jusqu'au *Fleuve des Amazones*.

Rivières  
entre les *Cap*  
du *Nord* et  
d'*Orange*.

R. Yapoco  
4° 15'.

Limite  
établie par le  
*Traité*  
d'*Utrecht*.

37. Le *Rio Matapy*, indiqué au § 33, se trouve quatre lieues en amont de *Macapá*. En remontant la rive un peu plus d'une lieue, on arrive à l'embouchure de la *Rivière Anaurapucú*, sur la rive orientale de laquelle et à sept lieues en amont, est fondée *Villa Nova Vistosa da Madre de Deus*.

38. Ayant parcouru encore quatre lieues, on arrive au confluent de la *Rivière Mutuacá*, où est situé le village de *Sant'Anna* sur la rive septentrionale, en remontant pendant une lieue et demie une rivière qui se jette dans la *Mutuacá* sur sa rive occidentale et à cinq lieues de son embouchure. Ce village fut d'abord fondé sur une île de la terre ferme en face du confluent du *Matapy*; de là il fut transporté à la rive droite du *Rio Macapucú*, et à dix lieues de son embouchure, et finalement à la *Rivière Mutuacá*, ainsi qu'il a été dit. A cet endroit se rendirent les habitants de la place de *Mazagão*, après que celle-ci fut abandonnée aux *Marocains*, et pour cela le bourg fut érigé en ville sous le même nom de *Mazagão*.

Ayant navigué encore huit lieues, on trouve le confluent de la Rivière Marapucú. A partir du § 41 on continuera la notice de cette rive, par convenance de l'ordre du voyage.

39. Entre le bord de Marajó et celui de Macapá, sont situées plusieurs îles qui servent d'abri aux canots, leur permettant de naviguer sur cette grande Mer Douce. Ces îles et les rivières du bord septentrional, déjà nommées, sont très abondantes en cacao, dont les habitants de la Capitainerie du Pará font annuellement de copieuses récoltes.

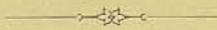
40. En continuant le voyage à partir du bras supérieur du Tagipurú, dont il fut parlé au § 27, on suivra la rive à gauche dans la direction de Sud-Ouest-Quart-Ouest par une côte basse et sans abri jusqu'à la forteresse de Gurupá, qui est à environ treize lieues du susdit bras du Tagipurú et se trouve par 3 degrés 25 minutes au Sud de la Ligne<sup>2)</sup>.

Riv. Jary ou Jary. Sources voisines de celles de l'Oyapoc. 41. A douze lieues de la forteresse de Gurupá, dans la direction du Nord, se trouve le confluent du *Rio Jary* à droite de l'Amazone; et neuf lieues en amont il y avait la bourgade de Fragoso, sur la rive gauche<sup>3)</sup>. Ayant, cependant, trouvé cet emplacement peu favorable, ses habitants se sont transportés dans l'endroit très près de l'embouchure et sur la rive droite de la rivière, où ils se trouvent encore aujourd'hui. Les sources de cette rivière sont voisines de celles de la *Rivière Yapoco* mentionnées au § 36.

42. . . . .

<sup>2)</sup> Erreur du copiste ou de l'imprimeur. Gurupá est par 1° 24' 23 de latitude Nord, selon COSTA AZEVEDO.

<sup>3)</sup> Ancienne mission du Jary où eut lieu, en 1696, l'enquête dont quelques extraits se trouvent au T. II, du présent *Mémoire*, sous le n° 26.



## N° 122

## Extrait du Dictionnaire de TRÉVOUX.

1771.  

---

Cité par C. DA SILVA :

*Dictionnaire Universel François et Latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux . . . . Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée. Tome quatrième. . . . Avec approbation et privilège du Roi. Paris, 1771. In-folio.*

---

Article *Guiane*:

La *Guiane Française*, qu'on nomme aussi France équinoctiale, contient environ 80 lieues, *en commençant au Cap d'Orange.*

---





## N° 123

Lettre du DUC D'AIGUILLON, Ministre des Affaires Etrangères de France au sujet de l'Article 8 du Traité d'Utrecht. Il déclare que les prétentions des Cayennais ne sont nullement fondées.

7 NOVEMBRE 1772.

---

Extrait du *Quadro Elementar das Relações Politicas e Diplomaticas de Portugal*, par le VICOMTE DE SANTARÉM, T. VIII (Paris 1853), page 39.

---

(Traduction.)

*Année 1772, 7 Novembre.*

Le DUC D'AIGUILLON répondant à M. DE BOYENES au sujet du Mémoire sur les limites de Cayenne transcrit ci-dessus<sup>1)</sup>, lui dit qu'il avait donné ordre que l'on fit à Lisbonne les représentations nécessaires sur ce qu'il proposait relativement à l'interprétation que l'on devait donner à l'Article VIII du

---

<sup>1)</sup> SANTARÉM donne seulement un extrait de ce Mémoire, qui ne contient rien de nouveau et n'est que la répétition de ce qu'avaient dit les gouverneurs de Cayenne.

Traité d'Utrecht, d'autant plus que, *après la conclusion du dit Traité, la France n'avait point fait de représentation formelle à cet égard*<sup>2)</sup>, et il ajoutait, en propres termes<sup>3)</sup>:

Le Ministre  
des Affaires  
Etrangères  
de France dé-  
clare que ces  
prétentions  
sont mal  
fondées.

„*Il me semble que nous ne sommes nullement fondés à proposer au Portugal de donner aux limites de ses possessions une restriction qui ne se trouve point aux termes du Traité, etc.*“

Le Ministre, en concluant, disait que, selon son opinion, les démarches que l'on ferait dans ce but seraient inutiles. Que, pour entamer la négociation, il faudrait avoir des données chorographiques plus positives sur ce sujet.

Cet intéressant document se trouve, d'après SANTARÉM, aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, à Paris, Tome CIII de la *Correspondance de Portugal*, fol. 17. Dans le Mémoire envoyé au Duc d'AIGUILLON, M. DE BOYENNE essaya de prouver que l'Oyapok et le Vincent Pinçon étaient deux rivières différentes, séparées l'une de l'autre par un espace de 60 lieues.

Voici maintenant la reproduction du texte de SANTARÉM, traduit ci-dessus :

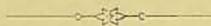
An. 1772. — Nov. 7.

O DUQUE D'AIGUILLON respondendo a M. DE BOYENES acerca da Memoria sobre os limites de Cayenna acima transcripta, diz-lhe que mandará fazer á Corte de Lisboa as convenientes representações sobre o que elle propunha ácerca da interpretação que se devia dar ao Art. VIII do Tratado d'Utrecht, tanto mais que *depois que se havia celebrado o dito Tratado a França não tinha feito representação formal a este respeito, e accrescentava formaes palavras: — „Parece-me que nós não*

<sup>2)</sup> On voit que, en 1772, la France n'avait pas encore appuyé à Lisbonne les prétentions des Cayennais.

<sup>3)</sup> La déclaration qu'on va lire, écrite par un RICHELIEU et Ministre des Affaires Etrangères de France, sera approuvée par tous les Français qui mettent le Droit et la Justice au-dessus des convenances politiques.

*temos fundamento algum para propor a Portugal de dar aos limites das suas possessões uma restricção que não se acha nos termos do Tratado, etc.*“ Concluia o Ministro, dizendo que era de parecer que os passos que se dessem a este respeito seriam inuteis. Que para entabolar a negociação seria necessario haver dados mais positivos da corographia demonstrativa deste objecto.





## N° 124

Rapport de V. P. MALOUEZ au Ministre de la Marine  
de France sur les limites de la Guyane Française.

1776.

---

Pièce insérée au T. I. pp. 107 à 110 de la *Collection de Mémoires et Correspondances officielles sur l'administration des Colonies, et notamment sur la Guiane française et hollandaise, par V. P. MALOUEZ, ancien administrateur des Colonies et de la Marine*, Paris, An X (5 vol. in-8°).

---

*La trop grande indifférence du Gouvernement pour les possessions de Guiane, occasionne depuis cinquante ans un progrès d'usurpation de la part des Portugais et des Hollandais. Si Sa Majesté ne détermine incontestablement ses droits sur cette partie du continent, il est très-vraisemblable que les établissemens de nos voisins se multiplieront à notre détriment, et opposeront les plus grands obstacles à la prospérité des nôtres. Il est notoire que les Portugais ont reculé de cinquante lieues au-delà du Cap du Nord leurs bornes prétendues, et qu'ils y ont établi des postes et des missions, à la faveur desquels ils enlèvent des Indiens établis dans notre territoire, et nous ferment toutes les avenues du Rio-Négre, dont la navigation seroit pour nous si im-*

*portante*<sup>1</sup>). Cette portion de côte usurpée par eux est d'ailleurs très-précieuse par la faculté que nous aurions d'y établir la pêche du lamentein. De leur côté, les Hollandais paroissent avoir la prétention de nous cerner dans l'intérieur des Terres... Le petit nombre de colons français que renferme aujourd'hui la Guiane... Il nous en arriveroit autant dans la Guiane, si on ne s'occupait dès ce moment-ci de la démarcation des limites entre notre colonie et celle des Hollandais et des Portugais. En conséquence, on joint à cette feuille les anciens Mémoires trouvés dans les porte-feuilles de Cayenne, dont un de 1688, et deux de M. le baron DE BESNER: et comme il pourroit être dangereux de paroître douter de la légitimité de nos droits, on croit que le préambule nécessaire à toute négociation, seroit de déclarer à la Cour de Portugal que le Roi, aux termes du Traité d'Utrecht, a ordonné l'établissement d'un poste dans la baie de Vincent Pinçon, d'où Sa Majesté se propose de faire tirer une ligne droite de l'Est à l'Ouest pour la fixation des limites<sup>2</sup>). Il est alors certain que

---

<sup>1</sup>) Le Traité d'Utrecht interdisait expressément la navigation de l'Amazone aux Français. Dans sa dépêche du 17 février 1713 à l'Ambassadeur Anglais en France, le Secrétaire d'Etat, LORD BOLINGBROKE, avait dit: Enfin, il faut que la source du fleuve » (c'est-à-dire le cours supérieur de l'Amazone) « appartienne aux Espagnols, et son embouchure » (le cours inférieur) « aux Portugais, et ni les Français, ni les Anglais, ni aucune autre nation ne doivent avoir une avenue ouverte dans ce pays » (document n° 62, au T. II). LOUIS XIV, c'est-à-dire la France, accepta ces conditions le 7 mars, et le Traité d'Utrecht fut signé peu après. Cependant, c'était au nom de ce même Traité d'Utrecht, qu'on commençait en 1776 à convoiter l'avenue du Rio Negro, si éloignée de cette pauvre colonie de Cayenne, mal peuplée, alors comme aujourd'hui, et destinée à n'être, au milieu des Etats indépendants et des autres possessions européennes de l'Amérique, qu'un lieu de déportation.

<sup>2</sup>) Cette ligne droite Est-Ouest tirée de la prétendue baie de Vincent Pinçon, au Nord du Cap du Nord, représentait une prétention bien plus modeste que les prétentions actuelles de la France. La France a demandé à l'Arbitre une ligne intérieure qui traverse le cours supérieur des affluents

plusieurs postes et missions portugaises se trouveront enclavés dans nos Terres, et il seroit bien intéressant d'y retenir les Indiens qui y sont habitués<sup>3)</sup>. L'établissement de ce premier poste doit donc être confié à des missionnaires intelligens, accompagnés des soldats, et doit suivre de près la déclaration qui en sera faite à la Cour de Portugal et à son gouverneur de Pará. Il n'est pas vraisemblable que celui-ci oppose la force ouverte avant d'avoir reçu des ordres de sa Cour, qui seront du moins suspendus par la négociation<sup>4)</sup>, surtout dans la position où se trouve actuellement le Roi de Portugal<sup>5)</sup>. Mais si, contre toute probabilité, le gouverneur de Pará faisoit enlever nos missionnaires, il semble que les circonstances actuelles seroient bien favorables pour avoir raison d'une infraction aussi manifeste au Traité d'Utrecht<sup>6)</sup>.

Indépendamment de l'augmentation de terres que cet arrangement nous assure, il nous ouvre la traite des bestiaux au Para; et, par Rio-Négro, la navigation interlope sur le fleuve des Amazones. Ces différentes vues réunies à la nécessité de

de la rive gauche de l'Amazone, et qui lui donneroit plusieurs « avenues » aboutissant au grand fleuve. En 1776, elle se contentoit d'une ligne intérieure qui passeroit au Nord des chaînes de Tumucumaque et d'Acaraj.

<sup>3)</sup> Les Indiens convertis par les missionnaires que le Portugal employoit dans ces régions depuis 1616. Parmi ces religieux, 24, — dont 16 Jésuites, 4 Capucins et 4 Carmes, — y avoient trouvé le martyre et la mort chez les sauvages, dans la seule période de 1642 à 1757. Mais on trouvoit que les Rois de France, sans avoir jamais envoyé de missionnaires dans ces parages, devoient tirer profit des longs et patients travaux de ces Portugais.

<sup>4)</sup> On vouloit négocier en s'emparant au préalable du territoire convoité, dont on reculoit sans cesse les limites pour satisfaire des ambitions croissantes et, d'ailleurs, injustes.

<sup>5)</sup> Les Portugais et les Espagnols étoient alors en guerre sur les frontières méridionales du Brésil, à Rio Grande do Sul et à la Colonie du Sacrement. L'Espagne faisoit des préparatifs pour une grande expédition contre le Brésil.

<sup>6)</sup> MALOUEY avoit le talent d'intervertir les situations. Voir ci-dessus la note 1.

soutenir dignement les droits de la couronne, suffiront, sans doute, pour fixer l'attention du conseil sur un objet aussi important.

---

C. DA SILVA fait, à propos de ce Rapport, les remarques suivantes :

487. 1<sup>re</sup> Remarque. En se plaignant, dans l'année 1776, que le Brésil s'étendait jusqu'à cinquante lieues au Nord de la baie de Vincent Pinçon, et en déclarant que l'arrangement par lui proposé assurait à la France une augmentation de terres, M. MALOUE avouait positivement que la limite *de fait* entre la Guyane Française et le Brésil était toujours à l'Oyapoc. Il est donc bien avéré, par le témoignage irrécusable de M. MALOUE, que la cour de France convint avec celle du Portugal pendant soixante-trois ans, que la limite d'Utrecht était au fleuve du Cap d'Orange, et qu'elle résista pendant cinquante ans aux tiraillements continuels de la presse et des gouverneurs de Cayenne. Ce fut donc l'influence de M. MALOUE, qui réussit à faire épouser au gouvernement du roi les vues cayennaises : nouvel exemple du danger d'une belle réputation chez un homme entiché d'une erreur.

488. 2<sup>e</sup> Remarque. M. MALOUE affirmait au gouvernement que les Portugais avaient établi des postes et des missions entre le Cap Nord et le Cap d'Orange ; mais il est certain que cette côte avait été laissée par eux sans aucun établissement, et même sans aucune surveillance. Les Portugais n'avaient occupé que l'Amazone, à partir de Macapá ; et puis le Rio Negro et son affluent le Rio Branco. M. MALOUE prenait comme établis sur le bord de la mer les postes et les missions de ces deux rivières intérieures, considérablement éloignées de l'Océan. Une semblable méprise décèle chez lui une étude bien superficielle de la question ; et elle jette sur ses autres assertions une grande défaveur.

489. 3<sup>e</sup> Remarque. Les *circonstances favorables* auxquelles M. MALOUEY faisait allusion, pour transporter la limite d'Utrecht au voisinage de l'Amazone, c'était la guerre dont l'Espagne tourmentait le Portugal au sujet de leurs possessions américaines, et qui détournait de l'Amazone l'attention du gouvernement portugais, pour la concentrer tout entière aux environs de la Plata. Le 6 juin de cette même année 1776, l'Espagne avait résolu d'envoyer contre les provinces méridionales du Brésil une expédition formidable ; et cette expédition, composée de cent vingt-deux navires portant dix mille hommes de débarquement aux ordres de CEVALLOS, partit effectivement de Cadix le 12 novembre. — Il faut convenir qu'en spéculant sur une semblable conjoncture pour porter préjudice à une nation amie de la France, M. MALOUEY compromettait beaucoup la justice de la cause cayennaise.

490. 4<sup>e</sup> Remarque. M. MALOUEY assurait au ministre que c'était *aux termes du traité d'Utrecht* que le roi devait faire fixer les limites de la Guyane Française et du Brésil par une ligne droite tirée de la baie de Vincent Pinçon au Rio Negro. Il assurait au ministre que, si les Brésiliens enlevaient les missionnaires français établis sur cette frontière, ce serait *une infraction manifeste au traité d'Utrecht*. Et cependant, tout de suite après ce double hommage au traité d'Utrecht (à la manière de Cayenne), M. MALOUEY ajoutait que son arrangement présentait l'avantage d'ouvrir à la France par le Rio Negro, la navigation *interlope* sur le fleuve des Amazones, c'est-à-dire, comme le mot l'exprimait nettement, *une navigation défendue à la France par ce même traité d'Utrecht*. Il faut avouer qu'en se montrant si peu scrupuleux sur l'exécution de l'article du traité d'Utrecht, M. MALOUEY compromettait énormément son interprétation de l'article VIII.

491. On dirait que le ministre de la marine et des colonies s'était attendu à ce que l'austère rapporteur se fût borné à proposer un rejet pur et simple des rêveries du baron; car, à la réception du rapport de M. MALOUEY, M. DE SARTINE refusa de prendre sous sa responsabilité une décision quelconque, et ce fut le premier ministre qui évoqua à lui cette douteuse affaire.

492. Or, le premier ministre de 1776 était le COMTE DE MAUREPAS, qui avait tenu le portefeuille de la Marine et des Colonies depuis 1723 jusqu'en 1749, — à l'époque des MILHAU, des CHARANVILLE, des LA CONDAMINE, — et qui, d'après l'appréciation bien mûrie de l'un de nos honorables confrères, *était léger, insouciant et frivole*. Le 30 septembre 1732, il avait recommandé au Gouverneur de Cayenne de se *souvenir que le Cap du Nord était* la principale limite.

493. Le COMTE DE MAUREPAS aurait été heureux de voir immédiatement en pratique toutes les merveilles de M. DE BESSNER; mais il finit par acquiescer au Rapport attiédissant de M. MALOUEY. Il voulut même que ce fût M. MALOUEY qui allât essayer en personne ses propres amendements.

494. M. MALOUEY fut donc nommé Ordonnateur de la Guyane Française, avec des pouvoirs extraordinaires qui faisaient de lui le véritable Gouverneur: et, en attendant les missionnaires de sa prédilection <sup>7)</sup> il se résigna à accepter deux

---

<sup>7)</sup> Extrait d'un autre Rapport de 1776 de MALOUEY en 1776 (pp. 81-82 du T. I de sa Collection): — « De tous les prêtres à employer à une semblable mission, *il n'y en auroit pas de plus capables que quelques-uns des ex-jésuites qui ont été chassés du Maragnon par les Portugais*, et qui sont actuellement retirés en Italie. L'habitude de vivre avec les Indiens, le grand crédit qu'ils avoient parmi eux, et la haine qu'ils ont conçue contre les Portugais, nous rendroient ces missionnaires infiniment utiles; *mais il faudroit faire très-secrètement le choix des plus intelligens*, et cette opération ne pourroit être confiée qu'au ministre du Roi à la Cour de Rome. »

prêtres français, pour ne pas trop retarder la fondation à faire dans la région de l'Amazone.

. . . . .

Enfin, en 1776 et 1777, les Cayennais triomphèrent à Versailles, grâce à MALOUEY, d'après le renseignement suivant fourni par le BARON HIS DE BUTENVAL, plénipotentiaire français, au cours des conférences de 1855 et 1856 à Paris :

En 1776 et 1777, le . . . Ministre de la Marine donne l'ordre formel — *d'établir un poste sur la rive gauche du Vincent Pinçon* ; après avoir bien vérifié que ce fleuve est au delà du deuxième degré Nord et à *quinze lieues portugaises de la rivière des Amazones, c'est-à-dire à la limite d'Utrecht*. (T. III du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil, p. 183).

La rivière désignée à Utrecht était le *Japoc ou Vincent Pinçon*, lequel, comme le reconnaissait le BARON DE BUTENVAL et comme le reconnaît le *Mémoire de la France* soumis à l'Arbitre, n'était autre que l'*Oyapoc ou Vincent Pinçon* du Traité de Lisbonne. En 1776, l'*Oyapoc ou Japoc d'Utrecht* se trouvait, d'après le Gouvernement Français, au *Nord du Cap du Nord*, à 15 lieues portugaises de l'Amazone. En 1856 et 1857, la limite d'Utrecht se trouvait encore au *Nord du Cap du Nord*, au Carapaporis. Maintenant, devant l'Arbitre, le Gouvernement Français prétend qu'elle est à l'Araguay, *au Sud du Cap du Nord, et dans l'Amazone même*. On cherche à expliquer dans le *Mémoire français* (T. I, p. 134) cette avance vers le Sud, en disant que le Carapaporis, la prétendue branche Nord de l'Araguay, s'est « obstruée et détachée du tronc, et que la branche Sud représente seule aujourd'hui le cours d'eau qui venait déboucher dans la baie de Vincent Pinçon », comme s'il était possible de prétendre en face du Droit International, et devant un Tribunal de juristes, que le changement du lit d'un fleuve amène un changement de limite, et comme si, — sans parler du Droit Romain, — il n'y avait pas l'article 563 du Code Civil français pour condamner une semblable thèse.





## N° 125

Deux dépêches du COMTE DE ARANDA, Ambassadeur  
d'Espagne près la Cour de Versailles, au sujet de la  
frontière de l'Oyapoc et du Traité d'Utrecht.

22 JUIN et 20 JUILLET 1777.

Note préliminaire.

Ces deux documents se trouvent aux *Archives de Simancas, Secretaria de Estado, Liasse 7412, fl. 2, et 7417, fl. 9*. Ils sont très intéressants, écrits par un homme d'Etat et un diplomate des plus connus, ayant joué un rôle considérable dans les grands événements européens et américains de son époque. Le COMTE DE ARANDA n'était pas un ami des Portugais, et il conseillait alors à sa Cour de profiter des succès militaires remportés par l'Espagne à S<sup>te</sup>-Catherine et à la Colonie du Sacrement, pour imposer au Portugal l'abandon des vastes territoires dans le bassin de l'Amazone annexés au Brésil par PHILIPPE IV d'Espagne, à l'époque de l'union des deux Couronnes. Le Traité de limites de 1750 avait été annulé en 1761, et le COMTE DE FLORIDABLANCA négociait à Madrid, avec l'Ambassadeur de Portugal, DOM FRANCISCO INNOCENCIO DE SOUZA COUTINHO, un nouveau traité qui fut conclu le 1<sup>er</sup> octobre 1777 à San Ildefonso.

L'Arbitre verra, par ces deux dépêches, quel était le sentiment de cet homme supérieur sur le Traité d'Utrecht entre la France et le Por-

tugal, et quel était à ce moment l'état d'esprit du Gouvernement et des géographes français.

Le texte espagnol des passages traduits se trouve au T. IV, sous le n° 44.

---

A.

*Extrait de la dépêche du Comte DE ARANDA, Ambassadeur d'Espagne en France, au Comte DE FLORIDABLANCA, Ministre des Affaires Etrangères de Madrid, datée de Paris le 22 juin 1777.*

(Traduction.)

.....

Pour ce motif, je rappellerai ce que j'ai dit sous date du 14 juin n° 733 et du 7 septembre n° 830 de l'an passé au sujet de la Guyane Française, en remettant une copie de la convention au moyen de laquelle cette Cour en encourageait le peuplement et la culture, et au sujet de laquelle le n° 733 fut écrit en chiffre, et avec assez d'étendue; j'en mets une copie en cas qu'il y ait eu quelque difficulté à le déchiffrer. Il y a environ huit jours que j'ai eu occasion de causer longuement avec le géographe qui travaille à la carte de la Guyane, M. BUACHE, qui veut agrandir cette colonie, ce qui ne lui coûte guère. Il est pourtant certain qu'on ne l'a jamais considérée comme ayant plus de côte maritime que depuis la frontière de la colonie hollandaise de Surinam jusqu'à la rivière Oyapoco près du cap d'Orange; il va la prolonger maintenant jusqu'à l'île Carpory qui forme le cap du Nord, se l'appropriant sans autre droit que celui de la gravure.

.....

R. Oyapoco.

## B.

*Dépêche du 20 juillet 1777, du Comte DE ARANDA au Comte DE FLORIDABLANCA.*

(Traduction.)

Très Excellent Seigneur,

Le samedi 28 juin, étant allé à Versailles dans le seul but de faire ma cour, je trouvai M. le Comte DE VERGENNES moins occupé que d'ordinaire; ce qui fut cause que, insensiblement, nous nous sommes entretenus de différents sujets.

Parlant du ressentiment intime qu'éprouveraient les Anglais en apprenant la suspension d'armes convenue avec le Portugal, parce que, en présence du succès ainsi que de la supériorité des armes espagnoles, ils ne pouvaient pas croire que le Roi Catholique aurait cédé si facilement, sans être sûr que le Portugal se rendrait à la raison et, conséquemment, que celui-ci ne serait plus libre d'être l'auxiliaire de l'Angleterre comme auparavant; M. DE VERGENNES me dit: *Je voudrais profiter de votre bonne volonté et de celle de votre Cour pour entrer aussi en negociations avec le Portugal et que M. le Comte DE FLORIDABLANCA y intervint.* Je lui répondis, qu'il pouvait croire que ma Cour s'intéresserait à tout ce qui plairait à la France, et que M. le Comte DE FLORIDABLANCA traiterait cette affaire comme si c'était la sienne; et je priai S. E. de s'expliquer sur ce qui lui serait agréable.

Il me dit que, séance tenante, il m'éclairerait quant à sa pensée, et ensuite il m'expliqua que, comme la Guyane était *limitrophe* aux possessions portugaises du côté de l'Amazone, et que, dans le Traité d'Utrecht, de l'an 1713, il avait été convenu avec le Portugal quelles devaient être les limites; il s'était présenté, néanmoins, diverses interprétations, la Cour de Lis-

*Entretien  
d'Aranda avec  
le Ministre des  
Affaires  
Etrangères de  
France.  
28 juin 1777*

Proposition  
du Ministre  
des Affaires  
Etrangères.

L'opinion du  
Gouverne-  
ment fran-  
çais sur la  
question de  
limites  
soulevée à  
Cayenne.



Distinction  
entre Oya-  
poco et Vin-  
cent Pinçon.

bonne prétendant que la rivière d'*Oyapoco* était la même que celle de *Vincent Pinçon*, tandis que les Français entendaient que le *Vincent Pinçon* était une rivière différente de l'*Oyapoco*, et qu'elle débouchait au Cap du Nord. Que, au moment de déterminer nos limites du côté du Paraguay, il serait à propos que l'Espagne intervînt pour mettre également d'accord la France et le Portugal.

Envisageant cette affaire au point de vue des informations que j'ai communiquées à V. Ex. dans ma dépêche du 22 du mois dernier sous le numéro 1056, et de celles que je lui avais indiquées antérieurement, je voulus clairement découvrir les intentions de ce Ministère; et je dis à M. DE VERGENNES que, pour mieux me faire connaître les localités, il me fit voir la carte ou les plans sur lesquels il se fondait, parce que d'un coup d'œil je me rendrais facilement compte de la question.

Il me montra, en effet, la carte particulière de la Guyane faite par BELLIN en 1763<sup>1)</sup> et un Mémoire qu'il avait dressé dans lequel les articles du Traité d'Utrecht sont discutés de façon que, tout en convenant avec les Portugais que la limite est la rivière *Vincent Pinçon*, il prétend que celle-ci ne doit pas être l'*Oyapoc* qui débouche au *Cap d'Orange*, mais une autre rivière bien différente qui débouche au *Cap du Nord*: et il ajouta, qu'avec bonne raison, il avait ordonné dernièrement que l'on mît un poste et qu'on fit un établissement, même de peu d'importance, sur la rive gauche de la rivière qui est appelée *Vincent Pinçon* sur cette carte de BELLIN.

Question  
posée par  
Aranda.  
Réponse du  
Ministre.

Je lui demandai si telles étaient sa prétention et la limite qu'il jugeait devoir revenir aux Français, et s'il s'en tiendrait à cette limite, sans penser à s'étendre davantage vers le fleuve des Amazones; il me répondit qu'ils ne prétendaient à rien de

<sup>1)</sup> Carte n° 36 dans l'Atlas qui accompagne cette Réplique.

plus, et qu'il n'y avait pas lieu à cela, car dans le même Traité d'Utrecht il avait été spécifié que ce qui se trouve entre la rivière de *Vincent Pinçon* et celle des *Amazones* appartiendrait au Portugal.

Sur ces déclarations positives, je lui demandais à brûle-pourpoint, et comme en plaisantant, pourquoi il n'avait pas songé à s'adresser à ma Cour afin de traiter avec elle comme partie légitime et non comme médiatrice, puisque ces territoires appartenaient à l'Espagne et qu'il était très régulier d'éclaircir la question dans l'arrangement à intervenir. Il s'étonna de la question soulevée et je répondis à S. Ex. en la priant de prendre sa même Carte, sur laquelle se trouvaient tracés les Méridiens de division, ce qui lui permettrait de voir que ces territoires revenaient en réalité à l'Espagne et non au Portugal. Il se trouva acculé et déclara que la France n'avait traité qu'avec le Portugal et parce qu'elle l'avait cru le maître légitime de ces territoires<sup>2)</sup>. Je lui répétai que son idée de s'entendre avec M. le COMTE DE FLORIDABLANCA était toujours bonne, quelle que fût la situation des choses; et qu'il pouvait croire qu'en tout cas il le trouverait disposé soit à la médiation,

Nouvelle  
question  
d'Aranda et  
réponse du  
Ministre.

---

<sup>2)</sup> Le COMTE DE VERGENNES aurait pu répondre que le Roi d'Espagne, petit-fils de LOUIS XIV, était représenté au Congrès d'Utrecht lorsque le Traité particulier entre le Portugal et la France fut signé: que le Roi d'Espagne était alors l'allié et le protégé de LOUIS XIV; qu'il ne formula aucune prétention à la partie des Terres du Cap du Nord annexée par PHILIPPE IV au Brésil en 1637; et que l'Espagne avait même conclu à Utrecht un traité particulier avec le Portugal. En ce qui concerne l'ancien « méridien de démarcation », entre les possessions portugaises et espagnoles, il était impossible de le rétablir, comme le disait quelques années plus tard le COMTE DE FLORIDABLANCA, en justifiant sa conduite lors des négociations qui aboutirent au Traité de limites du 1<sup>er</sup> octobre 1777 avec le Portugal: — « Etendre nos prétentions au Brésil comme le semblent désirer certaines personnes, en vertu de la célèbre division faite par ALEXANDRE VI, ce serait un projet d'exécution impossible, et, ce qui plus

si elle était possible, soit à se prêter, de son côté, à un accord amical (avec la France), si le Portugal se désistait loyalement des prétentions qui l'avaient amené à négocier (avec la France) sur des terres qu'il avait usurpées.

Il me sembla que maintenir M. DE VERGENNES dans cette idée conviendrait encore bien plus à notre propre cause qu'à celle d'autrui, le cas échéant; et qu'il conviendrait de le préparer, afin de l'attirer le plus tôt possible à négocier avec nous une convention de limites avec la France si, dans l'accord à intervenir avec le Portugal, le cours du Marañon ou Amazonas était déclaré nous appartenir<sup>3</sup>).

Après cet entretien, le Comte de Aranda étudie le Traité d'Utrecht. Opinion qu'il se forme.

En sortant de chez M. le COMTE DE VERGENNES, je me rendis immédiatement à ma maison de Versailles, où je pris note des sujets traités, afin de les conserver avec exactitude. Ensuite, à Paris, j'examinai le Traité d'Utrecht, en y prenant les articles qui concernent ces sujets, articles dont V. Ex. trouvera ci-joint une copie, et sur lesquels j'exposerai à V. Ex. mes observations.

Sur l'Article 8.

R. Yapoc ou Vincent. Pinçon: une seule rivière.

Dans l'article VIII la France se désiste pour toujours de prétendre à la propriété des *terres appelées du Cap du Nord* et situées entre la rivière des *Amazones* et celle de *Japoc ou de Vincent Pinçon*; ce par quoi elle reconnaît que le *Vincent Pinçon*

---

est, contraire à nos engagements antérieurs. Il faut remarquer encore que, en admettant ce principe, nous aurions à restituer aux Portugais les îles Philippines, car elles leur appartiennent d'après la démarcation faite par ce Pontife» (Mémoire du 10 octobre 1788, de FLORIDABLANCA, adressé à CHARLES III, publié dans la *Biblioteca de Autores Españoles*, T. LIX).

<sup>3</sup>) Dans le Traité que FLORIDABLANCA et SOUZA COUTINHO signèrent à San Idefonso quelques mois après (1<sup>er</sup> oct. 1777), et sauf la région de l'Ouest traversée par le cours supérieur de certains affluents de la rive méridionale de l'Amazone, toute la partie orientale du bassin de ce fleuve resta au Portugal. La frontière au Nord de l'Amazone fut établie par la ligne de partage des eaux, comme dans le Traité de 1750. (Voir le n° 115).

*est la même rivière que le Japoc.* Mais plus loin elle nomme de nouveau la dite rivière comme frontière à l'article XII et l'indique sous le seul nom de *Vincent Pinçon*, défendant à ses sujets (les Français) de la traverser pour trafiquer ou pour acheter des esclaves dans les *terres du Cap du Nord*.

De ceci on déduit clairement que les terres appelées du *Cap du Nord* doivent se trouver de l'autre côté de la rivière, qui forme la frontière, et que cette rivière *doit tomber dans la mer* laissant bien à sa droite lesdites terres et le *Cap du Nord*. Pourtant *la rivière baptisée après coup comme Vincent Pinçon* débouche en ligne avec le *Cap du Nord*, d'après quoi elle ne paraît pas être celle que l'on a voulu spécifier; *de plus, elle a été reconnue être la même que l'Oyapoc*; celle-ci, sur la même Carte, apparaît comme une grande rivière, non douteuse, se jetant à la mer près du *Cap d'Orange*; et on voit tout de suite l'artifice avec lequel a été construite ladite Carte de BELLIN de l'an 1763, et comment elle a été faite exprès pour qu'ils (les Français) pussent s'attribuer avec le temps ce qu'ils prétendaient après coup, et qui n'est pas une étendue de territoire moindre que celle qu'il y a depuis la rivière *Oyapoco* jusqu'à la frontière de la Guyane Hollandaise et Colonies de Surinam, ce qui revient à dire qu'ils doublent l'étendue de leur côte.

Il me vint à l'idée de confronter avec celle-là la Carte maritime du même auteur BELLIN, faite en 1764<sup>4)</sup>, et j'y ai trouvé deux choses très plaisantes; l'une, qu'il omet d'apposer un nom à la rivière *Oyapoco*, et aussi à celle qui serait le *Vincent Pinçon* selon sa Carte de 1763, sur laquelle il les nomme toutes les deux; l'autre, qu'il met la ligne de limites à quelque quinze lieues plus éloignée et distante du *Cap du*

Le Vinc. Pinçon inventé après coup par les autorités de Cayenne.

L'Oyapoc sur les cartes françaises.

La carte de Bellin de 1763.

La carte de Bellin de 1764.

En 1764, la limite d'Utrecht, d'après les Français, était le Calçoene.

<sup>4)</sup> Carte n° 37 dans l'Atlas annexé.

*Nord* en l'établissant à la rivière *Carchebeny* <sup>5)</sup>, rivière qu'il donne sous le même nom et dans la même position sur les deux Cartes.

Dans la carte de Bellin de 1762, la Guyane Française commence à l'Oyapoc.

Il y a encore une autre preuve plus forte dans la Carte du même auteur, construite en 1762 <sup>6)</sup> pour l'*Atlas Maritime* en cinq tomes, petit folio, où, dans le deuxième de l'Amérique, il donne une Carte particulière de la Guyane Française, dans laquelle il place la rivière *Oyapoco*, et très peu de terrain à sa droite; de sorte qu'il ne laisse aucun doute que l'*Oyapoco* ne soit la limite de ce côté, que la dite Carte ne soit d'accord avec le Traité d'Utrecht, et qu'il n'y ait pas de rivière de *Vincent Pinçon* qui puisse être autre que l'*Oyapoco*, que les deux Souverains ont reconnu être une seule et même rivière sous ces deux noms.

R. Oyapoco ou V. Pinçon.

Pour la parfaite information du Roi, j'envoie à Votre Excellence, en double, les Cartes de 1763 et 1764, en l'assurant que celle de 1763 est pareille à celle que M. DE VERGENNES m'a montrée, tirée de la même planche, et que j'ai remarqué qu'il n'y en avait pas d'autre dans la liasse de ce dossier.

De la Carte plus petite, dans l'*Atlas Maritime* de 1762, je n'ai pu obtenir aucun exemplaire, parce qu'elle n'est pas en vente, attendu qu'il n'en a été tiré que le nombre nécessaire pour former les volumes, et non pour le débit à la feuille; cependant, j'ai fait tirer, par mon dessinateur, de l'ouvrage complet, que je possède, les deux copies que je remets; et il est très probable que le même ouvrage se trouve à notre

<sup>5)</sup> Le Calçoene ou Carsewène. La limite française d'Utrecht changeait tous les jours, avançant vers le Sud et reculant quelquefois au Nord. En 1797, le Vincent Pinçon français était de nouveau le Calçoene. (Voir l'article 7 du Traité du 10 août 1797, *1<sup>er</sup> Mém. du Brésil*, T. I, p. 257).

<sup>6)</sup> Carte n° 35 dans l'Atlas annexé à cette Réplique.

Ministère de la Marine et dans les bibliothèques de quelques amateurs.

L'autorité que M. DE VERGENNES accorde à la Carte de 1763 a une dangereuse ennemie dans celle de 1764; non seulement à cause de l'omission des noms desdites rivières, mais de la ligne de division par le *Carchebeny*. Si encore les Français avaient donné à cette rivière le nom de *Vincent Pinson*, ils se mettraient plus d'accord avec le Traité d'Utrecht, parce que, jusqu'au *Cap du Nord*, il y a une étendue suffisante de pays que l'on pourrait appeler *Terres du Cap du Nord*. Si l'on ajoute à ceci que la Carte de 1762 ne dépasse pas la ligne déjà déclarée<sup>7)</sup>, ce en quoi cette Carte est d'accord avec le Traité d'Utrecht, on voit que, d'un côté comme de l'autre, la Carte de 1763 est surprise en mauvaise posture.

J'ai causé avec le géographe BUACHE<sup>8)</sup> qui travaille à la nouvelle Carte et, sans lui faire aucune observation sur celle de BELLIN, si ce n'est que le *Vincent Pinson* ne fait qu'une seule rivière avec l'*Oyapoco* et que cela est même reconnu par le Traité d'Utrecht, comme si je prenais le parti des Portugais pour discuter avec lui, je lui demandai sur quoi il se fondait, sur quels Mémoires, par quelles cartes anciennes il se guidait; et il me répondit qu'il avait un petit livre latin sur la Guyane, dans lequel, en parlant de VINCENT PINSON, un de ses explorateurs dit que, lorsque PINSON arriva à une rivière, à laquelle il donna son nom<sup>9)</sup>, il fut surpris que de l'embouchure il découvrait l'étoile du Nord, qu'il n'avait pas vue depuis quelque

Le Calçoene.

Entretien  
d'Aranda  
avec le géo-  
graphe Nico-  
las Buache.

<sup>7)</sup> L'Oyapoc et le Cap d'Orange.

<sup>8)</sup> PHILIPPE BUACHE est mort en 1773. C'est de NICOLAS BUACHE, né en 1741, mort en 1825, qu'il s'agit.

<sup>9)</sup> PINÇON « n'a donné son nom à aucune rivière, à aucun pays, ce qui, d'ailleurs, n'était pas dans les habitudes des navigateurs de cette époque. » (*1<sup>er</sup> Mém. du Brésil*, T. I, p. 48).

temps à cause de la navigation qu'il avait faite de l'autre côté de la ligne. Que si c'était l'*Oyapoc*, qui est à plus de quatre degrés au-dessus d'elle vers le Nord, il n'y avait rien d'étonnant à cela; et qu'ainsi pour expliquer sa surprise, il fallait chercher une rivière qui, dans cette région appelée Guyane, fût plus près de la ligne, parce que de la sorte sa surprise serait naturelle<sup>10</sup>). Je lui fis observer que cette surprise, même à l'*Oyapoco* à plus de 4 degrés, eût été naturelle à cette époque où les navigateurs connaissaient moins l'Astronomie, les règles de la navigation et les instruments pour prendre les hauteurs des Pôles; qu'un pareil argument était trop subtil pour fonder sur lui seul une semblable décision, et plusieurs autres remarques qui se présentèrent à mon esprit; à tout cela il me répondit que j'avais raison, mais que, vu la nécessité de présenter une Carte telle qu'il la voulait produire, *il falloit s'acrocher à la moindre chose.*

Aveu de  
Nicolas  
Buache.

<sup>10</sup>) Ce fut dans le Recueil de GRYNÆUS, publié à Bâle et à Paris (*Norus Orbis*, 1532, 1537 et 1555), que NICOLAS BUACHE prit cet argument de l'étoile polaire pour essayer de prouver, d'abord, en 1776, que la Rivière de Vincent Pinçon se trouvait au Nord du Cap du Nord, ensuite, dans son *Mémoire* de 1802, qu'elle se trouvait dans l'AMAZONE même (*Considérations géographiques sur la Guyane Française concernant ses limites méridionales*, An VI). Il remarqua dans le même recueil de GRYNÆUS (p. 86 de l'ed. de 1555) que la région du grand fleuve, ou Mer Douce, que PINÇON venait de découvrir, s'appelait *Chiana marina Tambala* (... *regioni nomen Chiana marina Tambala*), et il en conclut que *Chiana* était l'île de *Juanès*, le nom de *Marina* lui paraissant « assez analogue à celui de *Marajó* qu'on donne encore à la même île de *Juanès*. » Quant au nom de *Tambala*, il devait s'appliquer à une terre de *Cambales*, mentionnée sur la carte de CANERIUS, et ce *Tambala* était le golfe de Pará. Mais tout cet échafaudage s'écroule devant cette simple constatation : que GRYNÆUS n'a fait que reproduire l'*Itinerarium Portugalsium* de MADRIGNANO, publié en 1568; que cet *Itinerarium* n'est qu'une mauvaise traduction latine d'un texte italien, le *Libretto* de VERCELLESE, de 1504, reproduit en 1507 dans le recueil de FRACANZANO. Le texte italien disait de la région : « *se chiama Marinatambal* », « *s'appelle Marina-*

Il ajouta que, dans ce pays, le nom d'*Oyapoco* appliqué à n'importe quel ruisseau était générique<sup>11)</sup>; et qu'ainsi on appellerait *Oyapoco* celui que l'on croyait être le *Vincent Pinson*, et que de cette façon il aurait les deux mêmes noms que dans le Traité d'Utrecht.

Les Portugais auront bien des matériaux au sujet de ces disputes et s'ils se désistaient de toutes prétentions au fleuve des Amazones, ils pourraient nous les faciliter amicalement et de bonne foi.

J'ai examiné d'autres Cartes Françaises et Anglaises et elles placent généralement la ligne de division de la Guyane Française au Cap du Nord; mais comme BELLIN sera le plus accrédité, comme tel il semble avoir été préféré, et nous avons en lui tout ce qui suffit pour former une conviction, car tous les autres n'ont pas traité cette partie spécialement, *mais généralement en s'entre-copiant.*

Carto-  
graphes qui  
s'entre-  
copient.

Je viens de recevoir deux exemplaires imprimés de la petite carte de BELLIN, que j'envoie à V. Ex. avec celles qui

---

tambal». MADRIGNANO, par inadvertance, fit du verbe un nom, et décomposa en deux le *Marinatambal* de PINÇON. Pour ce qui est de l'étoile polaire, on sait qu'on peut la voir au Sud de l'équateur, et le texte d'ANGHERA, qui a servi pour la traduction italienne, ainsi que la traduction latine de MADRIGNANO elle-même, ne permettent de tirer aucune conclusion. D'après ce texte, on a revu l'étoile polaire après avoir dépassé Mariatambal; on aurait pu la voir avant, et aucun de ces textes ne parle de surprise des navigateurs à cette vue. D'ailleurs, personne ne conteste que VINCENT PINÇON a découvert l'Amazone et la côte entre le Cap du Nord et l'Oyapoc.

<sup>11)</sup> On retrouve cette allégation dans le *1<sup>er</sup> Mémoire français*, mais nous croyons que personne n'admettra que, pour désigner une limite, on ait employé dans les Traités de Lisbonne et d'Utrecht un nom générique. On désigna la rivière par un nom connu, *Oyapoc* ou *Japoc*, et on identifia avec ce nom celui de *Vincent Pinçon* que les Portugais donnaient à la même rivière.

ont été dessinées à la main, parce que, étant gravées, elles peuvent inspirer plus de confiance pour l'avenir.

Que Dieu garde V. Ex. bien des années.

Paris, 20 juillet 1777.

Très-Excellent Seigneur,

Votre fidèle serviteur

Baise les mains de Votre Excellence.

LE COMTE DE ARANDA.

Au Très-Excellent Seigneur, COMTE DE FLORIDABLANCA.



## N° 126

Dépêche de l'Ambassadeur de Portugal à Madrid,  
SOUZA COUTINHO, au sujet du „Borrador topografico“  
reproduit sous le n° 28 dans l'Atlas français.

MADRID, 14 DÉCEMBRE 1779

---

*Archives du Ministère des Affaires Etrangères, à Lisbonne, Correspondance de l'Ambassadeur en Espagne* DOM FRANCISCO INNOCENCIO DE SOUZA COUTINHO. Dépêche n° 106, datée de Madrid le 14 décembre 1779.

---

Le *1<sup>er</sup> Mémoire de la France* (T. I, pp. 353 et 354), s'occupe d'une carte dont on voit le fac-similé, sous le n° 28, dans l'*Atlas français*, d'après une reproduction lithographique annexée au T. III de la *Collection des Traités du Portugal*, publiée par BORGES DE CASTRO.

Le *Mémoire français* croit que cette carte a servi aux négociations du Traité préliminaire de limites entre le Portugal et l'Espagne, signé à San Ildefonso le 1<sup>er</sup> octobre 1777. Ce traité, annulé par la guerre de 1801 et non remis en vigueur lors de la Paix de Badajoz, fut la dernière convention conclue entre les deux Couronnes au sujet des limites de leurs possessions en Amérique.

La traduction du titre de la carte montrera qu'elle fait mention de l'article 12 du traité, et que, partant, elle est un document postérieur, n'ayant pas servi aux négociations :

Esquisse topographique de la ligne divisoire, citée dans l'article 12 du Traité préliminaire, et distances mesurées jusqu'à son point terminal (*Borrador topográfico de la linea divisoria, que cita el articulo 12º del tratado preliminar, y ajustadas distancias hasta su punto final*).

La note en bas de la carte fournit une nouvelle preuve de ce qui vient d'être affirmé :

La ligne jaune est l'ancienne qui séparait les établissements du Portugal, et la ligne rouge est la nouvelle, convenue dans les Préliminaires, article 12 du Traité (*La linea amarilla es la antigua, que separava los Establecimientos de Portugal, y la colorada es la nueva convenida en los Preliminares en el Articulo 12º del Tratado*).

La dépêche de l'Ambassadeur de Portugal à Madrid prouvera :

1º Que l'exemplaire conservé au Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne est une copie faite par l'Ambassadeur d'après l'original qui lui fut confié.

2º Que cet original n'est arrivé à Madrid qu'au mois de décembre 1779, deux années après le Traité.

3º Que ce document n'est pas une carte officielle, mais une simple esquisse faite par le Gouverneur de la province espagnole de Maynas, d'après les renseignements d'un campagnard.

4º Que la ligne divisoire tracée par l'auteur était une ligne fantaisiste.

5º Enfin, que ni l'auteur de l'esquisse, ni le Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne, ni le Comité Consultatif (*Junta Consultiva*), ni le Vice-Roi de Santa Fé, ni l'Ambassadeur n'attachaient aucune importance à cette pièce.

*Extrait de la dépêche citée, du 14 décembre 1779.*

A.

(Traduction.)

Je vis, en effet, DON BERNARDO IRIARTE et bientôt il fut décidé entre nous que j'emporterais les documents déjà mentionnés, à savoir: la lettre du Vice-Roi de Santa Fé, DON MANUEL FLORES, qui fut un des Commissaires de la dernière démarcation; à cette lettre en est annexée une autre du Gouverneur de Maynas, nommé Commissaire pour la démarcation finale, qui commence à la bouche la plus occidentale du Japura, lequel gouverneur se trouve déjà à Pebas, où il prépare des embarcations et des vivres pour son expédition; un document portant le titre de Manifeste, qu'il remet avec les renseignements qu'il a pu obtenir d'un campagnard, toutes les distances et les moyens de les franchir, et auquel Manifeste *il a annexé une petite carte, à vrai dire d'imagination, sur laquelle il a tracé une ligne fantaisiste*, mais cette carte sert pour indiquer la position des rivières et des montagnes et, plus ou moins, leurs distances; de plus, le Rapport du Comité et l'ordre dans lequel ces documents ont été examinés.

J'ai fait copier le tout dans les deux jours dont je pouvais disposer, même *l'esquisse (Borrador) de la Carte*, du mieux que le manque de temps l'a permis. D'après tous ces documents et la bonne foi avec laquelle ils m'ont été remis, V. E. verra que ni le Vice-Roi, ni le Comité, ni enfin ce Ministère ne se sont proposé d'autre but que d'abréger et de faciliter les démarches; principalement quand ledit Vice-Roi avoue à son Ministère qu'il ne sait rien de cette région, dont il est voisin à la mode d'Amérique; le Gouverneur de Mainas, qui s'occupe de tous les préparatifs, dit s'être renseigné auprès d'un cam-

Esquisse  
(Borrador)  
faite par le  
Gouverneur  
de Maynas  
en 1779.

Dessinée  
d'après les  
renseigne-  
ments d'un  
campagnard.  
Ligne  
fantaisiste.

pagnard; le Comité ne parle que d'après des raisons de convenance, car quelques-uns d'entre ses membres ont pris part à la délimitation du côté de la rivière Ibicuy, au Paraguay; le Ministère déclare également ne rien savoir si ce n'est que ce territoire existe, pour faire le compte des distances qui s'étendent d'une mer à l'autre.

.....

## B.

*Texte portugais.*

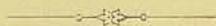
.....

Vejo com effeito Don BERNARDO IRIARTE, e a poucos passos conviemos em que eu teria commigo os ditos papeis referidos, que são a carta do Vice-Rey de Santa Fé, Don MANOEL FLORES, que foi um dos Commissarios da demarcação passada; esta carta acompanha a do Governador de Maynas, nomeado Commissario para a demarcação final, que começa na boca mais occidental do Japurá, que já está em Pebas preparando embarcações e viveres para a sua expedição; um papel com o titulo de Manifesto, que elle manda com as noticias que pode haver de um sertanejo; todas as distancias e o modo de vencel-as, e a que juntou uma pequena carta, na verdade imaginaria, em que elle traçou a linha por fantezia, mas que serve para conhecer a posição dos rios e dos montes e pouco mais ou menos as suas distancias; de mais é a Consulta da Junta, e a ordem por que estes papeis se examinaram.

Fiz copiar tudo nos dois dias que mediavam e mesmo o *Borrador da Carta*, o menos mal que o aperto do tempo o permittio. Por todos estes documentos e pela boa fé com que se me entregaram, verá V. Ex. que nem o Vice-Rey, nem a Junta, nem finalmente este Ministerio se propuzeram nenhuma outra ideia mais que a de abreviar e facilitar os negocios:

principalmente quando o mesmo Vice-Rey confessa ao seu Ministerio que d'aquella região não sabe nada, e está visinho ao modo d'America; o Governador de Mainas, que faz todo o projecto, diz que se informou de um sertanejo; a Junta só discorre pelas razões de congruencia, pois que alguns dos seus vocaes assistiram nos limites da parte do rio Ibicuy, no Paraguay; o Ministerio declara igualmente que não sabe nada mais que a existencia do dito terreno, porque é necessario que o haja para conta das distancias, que vão de mar a mar.

.....





## N° 127

## Documents français de 1780.

(RAYNAL et BONNE.)

Extrait de CAETANO DA SILVA, T. II de l'*Oyapoc et l'Amazone* :

2168. „*Histoire Philosophique des Etablissemens et du Commerce des Européens dans les deux Indes. Par GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. Genève, MDCCLXXX.*“ 5 vol. in-4°. Bibliothèque Impériale de Paris.

Tome 3<sup>e</sup>, page 355, parlant de la Guyane :

„Cette vaste contrée, qu'on décora du magnifique nom de France équinoxiale, n'appartient pas tout entière à la Cour de Versailles, comme elle en eut autrefois la prétention. Les Hollandois, en s'établissant au Nord & les Portugais au Midi, ont resserré les François entre la rivière de Marony & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock.“

Le Marony et  
l'Oyapoc li-  
mites de la  
Guyane  
Française.

2169. Or le texte de RAYNAL est accompagné d'un *Atlas*, qui forme le cinquième volume de l'ouvrage; et l'on trouve dans cet Atlas les indications suivantes :

N° 31. „*Carte du Nouv. R<sup>me</sup> de Grenade, de la Nouv<sup>le</sup> Andalousie, et de la Guyane, avec les Pays Limitrophes qui en sont au Sud, par M. BONNE, Ingénieur-Hydrographe de la Marine*“<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Carte n° 44 dans l'Atlas annexé à cette Réplique.

Sous le *C. d'Orange*, par la latitude septentrionale de 4° 15',

R. d'Oyapoc ou de Vinc.  
Pinçon. *R. d'Oyapok ou de Vincent Pinçon.*

N° 32. „*La Guyane Française, avec partie de la Guyane Hollandoise: suivant les Opérations et les Cartes récentes des Ingénieurs-Géographes François. Par M. BONNE, Ingénieur-Hydrographe de la Marine*“<sup>2)</sup>. (C'est la réduction de la grande carte manuscrite de SIMON MENTELLE, du paragraphe 453).

Sous le *C. d'Orange*, par la latitude septentrionale de 4°

Baie et R. d'Oyapoc. 18', „*Baye et Fleuve d'Oyapock*“.

A l'extrémité Nord de la branche occidentale du canal de Maracá, par la latitude septentrionale de 2° 20', „*B. et R. de Vincent Pinçon, selon M. de la Condamine*“.

N° 35. „*Carte de la partie Septentrionale du Brésil. Par M. BONNE, Ingénieur-Hydrographe de la Marine*“<sup>3)</sup>.

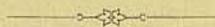
Sous le *C. d'Orange*, par la latitude Nord de 4° 15', „*R.*

R. d'Oyapoc ou de Vinc.  
Pinçon. *d'Oyapok ou de Vincent Pinçon*“.

RAYNAL reconnaissait donc, en 1780, que la limite de la Guyane Française et du Brésil était à la rivière du Cap d'Orange.

<sup>2)</sup> N° 44bis, *ibidem*.

<sup>3)</sup> N° 45.



## N° 128

Article de ROBERT, géographe ordinaire du Roi de France, dans l'„Encyclopédie Méthodique“.

1782.

Extrait de CAETANO DA SILVA :

2171. „*Encyclopédie Méthodique. Géographie Moderne. Tome premier. A Paris chez PANCKOUKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins . . . . . M.DCC.LXXXII. Avec Approbation et Privilège du Roi.*“ In-4°.

. . . . .

Article GUIANE :

„La Guiane Portugaise, que la France a cédée à la couronne de Portugal, par la paix d'Utrecht, s'étend depuis la rive septentrionale de l'Amazone jusqu'à la rivière d'Yapoco, que les François de Cayenne nomment *Oyapoc*, & qui fut mal-à-propos confondue alors avec la rivière de Vincent Pinçon, qui est beaucoup plus au Sud<sup>1)</sup>. La Guiane Française, ou France

<sup>1)</sup> La « rivière de Vincent Pinçon qui est beaucoup plus au Sud », n'a été inventée que plusieurs années après la Paix d'Utrecht, comme nous l'avons démontré plus d'une fois.

équinoxiale, qui est la colonie de Cayenne, embrasse l'espace compris entre la rivière d'Oyapoc & celle de Marawini, que l'on nomme à Cayenne *Marauni* ou *Maroni*."

2172. Ce sont les mémorables paroles de LA CONDAMINE en 1757.

Mais elles reçoivent maintenant une sanction précieuse.

Car l'article de l'Encyclopédie Méthodique est signé par M. ROBERT, „*Géographe ordinaire du Roi*."



## N° 129

Extraits d'un Mémoire du Baron DE BESSNER,  
Gouverneur de la Guyane Française.

MAI 1783.

## Note préliminaire.

Le Mémoire, dont nous allons citer quelques extraits, fut communiqué en 1797 au Ministre du Portugal à Paris, ANTONIO DE ARAUJO DE AZEVEDO, par le Ministre des Relations Extérieures du Directoire, CHARLES DELACROIX. La copie envoyée à Lisbonne par le Ministre du Portugal est conservée aux Archives du Ministère des Affaires étrangères.

Pour le BARON DE BESSNER, l'Oyapoc ou Vincent Pinçon d'Utrecht était l'entrée méridionale du canal de Maracá ou de Carapaporis, attribuant à la France l'île de Maracá ou du Cap du Nord, et laissant au Portugal le Cap Raso do Norte (voir C. DA SILVA, §§ 538 à 577).

BESSNER chargea l'ingénieur SIMON MENTELLE d'examiner « surtout si nos limites pourraient être simplifiées, en adoptant pour borne l'Aravari (l'Araguay), au lieu du Vincent Pinçon, et quel dédommagement pourrait en être offert aux Portugais » (C. DA SILVA, §§ 578 à 587). Ce passage des instructions données à MENTELLE nous a été révélé par un Mémoire de cet ingénieur publié en 1822 dans la *Feuille de la Guyane*, page 339, et reproduit par le commandant A. DE SAINT-QUENTIN dans son étude: *Guyane Française, ses limites vers l'Amazonie* (Paris 1858), pp. 212 et 213 de la *Revue Coloniale* d'août et septembre 1858, pp. 32 et 33 du tirage à part.

On peut consulter, sur BESSNER, outre les paragraphes cités de C. SILVA, ceux indiqués à la Table alphabétique qui accompagne son ouvrage.

EXTRAITS D'UN MÉMOIRE DU BARON DE BESSNER, GOUVERNEUR  
DE LA GUYANE FRANÇAISE, DATÉ DE CAYENNE, MAI 1783.

Limites de la  
Guyane  
Française.

Les limites de la Guyane Française n'ont pas encore été clairement reconnues d'aucun côté. Non seulement les Portugais les ont contestées dans le Sud, mais, du côté du Nord, les Hollandais n'ont reconnu implicitement le Marony pour notre borne que depuis peu d'années. Leurs Cartes la plaçaient à Sinnamary, et la reculaient par conséquent de trente lieues sur nos terres. . . . .

Frontière  
avec le  
Brésil.

Il reste aujourd'hui à déterminer les limites dans la partie du Sud, et la ligne qui renfermera la Colonie sur les derrières: celle de l'Ouest<sup>1)</sup> est formée par la mer.

Absence de  
documents.

Il serait possible qu'en fouillant dans les dépôts et archives on trouvât des titres à ajouter à celui que la Paix d'Utrecht nous fournit, mais comme les différends entre Souverains ne se jugent pas à un tribunal, que leurs droits respectifs les règlent ordinairement moins que la convenance et d'autres considérations, il m'a semblé qu'il *valoit mieux s'occuper à examiner ce qui pourroit nous convenir davantage* que de perdre du tems à la recherche de nos droits: celle que j'ai faite dans les vieux documens de la Colonie *a été infructueuse.*

<sup>1)</sup> BESSNER a voulu dire: *celle de l'Est*. La frontière Ouest était celle du Maroni avec les possessions hollandaises; la frontière Est était l'Oyapoc, mais comme, pour lui et pour le Gouvernement français de cette époque, la limite d'Utrecht était le Carapaporis, il devait écrire que la frontière Est était au bord de la mer.

Il a déjà été remarqué que, tant par l'énoncé du Traité d'Utrecht, que par les Cartes Portugaises, il paroît incontestable que notre point de separation avec Para a été placé à l'endroit que nous appelons *Baye de Vincent Pinçon*<sup>2)</sup>; mais ce point reconnu réciproquement sur le bord de la mer, comment déterminer la direction de la ligne qui devra separer la Guyane Française de la Portugaise dans l'interieur des terres? En suivant la *rivière de Vincent Pinçon*, jusqu'à sa source, on parviendra à peine à 8 ou 10 lieues de la côte<sup>3)</sup>. A cette très petite distance, il faudra déjà avoir recours à une ligne en

Limite  
intérieure.

Le Carapaporis était un petit cours d'eau et nullement une branche septentrionale de l'Araguary.

<sup>2)</sup> Les Traités de 1700 et 1713 donnent à la limite en question les noms de *Rivière d'Oyapoc ou Japoc, ou Vincent Pinçon*, mais BESSNER, comme tous les défenseurs de la cause cayennaise, ne prenait en considération que le nom *Vincent Pinçon*. Après la publication de la carte de LA CONDAMINE, en 1745, plusieurs Portugais commencèrent à admettre la fausse Baie de Vincent Pinçon au Nord du Cap du Nord et, déjà en 1733, le gouverneur de Pará, JOSÉ DA SERRA, l'avait admise; mais, tous, ils continuèrent à maintenir que la limite d'Utrecht était l'Oyapoc ou Vincent Pinçon, la rivière du Cap d'Orange, car le traité avait désigné *une rivière* et non *une baie*, et que, même si l'ancien nom, *Vincent Pinçon*, avait été mal appliqué à l'Oyapoc, la limite n'en serait pas moins l'Oyapoc, le nom moderne et universellement connu devant prévaloir. LA CONDAMINE lui-même, qui a accepté à Cayenne, sans examen, cette distinction entre *Vincent Pinçon* et *Oyapoc*, reconnaissait que, malgré la confusion supposée, la limite d'Utrecht était à l'Oyapoc (voir le n° 118).

<sup>3)</sup> C. DA SILVA a été mal renseigné lorsqu'il dit (§ 2176) que, pour BESSNER, la limite d'Utrecht était le Carapaporis, considéré comme branche Nord de l'Araguary, et le cours supérieur de cette rivière. On voit par ce passage que BESSNER n'ignorait pas que le Carapaporis était un petit cours d'eau et nullement une branche de l'Araguary. Il sera facile de constater encore, sur la carte de SIMON MENTELLE (n° 34 de l'*Atlas français*), qu'on savoit à Cayenne que le Carapaporis n'était pas une branche de l'Araguary. On lit sur cette carte: « *La Riv. de Carapa-pouri prend naissance dans des marécages.* » En 1783, BESSNER et le Gouvernement français commençaient à désirer l'Araguary, *non comme étant la limite d'Utrecht, mais comme une bonne frontière qui pourrait être obtenue du Portugal moyennant un dédommagement.*

quelque sorte idéale, que dans la plus grande partie de son étendue rien ne fera connoître sur le terrain, et qui, par conséquent, exposera sans cesse aux inconveniens qu'on cherche à prévenir par un règlement de limites.

Concession à demander au Portugal: reculer la limite d'Utrecht jusqu'à l'Araguay.

*Il n'y a qu'un moyen pour obvier aux difficultés sans nombre qui naîtroient de l'exécution littérale du traité: ce seroit que la Cour de Portugal voulut nous faire une légère concession sur le bord de la mer, contre une concession plus importante que nous pourrions lui rendre d'un autre côté, et consentir à reculer sa borne sur la côte jusqu'à la rivière d'Araguay. Cette cession apparente ne lui occasioneroit aucune privation, et fourniroit aux deux Nations une borne reconnoissable qui assureroit leur tranquillité réciproque.*

Il semble que, lorsqu'il s'agira d'opter dans cette partie entre quelques arpens d'une terre déserte et la tranquillité, le possesseur du Brésil ne doit pas balancer sur le choix; mais ici il ne s'agit même pas de diminuer l'étendue du territoire portugais, tel que l'esprit (*sic.*) de notre traité nous permet de le considérer. Si nous devons partir de la source du *Vincent Pinson*, pour de là continuer notre ligne, nous serions en droit d'exiger qu'elle ne s'éloignât nulle part davantage du fleuve des *Amazones*, puisque l'objet du traité n'a été que d'accorder aux Portugais la navigation exclusive du fleuve, et que, dans cette vue seulement, il leur a été cédé la propriété du bord occidental que nous possédions alors<sup>4</sup>). Notre ligne, en suivant

Ligne intérieure proposée.

<sup>4</sup>) La rive gauche de l'Amazone n'a jamais été possédée par la France, ni aucun point du bassin de ce fleuve, comme on l'a surabondamment prouvé, et l'objet du Traité d'Utrecht n'a pas été seulement de laisser aux Portugais la navigation exclusive du fleuve. Ce traité a eu d'autres objets: celui de consigner la renonciation de la France à tous les territoires qu'elle prétendait au Nord de l'Amazone, et celui d'établir la frontière à Ioyapoc, Yapoc, Japoc ou Vincent Pinçon. Les documents, déjà reproduits, des négociations à Utrecht, montrent que la France s'est engagée à n'avoir aucune « avenue » sur l'Amazone.

cette direction, passeroit necessairement par *beaucoup d'endroits qu'il seroit très incommode aux Portugais de perdre*, quoiqu'ils n'y auroient pas d'établissements formés. *S'ils consentoient au contraire à faire passer les limites par l'Arrowary*, nous pourrions convenir de tirer de sa source une ligne vers celle d'Oyapock, en faisant passer derriere et au dessus de toutes les rivières et ruisseaux qui auroient leurs cours vers l'Amazone, n'importe à quelle distance<sup>5)</sup>.

Des limites ainsi convenues, nous retirerions, outre l'avantage d'une demarcation exempte de difficultés, celui d'acquérir plusieurs lacs que les Portugais ne frequentent pas, où le lamentein est plus abondant que dans les notres. De plus, sur l'Arrowary, nous établirions avec nos voisins une communication dont notre commerce pourroit tirer parti. Dans Vincent Pinson, le terrain opposé à notre rive est entièrement impraticable: il seroit impossible qu'ils y établissent jamais aucun poste.

Si la Cour de Portugal persistoit absolument à ne pas vouloir changer la borne de Vincent Pinson, alors, et dans le cas où il conviendrait de prendre un parti sur nos limites, avant d'avoir reçu de nouveaux renseignements géographiques, on pourroit faire partir la ligne de séparation de la source de cette rivière dernière, jusques vers celle d'Oyapock, dans la direction indiquée pour l'Arrowary; mais sans rien stipuler au dela, et remettre à prononcer sur la prolongation ultérieure de nos limites, que nous soyons plus instruits sur ce qui concerne cette partie.

Nos bornes reconnues d'un côté jusqu'à la source d'Oyapock, tandis que de l'autre nous pouvons nous étendre sans

---

<sup>5)</sup> Ce gouverneur de la Guyane française se montrait bien plus modéré dans ses prétentions que le Gouvernement français aujourd'hui.

opposition jusqu'à celle du *Marony*, il sembleroit indiqué de tirer une ligne de la source de l'une de ces rivières à l'autre, pour achever de renfermer la *Guyane française* entre quatre bornes distinctes, et possibles à vérifier lors de quelques difficultés<sup>6)</sup>. La facilité de cet expédient seroit déjà une raison pour ne pas se presser à l'adopter, puisque l'on pourra toujours y avoir recours, et qu'en attendant, il n'y a nul inconvénient à différer. Plusieurs considérations méritent d'être pesées avant . . . . .

. . . . .  
 . . . . .

LE BARON DE BESSNER.

---

<sup>6)</sup> On ne pensait pas alors à pousser jusqu'au *Rio Branco*: la frontière méridionale de la *Guyane française* s'arrêtait alors à la source du *Maroni*. Aujourd'hui, on demande, au nom du *Traité d'Utrecht* qui a exclu la France de l'Amazone: à l'Est, l'*Araguary*, affluent direct de l'Amazone, à l'Ouest, le *Rio Branco*, tributaire du *Rio Negro*, un autre affluent du grand fleuve.



## N° 130

EDME MENTELLE, en 1783.

Extrait de C. DA SILVA :

2173. „*Choix de Lectures Géographiques et Historiques* . . . . .  
*Par M. MENTELLE, Historiographe de Monseigneur le Comte*  
*d'Artois* . . . *Paris 1783.*“

. . . . .  
 T. 5<sup>e</sup>, p. 312 :

„*De la Guyane.* — Cette vaste contrée, qu'on décora du magnifique nom de *France équinoxiale*, n'appartient pas tout entière à la Cour de Versailles, comme elle en eut autrefois la prétention. Les Hollandois, en s'établissant à l'Ouest, et les Portugais au Midi, ont resserré les François entre la rivière de Marony & celle d'Oyapock.“

Le Marony et  
 l'Oyapoc,  
 limites de la  
 Guyane  
 française.

2174. Les détails suivans donnent à ce texte une importance merveilleuse.

2175. L'auteur, EDME MENTELLE, dit à la page 307, en commençant à parler de la *Guyane Française* :

„Ce qui va suivre, & que j'ai emprunté à l'*Histoire Philosophique*, étoit susceptible d'un grande nombre de corrections. J'en ai fait les plus essentielles, d'après des remarques que

j'ai sollicitées & obtenues de Cayenne même. On en trouvera quelques-unes imprimées en entier à la fin du Volume, comme pièces justificatives."

A la page 404, sous le titre de *Observations adressées de Cayenne à l'Auteur*, on lit dans une colonne cet extrait de *Histoire Philosophique* de RAYNAL:

„Les Hollandois, en s'établissant au Nord, & les Portugais au Sud, ont resserré les Français entre la rivière de Maroni & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock." Et en regard de cet extrait, une autre colonne présente cette double observation: „Les Hollandois ne sont point établis au Nord des François, mais à l'Occident de ces derniers, qui dans cette partie, ont l'Océan au Nord & à l'Est. — On confond ici la rivière de Vincent-Pinçon avec l'Oyapock, quoiqu'il y ait très-loin de l'une à l'autre."

Il n'y avait pas à balancer sur la première de ces deux corrections.

Mais la seconde prêtait au doute.

Quel nom fallait-il supprimer dans le texte de l'abbé RAYNAL? Celui de Vincent Pinçon, ou celui d'Oyapock?

2176. Tout semblait devoir faire exclure la rivière du Cap d'Orange.

Car en 1776, le Ministre de la Marine et des Colonies avait ordonné aux administrateurs de la Guyane Française de prendre pour limite *le Vincent Pinçon*, à quinze lieues portugaises de l'Amazone (titre 49).

En 1777, MALOUEU avait mis à exécution l'ordre de 1776, en prenant pour Vincent Pinçon le Mayacaré, à quinze lieues portugaises du Cap Nord français. (§§ 499-522.)

En 1778, le même MALOUEU avait transféré la limite au Conani, à quinze lieues portugaises du Cap Nord portugais (§§ 523-537):

Depuis 1782, le BARON DE BESSNER entendait par Vincent Pinçon l'Araguari <sup>1)</sup>, le Carapapori et la branche méridionale du canal de Maracá, et avait reculé la limite de fait — à *l'insu des Portugais, comme son prédécesseur* — jusqu'au Cap Nord français (§§ 538-568).

Et toutefois, en 1783, parlant en public, ce fut le nom de Vincent Pinçon qu'EDME MENTELLE exclut du texte de RAYNAL.

2177. Il déclare lui-même qu'il prit ce parti „d'après des remarques qu'il avait sollicitées et obtenues de Cayenne même“.

De qui ?

2178. Pour bien éclaircir ce point, consultons d'abord la *Biographie Universelle* de MICHAUD, tome 28 de la première édition. Elle nous dit que MENTELLE (EDME), né à Paris le 11 octobre 1730, „fut reçu de l'Institut National dès la première organisation de ce corps savant“, et que le principal ouvrage de l'EDME MENTELLE est le *Choir de Lectures Géographiques et Historiques* publié en 1783.

2179. Lisons maintenant dans les *Annales Maritimes et Coloniales* de 1834, seconde partie, tome 1<sup>er</sup>, pages 297-310, une „Notice sur la vie et les travaux de SIMON MENTELLE, ingénieur-géographe, à Cayenne“, datée de Cayenne le 5 Septembre 1833 et signée par M. NOYER, qui déclare lui-même, page 309, avoir voulu payer un tribut d'estime et reconnaissance à celui qui fut son maître et son ami.

Voici les premiers mots de M. NOYER :

„MENTELLE (FRANÇOIS SIMON), ingénieur-géographe, naquit à Paris en 1731. *Il était frère du géographe MENTELLE, membre de l'Institut.*“

<sup>1)</sup> C. DA SILVA se trompait: le gouverneur BESSNER reconnaissait que l'Araguary n'était pas la limite d'Utrecht. Voir le document précédent et la note 3.

2180. Le biographe ajoute que SIMON MENTELLE arriva à Cayenne en 1763: que, sous la proposition de M. MALOUEY, en date du 12 décembre 1776, on créa pour lui en 1777 la place de „garde du dépôt des cartes et plans de la colonie“; qu'il conserva cette place jusqu'à sa mort, arrivée le 21 décembre 1799: qu'il construisait ses cartes avec l'exactitude la plus scrupuleuse: et qu'il „apportait dans toutes les circonstances de sa vie le même scrupule qu'il mettait à la construction de ses cartes.“

Et nous venons de voir, au titre 51, une preuve de cette dernière assertion, — dans la carte n° 32 de l'atlas de RAYNAL, publiée sous le nom de BONNE<sup>2)</sup>, mais qui, d'après l'article du même M. NOYER dans les *Annales Maritimes et Coloniales* de janvier 1830 (§ 951), n'est que la *réduction littérale* de la grande carte faite par SIMON MENTELLE en 1778.

En 1778, après que MALOUEY, son protecteur, eut considéré comme le *véritable Vincent Pinçon* le fleuve qui débouche à l'extrémité septentrionale du canal de Maracá, SIMON MENTELLE eut le courage d'inscrire dans ce parage cette légende: „*Baie et rivière de Vincent Pinçon* SELON M. DE LA CONDAMINE“<sup>3)</sup>.

2181. Il est donc permis d'attribuer à SIMON MENTELLE les *Observations* publiées en 1783 par son frère aîné.

<sup>2)</sup> Fac-simile n° 45<sup>bis</sup> dans l'Atlas annexé à cette Réplique.

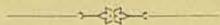
<sup>3)</sup> Ce fut BONNE qui inscrivit cette légende, tout convaincu qu'il était que le Vincent Pinçon était l'Oyapoc. SIMON MENTELLE a eu un courage plus grand encore que ne le supposait C. DA SILVA, car, dans sa carte, reproduite dans l'*Atlas français*, sous le n° 34, il ne mentionne pas la «*Baie de Vincent Pinçon selon M. DE LA CONDAMINE*», ni de *Rivière de Vincent Pinçon au Cap du Nord*; il y fait figurer la *Baie de Carapapouri*; il appelle l'île de Maracá, *Ile du Cap de Nord*; et le seul Oyapoc qu'on voit sur cette carte est celui du Cap d'Orange, avec l'indication *Baie et Fleuve d'Oyapock*.

Ce n'est même pas trop hasarder que d'attribuer à la même source la suppression faite par EDME MENTELLE du nom de *Vincent Pinçon* dans le texte de RAYNAL.

2182. Les observations reçues de Cayenne par EDME MENTELLE sont datées du 26 mai 1783, au temps même que, par la coopération personnelle de SIMON MENTELLE, la limite *de fait* sous le nom de Vincent Pinçon, se trouvait à la rivière du Cap du Nord.

Donc, en retranchant du texte de RAYNAL le nom de *Vincent Pinçon*, en ne maintenant que celui d'*Oyapoc*, EDME MENTELLE, ou plutôt SIMON MENTELLE, a voulu dire avec toute netteté, que la limite de la Guyane Française et du Brésil était *de droit*, c'est-à-dire en vertu du Traité d'Utrecht, au fleuve du *Cap d'Orange*.

Voir aussi les §§ 2184 et 2185 de C. DA SILVA.





## N° 131

Mémoire écrit à Cayenne par FITZ MAURICE  
et DANIEL LESCOALLIER.

1<sup>er</sup> JANVIER 1786.

Archives du Ministère des Affaires Etrangères à Lisbonne. C'est une des copies envoyées en 1797 par le Ministre de Portugal en France, ANTONIO DE ARAUJO DE AZEVEDO.

DANIEL LESCOALLIER était alors Ordonnateur de la Guyanne Française. Nous ignorons la situation de l'autre fonctionnaire qui signa ce document. C'était peut-être le Gouverneur de la Colonie.

MÉMOIRE SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA COLONIE DE CAYENNE  
ET GUYANE FRANÇAISE AU PREMIER JANVIER 1786, PAR MM. FITZ  
MAURICE ET LESCOALLIER.

*Limites de la Colonie.*

Le Traité d'Utrecht a fixé les limites de la Guyane Française avec la Guyane Portugaise à la Baye et Rivière de Vincent Pinçon, laquelle est à 15 lieues de l'embouchure de la Rivière des Amazones par les deux degrés de latitude Nord.

*Les Portugais ont longtemps contesté ces limites, et ont prétendu (non sans quelque fondement) que la Baye et Rivière d'Oyapock*

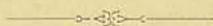
Un aveu.

étoit la même que l'on a cru désigner par le nom de *Vincent Pinçon*, nom qui n'est aucunement connu dans le pays que par l'usage que nous avons tiré de cet Article du Traité d'Utrecht. Quoiqu'il en soit, nous sommes en possession, et sans aucune difficulté, à présent, avec les Portugais, du terrain qui s'étend jusqu'à la bande du Nord de l'Isle dite du Cap Nord, et la rive gauche d'une rivière nommée *Carapa-pourri*, où nous avons un poste établi depuis l'année 1782\*).

.....

---

\*) Cette possession, prise clandestinement et en dépit des engagements contractés à Utrecht, a été de très courte durée. En 1791, le Gouverneur de Pará y envoya des troupes et le poste du Macary fut reculé au Mayacaré. En 1794, cette dernière position fut évacuée. L'occupation française n'a donc duré que quelques années, ce qui n'est pas suffisant pour qu'on puisse invoquer la prescription. La vallée suisse des Dappes a été, elle aussi, occupée militairement, et pendant un demi siècle, au mépris de l'Acte final du Congrès de Vienne, sans que cela ait infirmé les droits de la Suisse.



N<sup>o</sup> 132

## Traité de Paris du 10 août 1797.

(23 THERMIDOR AN V.)

Ce Traité intégralement reproduit au T. II, n<sup>o</sup> 13, du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*, fut confirmé par le Directoire le 11 août 1797, approuvé par le Conseil des Cinq-Cents, le 15 août, par le Conseil des Anciens, le 12 septembre, et publié dans le *Moniteur*, avec la ratification du Directoire, le 14 septembre (28 Fructidor An V). Non ratifié par le Portugal, il fut déclaré *non avenu* par arrêté du Directoire en date du 5 Brumaire An VI (26 octobre 1797). C'est cependant un document historique très important, parce que :

1<sup>o</sup> Le Gouvernement Français y a déclaré que, pour lui, le Vincent Pinçon d'Utrecht était le Calçoene et non plus le Carapaporis ou le Mayacaré, comme auparavant (art. VII).

2<sup>o</sup> Le même Gouvernement Français a reconnu que toutes les terres situées au Sud du Calçoene et de la ligne droite tirée de la source de cette rivière vers l'Ouest appartenaient au Portugal *en vertu du Traité d'Utrecht* (art. 6).

3<sup>o</sup> Il a reconnu en plus que le territoire situé entre le Calçoene et l'Oyapoc appartenait alors au Portugal, puisqu'il a fallu déclarer expressément que le Portugal renonçait au droit qu'il avait sur ce territoire *en vertu du Traité d'Utrecht*.

Il ne s'agissait pas alors d'interpréter le Traité d'Utrecht, mais d'imposer au Portugal une frontière différente de celle qui avait été stipulée à Utrecht. A Badajoz et à Madrid, en 1801, la situation était la même : le vainqueur imposait au Portugal vaincu des cessions de territoire et des

contributions de guerre (voir les articles additionnels et secrets qui accompagnent ces trois traités, nos 13, 14 et 15, T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil).

---

Art. VI.

Sa Majesté Très-Fidèle reconnaît par le présent Traité, que toutes les terres situées au Nord des limites ci-après désignées entre les possessions des deux Puissances Contractantes appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française, *renonçant en tant que besoin serait*, tant pour Elle que pour ses Successeurs et ayant cause, *à tous les droits qu'elle pourrait prétendre sur les dites terres à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'Article VIII du Traité conclu à Utrecht le 11 Avril 1713: réciproquement la République Française reconnaît que toutes les terres situées au Sud de la dite ligne appartiennent à Sa Majesté Très-Fidèle, en conformité du même Traité d'Utrecht.*

Art. VII.

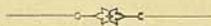
Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par *la rivière appelée par les Portugais Calcuenne et par les Français de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale.* Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis la dite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco.

Art. VIII.

Les embouchures ainsi que le cours entier de la dite rivière Calcuenne ou de Vincent Pinson appartiendront en toute

propriété et souveraineté à la République Française, sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très-Fidèle établis dans les environs, au midi de la dite rivière puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

Voir les commentaires de C. DA SILVA, §§ 2186 à 2194.





## N° 133

## Mémoire de NICOLAS BUACHE.

17 DÉCEMBRE 1797.

*Considérations géographiques sur la Guiane Française, concernant ses limites méridionales, par le citoyen BUACHE. Lu le 27 frimaire, an 6.*

Publié dans le T. III des *Mémoires de l'Institut National des Sciences et Arts*, Paris 1801.

NICOLAS BUACHE est ce même géographe qui avait dit en 1777 que, pour faire le travail, qu'on lui avait commandé, sur la question des limites entre la Guyane Française et le Brésil, *il fallait s'accrocher à la moindre chose* (Dépêche du Comte DE ARANDA, n° 125 B ci-dessus). Dans son Mémoire de 1797, comme dans son entretien avec le diplomate espagnol vingt ans auparavant, il parle de l'étoile polaire, et c'est dans ce travail, lu devant l'Institut National, que, ajoutant foi à un texte erroné de MADRIGNANO, il chercha à appliquer à l'île de Marajó et au Pará des noms imaginaires dus seulement à une bévue de ce traducteur (note 10 au n° 125 B).

Ce Mémoire commence ainsi:

Au moment où la France s'occupe de la paix avec le Portugal, et que les vœux de tous les Français sont de faire une paix solide et durable avec toutes les nations, il me paroît convenable et utile de rectifier une erreur de géographie qui a servi de base aux Portugais pour réclamer la partie la plus

intéressante de la Guiane, sur laquelle ils n'avoient véritablement aucun droit. Malgré le *Traité d'Utrecht*, qui leur en a assuré la possession, et qui l'a en quelque sorte légitimée, cette possession, contraire à tous les principes d'usages et de convenances reçus jusqu'à présent, n'en a pas moins été considérée comme une usurpation, et elle a été attaquée comme telle dans plusieurs circonstances . . . . .

Page 10:

L'erreur que je me propose de rectifier ici, est d'avoir confondu la *rivière d'Oyapok*, située à la côte de la Guiane par 4° 15' de latitude Nord, avec une autre rivière de même nom, que l'on appeloit aussi *rivière de Vincent Pinson*, située au-delà de l'équateur.

CAETANO DA SILVA, après la transcription de ces deux passages:

2199. Donc, le 27 frimaire, an 6, c'est-à-dire le 17 décembre 1797,

Trente-quatre ans après que BELLIN, ingénieur de la Marine et du Dépôt des Plans de la Marine et des Colonies, eut imprimé, dans un ouvrage publié par ordre du Gouvernement Français, que la limite d'Utrecht était *dans le voisinage immédiat du Cap du Nord* (§§ 431 à 446);

Six ans après que M. LESCOILLIER, ex-Ordonnateur de la Guyane Française, est imprimé, dans un livre adressé à l'Assemblée Nationale Constituante, que la limite d'Utrecht était à l'Araguari, à *environ un degré de latitude Nord* (§§ 594-602);

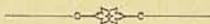
Trois mois après que le *Moniteur* eut publié le *Traité* du 10 août, dans lequel on lisait que la limite d'Utrecht était pour le Gouvernement Français le Carsevenne, *environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale* (titre 55);

Un Français déclara devant l'Institut de France, que *le Traité d'Utrecht avait assuré aux Portugais la partie de la Guiane qui s'étend depuis l'Amazone jusqu'à la rivière d'Oyapok, située par quatre degrés quinze minutes de latitude Nord.*

2200. Et ce Français était NICOLAS BUACHE,

Non-seulement membre éminent de l'Institut de France,  
Mais encore successeur de BELLIN dans la place d'Hydro-  
graphe de la Marine au Dépôt des Cartes et Plans de la  
Marine et des Colonies!

Et il faisait cet aveu dans une œuvre de rancune contre  
les Portugais.





## N° 134

Extrait du Dictionnaire de la Géographie Commerciale,  
de JACQUES PEUCHET.

1799.

Dictionnaire Universel de la Géographie Commerciale... Par J. PEUCHET, Paris, An VII et VIII (1799 à 1800).

Article Guianne:

Cette grande province, que nous avons acquise les premiers <sup>1)</sup>, est aujourd'hui comme partagée et soumise à plusieurs puissances maritimes de l'Europe, *et la France n'en occupe que la plus petite partie.*

Le Gouvernement de la *Guianne* est resserré entre *Marony* et *Ouy-Apok*, c'est-à-dire, dans un espace de 90 à 100 lieues. L'étendue de la Terre-Ferme qui reste aux Français de Cayenne, ne contient qu'un petit nombre d'Indiens libres qui se trouvent entre ces deux rivières, et qui seraient sans doute d'un faible secours en cas qu'il fallût prendre les armes. Le nombre d'esclaves nègres n'y est point considérable; on en comptait seulement dans la Guianne française 7000 à 8000 en 1788 . . .

<sup>1)</sup> Ce savant était très mal renseigné sur ce point spécial.



## N° 135

## Une note du Baron C. W. WALCKENAER.

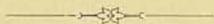
1804.

---

*Géographie Moderne, rédigée sur un nouveau plan...* par J. PINKERTON, Traduite de l'Anglais, avec des notes et augmentations considérables, par C. A. WALCKENAER... T. VI, Paris, An XII (1804), pp. 226 et 227, note du Baron C. A. WALCKENAER; après avoir donné les limites établies dans le Traité conclu au Congrès d'Amiens, où le Portugal n'était pas représenté cet auteur ajoute:

---

Les François possèdent donc, par les traités, environ 140 lieues de côtes; mais la plus grande partie est déserte ou habitée par les sauvages. Ils n'occupent guère que l'espace compris entre la rivière d'Oyapoc et celle d'Iracubo, „si on peut dire qu'on occupe un pays lorsqu'on y est en aussi petit nombre et aussi dispersés“, dit LESCALLIER. La plus grande partie de la population est fixée à Cayenne et dans ses environs, à peu de distance de la côte. Tout le reste est encore au pouvoir des sauvages ou entièrement désert et inconnu. (C. A. W.)





## N° 136

Extrait de la Chorographie du P. AYRES DE CAZAL.

1817

*Corografia Brazilica, ou Relação Historico Geografica do Reino do Brazil,*  
par le P. MANOEL AYRES DE CAZAL. 1<sup>re</sup> édition, Rio de Janeiro. 1817. 2 vol.  
Texte portugais au T. IV du présent *Mémoire*, n° 45.

(Traduction.)

T. II, p. 335:

## LA GUIANE.

*La Guiane* est la partie orientale et méridionale de la région nommée *Terre-Ferme*, bornée au Septentrion par l'Océan, et la rivière Orénoque; au Sud par la rivière des Amazones; au Levant par l'Océan, et au Couchant par les rivières Hyapurá, et Orénoque.

La Guiane Portugaise, qui depuis 1809 comprend la Française, occupe la partie méridionale de cette vaste province et de cette île célèbre. Elle est bornée au Nord par les possessions de la Couronne Catholique, et le Surinam. Les autres limites sont celles qui ont été nommées.

.....

Même T., p. 355:

*Cayenne*, ville considérable et bien située dans la partie septentrionale de l'île . . . . .

Répl. du Brésil. T. III.

20

R. Vincent  
Pinçon est  
l'Oyapock.

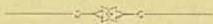
C'est la seule ville remarquable de la Guiane ex-Française que les Français appelaient communément France Equinoxiale ou Caribanie Française, dont la limite septentrionale est, comme elle l'a toujours été, la rivière Marony. *Dans le Traité d'Utrecht, la rivière de Vincent Pinçon a été nommée comme limite commune entre la Guiane Portugaise et la Guiane Française, sans qu'il fût parlé de latitude*<sup>1)</sup>. *Les Portugais et les Français ont aussi toujours donné ce nom à la rivière Oyapock. Ces derniers ont commencé à vouloir, après LA CONDAMINE, que ce fût l'Araguary, appelé par eux Arauary, qui débouche à soixante lieues plus au Sud-est.* Il est notoire que les Français n'ont jamais fait aucune espèce d'établissement au delà de l'Oyapock vers le midi.

Le Fort *St-Louis*, dont le nom a été changé en celui de *St-François* à l'époque de la Révolution, situé à cinq lieues de la mer, sur la rive septentrionale de l'Oyapock, a toujours été l'établissement le plus méridional de la *France dite Equinoxiale*.

---

<sup>1)</sup> NOTE DE L'AUTEUR. Après avoir reproduit l'Article 8 du Traité d'Utrecht, il dit :

« *Les Espagnols* auxquels les Français prirent cette partie du territoire, *ont toujours reconnu la rivière Oyapock et celle de Vincent Pinçon comme une seule et même rivière*; et, près de son embouchure, CHARLES-QUINT fit élever une colonne pour servir de limite entre ses conquêtes et celles du Portugal. BERREDO. » On sait que la borne-frontière a été plantée au XVII<sup>me</sup> siècle seulement, et non sous CHARLES-QUINT.



## N° 137

Démarches faites par le Gouvernement Britannique pour obtenir l'évacuation par les Français du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amapá, que LOUIS-PHILIPPE avait fait occuper en violation de l'Acte de Vienne et de la Convention de 1817. Instructions de LORD PALMERSTON et Mémoire de LORD GRANVILLE.

1838—1840.

Le 1<sup>er</sup> *Mémoire de la France* (T. I<sup>er</sup>, pp. 355 et 356), citant trois cartes anglaises postérieures au Traité d'Utrecht, donne à entendre qu'elles exprimaient la pensée même des négociateurs de 1713 et du Gouvernement Anglais. Deux des cartographes cités, THOMAS JEFFERYS (1753) et JOHN GIBSON (1763), n'ont fait que copier, pour cette partie, les limites tracées par le géographe français D'ANVILLE; EDWARD THOMPSON (1783) n'a fait, lui non plus, que s'inspirer des cartes françaises. Aucun des trois n'a étudié le Traité d'Utrecht ou publié de cartes dans le but d'en interpréter le texte. Ils étaient du nombre des cartographes qui s'entre-copient, comme l'avait dit en 1777 le COMTE DE ARANDA (doc. n° 125).

Les documents des négociations de 1711 à 1713, insérés dans le Tome précédent, montrent très clairement quelle était la pensée des négociateurs anglais et du Gouvernement Britannique: LOUIS XIV *devait renoncer à ses prétentions sur le territoire neutralisé en 1700, entre l'Oyapoc ou Yapoco et Macapa, et, en outre, à toutes ses prétentions sur les autres territoires portugais de l'Amazone. Ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre nation ne devaient avoir une «acenne» vers l'Amazone.* Et LOUIS XIV a accepté ces conditions à Utrecht.

Carto-  
graphes an-  
glais cités  
contre le  
Brésil dans le  
Mémoire de  
la France.

Opinion du  
Gouverne-  
ment Anglais  
au moment  
des  
négociations  
à Utrecht.

Opinion du  
Gouvernement An-  
glais en 1838  
et 1839.

Nous allons présenter deux documents qui montreront quelle était en 1838 et 1839, à une époque postérieure aux trois cartes précitées, l'opinion du Gouvernement Britannique sur les stipulations d'Utrecht et sur celles de Vienne (1815) et de Paris (1817). Ils serviront de réponse au passage sus-visé du *Mémoire français*, et ils montreront en outre que l'évacuation du territoire brésilien d'Amapá fut obtenue grâce à l'intervention du Gouvernement Anglais, et non, comme on l'a répété souvent, grâce au désir qu'avait LOUIS-PHILIPPE d'être agréable au jeune Empereur DOM PEDRO II en vue du mariage projeté entre sa sœur et le PRINCE DE JOINVILLE. Les notes et les demandes d'audience de notre Ministre à Paris, ARAUJO RIBEIRO, — parfait diplomate doublé d'un s'avant, — restaient sans réponse, certains ministres de LOUIS-PHILIPPE réservant leurs prévenances aux représentants des grandes Puissances. Ce fut par l'Ambassadeur d'Angleterre et par le Ministre des Etats-Unis d'Amérique, que le représentant du Brésil apprit la décision ministérielle du 4 février 1840 au sujet de l'évacuation d'Amapá. Voir la note au § 1036 de C. DA SILVA, et, sur toute cette affaire, les §§ 1011 à 1041 du même auteur, ainsi que les documents réunis, sous le n° 25, au T. II du 1<sup>er</sup> *Mémoire du Brésil*.

Voyage de  
reconnais-  
sance fait à  
l'Oyapoc et à  
Amapá par  
ordre du  
Gouverne-  
ment  
Anglais.  
Rapport du  
capitaine  
HARRIS (1838).

Ajoutons ici que le Gouvernement Anglais, avant de faire à Paris les démarches amicales qui aboutirent en 1840 à l'évacuation d'Amapá par les Français, avait chargé le commandant de la canonnière *Racehorse* d'aller en reconnaissance pour savoir quels étaient les points du territoire brésilien occupés par la France. Nous possédons une copie des passages essentiels du Rapport du commandant HARRIS: *Extracts from a Report of Captain HARRIS, on the Post occupied by the French to the Southward of the River Oyapok*. Il paraît suffisant de transcrire ici quelques extraits de ce document:

Rive droite  
de l'Oyapoc,  
rive  
brésilienne.

Having ascertained that a short passage might be made at this time of the year to the *River Oyapok*, I steered to that place to ascertain the Latitude of the mouth of the river in accordance with the request from the *Foreign Office*, and also whether the French had any military Post on the Brazilian Bank.

I proceeded up the river in my gig . . . . I expected to find Fort St-Louis as laid down in the maps, but there were only some huts, and about a mile further up we reached the house of a planter named DUDON, who informed us, that the

Fort St-Louis had for many years fallen to decay and was no longer used as a military Station\*).

En remontant l'Oyapoc, le capitaine HARRIS trouva enfin des constructions commencées sur la rive brésilienne de l'Oyapoc, et il fit comprendre à l'officier français qui dirigeait les travaux que celui-ci se trouvait sur un territoire qui n'était pas français:

About 10 miles above M<sup>r</sup> DUDON'S we arrived at a clearing on a rising ground, *on the right or Brazilian Bank of the River*; here they were erecting some buildings which they said were intended for a military station. The Workmen came from Cayenne. They told me they had been about a year and a half employed there, and thus long on account of lack of bricks, to make which there is no clay; *I hinted to the Engineer that he was on the wrong side of the River*; he said it was for the health of the troops, as the ground was high, and the Island where they now were was very unhealthy. I called his attention to two or three spots on the other side which being higher, would no doubt, be more salubrious.

Rive droite,  
ou brési-  
lienne, de  
l'Oyapoc.

Le Capitaine HARRIS se rendit ensuite à Pará, et après y avoir obtenu quelques renseignements, alla à la recherche des postes français. Il n'en trouva pas à l'île de Maracá, et il finit par découvrir le seul existant, celui qui avait été établi en 1836 sur une île du lac d'Amapá.

Il finissait son Rapport en disant:

Both Brazilians and French agree in saying that there is no French Military Post to the Southward of Mapa, nor any on the coast between Mapa and the Oyapok.

This, Sir, is the substance of the information I have been able to collect *respecting the encroachments of the French upon*

Les empiéte-  
ments des  
Français.

---

\*) Le fort St-Louis avait été construit en 1726 sur la rive gauche, ou française, de l'Oyapoc.

*the Brazilian Territory.* They appear ready to abandon their new settlement, because, to use their own word, *it will be rather a loss than a gain to them.* In checking their progress much will depend on the Province of Pará recovering its former tranquillity, which would enable the Brazilian Government to dispose of Troops for the occupation of such parts of Guiana as belong to them by Treaty.

More still might be done by bringing the French Government to a clear and definite recognition of existing Treaties. *The great river Oyapok,* mentioned in the Treaty of Vienna, *forms a palpable and not to be evaded frontier for both nations.* The object of the French in occupying with troops this unhealthy and unproductive region is obviously to establish a trade in the River of Amazon. They have as yet failed in accomplishing this.

. . . . .

## I.

INSTRUCTIONS DE LORD PALMERSTON A L'AMBASSADE  
D'ANGLETERRE A PARIS (1838).

## A.

Instructions  
du Gouver-  
nement  
Anglais à  
l'Ambassade  
de Paris au  
sujet des em-  
piétements  
de la France  
sur le  
territoire du  
Brésil.

(Traduction.)

*Précis d'Instructions et Communications à l'Ambassade d'Angle-  
terre à Paris relativement à l'occupation alléguée du Territoire  
Brésilien par des troupes françaises.*

M<sup>r</sup> ASTON<sup>1)</sup> a reçu des Instructions de LORD PALMERSTON,  
pas plus tard qu'au mois d'Août dernier, pour communiquer

<sup>1)</sup> Secrétaire de l'Ambassade d'Angleterre à Paris, et Chargé d'Affaires.

au COMTE MOLÉ<sup>2)</sup> les nouvelles reçues de Pará et d'ailleurs, d'après lesquelles des empiétements ont été faits par la France en territoire brésilien, et, à propos de ces nouvelles et des questions qu'elles suscitent dans le Parlement, pour inviter Son Excellence à informer le Gouvernement de Sa Majesté sur la vraie nature des mesures qui ont été prises par les autorités françaises de la Guyane.

En réponse, le Comte déclara seulement, et d'une manière générale, que le cas était l'objet d'une discussion entre le Gouvernement Français et celui du Brésil<sup>3)</sup>, et, en traitant le récent établissement d'un poste militaire français sur un territoire réclamé par le Brésil comme matière de peu d'importance, il évita d'entrer en des détails sur la question.

En conséquence, Son Excellence LORD GRANVILLE reçut, le 11 Décembre 1838, des Instructions pour appeler l'attention du COMTE MOLÉ sur cette affaire, et observer que par le Traité d'Utrecht, de 1713, entre la France et le Portugal, dont la Grande-Bretagne s'est portée garante, la France a

Réponse du  
Comte Molé.

Nouvelles  
instructions  
à l'Ambas-  
sateur d'An-  
gleterre  
11 décembre  
1838.

Opinion du  
Gouverne-  
ment An-  
glais. Traité  
d'Utrecht.

<sup>2)</sup> Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères, en France.

<sup>3)</sup> Cette réponse ne concordait pas avec les faits. Le Ministre du Brésil à Paris, ARAUJO RIBEIRO, plus tard VICOMTE DO RIO-GRANDE, était un diplomate de carrière, en même temps qu'un homme de grande valeur et de beaucoup de tact, qui, bien accueilli partout, avait rempli des missions délicates à Londres et à Washington. Au Brésil, il avait même joué le rôle de pacificateur, à Minas Geraes et à Rio-Grande do Sul, pendant l'époque agitée de la minorité de D. PEDRO II. A Paris, son savoir-faire ne lui servit à rien : le COMTE MOLÉ laissait sans réponse ses notes et ses demandes d'audience. « M. ARAUJO RIBEIRO », dit CAETANO DA SILVA (§ 1022), « eut beau demander à M. le COMTE MOLÉ un nouvel entretien, le 5 juin (1838); il eut beau lui adresser, le 26 juin, une nouvelle note. Et la demande d'entretien et la note officielle restèrent sans réponse, bien que M. le COMTE MOLÉ continuât encore au Ministère pendant plus de neuf mois. » Voir sur cette affaire de l'occupation d'Amapá pendant le règne de LOUIS-PHILIPPE, les §§ 1011 à 1036 de C. DA SILVA.

abandonné, en faveur du Portugal toutes prétentions „sur la propriété des *terres appelées du Cap du Nord* et situées entre la Rivière des Amazones et celle de *Japoc ou de Vincent Pinçon*“.

Japoc ou  
Vinc. Pinçon.

Acte final du  
Congrès de  
Vienne.

Les clauses du Traité d'Utrecht furent confirmées, en ce qui concerne ce point, par le Traité du Congrès de Vienne en 1815, dans lequel il fut stipulé que le Portugal restituerait à la France „la Guyane Française *jusqu'à la Rivière Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> degré de latitude septentrionale*, limite que le Portugal a toujours considéré comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht“.

Par le Traité de 1815, il avait été convenu de plus qu'une Convention spéciale déterminerait le délai de la restitution, et que les limites entre les Possessions Françaises et Portugaises dans la Guyane seraient fixées „*conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht*“.

Convention  
de 1817.

En 1817, une Convention fut signée à Paris entre le Portugal et la France, d'après laquelle le premier s'engageait „à remettre à Sa Majesté très Chrétienne la Guyane Française *jusqu'à la Rivière d'Oyapock et jusqu'au 322<sup>me</sup> degré de longitude à l'Est de l'Ile de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de Latitude septentrionale*“.

Des commissaires devaient fixer immédiatement les limites et, dans le cas où ils n'arriveraient pas à un accord dans le délai d'un an, les deux Puissances convenaient de poursuivre quelque autre arrangement, „sous la médiation de la Grande-Bretagne et *toujours conformément au sens précis de l'Article 8<sup>me</sup> du Traité d'Utrecht* conclu sous la garantie de cette puissance“.

Son Excellence devait de même faire observer au COMTE MOLÉ que, dans les deux Traités, l'Oyapock est indiqué comme la

*limite méridionale de la Guyane Française sur la côte maritime ; et que, dans le Traité de 1817, on déclare que la limite méridionale à l'intérieur est le point d'intersection du 322<sup>me</sup> degré de Longitude Est de l'Île de Fer avec le parallèle de 2° 24' Nord.*

Ces définitions paraissent suffisamment précises pour écarter toute contestation. L'embouchure de l'Oyapock est un peu au Nord du 4<sup>me</sup> degré de Latitude septentrionale et elle est décrite dans le Traité de Vienne comme un point bien fixé.

L'Île de Maracá et le Lac Amapá, dont l'occupation par les Français est l'objet de la réclamation du Brésil, se trouvant 3 degrés au Sud de l'Oyapock, *appartiennent clairement au Brésil*, et sont au delà des limites de la Guyane Française. D'après les informations qu'il a reçues, le Gouvernement de Sa Majesté est donc porté à croire que le Gouvernement Français remarquera maintenant *que ses Autorités locales ont occupé une position qui appartient de droit au Brésil, et que cette occupation ne doit pas continuer.*

L'île de Maracá et le lac Amapá, que la France occupait, appartiennent clairement au Brésil.

Ces positions appartiennent de droit au Brésil et l'occupation française ne doit pas continuer.

Son Excellence doit porter toutes ces circonstances à la connaissance du Gouvernement Français, avec la remarque que, le Gouvernement Britannique ayant été mêlé à tous lesdits arrangements et Traités, le COMTE MOLÉ ne doit pas s'étonner du désir qu'il a d'obtenir de Son Excellence d'autres informations relativement aux intentions du Gouvernement Français en cette affaire.

Jusqu'au 14 Décembre, tout ce qui est arrivé fut que LORD GRANVILLE, ayant, d'après ses Instructions, communiqué le cas au COMTE MOLÉ, celui-ci conserva la même attitude que jusqu'à présent, disant qu'il n'était pas assez maître de la question pour la discuter et la traitant comme chose sans grande importance. LORD GRANVILLE était sur le point de présenter une Note officielle sur cette affaire et d'appeler sur elle l'attention du COMTE MOLÉ, mais celui-ci, ayant été averti

que cette communication lui serait faite, déclara qu'il s'en occuperait incessamment.

*Pour copie conforme (Signé) BENTO DA SILVA LISBOA\*).*

## B.

*Texte original traduit ci-dessus.*

*Précis of Instructions and communications to the British Embassy in Paris relative to the alleged occupation of Brazilian Territory by a French Force.*

Instructions de Lord Palmerston à l'Ambassade de Paris au sujet des empiétements de la France sur le territoire du Brésil.

M<sup>r</sup> ASTON<sup>1)</sup> was instructed by LORD PALMERSTON, so long ago as in August last, to mention *the reports, received from Pará and elsewhere, of encroachments said to have been made by France on the Territory of Brazil*, to COUNT MOLÉ<sup>2)</sup> and with reference to these Reports and Questions arising on them in Parliament, to invite His Excellency to inform Her Majesty's Government what was the real nature of the measures which had been adopted by the French Authorities of Guyana.

Réponse du Comte Molé.

COUNT MOLÉ, in reply, only stated, generally, that the subject was under discussion between the Governments of France and Brazil<sup>3)</sup>, treating the recent establishment, of a French Military Post on territory claimed by Brazil as a matter of trifling importance, avoiding entering into details on the subject.

\*) SILVA LISBOA, BARON DE CAYRÚ, était à cette époque Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères du Brésil. Une copie du texte anglais, remis par le Ministre d'Angleterre à Rio de Janeiro au Ministre des Affaires Etrangères, fut envoyée à la Légation du Brésil à Londres. Notre traduction française est faite d'après cette copie authentique, conservée aux Archives de la Légation, et dont nous donnons ci-après le texte original anglais.

His Excellency LORD GRANVILLE was therefore instructed Dec<sup>r</sup> 11<sup>th</sup> 1838 to call the attention of COUNT MOLÉ to this affair and to observe, that, by the Treaty of Utrecht of 1713, between France and Portugal, of which Great Britain was guarantee, France abandoned in favour of Portugal all pretensions „sur la propriété des terres appelées du *Cap du Nord* et situées entre la rivière des Amazones et celle de *Japoc ou de Vincent Pinçon*“.

That the stipulations of the Treaty of Utrecht were confirmed, regarding this point, by the Treaty of the Congress of Vienna in 1815, in which it was stipulated that Portugal should restore to France „la Guyane Française *jusqu'à la Rivière Oyapock dont l'embouchure est située entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale*, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht“.

Further in the Treaty of 1815 it was agreed that a special Convention should determine the period of restitution, and that the limits between the French and Portuguese Dominions in Guyana should be fixed „conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht“.

In 1817 a Convention was signed in Paris between Portugal and France by which the former engaged „à remettre à Sa Majesté très Chrétienne la Guyane Française *jusqu'à la Rivière d'Oyapock et jusqu'au 322<sup>m</sup>e degré de longitude à l'Est de l'Île de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de Latitude Septentrionale*“.

Commissioners were to fix the limits immediately, and, in case of their not coming to agreement within a year, the two Powers agreed to proceed to some other arrangement, „sous la médiation de la Grande Bretagne et toujours conformément au sens précis de l'Article 8<sup>m</sup>e du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance“.

Nouvelles instructions à l'Ambassadeur d'Angleterre (11 décembre 1838).

Opinion du Gouvernement Anglais. Traité d'Utrecht.

Japoc ou Vinc. Pinçon. Acte du Congrès de Vienne.

Convention de 1817.

His Excellency was likewise to observe to COUNT MOLÉ, that *in both Treaties, the Oyapock is mentioned as the southern boundary of French Guyana on the Sea-Coast; and in the Treaty of 1817 the Southern limit in the interior is stated to be the point in which the 322<sup>nd</sup> degree of longitude East of Ferro, intersects the degree of latitude 2° 24' North.*

These definitions appear sufficiently precise to preclude all disputes. The mouth of the *Oyapock* is a little to the North of the 4<sup>th</sup> degree of North latitude, and is described in the Treaty of Vienna as a point well ascertained.

L'île de Maracá et le lac d'Amapá, que la France occupait, appartiennent clairement au Brésil.

The *Island Maracá* and the *Lake Amapá*, the occupation of which by the French forms the subject of complaint on the part of Brazil, *being 3 degrees to the South of the Oyapock, plainly belong to Brazil, and are beyond the limits of French Guyana.* Her Majesty's Government, therefore, as at present informed, are inclined to think that the French Government will now perceive, that its local Commanders have occupied *a position which of right belongs to Brazil, and that such occupation ought not be continued.*

Ces positions appartiennent de droit au Brésil, et l'occupation française ne doit pas continuer.

His Excellency is to bring all these circumstances before the French Government, and to point out, that the British Government having been mixed up with all the said arrangements and Treaties, COUNT MOLÉ will not be surprised that it should be desirous of obtaining from His Excellency some further information as to the intentions of the French Government on this head. Up to the 14<sup>th</sup> December all that had taken place was that LORD GRANVILLE having mentioned the subject, as instructed, to COUNT MOLÉ, His Excellency continued in a similar strain as heretofore, and said that he was not sufficient master of the subject to reply upon it, and treated it as of no great importance. LORD GRANVILLE was about to present an official note on this affair, and urge it on

the attention of COUNT MOLÉ, who, on being warned that such a communication would be made to him, said that it should have his earliest attention.

*Está conforme* \*).

(Signé) BENTO DA SILVA LISBOA.

## II.

MÉ MORANDUM PRÉSENTÉ, EN 1839, PAR LORD GRANVILLE, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE A PARIS, AU MARÉCHAL SOULT, PRÉSIDENT DU CONSEIL ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

### C.

(Traduction.)

#### MÉ MORANDUM.

##### *Limites entre les Guyanes Française et Brésilienne.*

Ce qui suit paraît être un exposé concis de la question entre la France et le Brésil au sujet des limites entre les Guyanes Française et Brésilienne, le Brésil étant en cette affaire l'héritier des anciens droits et engagements du Portugal.

Le Gouvernement Français semble réclamer la rivière *Arawary* pour limite, basant sa réclamation sur le Traité de Paix signé à Amiens en 1802; mais ce Traité fut annulé par la guerre qui éclata entre le Portugal et la France en 1807, et aucune réclamation ou prétention ne peut maintenant se fonder sur le Traité d'Amiens.

La Paix de Paris, conclue en 1814 entre la Grande-Bretagne et la France et terminant la guerre commencée en

La prétention du Gouvernement Français à l'Araguary. La France ne peut pas fonder sur le Traité d'Amiens ses prétentions. Traité annulé. Les stipulations du Traité de Paris en 1814.

\*) Voir la note p. 312.

1803, stipulait que les possessions françaises dans la Guyane seraient restituées à la France telles qu'elles étaient en 1792; mais l'Article du Traité de 1814, qui contient cette stipulation, déclare que son effet étant de faire revivre l'ancienne contestation entre la France et le Portugal à propos de limites, un arrangement à l'amiable serait fait sous la médiation de la Grande-Bretagne.

Elles furent  
annulées.

Mais ces stipulations du Traité de 1814 devinrent inapplicables et furent invalidées par les causes suivantes :

1° Par le refus du Portugal d'accepter la stipulation susmentionnée du Traité, le Portugal ayant en ce moment, par droit de conquête, la possession de toute la Guyane Française dont les forces alliées anglaises et portugaises s'étaient emparées en 1809.

2° Par l'état de guerre existant de nouveau entre la France et le Portugal en 1815.

3° Par l'accord où se trouvaient les huit Puissances (y compris la France et le Portugal) réunies au Congrès de Vienne, lesquelles avaient décidé conjointement de mettre fin à cette contestation en rendant effective entre les deux Parties intéressées l'arrangement amiable, qui, par le Traité de 1814, devait être confié à la médiation de la Grande-Bretagne seule.

Acte final du  
Congrès de  
Vienne. Arts.  
106 et 107.

En conséquence de cet accord, un article fut inséré dans le Traité du Congrès de 1815 stipulant que l'article du Traité de 1814 relatif au susdit arrangement amiable, devait être considéré comme nul et de nul effet; et, en outre, que le Prince-Régent du Portugal „pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté très Chrétienne s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la Rivière Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4° et le 5° degré de latitude, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht“.

Il était en outre convenu, par le même article du Traité de 1815, que le délai pour la restitution de la Guyane Française serait établi par une Convention spéciale entre la France et le Portugal; et qu'un arrangement amiable devrait avoir lieu entre eux pour la fixation définitive des limites selon le sens précis du Traité d'Utrecht.

En exécution de cette stipulation du Traité de 1815, une Convention spéciale fut conclue à Paris, en 1817, entre la France et le Portugal, d'après laquelle le Portugal s'engageait immédiatement à restituer à la France le territoire de la Guyane jusqu'à la Rivière *Oyapock*; et cette Convention établissait en outre que des Commissaires seraient nommés pour déterminer définitivement la limite et que, dans le cas où ces Commissaires n'arriveraient pas à s'accorder dans le délai d'un an, on aurait recours à la médiation de la Grande-Bretagne, pour régler le différend.

Convention  
de 1817.

Mais ces Commissaires n'ont pas encore été nommés.

De cet exposé on peut conclure que la France, comme l'une des Puissances contractantes du Traité de Vienne, consentit à accepter, comme une concession spontanée de la part du Portugal, la *Rivière Oyapock* comme une partie des limites entre les Guyanes Française et Portugaise et fut d'accord pour négocier sur cette base pour le règlement final du reste de la limite; que la France confirma son acceptation de cette base par son Traité séparé avec le Portugal en 1817; et que toutes les Puissances signataires du Traité signé au Congrès de 1815, y compris la France, sont obligées de respecter cet accord jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit conclu entre la France et le Portugal, ainsi qu'il est déclaré dans le Traité de 1815.

Conclusion.

## D.

*Texte original du Mémoire de Lord Granville, remis en 1830 au Gouvernement Français.*

## MEMORANDUM.

*Boundary between French and Brazilian Guyana.*

The following appears to be a concise statement of the question between France and Brazil with respect to the boundary between French and Brazilian Guyana, Brazil being in this matter the inheritor of the former rights and engagements of Portugal.

La prétention du Gouvernement Français à l'Araguay.

La France ne peut pas fonder sur le

Traité d'Amiens ses prétentions.

Traité annullé.

Les stipulations du Traité de Paris en 1814.

The French Government would seem to claim the river *Arawary* as the Boundary, founding that claim upon the of Peace signed at Amiens in 1802; but that Treaty was annulled by the war which broke out between Portugal and France in 1807; and no claim or pretention can now be founded upon the Treaty of Amiens.

The peace of Paris, which was concluded in 1814 between Great Britain and France, and which put an end to the war that broke out in 1803, stipulated that the French Possessions in Guyana should be restored to France as they existed in 1792; but the Article of the Treaty of 1814 which contains that stipulation also declares that, as the effect of that stipulation would be to revive the old dispute between France and Portugal respecting boundaries, a friendly arrangement should be made under the mediation of Great Britain.

Elles furent annullées.

But these stipulations of the Treaty of 1814 were rendered inoperative and invalid by the following causes:

1<sup>st</sup> By the refusal of Portugal to accede to the above-mentioned stipulation of that Treaty, she being at that time by right of conquest in possession of the whole of French

Guyana which was captured by the combined British and Portuguese Forces in 1809.

2<sup>ndly</sup> By the state of war which again existed between France and Portugal in 1815.

3<sup>rdly</sup> By the understanding between the eight Powers (including France and Portugal) who assembled in Congress at Vienna, and who took upon themselves conjointly to terminate the dispute by effecting between the two parties concerned that friendly arrangement which by the Treaty of 1814 was to have been entrusted to the mediation of Great Britain alone.

In consequence of this understanding an Article was inserted in the Congress Treaty of 1815 stipulating that the Article of the Treaty of 1814 which relates to the above-mentioned friendly Arrangement should be considered null and of no effect; and further that the Prince Regent of Portugal „pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour sa Majesté très Chrétienne *s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la Rivière Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> degré de latitude, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht*“.

Acte final du  
Congrès de  
Vienne. Arts.  
106 et 107.

It was further agreed in the same Article of the Treaty of 1815 that the period of the restoration of French Guyana should be settled by a special Convention between France and Portugal, and that an amicable arrangement should be entered into between them for the definitive settlement of the boundary agreeably to the precise meaning of the Treaty of Utrecht.

In execution of this stipulation of the Treaty of 1815, a special Convention was concluded at Paris in 1817 between France and Portugal, by which Portugal engaged immediately to restore to France the Territory of Guyana as far as the

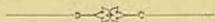
Convention  
de 1817.

River *Oyapock*; and this Convention further provided that Commissioners should be appointed to determine definitively the Boundary; and that if those Commissioners should not come to an agreement within a year, the mediation of Great Britain should be resorted to, for the adjustment of the difference.

But no such Commissioners have yet been appointed.

Conclusion.

From the above statement it would appear that France, as one of the parties to the Treaty of Vienna, consented to accept as a spontaneous concession on the part of Portugal, the *River Oyapock* as part of the boundary between French and Portuguese Guyana; and agreed to negotiate upon this basis for the final settlement of the rest of the boundary; that France confirmed her acceptance of this basis by her separate Treaty with Portugal in 1817; and that all the Parties to the Congress Treaty of 1815, France included, are bound to respect this agreement, until a definitive settlement between France and Portugal, as contemplated in the Treaty of 1815, shall have been concluded.



N° 137<sup>bis</sup>

Superficie en kilomètres carrés de la France et de  
l'empire colonial français. Superficie du Brésil.

1899.

	Kil. carrés.
I. FRANCE, y compris la Corse. . . . .	536,408
II. POSSESSIONS FRANÇAISES :	
<i>Afrique :</i>	
Algérie. . . . .	478,835
Sahara Algérien . . . . .	319,857
Tunisie. . . . .	130,000
Soudan Français et zone d'influence entre le Congo, la Guinée et l'Algérie . . . . .	6,900,000
Sénégal, Guinée, Côte d'I- voire et Dahomey . . . . .	1,000,000
Congo Français . . . . .	670,000
Djibouti . . . . .	120,000
Réunion . . . . .	2,600
Comores . . . . .	1,980
Madagascar et dépendanc. . . . .	592,000
A reporter	10,215,272
	10,215,272
	536,408

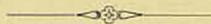
	Kilomètres carrés.	
	Report	10,215,272      536,408
<i>Amérique :</i>		
St-Pierre et Miquelon . . . . .	242	
Guadeloupe et dépendances	1,780	
Martinique . . . . .	987	
Guyane (entre l'Oyapoc, le Marony et le parallèle de 2° 24' Nord) *) . . . . .	113,100	
	<u>116,109</u>	116,109
<i>Asie :</i>		
Cochinchine . . . . .	59,800	
Tonkin, Annam, Cambodge et Laos . . . . .	560,000	
Etablissements de l'Inde . . . . .	510	
	<u>620,310</u>	620,310
<i>Australie :</i>		
Etablissements français de l'Océanie . . . . .	14,230	
Nouvelle Calédonie et dé- pendances . . . . .	20,080	
	<u>34,310</u>	34,310
<i>Superficie approximative des possessions françaises</i> . . . . .	<u>10,986,001</u>	<u>10,986,001</u>
SUPERFICIE DE LA FRANCE ET DE SES POSSESSIONS		<u>11,512,351</u>
SUPERFICIE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, y compris le territoire contesté . . . . .		<u>8,361,350</u>

\*) La superficie du territoire entre le parallèle de 2° 24' Nord, les monts Tumucumaque, l'Oyapoc et le Maroni est de 8400 kilom. carrés.



# DOCUMENTS

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI PRÉCÉDÈRENT  
LE TRAITÉ D'ARBITRAGE





## N° 138

## Note du Chargé d'Affaires de France du Brésil.

DU 7 AOÛT 1895 \*).

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU BRÉSIL.

Rio Janeiro, le 7 Août 1895.

Monsieur le Ministre,

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence le 5 Juillet dernier, touchant l'affaire du territoire contesté de la Guyane, Elle a bien voulu me confirmer l'acceptation par le Gouvernement Fédéral de la voie de l'arbitrage comme moyen de résoudre cette question.

Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement la déclaration que Votre Excellence m'a faite sur ce point et qui confirmait celle qu'avait dû remettre, de son côté, au Gouvernement Français le Représentant du Brésil à Paris.

L'entente qui s'est établie sur le principe de l'arbitrage entre les deux Gouvernements intéressés étant ainsi constatée, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence la note ci-jointe pour servir de base à l'accord définitif.

---

\*) P. 63 à 65 du Rapport annuel (RELATORIO) du Ministre des Relations Extérieures du Brésil, en date du 30 avril 1896, adressé au Président de la République. Rio de Janeiro, 1896, Impr. Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

E. DAUBIGNY.

Son Excellence Monsieur CARLOS DE CARVALHO, Ministre des Relations Extérieures, &c. &c. &c.

*Pièce annexée \*\*).*

Légation de France au Brésil.

Le Gouvernement Brésilien, ayant confirmé son adhésion au principe de l'arbitrage, a proposé comme arbitre le Président de la République Helvétique.

Si le Gouvernement de l'Union insiste sur ce choix, le Gouvernement Français accepte; mais le Gouvernement Suisse étant très occupé déjà par divers arbitrages, il semblerait préférable de s'adresser à la médiation de l'Espagne.

Le Gouvernement Fédéral ayant également accepté le principe d'une commission mixte de police et d'administration, ladite commission pourrait fonctionner dans les conditions suivantes:

La commission exercera une action circonscrite restreinte au strict nécessaire sur tout le territoire contesté.

Elle sera composée d'un fonctionnaire consulaire ou diplomatique Français et d'un Brésilien. Elle aura sous ses ordres une troupe de douze réguliers Français et autant de Brésiliens commandés par un officier du même grade.

La commission siégera sur un point à déterminer.

Les frais seront partagés par les deux Gouvernements.

En cas de désaccord la commission en référera à Rio Janeiro et à Paris.

En raison de l'acceptation de l'Arbitrage par la France et le Brésil, les prisonniers seront remis en liberté sous con-

---

\*\*\*) *Relatorio* précité, pp. 64 à 65.

dition que ceux-ci n'entreront pas dans le territoire contesté pendant l'arbitrage \*).

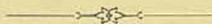
Mr. CHARVEIN étant remplacé, le nouveau Gouverneur de la Guyane, Mr. DE LAMOTHE, doit prendre le prochain paquebot.

Etant donné les circonstances dans lesquelles s'est produit ce conflit, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir lieu de part ni d'autre à réclamer d'indemnité.

Rio Janeiro, le 7 Août 1895.

---

\*) Il s'agit de quelques Brésiliens arrêtés à Amapá le 15 mai 1895, après l'attaque de ce village, situé sur le territoire neutralisé en 1841. L'attaque fut faite par une expédition de réguliers français, que le Gouverneur CHARVEIN envoya de Cayenne, sans ordre du Gouvernement Français et au mépris des conventions en vigueur.





## N° 139

Note du Ministre des Affaires Etrangères de France  
à la Légation du Brésil \*).

Paris, le 7 Août 1895.

Monsieur le Ministre,

Dans le dernier entretien que nous avons eu au sujet des événements qui se sont produits récemment dans le territoire contesté, j'ai eu l'honneur de vous donner lecture d'un projet de télégramme que je me proposais d'adresser au Chargé d'Affaires de France au Brésil, comme pouvant servir de base à un accord définitif.

Ainsi qu'il a été entendu entre nous ce matin, je m'empresse de vous transmettre copie de ce projet d'instructions que je fais parvenir, en même temps, par le télégraphe, à M. DAUBIGNY.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,  
votre très humble et très obéissant serviteur

HANOTAUX.

A M. DE PIZA, Ministre du Brésil à Paris.

---

\*) *Relatorio* précité, pp. 65 à 66.



## N° 140

Note du Ministre des Relations Extérieures du Brésil  
à la Légation de France\*).

---

(Traduction.)

Rio de Janeiro, Ministère des Relations Extérieures, le  
16 août 1895.

2<sup>me</sup> Section. N° 19.

La note que M. E. DAUBIGNY, Chargé d'Affaires de la République Française, m'a adressée en date du 7 courant n'est parvenue au Ministère d'Etat que cinq jours plus tard.

J'ai lu attentivement les bases que, par ordre de son Gouvernement, M. DAUBIGNY soumet à la considération du Gouvernement Fédéral, pour la conclusion d'un accord définitif sur la question de limites entre le Brésil et la Guyane Française et sur l'administration provisoire du territoire en litige.

D'après une de ces bases, et comme conséquence de l'acceptation de l'arbitrage par l'une et l'autre partie, les prisonniers seront mis en liberté sous la condition que, pendant l'arbitrage, ils n'entreront pas dans le territoire en litige.

Le Gouvernement Fédéral a besoin de savoir quels sont ces prisonniers, en quelles circonstances ils ont été capturés, de quels crimes ils sont prévenus, s'ils sont déjà soumis à

---

\*) Texte portugais au *Relatorio* précité, pp. 66 et 67.

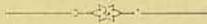
procès et jugement et quelle est l'autorité qui doit les poursuivre et juger. Il est certain que le Gouvernement Fédéral, par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à Paris, a accepté l'expédient, proposé par le Gouvernement Français, de se dispenser de l'exploration du territoire litigieux, en soumettant immédiatement la question de limites à l'arbitrage, déjà convenu d'ailleurs en principe, en cas de désaccord, et de l'établissement d'une juridiction mixte dans ledit territoire. Mais le Gouvernement Fédéral ne pouvait ni ne devait considérer comme préjudicié l'incident de l'Amapá, qui, du témoignage même de la presse française, a revêtu un caractère extrêmement grave, et pour cela il a toujours insisté sur la nécessité d'éclairer la vérité, car celle-ci est du plus haut intérêt pour les bonnes relations entre le Brésil et la France.

Les regrettables événements du 15 mai dernier ont eu lieu sur une partie du territoire où ni le Brésil ni la France ne peuvent sous aucun prétexte exercer un acte quelconque de juridiction. Ces événements étant connus d'une manière générale, sinon en détail, le Gouvernement Fédéral ne pourrait, sans faillir à son devoir, renoncer à la protection qu'il doit à des Brésiliens partout où ils se trouveront, ni à l'examen de faits relatifs à l'observation d'accords qui ont apporté des restrictions réciproques au plein exercice de la souveraineté.

Dans l'attente de la réponse de M. le Chargé d'Affaires, je lui réitère les assurances de ma considération très distinguée.

CARLOS DE CARVALHO.

A M. E. DAUBIGNY.



## N° 141

Deux télégrammes du 23 et 25 août 1895\*).

---

A.

*Télégramme chiffré du Ministre des Relations Extérieures à la Légation du Brésil à Paris.*

*(Traduction.)*

Le 23 Août 1895.

Pour faciliter solution incident Amapá j'ai suggéré aujourd'hui au Chargé d'Affaires de soumettre également cet incident à un jugement arbitral les prisonniers devant être dès maintenant mis en liberté. Je vous autorise à le proposer à M. HANOTAUX. L'élargissement inconditionnel produira une excellente impression. Le Président et les membres Ministère d'accord. Crois manifester ainsi esprit conciliation contentant exigences opinion laquelle ne pourra raisonnablement refuser ce moyen.

MINISTRE EXTÉRIEUR.

---

\*) *Relatorio* précité, p. 68.

---

## B.

*Télégramme de la Légation à Paris au Ministre des Relations Extérieures du Brésil.*

*(Traduction.)*

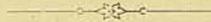
Paris, le 25 Septembre 1895.

Ministre Extérieur. — Rio — Ordre a déjà été donné au Gouverneur Cayenne élargissement brésiliens arrêtés restitution drapeaux\*\*). Suivront premier bateau qui partira Cayenne Brésil. Prochainement réponse note 16 proposition 23 août. Escadre française Atlantique partira bientôt Afrique visiter côtes Brésil ; si Gouvernement trouve inconvenante sa présence eaux brésiliennes escadre recevra ordre autre destination.

PIZA.

---

\*\*) Il convient de dire qu'il n'y avait pas des réguliers brésiliens à Amapá. La population étant brésilienne, on aura trouvé des drapeaux brésiliens dans certaines maisons. La résistance à cette attaque imprévue (attaque *par surprise*, disent les instructions publiées à Cayenne par le commandant PÉROZ) fut opposée par quelques habitants brésiliens et un Américain du Nord. Ils n'avaient pas de drapeau, ni aucune qualité pour déployer en combat celui du Brésil. Ils battirent en retraite au bout de deux heures, lorsqu'une seconde colonne de soixante hommes s'approchait. Ce fut alors qu'on arrêta plusieurs habitants qui n'avaient pris aucune part au combat.



## N° 142

Note de la Légation de France au Ministre des  
Relations Extérieures\*).

12 NOVEMBRE 1895.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU BRÉSIL.

Rio de Janeiro, le 12 Novembre 1895.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence, en date du 16 août, j'ai l'honneur de lui faire connaître que les prisonniers emmenés à Cayenne ont été remis en liberté.

Le Gouvernement français ne peut qu'affirmer de nouveau son vif désir d'obvier à tout nouvel incident entamant dès maintenant les négociations d'un traité d'arbitrage pour régler la question des limites de la Guyane Française et des Etats-Unis du Brésil.

La signature de ce traité entraînera l'envoi sur le territoire contesté d'une commission de police mixte, dont les

---

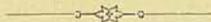
\*) *Relatorio* précité, p. 69.

pouvoirs seront nettement définis après un échange de vues entre les deux Gouvernements et qui fonctionnera jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. BONNARDET.

Son Excellence Monsieur CARLOS DE CARVALHO, Ministre des Relations Extérieures.



## N° 143

Note du Ministre des Relations Extérieures du Brésil  
à la Légation de France\*).

23 DÉCEMBRE 1895.

*(Traduction.)*

Rio de Janeiro, Ministère des Relations Extérieures, le  
23 décembre 1895.

2<sup>e</sup> Section. N° 22.

La note que M. PAUL BONNARDET, Chargé d'Affaires de  
la République Française, m'a fait l'honneur de m'adresser le 12  
du mois dernier, fut reçue avec quelques jours de retard.

Par cette note, qui répond à la mienne du 16 août,  
M. BONNARDET m'a communiqué que les Brésiliens prisonniers  
à Cayenne furent mis en liberté et que son Gouvernement  
désire éviter un nouvel incident en entamant à cet effet la  
négociation du traité d'arbitrage pour la question de limites,  
dont la conclusion entraînera l'établissement d'une commission  
mixte de police dans le territoire litigieux.

M. le Président de la République, à qui j'ai donné con-  
naissance de ladite note, m'a ordonné de répondre dans les  
termes suivants:

---

\*) Relatorio précité, pp. 70 à 71.

Son Excellence a remarqué avec satisfaction que M. BONNARDET, en communiquant la mise en liberté des Brésiliens prisonniers à Cayenne, ne dit pas que ce fut en raison de l'accord sur l'Arbitrage.

Il y a trois questions en cause: celle des regrettables événements de l'Amapá, celle de l'établissement de la police mixte et celle de l'arbitrage. M. BONNARDET ne traite que de ces deux dernières, et cependant la première n'a encore rien perdu de sa gravité.

Je suis autorisé à entrer dès maintenant dans la négociation d'un traité d'arbitrage, qui décide la question de limites et à commencer la discussion sur les événements de l'Amapá, si le Gouvernement Français, quant à ceux-ci, n'est pas d'accord à les soumettre également à la décision d'un Arbitre, ce qui paraît être le moyen le plus convenable de mettre un terme à cette question, qui a tant impressionné l'esprit public au Brésil aussi bien qu'en France.

L'idée d'une action de police mixte et temporaire n'est pas née de l'accord sur l'arbitrage, depuis longtemps accepté en principe; elle a pour but d'éviter la reproduction de faits qui puissent troubler les relations entre les deux Républiques. Il serait peut-être plus pratique, pour supprimer toutes causes possibles de froissement, que le Gouvernement Brésilien assumât la responsabilité de la police au moins dans les parties où la population est presque exclusivement brésilienne\*), en garantissant ainsi l'entrée et la sûreté des citoyens français dans

---

\*) Partout, dans le territoire contesté, la population est exclusivement brésilienne, excepté, et cela depuis 1894, dans le Calçoene, surtout près de sources de cette rivière. Dans cette partie seulement, on trouve une population flottante, composée d'étrangers de plusieurs nationalités (Français, Hollandais, Anglais et Américains du Nord), que la découverte des *placers* y a attirés.

cette région et en établissant pour tous les explorateurs, quelle que soit leur nationalité, les mesures de police et de contrôle qui auraient été convenues.

L'action de police exercée par le Gouvernement Brésilien l'étant par l'effet d'un accord avec le Gouvernement Français, la question de limites demeurerait toujours *res integra* et nul argument ne pourrait en être tiré en faveur ou contre les prétentions du Brésil ou de la France.

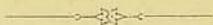
Il est entendu que le système de police mixte, proposé par le Gouvernement Français, sera appliqué à la partie du territoire qui ne restera pas sous la juridiction du Brésil, de la manière qui sera convenue.

M. BONNARDET sait que, par une déclaration signée à Paris le 28 juin 1862, il a été convenu que les Gouvernements du Brésil et de la France ne s'opposeraient pas à ce que les malfaiteurs, capturés sur le territoire en litige et remis aux justices brésilienne ou française, soient jugés par l'une ou par l'autre. Cet arrangement paraît devoir cesser lorsque la police sera établie, car, d'après lui, la remise des criminels dépendrait de la volonté des habitants du territoire en litige. Une fois conclu ce nouvel accord, les criminels seront, par l'entremise des commissions de police, déférés aux tribunaux du Brésil ou de la France, afin que les Brésiliens et les Français soient jugés dans leurs pays respectifs, et ceux d'autres nationalités d'après ce que prescriront les clauses de cet accord.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour avoir l'honneur de présenter à Monsieur le Chargé d'Affaires les assurances de ma considération très distinguée.

CARLOS DE CARVALHO.

A Monsieur PAUL BONNARDET.





**N° 144****Note de la Légation de France au Ministre des  
Affaires Etrangères du Brésil\*).**

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU BRÉSIL.

Rio de Janeiro, le 31 janvier 1896.

Monsieur le Ministre.

Je n'ai pas manqué de transmettre au Gouvernement de la République Française la note que le Gouvernement Fédéral a adressée à la Légation de France à la date du 23 décembre dernier.

Au cours des derniers entretiens que nous avons eus, Votre Excellence a bien voulu m'annoncer qu'Elle avait adressé à M. DE PIZA des pleins pouvoirs l'autorisant à négocier et à signer le traité d'arbitrage qui doit régler la question des limites de la Guyane Française et des Etats-Unis du Brésil.

En ce qui concerne l'établissement d'une Commission mixte de police dont Votre Excellence a reconnu la compétence et la nécessité, Vous avez pensé que des mesures devraient être concertées en vue de prévenir des difficultés qui pourraient se produire lorsqu'il s'agira d'exécuter les décisions prises d'un commun accord par les commissaires des deux Gouvernements.

---

\*) *Relatorio* précité, pp. 72-73.

Je vous ai donné l'assurance que le Gouvernement Français était prêt à entamer la discussion d'un projet de commission rédigé sur les bases ci-dessus exposées.

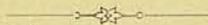
Mais je vous ai fait observer que, pour bien établir le caractère provisoire des mesures de police qui seront prises et qui cesseront d'avoir leur effet au moment où la sentence arbitrale sera rendue, le Gouvernement Français estime que les négociations relatives à la commission mixte doivent être suivies dans les mêmes conditions que celles concernant le traité d'arbitrage. Votre Excellence a approuvé cette manière de voir et m'a répondu qu'Elle adresserait au Ministre du Brésil à Paris des Instructions dans ce sens.

Je me suis empressé de transmettre les déclarations de Votre Excellence au Gouvernement Français qui n'est pas moins désireux que le Gouvernement Brésilien d'arriver à une solution de ces questions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. BONNARDET.

A son Excellence Monsieur C. DE CARVALHO, Ministre des Relations Extérieures.



## N° 145

Les deux projets de Traité d'Arbitrage proposés  
par le Gouvernement Français.

1<sup>er</sup> PROJET.

*Remis par la Légation de France  
à Rio de Janeiro au Ministre des  
Relations Extérieures, M<sup>r</sup> CAR-  
LOS DE CARVALHO.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République Française, désireux de fixer d'une façon définitive les frontières de la Guyane Française et de la République des Etats-Unis du Brésil, sont convenus de s'en remettre à la décision arbitrale de . . . ou tribunal arbitral.

## Art. 2.

L'Arbitre réglera définitivement la question, *soit qu'il adopte*

2<sup>e</sup> PROJET.

*Annexé à la lettre du 20 mars  
1896, de M<sup>r</sup> BERTHELOT, Ministre  
des Affaires Etrangères de France,  
adressée au Ministre du Brésil.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, désireux de fixer d'une façon définitive les frontières de la Guyane Française et de la République des Etats-Unis du Brésil, conviennent de s'en remettre pour cette délimitation à la décision arbitrale de . . .

## Art. 2.

L'Arbitre réglera définitivement la délimitation dont il

*entièrement dans sa sentence le tracé de frontière que lui sera proposé par l'une ou l'autre des deux Puissances, soit qu'il choisisse toute autre solution intermédiaire qui lui paraîtrait plus conforme au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht.*

## Art. 3.

Un exposé écrit ou imprimé des prétentions des deux Parties

*s'agit, soit qu'il adopte dans sa sentence la ligne de frontière qui lui sera proposée par l'une ou l'autre des deux Parties, soit qu'il choisisse toute autre solution intermédiaire, les parties entendant donner à l'Arbitre les pouvoirs les plus étendus, afin d'arriver à une solution équitable de la difficulté\*).*

## Art. 3.

Afin de mettre l'Arbitre à même de statuer, chacune des

\*) Le 1<sup>er</sup> *Mémoire français*, T. I<sup>er</sup>, p. 369, parle du Traité d'Arbitrage du 10 avril 1897 comme si cette proposition française du 20 mars 1896 s'y trouvait consignée. Il prétend que les deux Parties ont donné au Gouvernement Suisse « *des pouvoirs illimités* », et qu'il peut ainsi « soit dire le droit tel qu'il lui paraît découler des textes, soit arbitrer *ex aequo et bono* telle décision transactionnelle qui lui semblerait justifié ». Mais l'Arbitre aura vu, par la lecture du Compromis du 10 avril 1897 (*1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil*, T. II, Doc. n<sup>o</sup> 27), que la référence à l'article 8 du Traité d'Utrecht ne fut pas supprimée comme dans ce second projet français, et que la France ne s'est pas déliée des engagements pris à Vienne (art. 107 de l'Acte final du Congrès) et en 1817 à Paris (Convention du 28 août). L'Arbitre a été « *invité à décider quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon et à fixer la limite intérieure* ». L'article 8 du Traité d'Utrecht et le *Japoc ou Vincent Pinçon*, dont le Gouvernement français ne faisait pas mention dans son projet du 20 mars 1896, se trouvent mentionnés deux fois dans l'article 1<sup>er</sup> du Traité de 1897. L'article 2<sup>o</sup> de ce Traité fait encore mention du *Japoc ou Vincent Pinçon*. Les deux Parties se sont donc engagées, dans le Compromis, à demander à l'Arbitre l'interprétation de l'article 8 du Traité d'Utrecht, une décision *de droit*, et non une décision transactionnelle. Le droit se confondra, en l'espèce, avec l'équité; mais l'Arbitre a la mission de trancher la question litigieuse entre les deux pays intéressés, d'après les documents, et non point d'adopter une sorte de moyen terme entre leurs prétentions. Il est un juge, non un médiateur.

avec les preuves à l'appui sera soumis à . . . dans les huit mois à partir de la date de la signature du présent Traité et une copie de cet exposé avec les preuves à l'appui sera communiquée par chacune des Parties à l'autre par l'entremise de leurs représentants à . . .

Dès que ces communications auront eu lieu, chacune des Parties aura la faculté de rédiger et de placer sous les yeux du Président un second et définitif exposé en réponse à l'exposé de l'autre comme il a été dit ci-dessus. Cet exposé définitif sera soumis à l'Arbitre et communiqué aux Parties entre elles, de la manière qu'il a été statué plus haut, dans les quatre mois qui suivront la remise du premier exposé de l'affaire entre les mains de l'Arbitre.

Parties devra, dans le délai de . . . après l'échange des ratifications de la présente convention, lui présenter un mémoire contenant l'exposé de ses réclamations avec pièces à l'appui. Ce mémoire sera, en même temps, communiqué par chacune des Parties à l'autre.

Art. 4.

A partir de l'expiration du délai prévu par l'article précédent, chacune des Parties aura un nouveau délai de . . . pour soumettre à l'Arbitre si elle le juge convenable, un second mémoire, en réponse à l'exposé de l'autre. Ce second mémoire sera comme le premier, communiqué par chaque Partie à l'autre.

Art. 5.

Les communications que les deux Parties auront à se faire, se feront à Paris entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française et

la Légation des Etats-Unis du Brésil.

Art. 6.

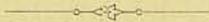
Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil s'engagent à accepter, comme décision définitive et sans appel, la sentence que rendra l'Arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 7.

La sentence une fois rendue, les deux Gouvernements nommeront dans un délai de . . . mois, une Commission chargée de procéder sur les lieux à la délimitation de la frontière indiquée par l'Arbitre.

Art. 8.

La présente Convention sera ratifiée.



## N° 146

Réponse du Ministre du Brésil en France à la lettre  
du 20 mars 1896, du Ministre des Affaires Etran-  
gères de la République Française.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL.

Paris, le 25 mars 1896.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence en date du 20 mars, ainsi que les deux pièces annexées.

La première est un contre-projet de protocole portant plusieurs modifications au projet transmis à Votre Excellence par la Légation de France à Rio de Janeiro en vue de la constitution d'une commission mixte, que mon Gouvernement, accédant aux instances répétées du Gouvernement Français, est prêt à établir, d'accord avec lui dans la partie du territoire en litige, neutralisée par l'entente de 1841, entente qui a modifié seulement dans cette partie la situation créée par l'article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par la Convention de Paris du 28 août 1817.

L'autre document est un nouveau projet relatif au règlement de la question des limites entre les Etats-Unis du Brésil et la Guyane Française par voie d'arbitrage. Il contient plu-

Police mixte.

Le nouveau  
Projet fran-  
çais de Traité  
d'arbitrage.

sieurs modifications au projet primitif présenté au Gouvernement Brésilien par la Légation de France, notamment sur l'article 2.

Remarques  
au sujet de  
l'Art. 2 du  
nouveau  
projet.

Stipulations  
en vigueur.

Nouvelle de-  
mande pour  
que la France  
déclare les  
lignes fron-  
tières qu'elle  
comptait ré-  
clamer  
devant  
l'Arbitre.

J'étudierai avec soin ces deux pièces et j'aurai l'honneur de soumettre prochainement à Votre Excellence un contre-projet de traité d'arbitrage, mais, dès maintenant, et pour ce qui est de l'article 2 du nouveau projet, je prends la liberté de rappeler à Votre Excellence que l'arrangement amiable à intervenir, c'est-à-dire, l'arrangement définitif des limites par un Arbitre, ne saurait être fait que „conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne“\*), ainsi qu'il a été convenu à Paris le 28 août 1817.

Dans l'entretien auquel Votre Excellence fait allusion, j'ai eu l'honneur de la prier de vouloir bien préciser par écrit les limites réclamées par la France. Il importe que le Traité établisse clairement les lignes prétendues par les deux Parties; et cette délimitation préalable du territoire contesté, ainsi que les pouvoirs à conférer à l'Arbitre constituent certainement les deux questions délicates à discuter et à résoudre dans la négociation du Traité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

GABRIEL DE PIZA.

A Son Excellence Monsieur M. BERTHELOT, Ministre des Affaires Etrangères.

---

\*) Ceci corrobore ce que nous avons exposé en note, p. 344, ci-devant.



**N° 147**

Lettre du Ministre du Brésil à Paris envoyant au Ministre des Affaires Etrangères de France un projet de traité d'arbitrage et un autre pour la constitution de la Commission mixte proposée par le Gouvernement Français.

18 JUIN 1896.

---

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL.

Paris, le 18 juin 1896.

Monsieur le Ministre,

Dans l'entretien que nous avons eu le 10 du mois courant, Votre Excellence m'a fait l'honneur de dire qu'Elle serait prête à activer les négociations relatives au territoire contesté entre le Brésil et la France, et, dans une lettre du 15, Elle m'a annoncé que la question de Madagascar l'empêchait de s'occuper de nos affaires avant la fin de cette semaine.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre maintenant, sous ce pli, et de soumettre à l'examen de Votre Excellence, un projet de Protocole, constituant une commission Navale Mixte chargée d'assurer l'ordre, pendant le procès arbitral, dans la partie du territoire en litige neutralisée par l'entente de 1841, et un Contre-Projet

de Traité de Limites et d'Arbitrage\*). Ces deux documents sont rédigés en portugais et en français.

Votre Excellence m'ayant déclaré l'année dernière que si le Brésil insistait, la France accepterait pour Arbitre le Président de la Confédération Suisse, et cette même déclaration ayant été faite, dans une note du 7 août 1895, par le Chargé d'Affaires de France au Ministère des Relations Extérieures du Brésil, les Articles du Contre-Projet brésilien concernant la procédure arbitrale ont été rédigés d'accord avec ce choix et en vue de la courte durée de la période présidentielle en Suisse.

Aussitôt que les graves occupations de Votre Excellence le lui permettront, je me tiendrai à sa disposition pour la discussion des deux projets et des réclamations brésiliennes au sujet des événements du 15 mai 1895 à Mapa.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence  
le très humble et très obéissant serviteur  
GABRIEL DE PIZA.

A son Excellence Monsieur GABRIEL HANOTAUX, Ministre  
des Affaires Etrangères.

---

\*) Transcrit ci-après sous le n° 148.



## N° 148

Projet d'un traité de limites et d'arbitrage, annexé à la lettre du 18 juin 1896 du Ministre du Brésil en France\*).

## TRAITÉ DE LIMITES ET D'ARBITRAGE.

*Projet.*

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, désireux de résoudre à l'amiable le désaccord existant entre eux au sujet des limites de leurs territoires dans la région appelée Guyane, et voulant en même temps, pour éviter toute contestation dans l'avenir, que ces limites soient établies suivant des lignes naturelles d'un relief bien accusé sur le terrain;

Considérant que, selon les stipulations de l'article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et celles de la Convention de Paris du 28 août 1817, la fixation définitive des mêmes limites doit être faite conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht, conclu le 11 avril 1713 entre la France et le Portugal;

Considérant que le Traité d'Utrecht n'a établi de limites que par la rivière de Japoc ou de Vincent Pinson, laissant

---

\*) Les notes marginales présentées ici sont reproduites, comme tout le document, de la copie conservée aux Archives de la Légation du Brésil à Paris. Nous transcrivons seulement le texte français de ce projet, qui fut rédigé dans les deux langues.

indéterminée la ligne de frontières qui devait suivre de la source de cette rivière vers l'intérieur, dans la direction de l'Occident; et que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 août 1817 a corrigé cette omission en adoptant comme limite Est-Ouest la ligne astronomique du parallèle de 2° 24' Nord;

Considérant en outre que les Gouvernements de France et de Portugal, avant l'indépendance du Brésil en 1822, et ensuite les Gouvernements de France et du Brésil n'ont jamais pu tomber d'accord sur la détermination de la rivière que le Traité d'Utrecht a désignée des noms de Japoc et Vincent Pinson;

Ont résolu de conclure un Traité dans le double but de rectifier la ligne intérieure des frontières, qui, depuis 1817, complète la limite stipulée à Utrecht, et de soumettre à la décision d'un Arbitre la détermination de la rivière désignée dans le susdit article 8 du Traité d'Utrecht.

Et à cet effet ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République Française a nommé M. . . . .

Et

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil a nommé Mr. le Dr. GABRIEL DE TOLEDO PIZA E ALMEIDA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Brésil en France;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Article 1<sup>er</sup>*

La République des Etats-Unis du Brésil renonce, au profit de la France, à la frontière formée par le parallèle de 2° 24' Nord, depuis la rive gauche de l'Oyapoc jusqu'à la rive droite de l'Itany, où commence la Guyane Hollandaise, ligne établie

par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Paris du 28 août 1817, et, d'accord avec la République Française, elle adopte comme limite, dans cette partie, la ligne naturelle du partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et ceux des rivières qui n'appartiennent pas à ce bassin\*).

En conséquence, depuis la source principale de la rivière Japoc ou Vincent Pinson, déclarée à l'article 8, du Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, jusqu'à la source principale de l'Itany ou Haut Maroni, où commence la Guyane Hollandaise, la frontière entre la Guyane Française et les Etats-Unis du Brésil sera tracée par la ligne de faite des chaînes, monts, collines, coteaux ou plateaux appartenant au système orographique appelé Tumuc-Humac (Tumucumaque), la démarcation devant suivre rigoureusement la ligne de partage des eaux qui forme dans cette partie l'extrémité septentrionale du bassin de l'Amazone, de telle sorte que toutes les terres au Nord de cette ligne appartiennent à la France et toutes les terres au Sud de la même ligne appartiennent au Brésil.

#### *Article 2.*

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'Arbitrage du Président de la Confédération Suisse la détermination de la rivière désignée au susdit article 8 du Traité d'Utrecht du 11 avril 1713.

La République Française estime que le Japoc ou Vincent

---

\*) Il a paru alors utile, pour faciliter les négociations, de transiger en partie et d'offrir cette concession; mais le Gouvernement Français, ayant presque renouvelé dans les négociations de Rio de Janeiro, les anciennes prétentions de l'époque de Louis XIV, voulant prolonger sa colonie jusqu'au Rio Branco, le Gouvernement Brésilien s'est décidé à réclamer devant l'Arbitre la ligne du parallèle de 2° 24', acceptée par la France en 1817.

Pinson de l'article 8 du Traité d'Utrecht \*) est le Canal de Carapapori (Carapaporis) ou détroit de Maracá, entre le Continent et l'île Maracá ou île du Cap Nord; ensuite la rivière Carapapori ou Macary, qui se jette dans le canal de Carapapori à la Latitude Nord de 1° 45' environ, selon HIS DE BUTENVAL (à 1° 52' 30" environ suivant MOUCHEZ, ou à 1° 51' 56" selon COSTA AZEVEDO), et que la France dit avoir été, sous la dénomination de rivière de Vincent Pinson, un bras nord de la rivière Araouari (Araguary). La République Française réclame, donc, comme limite, la rivière de Carapapori (Carapaporis) ou Macary, depuis son embouchure jusqu'au lac de Carapapori, nommé aujourd'hui lac de la Jac (Jaca), ensuite l'ancien lit de cette rivière Carapapori jusqu'à l'ancien lac Onçapoïene ou Lago d'El Rey, aujourd'hui appelé Lago Novo, et à travers ce lac jusqu'au canal, aujourd'hui obstrué, de Mayacaré ou Macary, qui faisait communiquer ce lac avec l'Araouari (Araguary) et, enfin, à partir de l'embouchure méridionale de cet ancien canal de Mayacaré ou Macary, sur la rive gauche de l'Araguary, le thalweg de ce même Araouari jusqu'à la source de son bras supérieur qui sera considéré comme le principal.

La République des Etats-Unis du Brésil estime que la rivière Japoc ou Vincent Pinson de l'article 8 du Traité d'Utrecht est la rivière Oyapoc, qui coule du Sud vers le Nord et se jette dans l'Océan à l'Ouest du Cap d'Orange, lequel se trouve par 4° 20' 45" de Latitude Septentrionale. La République des Etats-Unis du Brésil réclame, donc, comme limite, le

---

\*) Les demandes réitérées du Ministre du Brésil pour que le Gouvernement Français déclarât les lignes frontières qu'il comptait réclamer devant l'Arbitre étaient restées sans réponse. La Légation du Brésil a donc rédigé cette partie de son projet dans la croyance que la rivière Japoc ou Vincent Pinson de l'article 8 du Traité d'Utrecht serait encore en 1896 pour la France, la même rivière que celle qui avait été déclarée telle par le Gouvernement Français lors des Conférences de Paris de 1855 et 1856.

thalweg de l'Oyapoc, depuis son embouchure jusqu'à la source du bras supérieur qui sera considéré comme le principal.

*Article 3.*

L'Arbitre est invité à déterminer la frontière conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht, en se prononçant pour l'une des deux lignes décrites dans l'article précédent ou en désignant une autre des rivières qui se jettent dans la mer entre l'Oyapoc et le Carapapori (Carapaporis), à savoir, l'Ouassa (Uaçá), le Cachipour (Cassiporé), le Counani (Cunany), le Carsewenne (Calsoene), et la Grande Mapa (Amapá Grande), s'il entend que l'une de ces cinq rivières intermédiaires, et non celles qui sont réclamées respectivement par chacune des deux Parties, est le Japoc ou Vincent Pinson du susdit article 8 du Traité d'Utrecht.

*Article 4.*

Pendant la période affectée à la préparation et à la remise des arguments et pièces à l'appui, conformément à ce qui est stipulé dans les articles qui suivent, et pendant la période finale affectée à l'examen et décision de la cause, les Présidents de la Confédération Suisse dirigeront le procès arbitral; mais l'examen et la décision de la cause incomberont au Président en fonctions au moment où prendra fin la période de préparation, ou à son successeur dans les cas prévus ci-dessus, à l'article 9 de ce Traité.

*Article 5.*

Dans le délai d'une année après l'échange des ratifications du présent Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes, par l'intermédiaire du représentant qu'elle aura désigné à Berne, présentera au Président de la Confédération Suisse un Mémoire imprimé, contenant l'exposé de sa réclamation, accompagné de documents imprimés aussi.

Les clauses contenues dans cet article sont à peu près les mêmes que celles de l'art. 3 du second projet français. Des clauses à peu près semblables se trouvent à l'art. 2 du Traité de Londres du 29 septembre 1827 (Angleterre et les Etats-Unis; frontière N..

E. Arbitre, le Roi des Pays-Bas; délai 15 mois; à l'art. 3 des Protocoles de Lisbonne, du 13 janvier 1869 et du 25 septembre 1872 (Portugal et Angleterre); ile de Bolama; Arbitre le Président des E.-U. d'Amérique; et territoire de Tembe; Arbitre, le Président de la République Française; délai, une année; et à l'art. 36 du Traité de Washington, du 8 mai 1871 (E.-U. d'Amérique et l'Angleterre); frontière Ouest; Arbitre l'Empereur d'Allemagne; délai une année).

Une disposition semblable se trouve dans le Traité d'Arbitrage signé par la Colombie et le Vénézuéla, le 11 septembre 1881, pour le règlement de leur question de frontières.

La présentation aura lieu seulement lorsque les deux Parties seront prêtes, et dans le délai indiqué, le jour, à l'heure et à l'endroit désignés par le Président de la Confédération, à la requête des Parties.

Cinq exemplaires du Mémoire et des documets annexés seront en même temps remis par chacune des Parties à l'autre.

Le Président de la Confédération Suisse aura le pouvoir de prolonger jusqu'à deux mois ce premier délai si l'une des Parties en fait la demande quinze jours avant l'échéance.

#### Article 6.

Si l'une des Parties s'abstient de présenter le Mémoire déterminé dans l'article précédent, le Président de la Confédération Suisse jugera la cause et prononcera sa sentence dans le délai de trois mois, en considération seulement des arguments et des documents de l'autre Partie.

#### Article 7.

Après la remise des Mémoires et documents chacune des Parties annoncera à Berne, dans le délai de quinze jours, si elle a l'intention de répondre au Mémoire de l'autre Partie. Cette déclaration sera faite par écrit au Département Politique à Berne et en même temps au représentant de l'autre Partie.

#### Article 8.

Si chacune des Parties ou seulement une des deux, annonce qu'elle juge convenable de répondre au Mémoire de l'autre, un nouveau délai d'une année commencera, à partir du quinzième jour après la remise des premiers Mémoires. Dans ce délai d'une année, la Partie qui aura annoncé son intention de répondre, ou chacune des Parties, si toutes deux ont fait cette déclaration, soumettra au Président de la Confédération Suisse un Contre-Mémoire imprimé, accompagné,

L'article 4 du second Projet français donne aussi aux parties la faculté de présenter un second Mémoire, de même que l'art. 2 du Traité de Londres du 29 septembre 1827 (délai 6 mois), que l'art. 3 des Protocoles de Lisbonne du 13 janvier 1869 et du 25 septembre 1872 (délai une année) et l'art. 36 du Traité de Washington du 8 mai 1871 (délai 6 mois).

s'il est nécessaire, de nouveaux documents, également imprimés. La remise des Contre-Mémoires n'aura lieu que lorsque les deux Parties seront prêtes, et dans le délai convenu, le jour, à l'heure et à l'endroit désignés par le Président de la Confédération Suisse à la requête des Parties. Cinq exemplaires du Contre-Mémoire et des documents annexés seront en même temps remis par chacune des Parties à l'autre.

#### *Article 9.*

Si les deux Parties déclarent dans le délai établi par l'article 7 qu'elles n'ont pas l'intention de répondre et si cette déclaration est faite dans le courant des quatre premiers mois de l'administration du Président de la Confédération Suisse, c'est-à-dire, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, un délai de huit mois pour l'examen et la décision de la cause sera compté à partir du quinzième jour qui suivra la remise des Mémoires.

Si l'une des deux Parties, ou chacune des deux Parties, décide de répondre au Mémoire de l'autre, ce délai de huit mois sera compté du jour de la remise du Contre-Mémoire ou des Contre-Mémoires, dans le cas où la remise aura été effectuée dans le courant des quatre premiers mois de l'Administration du Président de la Confédération Suisse.

Si la déclaration faite par les deux Parties de ne pas vouloir présenter des Contre-Mémoires survient après les quatre premiers mois de l'Administration du Président de la Confédération Suisse, c'est-à-dire, après le 30 avril, l'examen et la décision de la cause incomberont au Président suivant, et le délai de huit mois établi dans le présent article commencera à être compté du jour auquel le nouveau Président entrera en fonctions, c'est-à-dire, du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Si après avoir commencé à étudier l'affaire, l'Arbitre venait à résigner les fonctions de Président ou s'il venait à

Quelques compromis ne  
sont pas un délai pour  
l'examen et la décision  
de la cause.  
Celui du 24 décembre 1886  
entre Costa Rica et Nicaragua a donné à l'Arbitre  
un délai de 6 mois; celui  
du 7 septembre 1889 entre  
le Brésil et la République  
Argentine, un délai d'une  
année.

mourir avant de prononcer la sentence, les fonctions d'Arbitre seront transmises à son successeur, lequel aura un nouveau délai de huit mois pour étudier la cause et rendre son jugement.

*Article 10.*

Les art. 37 du Traité de Washington, du 8 mai 1871, et 11 du Protocole de Lisbonne du 27 septembre 1872 (Arbitre le Maréchal de Mac-Nibon) contiennent des dispositions semblables.

Dans le cours des deux premiers mois du délai établi par l'article 8 pour la présentation des Contre-Mémoires, le Président de la Confédération Suisse aura la faculté d'exiger, à la requête d'une des Parties, la production des documents originaux antérieurs à l'année 1713 inclusivement, qui se trouveront aux mains de l'autre Partie et dont l'examen sera jugé nécessaire. Pendant le premier mois qui suivra la remise du Contre-Mémoire, ou des Contre-Mémoires, les Parties auront de même le droit de demander la production des originaux, et le Président de la Confédération Suisse aura de même la faculté d'en décider.

Les originaux ainsi demandés et produits demeureront sous la garde du Département Politique à Berne, pour y être examinés ou copiés par l'autre Partie, et seront restitués après la sentence finale.

*Article 11.*

Après la remise des Contre-Mémoires, ou du Contre-Mémoire, chacune des deux Parties aura le droit d'adresser au Président de la Confédération Suisse, dans le délai de deux mois, un Mémoire final, imprimé, signalant seulement les erreurs de fait qu'elle aura trouvées dans le Contre-Mémoire de l'autre Partie et faisant une appréciation sommaire des arguments et des documents nouveaux, cités ou reproduits, ou des originaux qui auront été produits après la remise des Contre-Mémoires. Ce Mémoire final sera remis au jour fixé préalablement par le Président de la Confédération Suisse et en même temps communiqué, en cinq exemplaires, par chacune des Parties à l'autre. Et dès lors la discussion entre les Parties

sur la question des limites soumise à l'arbitrage se trouvera close, et elles ne pourront produire d'autre document, sauf en exécution d'ordres de l'Arbitre, formulés par écrit.

Pendant le délai final établi par l'article 9, c'est-à-dire, pendant le délai de huit mois attribué à l'examen et décision de la cause, l'Arbitre aura la faculté d'ordonner, de sa propre initiative, qu'il lui soit donné d'autres éclaircissements par écrit, ou toute preuve qu'il jugera nécessaire ou convenable.

*Article 12.*

Les allégations des deux Parties et les documents imprimés ou manuscrits soumis à l'Arbitre, ainsi que les incidents du procès arbitral demeureront secrets entre le Président de la Confédération Suisse, ses auxiliaires et les Hautes Parties Contractantes, jusqu'à décision finale de la cause.

*Article 13.*

Dans les allégations des deux Parties on déclarera toujours le Dépôt ou la Bibliothèque où se trouvent les documents manuscrits cités ou reproduits, et dans les citations d'ouvrages imprimés, l'édition et l'endroit où se trouve le passage cité seront indiqués avec clarté.

Tous les originaux ou copies authentiques des documents soumis à l'Arbitre par une des Parties seront immédiatement mis à la disposition de l'autre Partie au Département Politique à Berne. Aucun moyen de preuve produit par une des Parties ne pourra demeurer secret pour l'autre.

*Article 14.*

L'Arbitre pourra choisir un ou plusieurs auxiliaires de sa confiance pour l'examen de la cause, après la remise des Mémoires ou Contre-Mémoires. Ces auxiliaires pourront être des citoyens suisses ou des étrangers, pourvu qu'ils n'appartiennent pas aux deux nationalités intéressées dans le litige.

Après réception des Mémoires et Contre-Mémoires, et aussitôt qu'il le pourra, l'Arbitre annoncera aux représentants des deux Parties le chiffre des appointements qu'il aura attribués à ses auxiliaires. Deux mois après cette notification, chacune des Hautes Parties Contractantes remettra la moitié de cette somme au Département politique à Berne, pour qu'il lui donne la destination convenue.

Gl. art. 40 du Traité de Washington du 8 mai 1871, et art. 7 du Protocole de Lisbonne du 25 septembre 1871.

Un mois avant de rendre sa sentence, l'Arbitre fera connaître aux représentants des deux Parties le montant des autres frais occasionnés par les travaux de l'Arbitrage et chacune des deux Parties remettra au Département Politique à Berne, dans le délai de quinze jours, la moitié de cette somme.

#### *Article 15.*

Les communications entre les deux Hautes Parties Contractantes pendant le procès arbitral et concernant des questions relatives à l'Arbitrage, se feront à Berne entre les représentants des deux Parties, chargés de suivre la cause, ou bien à Paris ou à Rio de Janeiro, par les moyens d'usage dans la correspondance diplomatique.

Les communications entre les représentants des deux Parties et le Président de la Confédération Suisse au cours du procès, se feront par écrit et par l'intermédiaire du Département Politique à Berne ou du fonctionnaire désigné par le Président.

#### *Article 16.*

Le Président de la Confédération Suisse pourra établir les règles et formalités complémentaires de procédure, qu'il jugera convenables et qui ne seront pas contraires aux stipulations du présent Traité, en notifiant ce règlement aux Parties avant la réception des premiers Mémoires.

*Article 17.*

En cas de désaccord entre les Parties sur l'intelligence de quelque clause du présent Traité en matière de procédure, le Président de la Confédération Suisse tranchera la difficulté, et sa décision interprétative sera acceptée sans aucune réserve par les deux Parties.

*Article 18.*

La sentence arbitrale sera écrite et signée en triple expédition, et déterminera clairement la limite que l'Arbitre aura choisie, d'après les allégations et les preuves produites par les deux Parties, et d'accord avec les pouvoirs qui lui sont conférés dans la partie finale de l'article 3 du présent Traité. Elle pourra être précédée ou non d'un exposé des motifs. Un des trois originaux sera conservé au Département Politique à Berne, les deux autres seront remis en même temps, le jour et à l'heure préalablement désignés, aux représentants des deux Parties, soit séparément, à la résidence de chacun d'eux soit conjointement, à l'endroit désigné par l'Arbitre.

*Article 19.*

La République Française et les Etats-Unis du Brésil s'engagent à accepter comme décision définitive du litige la sentence prononcée par l'Arbitre et à exécuter entièrement et sans aucune réserve cette sentence.

*Article 20.*

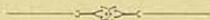
La sentence une fois rendue, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil nommeront, dans un délai de six mois, une Commission chargée de lever le plan des frontières des deux territoires, de faire, non seulement la délimitation prononcée par l'Arbitre, mais aussi celle qui est stipulée par

l'article 1<sup>er</sup> du présent Traité, et de placer les bornes qui seraient trouvées nécessaires.

*Article 21.*

Après son acceptation par les Chambres Françaises et par le Congrès des Etats-Unis du Brésil, le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans la ville de Rio de Janeiro.

En témoignage de quoi, nous les Plénipotentiaires de la République Française et de la République des Etats-Unis du Brésil l'avons signée et y avons apposé nos sceaux à Paris, le                    jour du mois de                    de mil huit cent quatre-vingt-seize.



## N° 149

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, M. GABRIEL HANOTAUX, adressée au Ministre du Brésil en France, M. GABRIEL DE PIZA.

Paris, le 19 Août 1896.

Monsieur le Ministre,

En me rendant compte des entretiens qu'il avait été autorisé à avoir avec vous au sujet des projets d'arbitrage et de commission mixte relatifs au Contesté, le Directeur Politique m'a fait connaître la communication verbale par laquelle vous l'avez avisé, le 6 de ce mois, que vous ne croyiez pas devoir poursuivre plus longtemps la discussion de ces projets, dans les conditions qui avaient été ainsi acceptées de part et d'autre.

En présence de la situation qui résulte de ces déclarations, au point de vue des pourparlers, il me paraît nécessaire de préciser l'attitude du Gouvernement de la République au cours de la négociation dont il s'agit.

C'est au mois d'août 1895 que les deux Gouvernements, également désireux de prévenir le renouvellement des incidents survenus à Mapa, au mois de mai précédent, sont tombés

d'accord pour régler définitivement le débat soulevé depuis près de deux siècles déjà au sujet des limites de la Guyane.

L'entente, intervenue à cet effet, prévoyait en outre l'envoi sur le territoire contesté d'une commission mixte de police et d'administration qui serait chargée d'y maintenir le bon ordre pendant que la procédure d'arbitrage suivrait son cours.

Néanmoins, la prétention émise par le Gouvernement Fédéral d'étendre à l'affaire de Mapa elle-même la compétence de l'Arbitre, ainsi que les agissements au territoire contesté du Sieur CABRAL, nécessitèrent de notre part des demandes d'explications qui fournirent au Gouvernement Français l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises son désir d'arriver à une prompt solution.

Entre temps, vers la fin de cette période préliminaire qui ne laissa pas que de se prolonger pendant plusieurs mois, notre Chargé d'Affaires à Rio avait, dans le courant de janvier 1896, examiné officieusement avec le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Fédéral un projet de protocole concernant l'arbitrage, et M. DE CARVALHO avait remis à M. BONNARDET un projet de protocole relatif à la constitution de la commission mixte.

Votre communication du 17 février suivant nous faisait connaître que vous aviez reçu des pleins pouvoirs pour négocier et signer la convention d'arbitrage, et, le 29 du même mois, en adressant à M. BERTHELOT l'instrument qui vous avait accrédité à cet effet, vous annonciez que vous aviez été également muni des instructions nécessaires pour régler la question de la commission mixte.

Le 20 mars, M. BERTHELOT vous saisissait d'un projet de convention d'arbitrage auquel était joint un contre-projet répondant aux propositions formulées par M. DE CARVALHO au sujet de la commission mixte.

En accusant réception, le 23 du même mois, de cette dernière communication, vous avez formulé certaines réserves touchant l'article 2 du projet de convention d'arbitrage précité et qui était relatif aux pouvoirs de l'Arbitre. Vous exprimiez également le désir de connaître d'une manière précise quelles étaient les limites du territoire réclamé par la France, et vous annonciez l'envoi prochain d'un contre-projet d'arbitrage.

Ce document m'est parvenu le 18 juin avec un contre-projet de protocole relatif à la commission mixte.

Après examen attentif de ces instruments, je dus constater, dans l'entretien que j'eus avec vous le 18 juillet suivant, qu'en présence de la complexité des projets que vous m'avez remis, et dont les dispositions soulevaient des discussions de détail sans nombre sur les documents, sur les questions géographiques, sur les délais de la procédure et autres points en litige, il y avait lieu d'appréhender que la discussion préliminaire ne traînât indéfiniment en longueur si elle s'engageait dans cette voie. Dans ces conditions, et en raison des sentiments qui, d'après les rapports de M. PICHON, animaient le Gouvernement Fédéral et auxquels répondaient entièrement ceux du Gouvernement Français, il me paraissait préférable de laisser à notre Ministre au Brésil le soin de traiter l'affaire. Je me réservais, en conséquence, de transmettre le contre-projet en question à notre Représentant en lui recommandant de s'attacher à rechercher les formules les plus simples et les plus rapprochées de celles qui avaient été primitivement envisagées par les deux Gouvernements, de façon à laisser à l'Arbitre le maximum de liberté pour l'instruction de la cause et le prononcé de la sentence. Il ne semblait pas douteux que par un échange de vues direct et verbal entre M. PICHON et M. DE CARVALHO, un accord n'intervînt plus rapidement que par une méthode de discussion écrite qui ne constituerait rien moins qu'une sorte de procès

préliminaire à la procédure d'arbitrage\*). Sur ces entrefaites, vous avez fait connaître au Directeur Politique de mon Département que le Gouvernement Fédéral insistait pour que la négociation se poursuivît à Paris et vous avez à cette occasion, en protestant de vos dispositions personnelles, exprimé la conviction que l'entente était plus promptement réalisable que nous ne paraissions le penser.

Dans ces conditions, et afin de ne laisser aucun doute sur notre désir d'aboutir, je ne crus pas devoir me refuser à ce que le Directeur Politique recherchât officieusement avec vous les moyens d'arriver à une entente sur la base générale des projets dont nous avons saisi le Gouvernement Fédéral.

Il y avait lieu, dès lors, d'espérer que, poursuivis dans l'esprit de conciliation dont témoignaient les assurances que je viens de rappeler, cet échange de vues contribuerait à hâter l'accord dont le Gouvernement Fédéral ne s'était pas montré jusqu'alors moins désireux que nous-mêmes d'assurer la conclusion. Toutefois, au début même de ces pourparlers, il se produisit un incident qui aurait pu en interrompre le cours, dès ce moment, si nous avions cru devoir y insister. Lors de votre second entretien avec le Directeur Politique, vous aviez inopinément proposé que le Baron DE RIO BRANCO, dont vous aviez cru devoir vous faire accompagner, fût admis à parti-

---

\*) Le Ministre du Brésil s'était borné à demander le 6 août qu'on lui déclarât par écrit qu'elles étaient les lignes frontières que la France entendait réclamer devant l'Arbitre; il n'a jamais proposé une discussion par écrit, quoiqu'on trouve des exemples de discussions de ce genre ayant produit rapidement un excellent résultat. Il suffit de citer la lumineuse discussion entre le Secrétaire d'Etat DANIEL WEBSTER et LORD ASHBURTON, Ministre d'Angleterre en mission spéciale à Washington, sur la question de frontières entre les Etats-Unis et le Canada et sur d'autres sujets. Vingt-quatre notes furent échangées, pendant ces négociations, commencées le 13 juin et terminées le 29 août 1842.

ciper à la discussion. L'intervention ainsi suggérée ne pouvait naturellement qu'être déclinée.

Les pourparlers n'en continuèrent pas moins et, bien que l'accord n'eût pas encore eu le temps de s'établir, j'ai été en mesure de m'assurer que rien, dans l'échange de vues qui eut lieu le 4 août, n'avait laissé pressentir de votre part la détermination qui venait, deux jours plus tard, rendre vain ce dernier effort de notre bon vouloir.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les conclusions qui se dégagent de l'ensemble des faits que je viens de rappeler. Je dois constater qu'après avoir recherché tous les moyens de donner satisfaction au vœu que le Gouvernement Fédéral avait manifesté par votre entremise, nous ne pouvons qu'attendre que le Gouvernement Brésilien se prononce sur la méthode de négociations qui lui paraîtrait pouvoir aboutir au résultat le plus prompt en ce qui concerne les pourparlers destinés à saisir l'Arbitre de la difficulté pendante entre les deux pays.

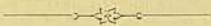
Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur

G. HANOTAUX.

Monsieur DE PIZA, Ministre du Brésil à Paris.





## N° 150

Réponse du Ministre du Brésil en France, M. GABRIEL DE PIZA, à la lettre du 19 août 1896, du Ministre des Affaires Etrangères, M. GABRIEL HANOTAUX.

Paris, le 4 Septembre 1896.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence en date du 19 août.

Je regrette beaucoup que Votre Excellence ait donné à ma demande verbale, faite le 6 août au Directeur Politique du Département des Affaires Etrangères, une signification et une portée qui n'étaient pas dans mon intention.

En présence de la communication de Votre Excellence, il me semble nécessaire de préciser aussi la marche des négociations et l'attitude de la Légation du Brésil depuis le moment où les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur la nécessité de régler d'une manière définitive les questions du territoire contesté en Guyane.

C'est le 11 juin 1895, dans un entretien avec le Chargé d'Affaires du Brésil, à propos de l'attaque du village de Mapa, que Votre Excellence a proposé l'Arbitrage pour la question

Historique des négociations à Paris, de 1895 à 1896, au sujet de l'Affaire d'Amapá et de l'arbitrage.

Propositions de la France, 11 juin 1895.

des limites et l'établissement d'une commission mixte destinée à assurer l'ordre pendant le procès arbitral.

Acceptées  
par le Brésil,  
1<sup>er</sup> juillet  
1895.

Arbitre  
proposé.

Dans un autre entretien, le 1<sup>er</sup> juillet, notre Chargé d'Affaires annonçait à Votre Excellence que le Brésil acceptait ces deux indications et proposait comme Arbitre le Président de la Confédération Helvétique. Sans se prononcer sur cette proposition, Votre Excellence lui répondait qu'Elle formulerait, pour servir de base à l'accord définitif, les projets de convention à intervenir.

Le 19 juillet, je suis rentré à Paris, revenant du Brésil. J'étais chargé d'examiner les projets promis par Votre Excellence, de les transmettre en donnant sur eux mon sentiment, et, surtout, de présenter les réclamations du Gouvernement Brésilien au sujet de l'affaire de Mapa.

J'ai eu l'honneur de m'entretenir plusieurs fois avec Votre Excellence au sujet des questions du Contesté. Le 2 août, Votre Excellence me déclarait que si le Brésil insistait, la France accepterait comme Arbitre le Président de la Confédération Suisse, mais que, le Gouvernement Fédéral étant déjà très occupé par divers arbitrages, il serait préférable de s'adresser à l'Espagne ou à la Suède.

Par une lettre du 7 août, Votre Excellence me faisait connaître le télégramme qu'Elle venait d'envoyer au Chargé d'Affaires de France à Rio de Janeiro sur le choix de l'Arbitre et sur les conditions qu'Elle proposait pour la commission mixte.

Affaire  
d'Amapá.

Le 26 août, dûment autorisé par le Ministère des Relations Extérieures du Brésil, j'ai eu l'honneur de demander verbalement à Votre Excellence que les réclamations relatives à l'affaire du 15 mai à Mapa fussent, elles aussi, soumises à l'arbitrage. Dans l'entrevue du 12 septembre, Votre Excellence me déclarait que le Conseil des Ministres s'était prononcé

contre la présentation de ce différend à l'examen de l'Arbitre, mais que le Gouvernement Français serait prêt à accepter une médiation. Votre Excellence m'a rappelé alors un différend récent qui avait été réglé par la médiation de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Un changement ministériel est survenu en France peu après : M<sup>r</sup> BERTHELOT fut nommé Ministre des Affaires Etrangères, et les pourparlers sur les questions du Contesté furent continués à Rio de Janeiro, en décembre 1895 et en janvier suivant. Le Chargé d'Affaires de France présenta alors à notre Ministre des Relations Extérieures un projet de convention concernant l'arbitrage\*), et M. de CARVALHO lui remit un projet pour servir de base à la discussion de l'accord relatif à la constitution de la commission mixte.

1<sup>er</sup> projet  
français de  
Traité  
d'Arbitrage.

Par une lettre en date du 17 février, j'ai eu l'honneur de faire connaître à M. BERTHELOT que je venais de recevoir les pleins pouvoirs pour négocier et signer le Traité d'Arbitrage. Le 29, je lui envoyais une copie de cet instrument et je lui annonçais que j'étais muni des instructions nécessaires pour régler la question de la commission mixte.

Le Ministre  
du Brésil an-  
nonce le 17 et  
le 29 février  
1896 qu'il  
était autorisé  
à négocier les  
conventions  
à intervenir.

Le 8 mai, j'ai eu l'honneur de déclarer à M. BERTHELOT que je me tenais à sa disposition pour commencer la négociation, mais que, l'objet du litige devant être précisé, je priais Son Excellence de vouloir bien me faire connaître par écrit, pour éviter toute confusion de ma part, la ligne de frontière réclamée par la France. M. BERTHELOT m'a répondu qu'il donnerait satisfaction à cette demande.

Il prie le  
8 mai le Mi-  
nistre des Af-  
faires Etran-  
gères de faire  
connaître la  
ligne fron-  
tière ré-  
clamée par la  
France.

Quelques jours après, le 20 mars, M. BERTHELOT me saisissait d'un projet de convention d'arbitrage\*) différent de celui que le Chargé d'Affaires de France avait remis à M. DE

Second  
projet fran-  
çais de Traité  
d'Arbitrage.

\*) N<sup>o</sup> 145 ci-dessus.

CARVALHO, et d'un projet de commission mixte modifiant profondément les bases envisagées dans les pourparlers de Rio de Janeiro.

Ce dernier projet proposait d'étendre l'action de la commission mixte sur tout le territoire contesté, alors qu'une partie seulement de ce territoire avait été neutralisée par l'entente de 1841, comme le montre très clairement la Dépêche du 5 juillet de M. GUIZOT à la Légation de France à Rio de Janeiro\*).

Le projet de Traité d'Arbitrage ne précisait pas l'objet du litige, car il passait sous silence les prétentions des deux parties. D'après le premier projet français, l'Arbitre devait régler la question soit en adoptant le tracé de frontières proposé par l'une ou l'autre des deux parties, soit en choisissant „tout autre solution intermédiaire qui lui paraîtrait plus conforme au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht“. Cette rédaction donnait aux pouvoirs de l'Arbitre toute l'étendue compatible avec les engagements pris par la France et le Portugal en 1815 au Congrès de Vienne (article 107 de l'Acte final) et à Paris, le 28 août 1817. Mais dans le second projet, les conventions en vigueur disparaissaient, et, au lieu d'un Arbitre chargé d'interpréter l'article 8 du Traité d'Utrecht, on nous proposait un médiateur d'une nature spéciale, armé des pouvoirs les plus étendus pour imposer une transaction arbitraire.

Dans ma lettre du 23 mars, adressée à l'illustre prédécesseur de Votre Excellence, j'ai eu l'honneur de lui dire:

„ . . . . pour ce qui est de l'article 2 du nouveau projet, je prends la liberté de rappeler à Votre Excellence que

---

\*) N° 25 E, au T. II du 1<sup>er</sup> Mémoire du Brésil.

l'arrangement amiable à intervenir, c'est-à-dire le règlement définitif des limites par un Arbitre, ne saurait être fait que conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, ainsi qu'il a été convenu à Paris le 28 août 1817.

„Dans l'entretien auquel Votre Excellence fait allusion, j'ai eu l'honneur de la prier de vouloir bien préciser par écrit les limites réclamées par la France. Il importe que le Traité établisse clairement les lignes prétendues par les deux parties, et cette délimitation préalable du territoire contesté, ainsi que les pouvoirs à conférer à l'Arbitre constituent certainement les deux questions délicates à discuter et à résoudre dans la négociation du Traité.“

Nouvelle  
demande de  
déclaration  
au sujet des  
limites pré-  
tendues par  
la France.

Le 1<sup>er</sup> avril, dans un entretien avec le Directeur Politique, M. NISARD, je lui ai dit que j'attendais, ainsi que me l'avait promis le Ministre des Affaires Etrangères, une déclaration écrite, précisant la ligne de frontières que la France réclame du Brésil et qu'elle compte proposer à l'Arbitre. Il me fut répondu que le Jurisconsulte du Ministère étudiait l'affaire, qu'il était absent, et que seulement après sa rentrée à Paris, on pourrait répondre à ma question. Je n'ai pas caché au Directeur Politique qu'il me serait impossible, selon mes instructions, de signer aucune convention soumettant à l'Arbitre un territoire indéterminé. Plusieurs contestations territoriales ont été soumises à des Arbitres, mais les prétentions des deux parties étaient toujours parfaitement connues, soit par le compromis lui-même, soit par des pièces diplomatiques échangées préalablement.

Encore la  
question des  
limites que  
la France  
comptait  
réclamer.

Des événements de politique intérieure et extérieure sont survenus, qui ont empêché le Gouvernement Français de s'occuper d'une manière suivie des difficultés que nous avons le meilleur désir de résoudre.

Le 28 avril, Votre Excellence rentrait au Ministère des Affaires Etrangères. Après la réception officielle, et dans le cours du premier entretien que j'ai pu obtenir, le 20 mai, j'ai eu l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que je me tenais à ses ordres pour commencer la négociation; que j'étais muni de pleins pouvoirs et des instructions nécessaires, et que son premier prédécesseur, M. BERTHELOT, m'avait donné à entendre qu'il me mettrait en rapport avec un plénipotentiaire spécial. Votre Excellence m'a déclaré alors que le nouveau Ministre de France à Rio de Janeiro, M. PICHON, avait reçu des instructions pour traiter avec notre Ministre des Relations Extérieures, et que nous devions attendre le résultat de ses démarches.

Le 10 juin, Votre Excellence me faisait l'honneur de me dire qu'Elle serait prête à activer les négociations ici-même, et, dans une lettre du 15, Elle m'annonçait que la question de Madagascar l'empêchait de s'occuper de nos affaires jusqu'à la fin de la semaine.

Les contre-  
projets bré-  
siliens  
18 juin 1896.

Avec ma lettre du 17\*) juin, j'ai eu l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence les deux contre-projets du Gouvernement Brésilien, et je me suis de nouveau déclaré prêt, aussitôt que les graves occupations de Votre Excellence le permettraient, à entrer dans la discussion des trois questions à régler: limites et arbitrage, commission mixte et réclamation au sujet de l'affaire de Mapa.

Pour parler.

Dans l'entretien du 18 juillet, Votre Excellence m'a déclaré qu'Elle trouvait ces deux documents très longs et compliqués; qu'ils soulevaient des discussions de détail sans nombre; que plusieurs points en litige étaient présentés comme déjà réglés; que les délais de la procédure ne permettraient probablement pas d'obtenir une décision finale avant trois ans; et qu'il y

---

\*) Du 18 juin 1896, et non du 17.

avait lieu d'appréhender que la discussion préliminaire ne trainât indéfiniment en longueur. Votre Excellence a ajouté qu'en raison des sentiments qui, d'après les rapports de M. PICHON, animaient le Gouvernement Brésilien, et auxquels répondaient entièrement ceux du Gouvernement Français, il Lui paraissait préférable de laisser au Ministre de France à Rio de Janeiro le soin de traiter l'affaire. J'ai répondu que je serais heureux de voir aboutir le plus promptement possible les négociations qui allaient être de nouveau entamées à Rio de Janeiro.

Quatre jours après, dans un entretien avec le Directeur Politique, je l'ai informé que mon Gouvernement venait de m'exprimer, par télégramme, son désir de voir la négociation se poursuivre à Paris. Notre conversation a porté sur différentes clauses des contre-projets brésiliens et sur quelques sujets ayant rapport à nos différends. J'ai une fois de plus affirmé qu'il était indispensable de préciser avant tout les prétentions des deux parties et de s'entendre sur les pouvoirs de l'Arbitre; et j'ai ajouté qu'il me paraissait possible d'arriver promptement à l'entente désirée, si une discussion régulière et méthodique s'ouvrait enfin et était menée d'une façon suivie.

Nouvelle  
demande  
au sujet des  
limites que  
la France  
voulait  
réclamer.

Ayant eu connaissance de cette conversation, Votre Excellence m'annonçait, dans l'entretien du 24 juillet, qu'Elle serait disposée à négocier ici même les conventions à intervenir, mais que, devant se rendre à St-Dié et ensuite à Vichy, Elle allait charger M. NISARD de s'entendre avec moi. La discussion devait avoir lieu et se terminer pendant la courte période de l'absence de Votre Excellence. Je me suis félicité de voir qu'un Plénipotentiaire allait être nommé et qu'un débat suivi et définitif devait enfin s'ouvrir pour mener à bout les deux affaires d'arbitrage et de commission mixte. Mais Votre Excellence m'avertit à l'instant même que la mission de M. NISARD se bornerait à rechercher officieusement avec moi les moyens

Nécessité de  
bien définir  
le sujet du  
litige.

d'arriver à une entente en modifiant et simplifiant les contre-projets que j'avais eu l'honneur de présenter. Ce ne serait que des pourparlers préparatoires, en vue de la discussion que Votre Excellence m'annonçait pour son retour de Vichy. A ce moment, Elle choisirait, pour servir de base à la négociation dans nos conférences, soit les combinaisons et les formules qui seraient proposées par M. NISARD, soit celles qui avaient été indiquées par le Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, lequel, d'après ce que j'avais entendu dire au Directeur Politique, conseillait de conserver en secret la prétention française, de ne pas préciser l'objet du litige, c'est-à-dire, toute l'étendue de l'expansion coloniale projetée. Un compromis n'étant au fond qu'une renonciation conditionnelle à l'objet en litige, le Brésil devrait, selon ce conseil, renoncer conditionnellement à un objet indéterminé qui ne serait révélé qu'après la signature de ce contrat et devant l'Arbitre.

C'est ici que doit être placé un incident que Votre Excellence a cru devoir mentionner dans sa lettre.

Ayant besoin de quitter Paris quelques jours pour une affaire de service, j'ai demandé à M. NISARD le samedi 25 juillet, s'il pourrait avoir pendant mon absence une ou deux conversations avec M. DO RIO-BRANCO, que je serais heureux de lui présenter, et qui, ayant une connaissance parfaite des questions à résoudre et de la Géographie du Contesté, pourrait peut-être donner quelque indication utile, facilitant l'accord préliminaire que nous cherchions. M. NISARD m'a répondu qu'il consulterait à ce sujet Votre Excellence, mais que M. DO RIO-BRANCO étant un spécialiste armé de nombreux documents, il faudrait alors appeler un autre spécialiste pour s'entendre avec lui. Il m'a annoncé qu'il pourrait fixer notre prochain entretien au mercredi 29 juillet. Je lui ai déclaré que je me trouverais à Paris à cette date, et dès lors il n'a plus été question de l'intervention suggérée.

Je me suis présenté seul à M. NISARD le 25 juillet et non accompagné par M. DO RIO-BRANCO, comme Votre Excellence le croit; et ce fut dans cette entrevue, que M. NISARD m'avait accordée la veille pour quelques minutes seulement, que je lui ai fait la proposition confidentielle dont il est question et qui a été immédiatement retirée. J'ajouterai que lorsque j'ai parlé à M. DO RIO-BRANCO de le mettre en relations avec M. NISARD, il m'a déclaré aussitôt, ce que je comprenais d'ailleurs parfaitement, que, n'étant pas accrédité auprès du Gouvernement Français, il ne pourrait intervenir même dans une conversation officieuse sans l'agrément de Votre Excellence.

Le 29 juillet, jour convenu, j'ai eu avec le Directeur Politique un long entretien qui m'a laissé l'espoir d'une entente prochaine; mais dans l'entrevue suivante du 4 août des idées que j'avais raison de croire acceptées étaient abandonnées. Tout ce qui paraissait en bonne voie de règlement se trouvait de nouveau mis en question. Votre Excellence n'acceptait pas les indications que le Directeur Politique croyait acceptables. Il m'était impossible d'obtenir de lui la déclaration que j'attendais ce jour même, de la ligne de frontières que la France réclame, ni des propositions concernant les modifications à faire dans les contre-projets brésiliens.

Mes entretiens avec le Directeur Politique n'étaient, selon lui-même, que „de simples conversations“. Elles ne menaient à aucun résultat pratique, car nous avançons un jour pour reculer le lendemain. Après ces entretiens viendraient les conférences dans lesquelles je devais traiter les mêmes questions directement avec Votre Excellence.

J'ai donc cru devoir déclarer le 6 août à M. NISARD qu'il me semblait préférable d'interrompre nos entretiens, et je lui ai exprimé le désir d'avoir une réponse écrite au sujet de la demande, plusieurs fois répétée depuis le 2 mars, d'une descrip-

Encore la question des limites à réclamer devant l'Arbitre.

tion exacte de la ligne de frontières que la France compte réclamer devant l'Arbitre.

Je viens de mentionner aussi rapidement que possible tous les principaux incidents et toutes les étapes des pourparlers commencés l'année dernière.

Depuis la présentation de mes pleins pouvoirs, il y a sept mois, j'ai eu l'honneur de m'adresser à trois Ministres des Affaires Etrangères — M. BERTHELOT, M. BOURGEOIS et Votre Excellence — sans jamais avoir réussi à obtenir le commencement de la discussion.

Faut-il conclure de toutes les hésitations que j'ai constatées, de tous ces retards, qu'une entente est impossible sur les questions d'arbitrage et de commission mixte? Je ne le crois pas.

Accord possible.

Je suis persuadé que l'accord ne s'est pas réalisé jusqu'ici à Paris seulement parce que Votre Excellence, absorbée par d'autres sujets plus graves et plus pressants, n'a pu entrer personnellement dans l'examen et la discussion des conventions à intervenir.

Art. 8 du  
Traité  
d'Utrecht.

Le 24 juillet, Votre Excellence me disait que nous devions nous borner à soumettre à l'Arbitre la question de l'interprétation de l'article du Traité d'Utrecht qui établit la limite à la rivière de Vincent Pinson. C'est l'idée contenue dans l'article 2 du premier projet français, transmis à mon Gouvernement par le Chargé d'Affaires de France. C'est précisément ce que nous proposons, avec plus de développement, à l'article 3 de notre contre-projet. Voilà pour les pouvoirs de l'Arbitre.

Triangle maritime.

Votre Excellence m'a déclaré le même jour que le territoire contesté forme un triangle maritime peu considérable\*).

---

\*) Voir au T. I de la *Réplique du Brésil* la carte de l'Amérique du Sud dressée par M. E. DESBUISSONS, « géographe du Ministère des Affaires Etrangères », carte qui accompagne l'*Annuaire Diplomatique et Consulaire*

Deux des côtés de ce triangle sont parfaitement connus. L'un est l'Oyapoc, réclamé par le Brésil, l'autre c'est la côte maritime. Il reste à connaître seulement le troisième côté de ce triangle, c'est-à-dire, la frontière réclamée par la France. Le territoire contesté que nous avons à soumettre à l'Arbitre se trouvera ainsi parfaitement délimité. Voilà pour l'objet du litige.

Délimitation  
du territoire  
contesté.

L'entente sur les deux questions essentielles peut donc s'établir très facilement, comme je viens de le montrer. Il y aurait seulement à écarter l'article 1<sup>er</sup> de notre contre-projet, et peut-être à modifier, dans l'article 2, la description de la ligne de frontières prétendue par la France.

Les règles de procédure proposées par le Brésil sont les mêmes que celles qui ont été proposées par la France. On a seulement, par certaines dispositions de détail, cherché à éviter les contestations qui se sont produites dans le cours d'autres procès du même genre. Les délais de la procédure sont les mêmes que ceux du Traité de Washington, du 8 mai 1871, cité jusqu'ici comme modèle, et de plusieurs autres conventions d'arbitrage.

Règles de  
procédure.

Il est certainement préférable de faire des conventions minutieuses et parfaitement claires, que des conventions résumées et incomplètes, passant sous silence ou laissant dans le vague des questions qui doivent être prévues et tranchées dans le but d'éviter des incidents désagréables devant l'Arbitre. Un éminent professeur de l'Université de Moscou l'a dit très bien :

---

*français* paru dans le courant de 1896. Le territoire contesté y est représenté ayant pour limites l'Oyapoc, l'Araguay et la mer. La ligne intérieure qui dans deux ou trois *Annuaire*s précédents suivait parallèlement, jusqu'au Rio Branco, le cours de l'Amazone, fut supprimée en 1896 et rétablie après la signature du Traité d'Arbitrage.

„Plus le compromis est fait avec soin et détail, mieux s'en trouveront les Arbitres et les parties.“ (KOMAROWSKI, *Le Tribunal Arbitral*, p. 314.)

Nécessité de déterminer le sujet de la contestation.

Nous avons observé, dans la rédaction du contre-projet, le conseil suivant de VATTEL:

„Pour éviter toute difficulté . . . , il faut déterminer exactement dans le compromis le sujet de la contestation, les prétentions respectives et opposées, les demandes de l'un et les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux Arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement.“ (§ 329.)

En ce qui concerne la nécessité de déterminer très clairement l'objet du litige et les pouvoirs de l'Arbitre, je pourrais citer un grand nombre d'autorités françaises — MM. MÉRIGNHAC, PRADIER-FODÉRÉ, ALBERT SOREL et bien d'autres. Je ne citerai cependant que le passage suivant de M. LOUIS RENAULT, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, à propos de l'arrêt du 29 avril 1879 de la Cour de Cassation de France dans une affaire d'arbitrage international:

„De plus, elle (la Cour) demandait aux deux Gouvernements de préciser très exactement l'objet du litige et les pouvoirs de l'Arbitre; elle faisait en cela preuve de prévoyance, parce que l'expérience a montré que très souvent des difficultés se sont présentées à propos d'arbitrages internationaux, parce que cette précaution n'avait pas été prise; on n'a qu'à se rappeler la question des dommages indirects soulevée par les Etats-Unis devant le Tribunal Arbitral de Genève. La présente affaire devait montrer qu'on n'évite pas toujours les contestations même par les stipulations qui semblent les plus formelles.“ (*Revue de Droit International et de Législation comparée*, T. XIII, p. 31.)

La partie finale de la communication de Votre Excellence me fait comprendre qu'Elle désire de nouveau que les négociations se poursuivent entre la Légation de France et notre Ministère des Relations Extérieures. Je suis parfaitement convaincu qu'elles aboutiront à Rio de Janeiro, comme elles auraient pu aboutir à Paris. Et je désire très sincèrement que cette contestation territoriale, qui est une grave question de politique extérieure au Brésil et en France, puisse trouver bientôt le mode de solution proposé par Votre Excellence et accepté par le Brésil.

Je vous prie d'agréer les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur

GABRIEL DE PIZA.

A son Excellence Monsieur GABRIEL HANOTAUX, Ministre des Affaires Etrangères.





LE TERRITOIRE CONTESTÉ  
FRANCO - BRÉSILIEN

---

EXTRAIT

DE LA

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE D'ÉLISÉE RECLUS

---

*Notes rectificatives dans l'édition portugaise*

---



## N° 151

Notes rectificatives et explicatives qui accompagnent la traduction portugaise de la dernière partie du Chapitre „Guyane“ dans la „Nouvelle Géographie Universelle“ d'ELISÉE RECLUS.

1899.

---

Note préliminaire.

La *Nouvelle Géographie Universelle* d'ELISÉE RECLUS sera toujours réputée l'un des ouvrages les plus considérables de notre siècle, et qui font le plus d'honneur à la science et aux lettres françaises. Cependant, dans la dernière partie du Chapitre I<sup>er</sup> (*Guyanes*) du T. IX, paru en 1894, le savant géographe moderne a utilisé, au sujet du *Territoire contesté Franco-Brésilien* (pp. 85 à 90), plusieurs renseignements de géographie historique et d'histoire diplomatique fournis par l'explorateur HENRI COUDREAU, qui, à cette époque, était un ardent défenseur de la cause cayennaise. Quelques erreurs se sont ainsi glissées dans cette partie de l'ouvrage, et c'est pourquoi il nous a paru nécessaire de traduire et de présenter ici les notes rectificatives qui accompagnent cette annexe de l'excellent Chapitre *Brésil* d'ELISÉE RECLUS, dans l'édition portugaise publiée par la maison GARNIER FRÈRES de Paris. Pour présenter la traduction des notes rectificatives, il fallait naturellement reproduire en même temps le texte français du savant géographe.

Quant à HENRI COUDREAU, il est revenu depuis longtemps de ses anciennes idées, car, en 1895, avant de se rendre au Brésil, il a déclaré

dans la presse que la cause du Brésil ne pouvait manquer de sortir victorieuse d'un arbitrage.

On lit, en effet, dans le journal *Le Brésil*, de Paris, numéro du 10 mars 1895 :

.....

Ainsi que quelques journaux l'ont déjà annoncé, M. COUDREAU abandonne définitivement les Missions Françaises. Il s'en va au Brésil, dans cette région du Nord-Amazone, qu'il a explorée pendant douze ans; il s'en va développer les divers intérêts qu'il a déjà dans la contrée.

On n'a pas oublié que HENRI COUDREAU a été pendant cette longue période chargé par le Gouvernement Français d'étudier, à différents points de vue, la fameuse question du contesté franco-brésilien. A ce propos, nous sommes heureux de pouvoir reproduire la déclaration suivante que nous a faite M. H. COUDREAU, déclaration dont l'importance n'échappera à personne :

„En raison des récents agissements du gouvernement de Cayenne dans le territoire contesté, le Gouvernement Français s'est mis complètement dans son tort. *Devant un arbitrage, il n'est plus douteux maintenant que le Brésil ait gain de cause.*“ (Textuel.)

COUDREAU qui parle notre langue, COUDREAU qui a passé le tiers de sa vie chez nous, n'est-il pas déjà un peu notre compatriote? Aussi bien, pense-t-il avec son illustre ami ELISÉE RECLUS, — et le grand CAMÔENS, — que „*Toda a terra é patria para o forte*“ .....

.....

Quelques mois après, le même journal (numéro du 9 juin 1895) publiait la dépêche suivante qu'il venait de recevoir d'HENRI COUDREAU, et dont un double fut expédié en même temps, de Pará, par COUDREAU, au sénateur français ISAAC :

„J'arrive de Mapa qui est fortifié et mis en état de siège par particulier brésilien nommé CABRAL. Mapa est à demi détruit et la moitié de la population massacrée par les troupes

de Cayenne. Quatorze femmes, quatre enfants, six vieillards et infirmes, treize adultes et un seul combattant ont été tués...  
 . . . . .  
 Communications coupées avec Coumani où est M<sup>me</sup> COUDREAU.  
 . . . . . Gouvernement Français trompé par CHARVEIN et ses complices. Plaidez conciliation. Ce sont des vengeances personnelles. CHARVEIN avait donné l'ordre de m'arrêter à Coumani. Mon associé BISSON arrêté demande justice. Le gouverneur du Pará envoie navire pour protéger M<sup>me</sup> COUDREAU.<sup>4</sup>

On voit donc que l'explorateur HENRI COUDREAU ne pensait plus comme à l'époque où il a donné des notes manuscrites sur le territoire contesté au grand géographe français.

---

EXTRAIT DE LA „NOUVELLE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE“  
 D'ÉLISÉE RECLUS (T. IX), ET TRADUCTION FRANÇAISE DES  
 NOTES QUI ACCOMPAGNENT L'ÉDITION PORTUGAISE DU CHAPITRE  
 „LE BRÉSIL“.

*Territoire contesté Franco-Brésilien.*

Officiellement, le territoire en litige entre la France et le Brésil comprend un espace d'au moins 260,000 kilomètres carrés: la région débattue forme une longue bande s'étendant de l'Atlantique au rio Branco, limitée au Nord par le cours de l'Oyapok, les monts Tumuc-Humac et leurs prolongements occidentaux, le cours de l'Araguari et la ligne équatoriale<sup>1)</sup>. Toutefois, le

---

<sup>1)</sup> Le Traité du 10 avril 1897, entre le Brésil et la France, a soumis à l'arbitrage et à la décision du Gouvernement Suisse la question de limites qui est en litige depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Selon ce Traité, le Brésil réclame les limites suivantes: le thalweg de l'Oyapoc (rivière que le Portugal et le Brésil ont toujours soutenu être le Japoc ou Vincent Pinson de l'article 8

débat n'a d'importance réelle que pour le „contesté“ de la côte, entre l'Oyapok et l'Araguari. *A l'Ouest, toute la vallée du rio Branco est devenue incontestablement brésilienne par la langue, les mœurs, les relations politiques et commerciales.* Quant aux régions intermédiaires, que parcoururent CREVAUX, COUDREAU et BARBOSA RODRIGUES, elles sont habitées par des populations indiennes complètement indépendantes, évaluées par COUDREAU à 12,700 individus. Le territoire réellement contesté entre la France et le Brésil comprend une superficie évaluée approximativement à celle de quinze départements français et n'ayant pas plus de 3000 habitants policés, soit un seul sur 30 kilomètres carrés<sup>2</sup>.

Au dix-septième siècle déjà, ces régions étaient également revendiquées par la France et le Portugal, mais la limite méridionale du domaine ne pouvait donner lieu à aucune équivoque: c'était le grand fleuve des Amazones<sup>3</sup>). Le fort de

---

du Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, entre le Portugal et la France) et le parallèle de 2° 24' Nord, depuis la rive gauche de l'Oyapoc jusqu'à la frontière de la Guyane Hollandaise. La France réclame le thalweg de l'Araguari (rivière que le Gouvernement Français soutient à présent être le Japoc ou Vincent Pinçon de l'article 8 du Traité d'Utrecht, après avoir soutenu successivement que le Japoc ou Vincent Pinçon était le Coumani, le Carsevenne, le Mayacaré et le Carapapori); ensuite une ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguari, continue vers l'Ouest parallèlement à l'Amazone jusqu'à la rive gauche du rio Branco; enfin la rive gauche du rio Branco jusqu'au point de rencontre du parallèle qui passe par le point extrême de monts Acarai. Officiellement, le territoire contesté est donc compris entre ces lignes et les Guyanes Hollandaise et Anglaise.

<sup>2</sup>) L'auteur veut parler ici du territoire compris entre l'Oyapoc, ou Vincent Pinçon, et l'Araguari. Ce territoire contient aujourd'hui environ 10,000 habitants, presque tous Brésiliens.

<sup>3</sup>) La limite méridionale du territoire nommé: Guayane — ou Guyane — est certainement le fleuve des Amazones, mais les Français établis sur le territoire entre l'Oyapoc et le Maroni ne pouvaient pas raisonnablement prétendre dominer la rive septentrionale de l'Amazone où ils n'eurent jamais aucune sorte d'établissement. Le titre de la France, dérivé de son occu-

Macapá, au bord même de l'estuaire, près de la ligne équa-

pation effective de la côte maritime entre l'Oyapoc et le Maroni, ne pouvait dépasser, vers le Sud, la ligne du *divortium aquarum* où prennent leur source les rivières qui débouchent sur la côte maritime qui était et est encore occupée par la France.

Les Portugais s'établirent au Pará en 1616, et, par ordre du Roi d'Espagne et de Portugal, commencèrent sur-le-champ à expulser les étrangers qui avaient établi des forts et des factoreries sur l'Amazone et ses affluents. Ces étrangers étaient *les Anglais et les Hollandais*. Il n'y avait pas de Français établis sur l'Amazone. L'apparition de quelque rare navire français qui, vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et le commencement du XVII<sup>e</sup>, serait allé trafiquer avec les Indiens de cette région ne pouvait pas créer un titre en faveur de la France. Des navires portugais visitaient déjà ces parages même avant 1542, c'est-à-dire, avant le voyage d'ORELLANA. En 1623, les Portugais du Pará prirent le fort hollandais de Gurupá; en 1625, deux forts hollandais sur le Xingú et d'autres forts anglais sur la rive septentrionale de l'Amazone, c'est-à-dire dans la Guyane; en 1629, ils prirent le fort de Taurege, sur la même rive, défendu par les Anglais, les Irlandais et les Hollandais; en 1631, le fort anglais de Philippe; en 1632 (9 juillet), le fort anglais de Cunaú, à deux lieues au Sud de la forteresse actuelle de Macapá; enfin, en 1647, ils prirent le fort que les Hollandais venaient de construire vers le Cassiporé, près du Cap d'Orange.

Par ses Lettres de donation du 14 juin 1637, le Roi d'Espagne et de Portugal créa, en faveur de BENTO MACIEL PARENTE, qui s'était distingué dans ces guerres contre les Hollandais et les Anglais, la Capitainerie du Cap du Nord, laquelle, d'après ce document, pouvait avoir 100 lieues sur la rive gauche de l'Amazone, et de 35 à 40 lieues sur la côte de la mer, depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, qui devait être la limite septentrionale de cette Capitainerie.

En 1639, lorsque CHRISTOVAL DE ACUÑA descendit l'Amazone avec PEDRO TEIXEIRA, les Portugais avaient déjà des établissements dans cette Capitainerie du Cap du Nord: la mission de Curupatuba (nommée ensuite Montalegre) et le fort de Desterro, près de l'Uacarapy.

Les Français ne s'établirent à Cayenne et sur les côtes avoisinantes — qui n'ont aucun rapport avec l'Amazone — qu'en 1664, en expulsant alors les Hollandais. Le premier gouverneur français, LE FEBVRE DE LA BARRE, dans sa *Description de la France Equinoctiale*, publiée en 1666, disait: «La Guyane Française, proprement France Equinoctiale, qui contient quelques (sic) quatre-vingts lieues françaises de coste, commence par le Cap

toriale, avait été bâti en 1688 par les Portugais <sup>4)</sup>, puis occupé

*d'Orange*, qui est une pointe de terre basse qui se jette à la mer et dont on prend connaissance par trois petites montagnes que l'on voit par dessus et qui sont au delà de la rivière *Yapoco*, qui se jette à la mer sous ce cap. L'on peut à la rivière Marony mettre les bornes de la Guyane Française.»

Il est certain qu'avant la conquête et l'occupation définitive de Cayenne par les Français en 1672, les Rois de France, à partir de 1604, firent plusieurs concessions comprenant le territoire entre l'Amazone et l'Orénoque, mais ces concessions sur le papier, non suivies d'une occupation effective, ne pouvaient infirmer les droits du Roi d'Espagne et de Portugal, droits fondés sur la découverte et l'occupation. D'autres concessions du Roi d'Espagne, antérieures à 1604, pourraient être citées.

Ce ne fut que vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle que M. DE FERROLLES parvint à engager le Gouvernement Français à réclamer l'Amazone comme limite méridionale de la Guyane Française, en réclamer aussi le Maranhão, et ceci, quand les Portugais avaient déjà au Nord de l'Amazone plusieurs établissements, entre son embouchure et le Rio Negro, parmi lesquels nous citerons les forts du Paru, de Toheré, Cumaú (Macapá), et Sant' Antonio, ce dernier sur la rive gauche de l'Araguary, plusieurs missions au Nord de cette rivière (où deux jésuites portugais furent martyrisés en 1687 par les sauvages) et sur les bords de plusieurs autres affluents de la rive gauche de l'Amazone, notamment le Jary occupé par les Portugais dès 1654 et dont les sources se trouvent sur les versants méridionaux de la chaîne de Tumucumaque. Les réclamations mal fondées de LOUIS XIV donnèrent lieu au Traité de Lisbonne du 4 mars 1700, qui neutralisa provisoirement les *Terres du Cap du Nord* situées entre l'Amazone et la *rivière d'Oyapoc dite de Vincent Pinçon* (traduction officielle française), *rio Ojapoc ou de Vicente Pinçon* (texte portugais du Traité).

Vint ensuite le Traité d'Utrecht, de 1713, par lequel le Roi de France renonçait à ses prétentions aux deux rives de l'Amazone et aux Terres du Cap du Nord «entre la rivière des Amazones et celle *Japoc ou de Vicente Pinsão*», dit le texte portugais, «appelées du Cap du Nord et situées entre la rivière des Amazones et celle de *Japoc ou de Vincent Pinson*», dit le texte français.

Ces textes montrent bien que la rivière de *Vincent Pinson* ou *Oyapoc*, *Ojapoc* ou *Japoc* de 1700 et 1713 est le seul Oyapoc connu et qui figurât sur les cartes antérieures à ces dates, c'est-à-dire, la rivière du Cap d'Orange.

<sup>4)</sup> Le fort de Cumaú ou Macapá fut pris par M. DE FERROLLES, le 31 mai 1697, et repris par les Portugais du Pará, sous les ordres du capitaine SOUZA FUNDAO le 10 juillet de la même année.

par les Français en 1697, et repris par les Portugais la même année. Le Traité d'Utrecht, conclu en 1713, devait à jamais régler le différend; mais il le compliqua, en fixant pour limites aux possessions respectives des deux nations une rivière que personne ne connaissait, dont nul marin n'avait exploré l'embouchure. Quel est ce fleuve Yapok ou Vincent Pinçon que les diplomates d'Utrecht, ignorants des choses d'Amérique, voulurent indiquer sur leurs cartes rudimentaires<sup>5)</sup>? D'un côté, les Portugais désignaient, parmi tant de „Yapok“ ou „Grandes Rivières“ du littoral<sup>6)</sup>, celle dont l'estuaire s'ouvre entre la montagne d'Argent et le cap d'Orange; de l'autre, les Français pouvaient expliquer que la vraie „Grande Rivière“, la „mer douce“ de Vincent Pinçon, est certainement l'Amazone<sup>7)</sup> elle-même, et qu'à défaut de ce fleuve, il fallait choisir pour limite le cours d'eau le plus considérable de la région, l'Araguari<sup>8)</sup>. On emplirait les bibliothèques de mémoires et documents diplo-

<sup>5)</sup> La rivière *Japoc* ou *Vincent Pinçon* du Traité de 1713 est l'*Ojapoc*, *Oyapoc* ou *Vincent Pinçon* du Traité de 1700, le *Vincent Pinçon* des Cartes de 1691 et 1707 du Père SAMUEL FRITZ, rivière, celle-ci, qui est le même *Yapoco* ou *Japoco* que celui de MOCQUET (1616), le même *Yapoco* que celui de D'AVITY (1637), de DE LA BARRE (1666), de DE L'ISLE (1703), de CORNEILLE (1708), et d'autres Français, c'est-à-dire, la rivière qui débouche à l'Ouest du Cap d'Orange.

<sup>6)</sup> Il n'y a jamais eu, dans cette région, d'autre rivière que l'Oyapoc près du Cap d'Orange à laquelle ait été appliqué ce nom ou ses variantes Ojapoc, Japoc, Yapoc, Yapoco et d'autres.

<sup>7)</sup> La lecture du texte du Traité d'Utrecht écarte entièrement la possibilité d'identifier le Vincent Pinçon avec l'Amazone, et quoique ce fleuve ait été découvert en 1500 par *Vincent Pinçon*, ainsi que la côte orientale de la Guyane, personne ne l'a jamais désigné par le nom de celui qui l'a découvert.

<sup>8)</sup> Il n'y avait aucune raison pour que le Traité d'Utrecht appelât « Japoc ou Vincent Pinçon », l'*Araguari*, qui, depuis 1596, figurait sur toutes les cartes sous le nom d'Araguari (Arrowari, selon l'orthographe de l'Anglais KEYMIS).

matiques publiés sur cette insoluble question. Diverses commissions se sont occupées d'interpréter le sens du Traité d'Utrecht ou de trancher le problème par une décision définitive, mais leurs conventions ont été successivement écartées<sup>9)</sup>. Le

---

<sup>9)</sup> Les Traités conclus de 1797 à 1802 n'interprétaient pas celui d'Utrecht, de 1713; ils fixaient des limites différentes, imposées par la France. Le premier, signé à Paris le 10 août 1797, établissait la limite à la «rivière appelée par les Portugais *Calcuenne*» (Calcuenne, ou Calçoene, c'est-à-dire *Carseuene*) «et par les Français *Vincent Pinçon*, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale . . . » Ce Traité ne fut pas ratifié. Le deuxième, du 6 juin 1801, signé à Badajoz, établissait la limite à l'Araguary, mais il ne fut pas ratifié par le Premier Consul. Le troisième, conclu à Madrid le 29 septembre 1801, plaçait la limite au Carapanatuba, près de Macapá, mais, en conséquence des Préliminaires de la Paix signés à Londres le 1<sup>er</sup> octobre de cette même année, LUCIEN BONAPARTE, le 19, notifia à Madrid au Ministre Portugais, que, «malgré l'échange des ratifications, l'art. 4<sup>e</sup> de ce Traité était remplacé par les art. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du Traité de Badajoz» la limite étant conséquemment reportée à l'Araguary. Vint ensuite le Traité d'Amiens, du 25 à 27 mars 1802, lequel reproduisit les articles du Traité de Badajoz du 6 juin 1801. Mais le Portugal n'était pas représenté au Congrès d'Amiens et ne donna jamais son accession à ce Traité. La France ayant envahi le Portugal en 1807, le Prince Régent publia à Rio de Janeiro son Manifeste et déclaration de Guerre du 1<sup>er</sup> mai 1808, où se trouve ce passage: «Son Altesse Royale déclare nuls et sans vigueur tous les Traités que l'Empereur des Français l'a obligée à conclure, et particulièrement ceux de Badajoz et de Madrid de 1801, et celui de Neutralité de 1804 . . . »

En 1809, un corps de troupes brésiliennes du Pará et une division navale portugaise, aidée d'une corvette anglaise, firent la conquête de toute la Guyane Française. Ce ne fut qu'après la Paix Générale que cette colonie fut rendue à la France, aux termes de l'article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et de la Convention de Paris du 28 août 1817, c'est-à-dire que le Prince Régent du Royaume de Portugal et du Brésil restitua au Roi de France «la Guyane Française jusqu'à la rivière Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme ayant été fixée par le Traité d'Utrecht» (art. 107 de l'Acte de Vienne, et art. 1<sup>er</sup> de la Convention de 1817), «et

Brésil, héritier du Portugal, formule les mêmes revendications, demandant aussi la frontière de l'Oyapok; cependant il a proposé de trancher le différend en prenant le Carsevenne pour limite <sup>10</sup>).

Mais l'histoire ne se décreète point: elle se fait, ignorant les traités et les conventions. En 1836, les Français établirent un poste au centre du territoire contesté, dans le lac de Mapá <sup>11</sup>), et, quatre années après, les Brésiliens fondèrent la colonie militaire de Dom Pedro Segundo, sur la rive gauche de l'Araguari <sup>12</sup>). Une convention décida que les puissances rivales évacueraient le pays en litige, et la France abandonna en effet son poste de Mapa; mais le Brésil maintint la zone de territoire occupée <sup>13</sup>) et même, en 1860, fit acte de domination

---

jusqu'au 322° degré de longitude à l'Est de l'île de Fer, par le parallèle de 2° 25' de latitude septentrionale». Le Portugal fut ainsi maintenu en possession du territoire contesté, le litige devant être résolu ensuite à l'amiable, «conformément au sens précis de l'art. VIII du Traité d'Utrecht» (art. 107 de Vienne, art. 2 de la Convention de 1815).

La ligne extrême de la prétention française vers l'Ouest demeura restreinte à ce méridien de 322° à l'Est de l'île de Fer, c'est-à-dire, à 58° Ouest de Paris.

<sup>10</sup>) Il proposa cela en 1856, comme *transaction*, mais en soutenant alors, comme toujours, que *la limite de droit* était l'Oyapoc ou Vincent Pinson.

<sup>11</sup>) Le Gouvernement de LOUIS-PHILIPPE viola ainsi ce qui avait été stipulé par l'Article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne (1815) et dans la Convention de 1817. Le prétexte allégué pour cette occupation militaire du territoire contesté fut la guerre civile qui sévissait au Pará; mais, lorsque la paix fut rétablie dans la province, l'occupation continua malgré les réclamations instantes du Brésil. Le Gouvernement de LOUIS-PHILIPPE céda seulement, en ordonnant la retraite du poste de l'Amapá, en 1840, après que le Gouvernement Britannique eut réclamé à Paris la mise à exécution des stipulations de 1815 et 1817.

<sup>12</sup>) Le Brésil avait le droit d'établir des postes militaires sur un territoire qui continua d'être en sa possession, en vertu des stipulations de 1815 et 1817, jusqu'à décision amiable du litige.

<sup>13</sup>) L'évacuation du poste français de l'Amapá ne fut précédée d'aucune convention. Le Gouvernement Français, qui n'avait pas tenu compte

politique au Nord de l'Araguari, jusqu'au Tartarugal<sup>14</sup>). La contrée, naguère déserte, se peuple peu à peu; quelques villages s'y forment, et les habitants, en majeure partie déserteurs et fugitifs brésiliens auxquels l'indépendance devrait suffire, cherchent à sortir de leur état d'indivision politique. A plusieurs reprises, ils demandèrent d'être annexés à la Guyane française, notamment en 1883, lors d'une visite de l'explorateur COUDREAU<sup>15</sup>). Enfin en 1886, les résidents de Counani, le principal village du contesté septentrional, se décidèrent à proclamer leur autonomie politique; mais il leur fallait un président français, et Paris s'égayait de l'histoire d'un honorable géographe de Vanves, soudain transformé en chef d'un Etat au nom naguère inconnu, et qui s'entoura aussitôt d'une cour, constitua son ministère et fonda un ordre national, l'*Étoile de Counani*, avec plus de

---

des réclamations du Brésil, agréa sans conditions celles de la Grande-Bretagne. Ce fut un an après l'évacuation de l'Amapá par les Français que GUIZOT déclara, dans une Dépêche du 5 Juillet 1841 à la Légation Française à Rio de Janeiro, que, «il doit être bien entendu que le *statu quo* actuel, en ce qui concerne l'occupation du poste de Mapa (Amapá) sera strictement maintenu, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à se concilier sur l'objet principal du litige». Le Gouvernement Brésilien, par une note du 18 décembre 1841, se déclara prêt à entamer à Paris des négociations qui missent terme au litige. C'est à cet échange de notes que fut donné le nom d'accord de 1841. Depuis lors, la partie du territoire contesté comprise entre le poste évacué et l'Oyapoc, devint un territoire neutre, comme le dit très bien M. E. LEVASSEUR dans le passage suivant du *Brésil de la Grande Encyclopédie*: «... et l'accord de 1841, sur le *statu quo*, déclara neutre le territoire entre l'Amapá et l'Oyapoc.»

<sup>14</sup>) Le territoire entre le Tartarugal et l'Araguari ne fut neutralisé ni en 1841, ni postérieurement.

<sup>15</sup>) Le nègre TRAJANO et quelques autres, mais la presque totalité des habitants ont manifesté, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, leurs sentiments brésiliens. Le major E. PÉROZ, commandant les troupes dans la Guyane Française, dit ce qui suit dans son Rapport daté de Cayenne, le 27 mai 1895: «Les 8 ou 10,000 habitants fixés actuellement sur le Contesté sont Brésiliens de cœur et patriotes dans l'âme».

commandeurs, grand-croix, officiers et chevaliers que ne contenait d'habitants la république. Mais ce gouvernement dura peu: une année ne s'était pas écoulée que le ministre destituait le président de la nouvelle communauté politique. L'Etat indépendant de Couani avait disparu.

Quelles que soient les conventions à intervenir entre chargés d'affaires ou les décisions à prendre par les intéressés, la solution approche, car le pays, naguère solitude sans valeur appréciable, est désormais connu, grâce aux explorations de COUDREAU<sup>16)</sup>, et ses ressources éveillent les appétits des voisins du Nord et du Sud. La population, évaluée à 1500 lors de la proclamation de l'éphémère indépendance, s'élevait au double six années après, et déjà le commerce annuel atteint un million et demi de francs<sup>17)</sup>. Les bateaux à vapeur côtiers qui font le service sur tout le littoral sud-américain, d'escale en escale, sont encore inconnus entre l'embouchure de l'Oyapok et celle du Mapa<sup>18)</sup>; cependant une navigation assez active se fait par goélettes, dites „tapouyes“, du nom des Indiens. Ces embarcations, de 5 à 15 tonneaux, sont même de construction indigène: à cet égard, les Guyanais indépendants sont plus industriels que les habitants de la Guyane française. Leurs petites havres fluviaux, fermés de barres, ne livrent accès

---

<sup>16)</sup> Outre COUDREAU, d'autres explorateurs peuvent être cités, et parmi eux le capitaine de corvette COSTA AZEVEDO (depuis amiral et BARON DE LADARIO), qui, de 1858 à 1861, en commission du Gouvernement Brésilien, a exploré tout le territoire compris entre l'Oyapoc et l'Araguay, l'ingénieur GONÇALVES TOCANTINS, le professeur EMILIO GOELDI, et le capitaine FELINTO ALCINO BRAGA CAVALCANTI, qui a exploré le Haut Araguay, son affluent le Mapary ou Amapary et les principaux tributaires de ces deux rivières.

<sup>17)</sup> La population de la partie du territoire contesté, comprise entre l'Oyapoc et l'Araguay, doit être aujourd'hui (1897) de quelque 10,000 habitants.

<sup>18)</sup> Mapá dans les documents français, Amapá dans les brésiliens.

qu'à des navires d'un faible tonnage, mais la nature leur a donné le meilleur mouillage de la côte entre l'Orénoque et l'Amazone : le bassin profond du Carapaporis qui s'ouvre à l'Est de l'île Maraca et qui fut probablement à une époque peu éloignée de la bouche de l'Araguari<sup>19</sup>). Ce lieu de refuge, ouvert dans les mers dangereuses où gronde la pororoca, peut devenir l'une des rades les plus fréquentées de l'Atlantique.

Les Counaniens n'exploitent point les alluvions aurifères des vallées, mais leurs grandes savanes leur permettent de posséder de vastes „ménageries“ ou troupeaux de bétail ; d'après COUDREAU, on compterait 18,000 bœufs entre l'Oyapok et l'Araguari : l'élevage s'étend même en dehors du continent, dans l'île de Maraca, naguère complètement déserte. La pêche est très fructueuse : les lacs sont riches en pirarucús, que l'on

---

<sup>19</sup>) Cette information, acceptée sans examen par le savant géographe moderne, n'est pas exacte. La bouche de l'Araguary était déjà située au même endroit, au Sud du Cap Raso (anciennement Cap Corso), en 1596, lorsque l'Anglais LAWRENCE KEYMIS fit connaître pour la première fois le nom indigène *Arrowari*. Ceci peut se vérifier, non seulement dans la Relation de KEYMIS (*A Relation of the second voyage to Guiana*, Londres 1596) et dans celle de ROBERT HARCOURT (*A Relation of a voyage to Guiana*, Londres 1613), mais aussi, et bien mieux, sur la carte manuscrite de la Guyane, dessinée à Londres en 1608 par GABRIEL TATTON, d'après les travaux d'exploration que venaient de rapporter les compagnons de ROBERT HARCOURT. Sur cette carte, la rivière « *Arowary* » débouche au Sud de « *Point Perilous* » (Cabo Raso), au Nord duquel se trouvent les grandes îles de « *Carapaporough* » (Carapaporis), ou Maracá, ou île du Cap du Nord). Ensuite, du Sud vers le Nord, on voit les embouchures des rivières « *Maicary* » (Mayacaré), « *Coshebery* » (Calçoene ou Carsewenne), « *Comawiny* » (Connani), « *Cassiporough* » (Cassiporé ou Cachipour), le « *Cape Sicell* » (C. Cecyl ou Cap d'Orange), et les embouchures de l'« *Arracow* » (Arucaú) et du « *Wiapoco* » (Uayapoco ou Oyapoc). Il est à noter que, sur la carte, est indiqué le point du Bas Araguay auquel est arrivée l'exploration faite en 1608, en remontant la rivière, par les capitaines MICHAEL HARCOURT et EDWARD HARVEY.

sèche pour les vendre sur les marchés de Cayenne et de Pará. Les pêcheurs harponnent aussi les lamentins et les tortues, ils tuent les machoirans pour en extraire la colle de poisson, et les gens des bois recueillent le caoutchouc et autres gommages précieuses.

La population, d'origine brésilienne pour les deux tiers environ<sup>20)</sup>, parle généralement l'idiome portugais; toutefois le créole français de Cayenne, mélangé de termes indiens, est connu de tous. Des Portugais, des Martinicais et des créoles français constituent l'autre tiers avec les métis indiens qui naguère peuplaient seuls la contrée. Ceux-ci sont connus sous le nom collectif de Japuyos ou Japouyes, mot qui dans la „langue générale“ ou tupi du Brésil a le sens d'„étranger“, d'„ennemi“, et qui a fini par s'appliquer indistinctement à tous les Indiens sédentaires des bords de l'Amazone, même aux métis de toute race que trahit la couleur de la peau. La pression politique se fait sentir surtout du côté du Brésil, le poste de Pedro II servant de point d'appui à une prise de possession graduelle du territoire; même le district d'Apurema, avec ses grandes savanes et ses ménageries qui s'étendent au Nord de l'Araguari, autour du Lago Novo, est devenu une simple dépendance administrative de Macapá. Les Brésiliens se sont avancés plus loin vers le Mapa, où ils ont fondé la colonie de Ferreira Gomes<sup>21)</sup>. Au contraire, du côté de la Guyane française, les terres en parties noyées que traversent l'Ouassa et le Cachipour, sont parmi les plus désertes du

---

<sup>20)</sup> La population permanente est toute d'origine brésilienne. Ce n'est que sur le Calçoene qu'il y a une population flottante et de passage, composée non seulement de Brésiliens, mais aussi d'étrangers d'autres nationalités.

<sup>21)</sup> La colonie Ferreira Gomes fut fondée sur la rive droite de l'Araguari, en dehors donc du territoire contesté.

territoire contesté. Cependant le commerce de Counani et de Mapa se porte beaucoup plus vers Cayenne que vers Pará<sup>22</sup>): la cause en est à la plus grande proximité de ce marché et au moindre danger qu'offrent les abords. De l'autre côté s'ouvre le golfe dangereux de la „mer douce“, avec ses îles, ses courants, ses raz de marée et ses mascarets.

Les trois villages du Nord, Rocaoua, Couripi et Ouassa<sup>23</sup>), dans le bassin du même nom, ne sont que de pauvres groupes de paillottes, autour desquelles errent les Indiens Palicour et Aroua; Cachipour n'abrite sous ses ranchos qu'une dizaine de familles. Les deux bourgs proprement dits se montrent plus au Sud: Counani, qui donna son nom à la république indépendante et en fut la capitale<sup>24</sup>); Mapa, près duquel les Français avaient bâti leur fortin en 1836, et qui est l'établissement le moins éloigné du mouillage de Carapaporis. Quelques maisons de bois et de briques élèvent leur faite au-dessus des cases couvertes en feuilles de palmier, mais chacune des deux localités a son école et l'état intellectuel et moral de la population n'y diffère point de celui qu'on observe dans les contrées voisines<sup>25</sup>). En 1890, un service de bateaux à vapeur avait été établi entre Pará et l'embouchure du Mapa, ayant pour escale l'île Bailique, à l'entrée du golfe amazonien.

<sup>22</sup>) Il en était ainsi autrefois; il en est autrement depuis quelques années.

<sup>23</sup>) L'auteur, comme les Français, écrit ainsi ces trois noms. Les Portugais et les Brésiliens écrivent: *Arucaúá*, *Curipy* et *Uaçá*.

<sup>24</sup>) La « République de Counani », imaginée à Paris, et spécialement à Vanves, n'est jamais arrivée à être connue au Counani et dans le Territoire Contesté. Les différents noyaux de population, Amapá, Cunany, Cassiporé, Uaçá, Curipy, Arucaúá, ont toujours eu leurs chefs ou gouverneurs particuliers, de sorte que, dans cette région, il n'y a jamais eu de capitale.

<sup>25</sup>) BATES; — AGASSIZ; — SPIX UND MARTINS; — KELLER; LEUZINGER; H. COUDREAU. (Note de l'Auteur.)

Tous ces petits centres de peuplement se sont constitués administrativement en „capitaineries“, ayant leur premier capitaine, leur capitaine en second et leur brigadier, préposés qu'on écoute „lorsqu'ils ont une valeur personnelle“, mais dont les ordres n'ont aucun effet quand ils déplaisent aux citoyens. On peut dire que dans ces communautés minuscules l'unanimité seule a force de loi. Les fonctionnaires sont nommés par acclamation dans les assemblées publiques et destitués de même\*).

---

\*) HENRI A. COUDREAU, *France Equinoxiale*. (Note de l'Auteur.)



